



Service Intervention Recherche Jeunes A.S.B.L.
307, rue des Alliés - 1190 Bruxelles
téléphone 02-534.36.16 - 534.36.95
télécopie 02-534.78.29
synergie@mail.beon.be

Des alternatives qui valent la peine

LA MEDIATION DANS LES SERVICES DE PRESTATIONS EDUCATIVES ET PHILANTROPIQUES

EVALUATION DE TROIS PROJETS PILOTES

Recherche-action réalisée en collaboration avec

Le Radian, le GACEP et Arpège

Rapport final

Dominique Billen et Isabelle Poulet

La recherche a été réalisée avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'aide à la jeunesse, de la Fondation Roi Baudouin et de la Loterie
Nationale

Bruxelles, décembre 1999

Table des matières

CHAPITRE 1. INTRODUCTION	3
1. Les limites de notre évaluation	3
1.1. Un budget et un temps de travail limités	3
1.2. Le statut d'expériences pilotes des pratiques de médiation	4
1.3. Les limites dues à l'état de la documentation administrative disponible	5
2. Les enjeux des expériences en cours et de leur évaluation	6
3. Les questions abordées dans l'évaluation	9
3. 1. Les objectifs généraux de la médiation comme forme de régulation des conflits	10
3. 2. Les politiques locales de protection de la jeunesse et de réaction à la délinquance des jeunes	10
3. 3. L'adéquation du cadre et des méthodologies	10
3. 4. L'apport et la satisfaction reliée à la médiation	10
CHAPITRE 2. LE DISPOSITIF MÉTHODOLOGIQUE D'ÉVALUATION	12
1. Deux approches complémentaires	12
2. La constitution de la base de données quantitatives	13
3. La partie qualitative de l'évaluation	15
3. 1. Les entretiens avec les parties à la médiation	15
3. 2. Les entretiens avec les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse.	20
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	
CHAPITRE 3. LE CADRE ET LES PROCÉDURES MÉTHODOLOGIQUES	22
1. Le cadre	22
2. Brève rétrospective historique des projets	24
3. Le Radian : 'Espace Médiation'	26
4. Le GACEP	29
5. Arpège	34
6. La médiation en schéma : vue d'ensemble du processus	38
7. Récapitulatif : les objectifs de la médiation	41
CHAPITRE 4 . CE QUE TRAITENT LES SERVICES : ANALYSE QUANTITATIVE DES SITUATIONS.	44
1. Les faits traités : description statistique	45
Nature et montants estimés des préjudices causés par les faits commis	52
2. Le 'profil' des jeunes auteurs	53

3. Le 'profil' des victimes	59
4. Le critère relationnel	59
CHAPITRE 5. LE PROCESSUS DE MÉDIATION.	61
1. L'initiation du processus.	61
Les lettres des parquets	61
La présentation des juges de la jeunesse aux jeunes et à leurs parents	63
Les lettres des services	64
L'appréciation des parties	66
2. Le premier contact	67
L'accord de principe des victimes	68
L'accord de principe des 'auteurs'	75
3. Le processus de négociation.	80
4. L'accord	86
Le contenu de l'accord	86
De la difficulté à estimer le préjudice	88
La critique de la procédure judiciaire classique	88
5. Le rapport et la décision judiciaire	89
6. Le temps de la médiation	92
7. La satisfaction des parties	93
En termes de satisfaction des victimes	93
Le point de vue des auteurs	96
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	99
BIBLIOGRAPHIE.	105
ANNEXES	107
Annexe 1. La grille de dépouillement des dossiers et son codebook	
Annexe 2. Les lettres envoyées aux parties par les magistrats et par les services	
Annexe 3. Les guides d'entretien avec les parties à la médiation et la lettre d'introduction de Synergie auprès des parties	
Annexe 4. Exemples de protocoles d'accord et de rapports de médiation	
Annexe 5. Les lettres du parquet de Bruxelles annonçant aux parties l'issue judiciaire de la médiation	

Chapitre 1. Introduction

Le point de départ de notre étude est une demande d'évaluation de trois projets pilotes de médiation entre mineurs d'âge mis en cause dans la commission de faits qualifiés infractions et les plaignants de ces agissements. Ces médiations sont réalisées, à titre expérimental, par trois services de Prestations Educatives et Philanthropiques agréés par la Communauté Française dans le cadre de sa politique d'aide spécialisée à la Jeunesse : le Radian, le GACEP et Arpège, situés respectivement dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles, Charleroi et Liège.

L'évaluation souhaitée s'inscrit dans la réflexion menée par ces services sur le concept de réparation en justice des mineurs. La médiation, en tant que démarche positive et constructive associant victimes et auteurs dans la recherche d'une solution négociée au conflit qui les a opposés est souvent présentée comme une alternative aux modèles de justice traditionnels. En matière de réaction à la délinquance des jeunes en particulier, elle représente pour ses partisans un pas important vers l'adoption d'un modèle réparateur, sorte de troisième voie qui permettrait de prendre distance à l'égard du modèle protectionnel sans pour autant verser dans un système de justice pénale et répressive. Toutefois, la médiation a aussi ses détracteurs et, en tant que mesure utilisée dans un cadre judiciaire, elle continue à poser de nombreuses questions :

- quelle est la nature de la mesure ? s'agit-il d'une mesure éducative, pénale, ou présente-t-elle une spécificité qui lui est propre, située entre ces deux pôles ?
- quel est l'objectif de cette mesure ? se trouve-t-on face à une mesure qui vient renforcer l'arsenal répressif et se greffer à d'autres sanctions ? ou s'agit-il d'une véritable alternative proposant une nouvelle forme d'intervention reconnue peu à peu par les instances judiciaires ?
- que vise-t-on par cette démarche ? Veut-on faire valoir la reconnaissance de la victime ? Veut-on impliquer le jeune dans une initiative réparatrice ? Ou veut-on placer les parents devant leurs responsabilités éducatives ? Est-il possible d'articuler de manière équilibrée ces différentes finalités ?
- quel lieu pour la médiation ? ce processus trouve-t-il sa place au sein de service de prestations éducatives ou devrait-il s'inscrire dans un service autonome ?

En réclamant une évaluation de leur propre pratique, le Radian, le GACEP et Arpège souhaitaient bien sûr créer des conditions propices à l'approfondissement de leur réflexion sur ces questions mais aussi, parallèlement, ouvrir un débat mieux informé et plus objectif avec tous ceux qui sont opposés à ce type de mesure ou qui doutent de sa pertinence et de sa légitimité. Il s'agissait globalement d'appréhender l'intérêt de la médiation comme réponse à la délinquance juvénile, d'apprécier les procédures mises en œuvre par les services, de cerner le degré de satisfaction des parties et des autorités judiciaires.

Ce n'est que partiellement que notre étude a pu répondre à leur questionnement, le temps et le budget de cette recherche ayant été tous deux limités. Pour cette raison d'ailleurs, l'évaluation présentée dans ce rapport ne peut être qualifiée que d'exploratoire et, d'entrée de jeu, nous souhaitons en préciser les limites tout en soulignant les enjeux importants.

1. Les limites de notre évaluation

1.1. Un budget et un temps de travail limités

Le budget alloué à cette recherche a permis de consacrer à l'évaluation des 3 projets pilotes l'équivalent d'un ½ temps chercheur pendant un peu plus d'un an. Nous avons l'ambition de ne pas nous limiter à une analyse purement statistique des aspects quantifiables des situations traitées par les services. Nous voulions aussi aborder de manière plus qualitative quelques unes des grandes questions habituellement soulevées par le recours à la médiation dans un cadre judiciaire.

Nos moyens limités en temps nous ont conduit à faire certains choix.

Nous avons décidé, par exemple, de ne pas commencer, comme nous l'aurions sans doute idéalement souhaité, par une revue systématique de la littérature existant en matière de médiation. Nous avons fait le choix d'une démarche plus inductive, fondée sur les connaissances acquises et les questions déjà en grande partie élaborées par les interlocuteurs privilégiés de notre recherche. Ces interlocuteurs étaient d'une part les intervenants des services évalués, commanditaires directs de notre évaluation et forcément impliqués dans les pratiques à évaluer. D'autre part, et comme pour rétablir la balance, nous avons aussi la chance d'avoir comme interlocuteurs les membres d'un comité d'accompagnement des projets pilotes rassemblant des représentants des différents milieux directement intéressés par la médiation 'mineurs' en Belgique : les services d'aide aux victimes, le milieu judiciaire (magistrats du parquet et du siège, avocats), les ministères de la Justice et de la Communauté Française, des services de médiation de la partie néerlandophone du pays et des chercheurs universitaires. La composition diversifiée de ce comité - dont certains membres étaient 'pour la médiation', d'autres 'contre' et d'autres encore occupaient différentes positions intermédiaires entre ces deux extrêmes - garantissait pour nous l'existence de contre-poids aux points de vue des intervenants des services sur leurs propres pratiques de médiation.

Sur un plan plus technique mais tout aussi important, nous avons également décidé de 'récupérer' une grille de recueil de données, mise au point et déjà utilisée par un des services de médiation, pour constituer notre base quantitative à partir des 'dossiers' tenus par les services. Et il a été négocié avec les services que ces grilles seraient remplies par les intervenants des services eux-mêmes.

Ce choix a présenté des avantages : un gain de temps appréciable, le bénéfice du travail et de la réflexion déjà menés sur la construction de la grille par le service qui l'a confectionnée (et qui l'avait déjà testée et révisée à plusieurs reprises) mais aussi des inconvénients sur lesquels nous reviendrons en temps opportun.

Nous savions que notre évaluation devait se concevoir comme relativement modeste de par ces ressources limitées. Nous considérons cependant qu'il valait mieux une évaluation modeste et limitée que pas d'évaluation du tout. Nous concevons notre apport comme une contribution au débat entamé en Belgique sur la pratique de la médiation comme réaction sociale à la délinquance des mineurs, un éclairage parmi d'autres qui ne prétend ni apporter des réponses définitives aux questions que ces pratiques soulèvent, ni occulter la dimension proprement politique des positions à prendre sur un certain nombre de points abordés ou non dans notre évaluation.

1.2. Le statut d'expériences pilotes des pratiques de médiation

Les pratiques de médiation mises en œuvre par les 3 services évalués ont un caractère expérimental. Cela signifie deux choses au moins.

D'une part, les intervenants sont eux-mêmes dans une phase de recherche et de mise au point d'un cadre de travail et d'une méthodologie d'intervention. Cette recherche, alimentée par la confrontation entre leurs hypothèses initiales et l'expérience pratique de la médiation, le contact direct avec les parties et les discussions avec leurs interlocuteurs judiciaires, n'est certes pas terminée, ils sont les premiers à le souligner.

D'autre part, les moyens dont disposent les 3 équipes pour réaliser les médiations ne sont pas équivalents. L'activité de médiation du GACEP s'inscrit dans le Plan Global et bénéficie à ce titre de ressources spécifiques. Les deux autres services - le Radian et Arpège - ne disposent que de moyens très réduits. Ils ont choisi, avec l'accord de la Communauté Française qui finance leur activité, d'utiliser une partie de leurs ressources à l'expérimentation de la médiation mais cette expérimentation s'ajoute à leur activité normale et n'implique pas l'octroi de ressources supplémentaires (sauf un ½ temps financé par le Maribel social).

C'est dire que leur capacité d'intervention en termes de 'médiation' est encore relativement modeste elle aussi, tant au plan quantitatif (nombre de médiations réalisables avec les ressources en personnel disponibles) qu'au plan qualitatif (perfectionnement de la méthode de travail, ajustements méthodologiques, enseignements à tirer de l'expérience acquise etc.).

Ces conditions de travail, ces limites dans les ressources mobilisables par les services et le stade encore expérimental de leurs pratiques devaient être pris en compte dans la démarche d'évaluation : dans le choix d'un type d'évaluation appropriée, dans les aspects privilégiés, dans l'interprétation des résultats.

Une évaluation doit être adaptée à l'état de développement du projet, de l'action ou de la politique qu'elle évalue. On n'aborde pas de la même manière un projet en construction, un projet en phase d'expérimentation et un projet qui a atteint une phase de maturité.

Nous nous trouvions ici face à une démarche en cours d'expérimentation, en recherche méthodologique. Nous avons souhaité nous positionner de manière à faciliter cette recherche : en portant sur les pratiques des services évalués un regard critique mais bienveillant, en nous efforçant d'apporter aux intervenants des matériaux qui alimentent leurs réflexions, en posant des questions qui leur permettent, éventuellement, d'améliorer leur méthode de travail plutôt qu'en adoptant une attitude de critique extérieure de type dénonciatoire, ou en termes de bilan.

Ce faisant, nous admettons aussi que, au delà des critères de 'bonnes pratiques' en matière d'évaluation, nous avons au départ un a priori favorable à l'égard de la médiation. Que cet aspect ait joué ou non dans le fait que les services nous ont choisi comme évaluateurs, nous pensons que la médiation est une pratique appelée à se développer et que les véritables enjeux se situent plus du côté du 'comment' la mettre en œuvre, que du côté de la question 'en faire ou pas'.

1.3. Les limites dues à l'état de la documentation administrative disponible

Un troisième type de limites nous fut imposé par l'absence de données statistiques standardisées concernant les activités judiciaires et la politique d'aide à la jeunesse, un manque qui a pour conséquence l'impossibilité de traiter certaines questions pourtant tout à fait pertinentes, voire cruciales, sans y consacrer de grands moyens.

Ainsi, certaines questions soulevées par des membres du comité d'accompagnement des projets pilotes, tout à fait intéressantes et légitimement posées à propos de la médiation sont 'intraitables' dans le cadre d'une recherche comme la nôtre tout simplement parce qu'une telle documentation administrative standardisée n'est pas disponible.

Au niveau fédéral, il n'existe pas de statistiques judiciaires de protection de la jeunesse qui permettraient de rapporter notre ensemble de 'cas' à l'ensemble des cas traités par la justice des mineurs dans les différents arrondissements judiciaires¹. Or, de telles données seraient nécessaires pour explorer les questions relatives à la problématique de l'extension du filet ou celle des 'discriminations' éventuelles dans l'accès des justiciables à la médiation, ou encore pour analyser les politiques éventuellement différentes des autorités judiciaires dans les différents arrondissements. Il est impossible, pour les mêmes raisons, de procéder à des simulations pour estimer l'ampleur des contentieux qui pourraient faire l'objet de mesures de médiation en fonction de différents critères de sélection (notamment pour estimer l'ampleur des ressources nécessaires pour la mise en œuvre d'une politique).

La même carence est à constater au niveau de la Communauté Française. On n'y dispose pas de statistiques sur la mise en œuvre des mesures d'aide et de protection de la jeunesse. Seules des données comptables sur le nombre de prise en charge pourraient, à la rigueur, donner des indications – dont le degré de fiabilité est sujet à caution – sur les ressources consacrées par la Communauté Française à la prise en charge des jeunes délinquants.

Il existe actuellement des intentions de construction de tels outils au Centre National de Criminologie et de Criminalistique. En Communauté Française, on procède à la mise en route d'un Observatoire de

¹ Remarque : ce genre de question n'aurait eu de sens dans notre recherche que dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi et pour les cas traités par le GACEP. Le Radian a défini avec son interlocuteur judiciaire des critères expérimentaux tels qu'il serait tout à fait vain de vouloir s'interroger sur la représentativité de sa population de cas vis à vis de l'ensemble des affaires de délinquance juvénile parvenues à la connaissance du parquet.

l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse. Ces deux initiatives politiques sont de nature à combler le manque que nous regrettons actuellement. Malheureusement, à l'heure actuelle, aucun de ces deux projets n'est encore en mesure de fournir les données adéquates.

Cela signifie que les questions mentionnées plus haut ne sont abordables que si l'on dispose de grands moyens – constitution d'une base de données ad hoc à partir du dépouillement d'un échantillon aléatoire de dossiers judiciaires –, ce qui dépassait nos possibilités. Dès lors, de telles questions ont été éliminées a priori, pour des raisons de non faisabilité, de notre champ d'investigation potentiel.

En conclusion de ces quelques réflexions sur la modestie de nos moyens, l'état de l'objet à évaluer et les contraintes plus générales qui s'imposaient à nous de l'extérieur, l'identification de ces différentes limites nous a conduit à nous interroger sur les questions que nous pouvions légitimement aborder dans cette évaluation étant données les conditions de sa réalisation (points 1.1. à 1.3. ci-dessus) et les conditions de réalisation de l'action évaluée (nous prenons 'action' au sens large : actions de médiation des services eux-mêmes).

2. Les enjeux des expériences en cours et de leur évaluation

Les expériences de médiation /mineurs en cours et leur évaluation sont menées dans le contexte d'une réforme de la loi de protection judiciaire de la jeunesse. L'enjeu politique discuté consiste en un changement de 'modèle' dans la réaction sociale et judiciaire à l'égard de la délinquance juvénile : d'un 'modèle protectionnel' à un 'modèle sanctionnel' ou 'réparateur', tout en n'excluant pas le risque d'un glissement vers un modèle ouvertement punitif, renouant avec la philosophie rétributive et rapprochant la justice des mineurs de celle des adultes.

Le fait que ce rapport s'adresse essentiellement à un public qui connaît bien le contexte institutionnel belge permet de ne faire ici qu'un bref rappel du contexte général dans lequel prend place cette réforme.

On peut le caractériser brièvement de la manière suivante.

- On peut souligner, tout d'abord, une résistance des milieux professionnels de l'aide à la jeunesse à tout ce qui pourrait alimenter un mouvement de 'repénalisation' de la délinquance juvénile et, au contraire, une affirmation forte du caractère 'éducatif' que doit nécessairement comporter toute mesure à l'égard des mineurs, même délinquants. Cette position générale s'accompagne de divergences de vue sensibles mais peu explicites sur la nature de ce caractère 'éducatif'. Certains sont attachés à une conception encore assez traditionnelle du travail social (en profondeur et dans la durée, basé sur une relation de confiance avec le jeune ... etc.), d'autres adoptent une conception différente de l' 'éducatif' (du 'rappel à la loi' à l'éducation à la 'responsabilisation' et à la 'négociation' ...).

- Il existe en Communauté Française, via le décret sur l'aide à la jeunesse en particulier, une affirmation politique forte de l'importance des droits des jeunes qui rejoint (et forme une alliance peu interrogée à certains égards) les préoccupations classiques des professions juridiques (avocats surtout) pour les garanties procédurales et les droits de la défense dans la confrontation entre l'individu et l'Etat en matière de justice (justice pénale, justice des mineurs, même combat à cet égard) ; ce qui produit toujours un ensemble de soupçons à l'égard de la médiation dans la mesure où cette pratique s'écarte de la philosophie et de la vision du monde juridiques et judiciaires, et tout particulièrement lorsque le parquet peut initier ou proposer une telle mesure.

- On constate le développement, dans notre pays comme ailleurs, d'un mouvement en faveur des victimes et d'un intérêt socio-politique beaucoup plus marqué qu'auparavant pour l'aide et l'assistance aux victimes d'actes délinquants. En matière d'aide aux victimes, comme en matière de médiation pénale ou plus largement de sanctions réparatrices, il n'est pas toujours facile de repérer la philosophie sous-jacente (rétributive, réparatrice au sens propre) et cette opacité du mouvement en faveur des victimes alimente également les interrogations sur le sens de la médiation dans l'ombre du judiciaire.

- Tout cela prend place sur fond des préoccupations sécuritaires introduites ou alimentées par les politiques de prévention et sécurité contractuelles de ces dernières années, visant particulièrement la

délinquance de rue souvent juvénile, surdéterminées par la montée de l'extrême droite et les barrières que les partis démocratiques tentent de lui opposer en démontrant aux citoyens qu'ils prennent au sérieux la question de la sécurité et de la délinquance. C'est dans un tel cadre que des initiatives de médiation et/ou de prestations – TIG – prises par certains parquets en collaboration avec des services communaux ont suscité l'opposition et la critique des professionnels de l'aide à la jeunesse, d'avocats et de certains magistrats. Cette situation a contribué à la décision de certains SPEPs de mener les expériences de médiation dans le cadre de leurs services, considérant qu'ils offraient plus de garanties aux jeunes justiciables de par le cadre décretaal qui est le leur ; elle a aussi joué dans l'intéressement de la Communauté Française à l'égard de ces expériences de médiation.

Il n'est pas inintéressant de constater que notre débat belge sur la question de l'introduction de la médiation comme modalité de réaction à la délinquance des mineurs ressemble, par bien des aspects, au débat qui a eu lieu en France sur cette même question au début des années 90². Selon Faget (op. cit., p. 112), le même genre de situation a été observée en France où « Devant cette inflation de discours et de pratiques, ce sont les plus réfractaires à son existence et à son développement, notamment parmi les juristes, qui demanderont le plus ardemment que la médiation soit institutionnalisée pour éviter les dérives d'une expérimentation prétorienne massive. »

Par d'autres aspects, ce débat belge est peut-être plus compliqué que le débat français, de par la structure particulière de l'organisation politique et administrative de la Belgique : un gouvernement fédéral compétent en matière de législation sur la délinquance juvénile et la protection judiciaire des mineurs, des gouvernements Communautaires (Communauté Française et Vlaamse Raad) compétents en matière d'aide à la jeunesse et de mise en œuvre des mesures de protection judiciaire. Cette complexité institutionnelle conduit à devoir harmoniser des philosophies d'action différentes à ces deux niveaux de pouvoir, doublées d'un souci de définition des compétences institutionnelles de chacun et de préoccupations budgétaires non négligeables.³ C'est en effet l'instance fédérale qui décide des mesures de protection judiciaire alors que c'est la Communauté Française qui en assure, en l'état actuel de la répartition des compétences institutionnelles, la mise en œuvre concrète et donc, serait chargée d'organiser et de financer les services de médiation pour mineurs. On comprend que dans un tel cadre, celle-ci se montre particulièrement soucieuse de vérifier que les dépenses qu'elle doit assumer soient utilisées dans un cadre de travail conforme à ses objectifs politiques et à sa philosophie d'aide à la jeunesse.

Toutes ces préoccupations ont été relayées et exprimées par les membres du comité d'accompagnement des projets pilotes, il avait d'ailleurs été composé à cette fin. Nous avons tiré parti de ces circonstances en dégagant des débats une série de points, de questions, de problèmes et d'hypothèses à explorer dans notre évaluation.

Disons tout de suite, qu'étant donnés les moyens dont nous avons disposé pour ce travail, nous ne sommes pas en mesure d'apporter des réponses à toutes ces questions : dans certains cas, nous n'avons pas de réponses définitives, seulement des indications ou des pistes de réflexion ; sur d'autres points, nous n'avons pas de réponse du tout. Il nous a semblé important toutefois de prendre acte de tous ces 'intérêts', à la fois pour les aborder dans la mesure du possible dans notre travail, à la fois pour bien préciser les questions auxquelles nous ne pouvons pas répondre (qu'on ne nous fasse pas dire que ...). Eventuellement, ces questions restées sans réponse pourront faire l'objet de 'recommandations' de prise en compte et de remarques prospectives pour l'avenir ... au cas où d'autres évaluations futures seraient entreprises portant sur une mise en œuvre plus large des mesures de médiation.

Ainsi, nous résumerons les questions et intérêts qui ont été exprimés par les différentes parties prenantes au projet à partir d'un relevé des remarques et échanges de vue qui ont pu s'exprimer au

² Nous nous référons à Jacques Faget, La médiation. Essai de politique pénale, Erès, 1997 chapitre 5.

³ Pour les enjeux institutionnels et politiques dans lesquels vient s'insérer notre évaluation, nous renvoyons à deux N°s du Journal du Droit des Jeunes qui ont abordé largement ce sujet et se sont fait l'écho du débat sur la notion de réparation dans la justice des mineurs (dont la médiation) : n° 145, mai 95 et 148, octobre 95.

cours des réunions du comité d'accompagnement des projets pilotes de médiation (et parfois à l'occasion de l'exposé de certains résultats de notre évaluation).

1. La Communauté Française, avant le changement de législation⁴, s'intéresse préférentiellement, on pourrait même dire exclusivement, à l'impact 'éducatif' de la médiation sur les jeunes et à la question du respect des droits des jeunes. Ses préoccupations concernent surtout :

- les raisons pour lesquelles les jeunes auteurs acceptent d'entrer dans une démarche d'évaluation, ainsi que leurs raisons de refuser ;
- l'impact éducatif de la médiation sur les jeunes, notamment selon l'âge des auteurs ;
- la possibilité de déterminer des critères de pertinence de la médiation selon les cas (faits graves ou légers, cas lourds ou légers, types de délits) ;
- la possibilité de dégager les 'objectifs' (pédagogiques) des services à partir de l'analyse de leurs pratiques de médiation ? La médiation peut-elle être nuisible dans certains cas ?
- la question du respect des droits des jeunes quand la médiation est initiée au niveau du parquet (pour cette raison, la Communauté Française tend, à l'époque, à considérer que la médiation est contre-indiquée au niveau du parquet) « sauf s'il y a des indications positives » du genre « plus grandes chances de réussite » (!)
- le code de déontologie des intervenants de l'aide à la jeunesse est-il compatible et respecté dans les pratiques de médiation des SPEPs.

Il semble important, c'est d'ailleurs une préoccupation centrale des services de médiation, de cerner les différences entre les médiations proposées par le parquet et les médiations réalisées sur ordonnance des juges de la jeunesse, en termes d'objectifs poursuivis, de critères de pertinence et de modalités de mise en œuvre.

2. Les milieux professionnels de l'aide à la jeunesse 'résistants' à l'idée de médiation concentrent leurs préoccupations sur la 'problématique de l'extension du filet' et sur la question des 'droits des jeunes' (au sens des garanties procédurales, de la protection de l'individu à l'égard des interventions intrusives de l'Etat et du judiciaire dans la vie privée des gens).

On s'intéresse principalement dans ce cadre à comparer la distribution de certaines variables (variables descriptives des auteurs et des victimes, gravité des faits) dans un échantillon de 'situations proposées pour médiation' et dans l'ensemble des situations de délinquance juvénile traitées par les autorités de protection judiciaire de la jeunesse.

Globalement toutefois, cette mouvance semble plus préoccupée de la problématique classique de l'extension du filet que d'éventuelles discriminations à l'égard de certains groupes. Pourtant ce deuxième type de risque nous paraît au moins aussi important, si pas plus, que le premier.

Malgré la pertinence de ces questions, il ne nous sera pas possible d'y chercher des réponses, en raison de l'absence de données administratives globales sur les activités de protection judiciaires des tribunaux de la jeunesse en Belgique. La question du respect des droits (des jeunes et des justiciables) pourra toutefois être abordée par l'analyse des dispositions prises à cet égard, dans le cadre et dans les méthodologies des projets pilotes.

3. Les préoccupations formulées par le barreau concernent surtout le « mélange », dans la médiation, des aspects civils et pénaux du procès, le risque de voir émerger une justice inéquitable tant du point de vue des victimes que des auteurs, la crainte de favoriser l'émergence des instincts justiciers des victimes :

- quels seront le mode d'évaluation des dommages et les critères utilisés pour ce faire ?
- les accords de médiation seront-ils contrôlés par l'autorité judiciaire ?

⁴ C'est-à-dire sous le cabinet Onkelinx (PS) ; le cabinet actuel (Ecolo) a été mis en place en juillet 99, à la suite des élections de juin 99.

- comment s'assurera-t-on du respect d'un délai raisonnable dans le traitement des cas ?
- que devient, avec la médiation, le principe de la chose jugée ?
- les parties ont-elles accès aux conseils d'un avocat ?

4. Bien que formulées dans des termes différents, plusieurs participants (les services de médiation, les juristes, avocats et magistrats) évoquent l'importance d'un principe de 'proportionnalité' à préserver dans la médiation.

5. Les représentants de l'Aide aux victimes et de l'Aide à la Jeunesse se sont intéressés à « l'évolution des sentiments des auteurs » ... et « des victimes », à la « satisfaction des parties ».

La satisfaction des parties est un critère d'appréciation particulièrement important dans le modèle réparateur alors que c'est un critère secondaire voire totalement absent dans les deux autres modèles (réhabilitatif classique et rétributif). Qu'indique une politique criminelle qui se préoccupe de la satisfaction des parties ? que nous dit-elle des représentations de la société et des individus qui sous-tendent cette préoccupation ?

6. La représentante de la Justice, l'instance de décision qui est chargée de la réforme du système de justice des mineurs s'est intéressée à la durée du processus de médiation et souhaiterait plus de précisions sur ce point, notamment, en fonction de la gravité des faits ou de certaines particularités des affaires.

Plus largement, il nous semble important d'explorer la question des ressources nécessaires - en temps, en personnel, en financement des services - pour la réalisation de médiations.

7. Globalement, les membres du comité expriment leur intérêt pour une évaluation de l'impact des médiations sur les suites judiciaires dans différents cas d'espèce, en fonction des variables suivantes : échec ou réussite, cause de l'échec (refus de la victime ou mauvaise volonté de l'auteur), gravité des faits et du préjudice, nouveaux faits commis après médiation ou non.

De manière implicite, la préoccupation 'éducative' de certains membres semble surtout consister en une préoccupation pour la prévention de la récidive ... Comme si, là où les autres mesures de réaction à la délinquance juvénile ne peuvent afficher une grande efficacité, cette nouvelle mesure pouvait offrir une perspective de plus grande efficacité.

Toute nouvelle mesure ne fait-elle pas l'objet d'un investissement fort de ce genre ? comme un espoir d'avoir découvert enfin la panacée !

Ce type de préoccupation pour l'impact judiciaire de la médiation pourra être abordé sous l'angle de l'effet produit sur la décision judiciaire qui suit immédiatement la médiation, et probablement en termes qualitatifs uniquement. Par contre, l'analyse de l'impact de la médiation en termes de prévention de la récidive est tout à fait exclue de notre démarche d'évaluation. Ce type d'étude exige un plan de recherche tout à fait spécifique et est beaucoup trop coûteux pour que nous puissions l'envisager dans le cadre de cette évaluation.

8. La préoccupation des services eux-mêmes comprenait certainement un espoir de légitimation mais aussi une interrogation sur le bien fondé et la qualité de certains choix méthodologiques posés, sur la pertinence du cadre défini par chacun d'eux en concertation avec les magistrats de leurs arrondissements respectifs.

3. Les questions abordées dans l'évaluation

Quatre ensembles de questions à explorer et d'hypothèses à affiner ont dirigé la conception de notre recherche et le choix des méthodes utilisées.

1. Nous avons voulu repérer les objectifs généraux de la médiation que nous envisageons comme une forme particulière de régulation des conflits.
2. Nous avons visé à cerner les politiques locales de « protection de la jeunesse » et de réaction à la délinquance des jeunes visées à travers la pratique de médiation.

3. Nous avons tenu à vérifier l'adéquation entre le cadre et les méthodologies de la médiation.
4. Nous avons tenté d'évaluer l'apport aux victimes et aux jeunes, la satisfaction de ces deux acteurs.

3. 1. Les objectifs généraux de la médiation comme forme de régulation des conflits

Cerner les objectifs de la médiation comme mesure de réaction à la délinquance des mineurs passe nécessairement par une interrogation sur le sens que prend la médiation dans un cadre judiciaire et par un questionnement autour de ce que l'on cherche à produire au travers de ce type de processus.

Pour les services de médiation, la médiation entre mineurs et victimes s'inscrit dans un modèle de justice réparatrice. Quels sont les lignes directrices de ce modèle et comment les traduisent-ils en pratiques ?

Magistrats et services sont-ils sur la même longueur d'ondes à ce sujet ? de tous les objectifs habituellement assignés à la médiation, y en a-t-il qui apparaissent comme prioritaires à leurs yeux ?

3. 2. Les politiques locales de protection de la jeunesse et de réaction à la délinquance des jeunes

Quels facteurs interviennent dans la sélection, opérée par les magistrats, des dossiers orientés en médiation ? Les éléments pris en considération sont-ils différents selon que l'on se trouve au niveau du parquet ou du tribunal ?

Quelles sont la distance et les marges de manoeuvre qui doivent être laissées entre le parquet, le tribunal et les services de médiation ? Quelles sont les interférences entre ces instances et quel impact cela a-t-il sur la politique de protection de la jeunesse ?

En quoi et comment les services de médiation participent-ils à la définition de cette politique ? Comment les magistrats perçoivent-ils ce caractère 'négocié' de la prise de décision ?

Les traditions ou pratiques locales en matière de politique de protection de la jeunesse posent-elles problèmes aux services ?

3. 3. L'adéquation du cadre et des méthodologies

Nous nous efforcerons de décrire de la manière la plus précise possible les cadres de travail que services et magistrats ont mis au point, et la manière dont ils sont mis en œuvre en pratique.

Comment les services cherchent-ils à conférer un intérêt particulier (et quel intérêt) pour la médiation, chez la victime et chez le jeune mis en cause ?

Comment organisent-ils les démarches de contacts, les entretiens, les rencontres ? Comment s'y prennent-ils pour que chacun puisse exprimer le plus librement possible ses sentiments, souhaits, craintes, attentes ? Quel équilibre parviennent-ils à instaurer entre les parties à la médiation ?

Comment procèdent-ils pour que la médiation aboutisse à un accord concret ? Comment facilitent-ils ou non la rencontre entre les deux parties en cause ?

Quels sont les aspects de la manière d'intervenir qui favorisent l'émergence d'un intérêt pour la médiation ? l'entrée dans un tel processus ? l'implication des parties ? la continuation ou l'abandon de la démarche ?

3. 4. L'apport et la satisfaction reliée à la médiation

Ce point peut être envisagé à tous les niveaux : quelle satisfaction trouvent les magistrats dans cette option, les services, les auteurs et les victimes ?

Qu'a apporté la médiation aux personnes directement concernées. Cela a-t-il modifié, d'une manière ou d'une autre, leur vision de la justice ? leur perception de l'autre partie ? leur propre image ? Que reste-t-il de cette médiation X temps après ? A quoi a-t-elle réellement servi ?

La satisfaction des parties, mais aussi leurs frustrations par rapport à la démarche de médiation, sont du domaine des attentes de chacun et doivent aussi être rapportées au projet des services.

Le non aboutissement d'une médiation, en termes de signature d'un accord, ou le manque d'exécution d'un accord ne sont pas forcément des indicateurs d'échec. La littérature sur la médiation met en garde contre l'utilisation de tels critères trop simples de succès ou d'échec de la médiation.

Chapitre 2. Le dispositif méthodologique d'évaluation

1. Deux approches complémentaires

Afin d'atteindre nos objectifs d'étude critique de la médiation telle que pratiquée par les services que nous avons évalués, nous avons opté pour une méthodologie alliant à la fois des techniques empruntées à l'analyse dite quantitative et une analyse de type qualitatif. Ce positionnement répond à une volonté de complétude mais aussi à la nécessité d'apporter un maximum de nuances à notre étude.

L'articulation de ces deux approches est la suivante.

1) Une première phase qualitative a consisté en la réalisation d'entretiens collectifs avec les intervenants des services, en réunions entre des représentants de tous les services et les chercheurs d'une part, en entretiens séparés avec les intervenants de chacun des services d'autre part. Les objectifs étaient : une familiarisation avec le domaine d'intervention, le recueil d'informations sur les cadres et les méthodes de travail des intervenants, une première identification des questions importantes à prendre en considération dans la recherche évaluation. C'est aussi durant cette phase qu'eurent lieu la discussion et la mise au point progressive de la grille de recueil des données quantitatives sur les situations traitées dans les services (adaptation de la grille initialement construite par l'équipe du GACEP), la rédaction d'un codebook, et sa discussion avec les intervenants des services chargés de remplir les grilles. Toutes ces opérations préparatoires à la phase quantitative de la collecte des données nous ont permis d'affiner notre compréhension du travail des intervenants, des objectifs et des préoccupations des services.

2) La phase quantitative de notre travail a porté sur la constitution d'une base de données quantitatives, extraites des dossiers traités par les 3 services entre septembre 97 et décembre 98. Les grilles de dépouillement mises au point en commun ont été remplies par les intervenants des services sous le 'contrôle' bienveillant mais attentif des chercheurs. Les données ont été encodées par un des chercheurs, ce qui a permis d'assurer un certain contrôle d'uniformité supplémentaire et de procéder à une première vérification de la qualité des matériaux recueillis, de les compléter le cas échéant et dans la mesure du possible. Le traitement statistique de ces données a donné lieu à la rédaction d'un premier rapport décrivant les situations traitées par les services : caractéristiques des situations, des auteurs et des victimes, certains aspects quantifiables du processus d'intervention.

3) La deuxième phase qualitative a comporté deux étapes. D'une part, les résultats de l'analyse quantitative ont été discutés avec les intervenants des services et, pour partie, avec les membres du comité d'accompagnement, afin d'affiner le sens des résultats obtenus, de confronter les hypothèses des chercheurs à ceux des intervenants de terrain. D'autre part, nous avons constitué un 'groupe cible' d'auteurs et de victimes, en vue de la réalisation d'entretiens qualitatifs avec ces personnes. Pratiquement, il a fallu déterminer les critères de sélection, repérer les dossiers correspondants à ces critères, rédiger les lettres de prise de contact et les guides d'entretien appropriés aux différents cas de figure retenus, réaliser les entretiens et l'analyse qualitative de ces entretiens. Enfin, le même processus a été réalisé pour le 'groupe cible' composé des magistrats : identification des thématiques à aborder, rédaction des guides d'entretien, réalisation et analyse. A la fin de cette étape, a eu lieu une discussion des résultats d'ensemble avec les intervenants et avec les membres du comité d'accompagnement.

Soit un format de recherche combinant dans une perspective de complémentarité et de manière interdépendante les approches qualitative et quantitative.

Entre la phase quantitative et la deuxième phase qualitative, nous avons également réalisé deux observations d'intervention de médiation (dans deux des services) dans le but limité de mieux cerner certains aspects du processus et des modalités d'intervention des intervenants. Le statut de cette observation très brève est tout à fait marginal dans la recherche : ce qui a été observé n'a pas été exploité comme tel dans l'analyse.

Nous voudrions juste faire remarquer qu'une analyse et une évaluation des méthodologies d'intervention des services nécessiteraient l'usage d'une telle méthodologie impliquant l'observation d'un échantillon (aléatoire ou raisonné) de situations d'interaction entre intervenants et parties à la médiation. Les ressources limitées dont nous disposons nous ont amenées à renoncer à une telle investigation (question de priorité !). La mise en oeuvre d'une telle approche serait intéressante tant d'un point de vue politique : c'est en effet dans les aspects les plus concrets d'un processus d'intervention que l'on peut vérifier la traduction concrète des choix politiques posés (nous pensons particulièrement à l'existence de différents 'modèles' ou conceptions de la médiation et à leur arrière-plan politique et philosophique) ; que d'un point de vue d'«évaluation formative» pour les intervenants des services et, dans la perspective de l'extension éventuelle de cette modalité de réaction à la délinquance des jeunes, pour d'autres intervenants.

2. La constitution de la base de données quantitatives

Les commanditaires d'évaluation et les décideurs politiques en particulier souhaitent généralement disposer de chiffres et tendent à les considérer comme des données plus objectives que les mots qui décrivent les aspects plus qualitatifs d'une évaluation. Nous ne partageons pas cette représentation. Derrière les chiffres, il y a toujours des mots qui définissent les phénomènes à observer et qui communiquent l'analyse qu'on peut en faire, le sens qu'on leur donne. Toutefois, nous n'avons aucune objection à fournir une représentation quantitative de certains aspects du phénomène et des processus à évaluer. Une telle approche est bien utile en ce qu'elle permet de constituer une carte relativement claire de ce qui est traité par les services. En recueillant systématiquement un certain nombre de données stables dans leur définition concernant chaque cas, dossiers soumis aux services, le temps permet d'accumuler une information objectivée considérable et un profil statistique qui se distancie des impressions que peut laisser le travail effectué.

Cette partie de notre analyse s'appuie sur une grille⁵ qui a été originellement élaborée par un des services (le GACEP) sans hypothèses très précises concernant son exploitation future si ce n'est de constituer et de préparer une base de données utile pour une auto-évaluation ou au cas où une évaluation extérieure serait réalisée. Pour valoriser ce travail déjà effectué, pour gagner du temps et profiter de l'expérience déjà acquise en la matière par l'équipe du Gacep, nous avons repris cet outil en lui apportant quelques modifications limitées, de manière à la rendre utilisable par les autres services.

Cette grille subdivisée en trois parties (la situation, la victime et l'auteur) nous a permis de recueillir des données relativement standardisées sur plusieurs grands thèmes, à savoir :

1. la description des situations traitées en médiation par les services, à travers quelques caractéristiques objectivées des faits en cause, des jeunes auteurs et des victimes concernées par ces faits,

- **les faits** sur lesquels porte la médiation ont été décrits, d'une part, par un code correspondant à la catégorie du délit commis (nous avons utilisé pour ce faire la liste des délits mise au point par L. Walgrave, légèrement modifiée par le GACEP) et une brève description de celui-ci sous forme de question ouverte ; d'autre part, une question de la grille visait à cerner la nature et l'ampleur du préjudice par le recueil de l'estimation initiale de celui-ci par la victime ;

- **les jeunes auteurs** sont décrits à partir des caractéristiques socio-démographiques habituelles : l'âge et le sexe, leur implication en tant qu'auteur ou co-auteur, l'existence de faits de délinquance antérieurs connus du service ainsi que leur éventuelle participation à une précédente procédure de médiation ;

- **les victimes** ont fait l'objet d'une description socio-démographique analogue (âge et sexe) ;

⁵ Cette grille se trouve en annexe 1, ainsi que le codebook qui lui correspond.

En raison de l'importance accordée par les services et les magistrats à la **dimension relationnelle de la situation**, nous avons également plusieurs questions destinées à décrire l'existence, ou non, d'une relation entre l'auteur et la victime préalablement au fait commis ;

2. la description de certains aspects du processus de médiation et du travail des médiateurs :

- **l'origine du dossier** (parquet, tribunal avant ou après jugement), la présence ou non d'un **mandat spécifique de médiation** ;

- un **'calendrier' du processus de médiation** reprenant la date du fait, la date des premières démarches du service en vue de la médiation, la date de l'accord entre les parties en conflit (si il y a lieu) et la date de fin d'exécution de l'accord (également lorsqu'il y a lieu) afin de pouvoir estimer la durée moyenne d'un processus de médiation et la division interne de ce temps entre quelques grandes étapes du processus ;

- un ensemble de questions portant sur la procédure de médiation proprement dite : **le type de médiation réalisée**, on parle de **'médiation directe'** lorsqu'il y a rencontre entre les parties avec un enjeu réel concernant l'accord lors de cette rencontre, de **'médiation mixte'** lorsque la rencontre intervient en fin de médiation pour sceller des modalités d'accord déjà acquises par le travail de relais effectué par l'intervenant et, enfin, de **'médiation indirecte'** lorsque tout le processus se déroule par l'intermédiaire des médiateurs et que l'accord ne donne pas lieu à une rencontre entre auteur et victime ;

- des informations relatives au nombre d'entretiens réalisés par l'intervenant auprès des différentes parties mais aussi, éventuellement, avec des tiers comme les représentants d'assurances, les avocats, ... de manière à fournir **des indications**, aussi élémentaires soient elles, **sur la somme de travail fournie par les intervenants** ;

Une batterie de questions concernaient **le déroulement et l'issue du processus de médiation** : l'accord de principe de la victime, l'accord de principe de l'auteur (à l'entrée du processus de médiation), le contenu de l'accord en fin de médiation, l'exécution et le degré d'exécution de l'accord par l'auteur (qui peut être total ou partiel), les suites judiciaires connues au dossier pour le jeune auteur.

Une question portait sur **l'intervention de tiers**, tels que la représentation de la victime par un tiers, l'intervention d'une assurance.

Enfin, quelques questions ouvertes portaient sur **l'appréciation par le médiateur des motifs de refus de la victime ou le l'auteur**, le cas échéant ; sur les raisons du non aboutissement à un accord, sur les problèmes rencontrés au cours de la médiation.

Les informations recueillies à partir de ce dernier ensemble de questions ont été exploitées avec prudence vu leur caractère particulièrement subjectif et peu contrôlable. Nous n'avons pas voulu les écarter complètement (hormis les cas où il est apparu clairement que des questions avaient été comprises différemment par les intervenants des services) étant donné l'intérêt de nos interlocuteurs pour ces thèmes. Elles nous ont surtout servi d'amorce pour la rédaction de la grille d'entretiens utilisée comme support aux entretiens semi-directifs réalisés avec les parties à la médiation.

Toutes les grilles comportaient – aux fins de gestion des bases de données et de leur articulation entre elles – un ensemble de codes permettant d'identifier le dossier, l'année du traitement par le service, un numéro d'ordre identifiant la médiation et le service traitant (Arpège, GACEP ou Radian). Dans la mesure du possible, c. à. d. lorsque le nombre de cas par cellule des tableaux croisés le permettait, nous avons analysé toutes ces données par service, de manière à pouvoir comparer leurs situations et résultats respectifs.

Pour tenter d'uniformiser et d'harmoniser au maximum l'utilisation de la grille de recueil des données par les intervenants des trois services, nous avons rédigé un codebook précisant le sens des questions posées. Néanmoins certains items sont restés problématiques et n'ont pu être traités statistiquement de manière satisfaisante. Ceux-là n'ont pas été pris en compte dans l'analyse.

3. La partie qualitative de l'évaluation

Comme nous l'expliquons plus haut, le choix de procéder à une investigation qualitative correspond à notre volonté d'approfondir et de nuancer les apports de la partie quantitative mais aussi au souhait d'explorer certaines hypothèses inaccessibles par une approche purement quantitative.

Nous incluons dans cette approche qualitative les nombreux entretiens collectifs, les réunions de travail inter-équipes que nous avons suscitées ou auxquelles nous avons participé dans la phase de lancement de notre recherche. Toutes ces interactions, peu formalisées et riches en informations, nous ont permis d'acquérir une familiarité indispensable avec l'objet de notre évaluation et de formuler nos premières hypothèses de travail.

Pour appréhender plus précisément le déroulement des rencontres de médiation, nous avons assisté à l'une d'entre elles dans deux services (Radian et GACEP). Cette observation s'est effectuée à titre indicatif et ne constitue en rien une technique utilisée à titre scientifique de recueil d'informations. Cela nous a juste permis de mettre des mots en images. Aucune grille d'observation préalable n'avait été fixée. Il s'agissait simplement d'acquérir une représentation plus concrète de ces situations en observant 'in situ' de telles rencontres sous un maximum d'aspects possibles.

Dans ce descriptif de la méthodologie d'évaluation mise en œuvre, nous souhaitons spécialement préciser la manière dont nous avons conçu et réalisé les entretiens avec les victimes, les jeunes auteurs mis en cause et leurs parents. Ce fut en effet la partie la plus délicate à réaliser et sans doute celle qui nécessite le plus d'explications d'un point de vue méthodologique.

En termes techniques, pour recueillir des informations auprès des parties (auteur et victimes), nous avons opté pour l'entretien semi-directif. Cette technique d'entretien « consiste à provoquer une conversation réglée entre un enquêté et un enquêteur muni de consignes et d'un guide d'entretien »⁶. Le chercheur doit impérativement être conscient de sa position et des effets qu'elle induit. Il doit éviter d'imposer ses représentations et doit s'ouvrir au discours de l'interviewé, lui laisser le contrôle de la parole car c'est lui qui détient un certain savoir. Le souci de donner un espace d'expression à l'interviewé n'exclut pas une certaine directivité du chercheur. Ce dernier doit être à même de stimuler la conversation au travers de questions de relance, de rythmer l'entretien, d'insister (sans la détourner) sur une réponse qui mérite davantage de développement, de décider si une réponse est complète ou non,...

L'avantage de l'entretien semi-directif est qu'il n'impose pas une standardisation de la forme et de l'ordre des questions, comme c'est le cas pour le questionnaire, mais consiste à faciliter le discours de la personne interrogée afin de recueillir ce qu'elle peut dire des sujets abordés. Cette technique laisse, à celui qui s'exprime sur le sujet, la possibilité de définir et d'évaluer lui-même sa réalité. On évite dans ce type d'entretien de poser des questions appelant des réponses fermées du type « oui / non ». Dans cette méthode, le guide d'entretien fournit le canevas de la conversation, il représente l'ensemble des questions qui devront impérativement être abordées dans un équilibre entre l'abord spontané par l'enquêté et la demande expresse de l'enquêteur.

3. 1. Les entretiens avec les parties à la médiation

La population de référence, critères de sélection pour la constitution de la 'cible'

Nous avons sélectionné une population sur base de trois critères.

- L'origine du dossier : parquet ou tribunal de la jeunesse

Comme nous le verrons dans l'analyse quantitative des dossiers traités par les services, l'origine des dossiers semble être la source de différences importantes. Il nous semblait dès lors nécessaire d'approfondir cette question de l'influence de l'origine du dossier sur le déroulement et l'issue du processus de médiation, notamment par des entretiens avec des auteurs et des victimes participant au « trois cadres » de référence de la médiation (à savoir la médiation offerte au niveau du parquet et la

⁶ J.-P. DURAND, R. WEIL, « Sociologie contemporaine », Vigot, 1997, p.390.

médiation pratiquée au niveau du tribunal que ce soit dans le cadre d'un mandat spécifique de médiation ou comme complément à un mandat de prestation).

- **Le service mandaté (ce critère recouvre également la variable arrondissement judiciaire)**

Il allait de soi que nous devions également interroger des personnes qui avaient eu à faire à chacun des services évalués, avec pour objectif de pointer des similitudes et différences, notamment de méthode, entre ceux-ci, d'objectifs différenciés ou identiques qui peuvent conférer à la médiation une allure spécifique et entraîner certaines conséquences.

- **le caractère abouti ou non du processus de médiation**

Le stade d'aboutissement de la médiation était également un critère tout à fait incontournable. En effet (et ceci sera expliqué ultérieurement), toutes les médiations ne connaissent pas le même degré d'aboutissement. Certaines échouent d'emblée, d'autres « capotent » en cours de processus dans la phase de négociation et d'autres encore atteignent une issue positive par la réalisation de l'accord auquel se sont engagées les parties. Nous nous sommes donc penchées sur des médiations « réussies » ou « échouées » afin de cerner les raisons de ces succès et échecs.

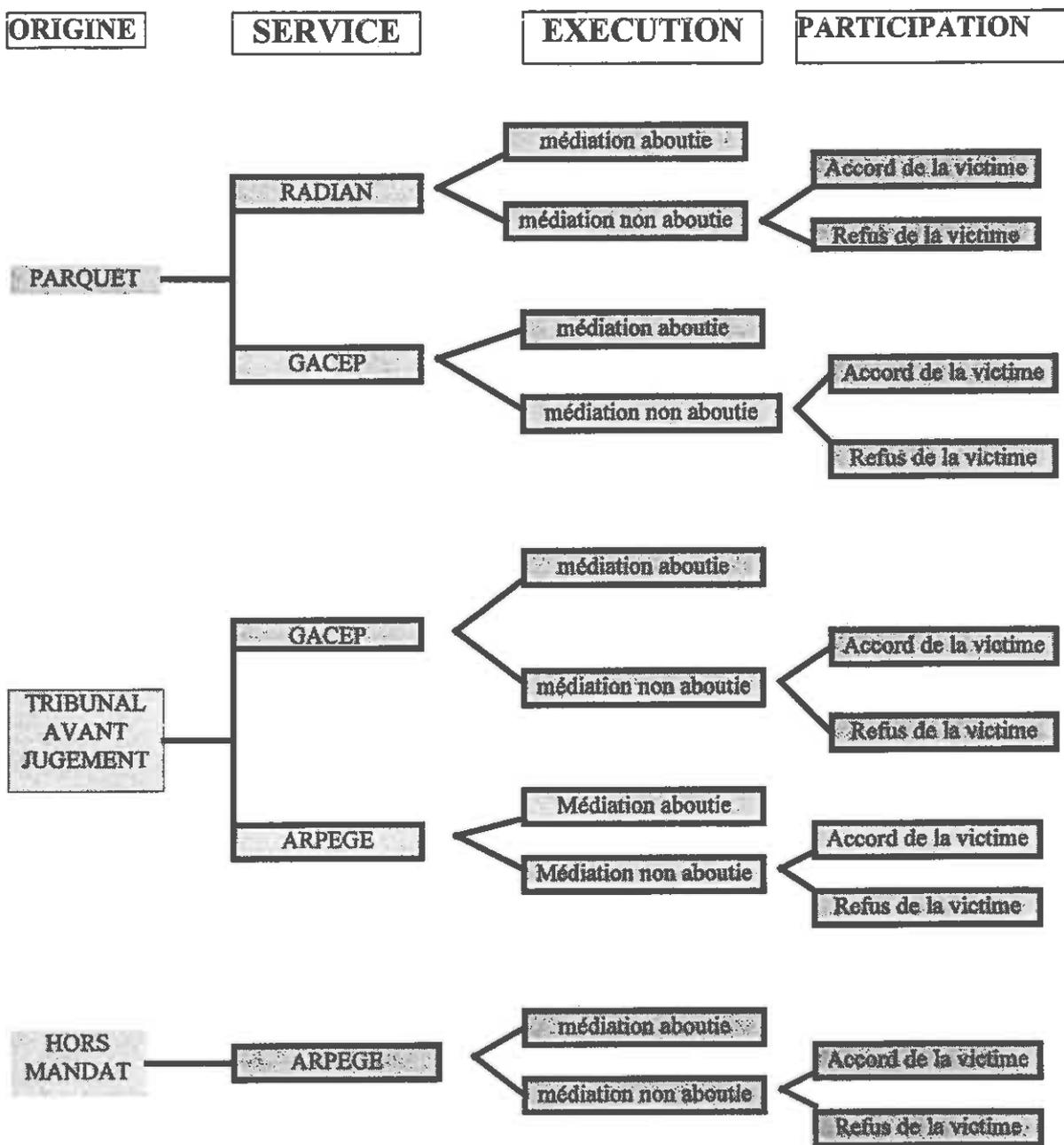
- **l'accord de principe ou le refus a priori de la victime à l'égard de la médiation**

Il s'agit là d'un critère qui tient compte d'un des principaux facteurs d'échec du processus. Pour compléter notre compréhension du processus d'aboutissement, s'intéresser au degré de participation, d'implication des divers acteurs concernés nous paraissait indispensable. Pour ce faire, nous avons choisi de nous reposer sur l'accord de principe ou le refus marqué d'emblée par la victime. Cette option part du constat que le refus marqué d'emblée émane plus régulièrement des victimes.

Sans constituer un impératif, cet ensemble de critères met en évidence les points les plus importants de notre recherche : nous souhaitons nous assurer que la médiation était une démarche qui, malgré la particularité de chaque service, présentait une unité minimale, que la médiation gardait une signification commune qu'elle soit proposée par le parquet ou le tribunal et enfin, nous voulions mieux comprendre les facteurs intervenants dans l'aboutissement favorable ou défavorable de cette démarche.

Au total, quinze dossiers de médiation ont été sélectionnés à partir de ces 4 critères, ce qui représente trente entretiens puisque pour chaque dossier nous voulions entendre un auteur et une victime.

Schématiquement, on peut représenter notre population de référence comme suit :



La demande d'entretien.

Concrètement, les personnes ainsi sélectionnées ont été averties par courrier⁷ de l'objet de notre démarche et du fait que nous souhaitions les rencontrer. Un souci de pragmatisme nous a amenés à proposer aux personnes sélectionnées (auteurs et victimes) un entretien à leur domicile. En effet, en fixant le rendez-vous à son propre domicile, nous nous positionnions en tant que demandeur, d'une information dont l'auteur ou la victime est le dépositaire, et nous souhaitions causer le moins de désagrément possible à la personne.

⁷ Voir annexes

Nous avons présenté notre démarche comme un acte citoyen de participation à une évaluation portant sur une politique publique en cours d'élaboration. Cette démarche, même si elle affiche un caractère « intrusif » (que nous ne démentons pas), a néanmoins été, dans l'ensemble, plutôt bien acceptée par le public sollicité. Cependant, ceci n'évacue pas le débat éthique que l'on peut ouvrir à propos du souhait d'informations du chercheur pour mener à bien son étude et le droit de chacun de pouvoir tourner définitivement la page sur un épisode de sa sphère privée qui est parfois vécu comme douloureux. Nous avons effectivement subi à plusieurs reprises des portes closes et nous avons été confrontés à des refus de rencontre clairement exprimés. D'autres ont par contre accueilli plutôt favorablement notre démarche.

L'échantillon de personnes effectivement interviewées

Revenir sur des faits souvent vécus comme douloureux, tant pour la victime que pour l'auteur, est une opération délicate. Aussi notre sollicitation n'a pas toujours débouché sur l'acceptation de l'entretien proposé. Il nous semble important de présenter une analyse des obstacles rencontrés.

Sur un total de 45 prises de contact en vue d'un entretien :

- 6 personnes n'habitent plus à l'adresse mentionnée par le service et un suivi n'était pas réalisable (adresse inconnue ou parti à l'étranger) ; parmi celles-ci, on compte 5 victimes et un auteur;
- lors de notre passage, nous avons trouvé 5 fois porte close, il s'agissait de deux auteurs et de deux victimes concernées par des médiations qui n'avaient pas abouti, ainsi que d'un auteur ayant participé à une médiation aboutie;
- dans 4 cas, les rendez-vous annulés n'ont pu être déplacés, il s'agissait de trois auteurs et d'une victime;
- 3 refus nous ont été clairement signifiés par téléphone avant notre visite; deux de ces refus émanaient de deux auteurs dans une médiation aboutie mais qualifiée de « forcée » par le service qui l'avait réalisée, le troisième refus clair émanait d'une victime qui n'avait pas souhaité entrer dans la démarche;

En définitive, **9 jeunes 'auteurs'** ont répondu à notre sollicitation : deux pour qui la médiation n'a pas abouti, un accord à l'amiable et indépendant du service ayant déjà été concrétisé avant l'intervention du service; deux auteurs pour lesquels la médiation n'a pas abouti parce que la victime refusait d'entrer dans la démarche; quatre auteurs pour qui la médiation a abouti et un auteur ayant refusé la médiation car il trouvait la demande de la victime exagérée.

5 parents d'auteur nous ont reçus : dans 4 cas, la médiation avait abouti à un accord, dans un cas, la médiation avait échoué par absence du jeune aux rendez-vous fixés par le service. Dans les quatre premiers cas mentionnés, l'absence des jeunes à l'entretien a été justifiée par les parents par les motifs suivants : refus de se remémorer une histoire difficile à vivre, refus de revenir sur une histoire considérée comme finie et manque d'envie de s'exprimer à ce propos, refus de faire de nouvelles « démarches », le jeune devait se rendre chez le médecin. Quant au cas unique où il s'agissait d'une médiation non aboutie, il nous a été signifié par un proche du jeune « qu'il s'en foutait ».

13 victimes ont répondu à notre demande d'entretien : 3 victimes dans des affaires où l'auteur avait refusé d'entrer dans la démarche; 8 victimes pour lesquelles le processus de médiation avait abouti à un accord, soit lors d'une médiation directe, soit lors d'une médiation indirecte avec refus de rencontre de la part du jeune; deux victimes qui avaient refusé d'entamer une médiation.

La population interrogée s'écarte donc assez sensiblement des personnes initialement ciblées lors de la sélection de l'échantillon. On peut en effet constater une surreprésentation de personnes impliquées dans des médiations abouties par rapport à celles qui sont concernées par des médiations non abouties. **Sur 45 contacts en vue d'un entretien, 27 personnes nous ont reçues.**

L'analyse des refus, sur base des quelques informations dont nous disposons, nous semble par ailleurs assez informatif en soi. Il nous semble que l'on peut en tirer les enseignements suivants, au moins à titre d'hypothèses plausibles :

- les personnes n'ayant pas répondu à la proposition des services (auteurs comme victimes) ne répondent pas non plus à notre sollicitation sauf parfois par téléphone ;
- les jeunes ayant conclu un accord ont tiré un trait sur l'affaire et ne souhaitent plus s'exprimer sur le sujet (ce qui n'est pas toujours le cas de leurs proches, le plus souvent les parents); cette difficulté ne se fait pas sentir aux niveau des victimes ;
- il est donc probable que lorsque les auteurs se sentant « responsables » de l'échec de la médiation, ils ne souhaitent pas s'en expliquer; pour appuyer cette hypothèse, on peut pointer que lorsqu'un accord à l'amiable en dehors des services est intervenu, les auteurs ne refusent pas de s'exprimer sur le sujet.

L'entretien avec les auteurs et les victimes

Le guide d'entretien a été adapté en fonction de la personne auteur ou victime que l'enquêteur avait en face de lui et selon le degré d'aboutissement de la médiation.

A titre d'exemple voici le guide d'entretien réalisé pour la rencontre avec les auteurs de médiation aboutie⁸.

Avant l'entretien proprement dit, il était réexpliqué que notre organisme était neutre et chargé de l'évaluation de la médiation. L'objet de notre visite était de recueillir les avis, les opinions tant positives que négatives des personnes ayant eu la possibilité de participer à cette démarche. Il était en outre stipulé que la personne n'était en rien obligée d'accepter cet entretien.

Ce préalable exposé, l'entretien suivait généralement le canevas suivant :

1. Comment cette démarche de médiation vous a-t-elle été présentée ? Qui vous a proposé la médiation (juge - parquet ?)
Objectif : voir si le cadre général est bien compris par le jeune.
2. Comment a eu lieu et s'est passé le contact avec le service de médiation (lettre, coup de téléphone) ? Avez-vous reçu préalablement un courrier vous avertissant de la démarche, émanant des instances judiciaires (juge ou parquet) ?
Objectif : cerner si la lettre ou le contact a suscité des impressions particulières ? origine d'un refus ?
3. Comment cela s'est-il passé avec vos parents ?
Objectif : cerner l'influence et l'impact de la présence des parents dans la médiation
4. Combien de fois avez-vous rencontré les médiateurs ? Comment cela s'est-il passé ? Était-ce toujours la ou les mêmes personnes ? Si les médiateurs étaient deux quelle impression cela vous a t il fait ? était-ce difficile pour vous ?
*Objectifs : évaluer la somme de travail des médiateurs
parler de comment l'intervention du médiateur est ressentie.*
5. A certains moments, avez-vous eu envie d'abandonner le processus de médiation ? Expliquez pourquoi ?
Si oui, qui ou qu'est-ce qui vous a poussé à continuer ?
Si non, qu'y avait il de motivant dans la démarche ?
Objectifs : cerner l'influence du médiateur ou de personnes extérieures, la peur du cadre répressif,....
6. L'accord qui a été conclu correspondait-il vraiment à ce que vous souhaitiez ? Avez-vous trouvé cela juste, équitable ? Votre avis a-t-il été entendu, pris en compte ? Est-ce vous qui avez rédigé l'accord ? A-t-il été rédigé devant vous ?
Objectifs : connaître le degré d'adhésion des parties à l'accord (contenu, formulation)
7. Si il y a eu rencontre avec la victime, était-ce à votre demande ? pouvez-vous expliquer comment cela s'est passé ? Qu'avez-vous ressenti ?
Objectif : cerner ce qui s'amorce ou se désamorce dans l'entretien ? Voir l'effet produit par la rencontre avec la victime, l'influence de l'équipe dans cette rencontre
8. Votre participation à la médiation a-t-elle modifié vos relations avec la victime ? avec vos parents ? avec votre entourage en général ?
Objectif = aborder le pan relationnel et les impacts éventuels de la médiation à ce niveau.

⁸ Les autres canevas d'entretien sont repris sous l'annexe 3.

9. Quelles ont été les conséquences « juridiques » de la médiation ?
Que pensez-vous qu'il se serait passé si vous aviez refusé la médiation ?
Objectif : voir quelle issue a eu la médiation, voir si il existe un retour d'information
10. Qu'est-ce qui a été le plus difficile dans la médiation ?
Objectif : tenter de comprendre ou se nouent les noeuds de la médiation
11. Est-ce que la médiation a ressemblé à l'idée que vous vous en étiez faite (et quelle idée était-ce) ?
Maintenant que le temps s'est écoulé, que retenez vous de ce processus ?
Objectif : cerner l'impact réel après un certain laps de temps.
12. Par rapport à l'extension de l'utilisation de la médiation trouvez-vous que cela serait une bonne chose ? y seriez-vous favorable ou défavorable ?
Objectif : laisser la personne exprimer son opinion.

3. 2. Les entretiens avec les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse.

Il nous a semblé indispensable de rassembler, au sein de chaque arrondissement où exercent les services, les témoignages des magistrats aux différents « niveaux » où la médiation peut être proposée. Idéalement, nous aurions souhaité rencontrer dans les 3 arrondissements concernés plusieurs magistrats du parquet et du tribunal de la jeunesse. Faute de temps, nous avons quelque peu réduit ce projet et nous avons finalement interviewé deux magistrats dans chaque arrondissement.

Il s'imposait de rencontrer les magistrats directement impliqués dans les projets pilotes. Mme Gougnard, juge de la jeunesse à Charleroi, et par ailleurs présidente de l'Union des magistrats de la jeunesse ; Mme Robert, 1^{er} substitut, dirigeante du parquet jeunesse et famille de Charleroi ; Mme Devroede, 1^{er} substitut, dirigeante du parquet jeunesse et famille de Bruxelles, Mr. Pasteger, juge de la jeunesse, à Liège, Mr. Paque, 1^{er} substitut dirigeant au parquet jeunesse et famille de Liège ont été interviewés à ce titre. Avec ce dernier, nous avons spécialement exploré les raisons de l'avortement du projet de médiation avec le parquet dans cet arrondissement. Enfin, nous avons également rencontré Mr. Velge, juge de la jeunesse à Bruxelles, qui, bien que non directement concerné par le projet pilote de médiation bruxellois, faisait partie du comité d'accompagnement mis en place autour des expériences de médiation. A défaut de pouvoir diversifier davantage notre groupe 'cible', nous sommes, dans ce dernier cas, basées sur le critère 'appartenance au comité d'accompagnement'.

La technique d'entretien utilisée fut, comme pour les jeunes auteurs et les victimes, l'entretien semi-directif.

L'entretien proposé visait :

- (1) à identifier la place que pouvait avoir la médiation dans la politique de protection judiciaire de la jeunesse de ces arrondissements et à relever la pertinence attribuée à la médiation dans l'un ou l'autre cadre. Notre hypothèse de départ est de croire que la médiation prend un sens différent suivant qu'elle est proposée par le parquet ou par le tribunal de la jeunesse.
- (2) A cerner les objectifs que les magistrats visent à travers l'usage de la médiation comme mesure dans la réaction à la délinquance juvénile, à recueillir leur point de vue sur les avantages qu'elle présente et sur les difficultés éprouvées dans sa mise en œuvre.
- (3) L'entretien était spécialement focalisé sur les étapes du processus de médiation au cours desquelles les magistrats jouent un rôle particulièrement important et sur les aspects qui les concernent au plus près : la sélection des dossiers et la question des critères, la présentation de la démarche aux parties (mandat/lettre, ordonnance, présentation orale le cas échéant), le rapport des services, l'exécution de l'accord et l'issue judiciaire de la médiation.
- (4) Quelques questions plus générales portaient sur leurs perceptions et position à l'égard du caractère 'collectif' ou 'négocié' des décisions de politique judiciaire en matière de médiation (sélection conjointe des dossiers avec les services, interférences des services dans leur décisions ...) et à l'égard de l'équité des accords convenus entre les parties.

(5) Et enfin, nous leur demandions quels aspects du processus, selon eux, posent encore problème, en quoi consistent ces problèmes et s'ils pensaient à l'une ou l'autre piste pour les résoudre ou pour améliorer le processus.

Le guide d'entretien était bien entendu adapté en fonction de l'interlocuteur et des particularités de la situation locale.

Présentation des résultats

Chapitre 3. Le cadre et les procédures méthodologiques

L'objet de cette partie du rapport est de décrire les cadres et procédures de médiation qui ont été mis au point conjointement par les instances judiciaires concernées et par les services dans chacun des arrondissements où existe une expérience pilote de médiation.

1. Le cadre

Nous entendons par cadre, la structure dans laquelle s'opère la médiation. Ce cadre est, au moins pour partie, la résultante d'une concertation entre les magistrats et les services de médiation. Bien entendu la relation entre instances judiciaires et services est une relation de mandataires à mandatés. Cette relation est largement surdéterminée par des composantes structurelles qui s'imposent à l'ensemble des acteurs, qu'ils ne peuvent en aucun cas modifier et qui font aussi partie de leur cadre de travail. Par exemple toutes les règles qui président au fonctionnement de l'appareil judiciaire : bien peu d'entre elles sont négociables, qu'il s'agisse des règles de procédure, du code pénal définissant les qualifications des faits commis par les mineurs, de l'organisation concrète des parquets et des tribunaux ou encore des catégories linguistiques qui servent à nommer les acteurs dans le monde judiciaire. La médiation, qu'on le veuille ou non, n'échappe pas à ce contexte. C'est d'ailleurs plus qu'un simple contexte extérieur, dont il faudrait plus ou moins tenir compte. Ces principes et ces règles entrent véritablement dans les modes de pensée des acteurs et structurent de l'intérieur leurs pratiques au point qu'il est impossible de ne pas composer avec elles.

D'autres éléments du cadre ont été négociés, parfois au cours d'une très longue période et par de multiples réunions. Les services de médiation sont tributaires des instances judiciaires, ne fut ce que pour leur alimentation en cas, et si leurs pratiques restent fortement dépendante de la 'logique' juridique et judiciaire, inversement (et ce rapport en contient de multiples exemples) ils ont aussi énormément influencé les pratiques des magistrats.

Le cadre est le résultat de ces diverses composantes, certaines s'imposent et sont hors de portée des acteurs, d'autres ont pu être aménagées en fonction d'un nouveau projet qui s'écarte effectivement et sensiblement des anciennes façons de voir et des anciennes manières de faire.

Le cadre, dès lors, contient tout de qui est hors négociation par les parties impliquées dans la médiation (victimes et auteurs) mais aussi, désormais et pour un certain temps (le temps des projets pilotes ?), par les magistrats et les équipes de médiation qui ont défini conjointement le cadre actuel et le maintiennent (ou sont censés le maintenir) tel quel, s'y soumettent aussi longtemps qu'ils ne décident pas d'en modifier certains de ses éléments. C'est l'ensemble des principes, des limites, des procédures que se sont donnés conjointement les magistrats et les services impliqués dans les expériences de médiation, les règles de fonctionnement sur lesquelles ils se sont mis d'accord afin de savoir à quoi s'en tenir dans la pratique : qui fait quoi (distribution des rôles entre eux), critères et procédures de sélection des dossiers, procédures de prise de contact avec les parties, forme et type de contenu des rapports, modalités d'information des parties sur les suites judiciaires (le cas échéant).

Le cadre a été mis au point conjointement par les magistrats et les intervenants des services au cours d'une période d'intéressement et de négociation d'une durée variable selon les expériences. Une fois (relativement) défini, il est, pour une période donnée, intangible et non négociable par les acteurs, y compris ceux qui l'ont construit.

Par '**méthodologies**' d'intervention ou encore 'procédures' de médiation (dans un sens plus restreint), on entendra ici la partie du processus qui relève plus spécifiquement des services, dans laquelle les magistrats ne sont pas intervenus (ou si peu) : tout le déroulement du processus de

médiation proprement dit, à partir du moment où le dossier a fait l'objet d'un 'transmis judiciaire' vers le service et jusqu'à l'envoi du rapport de médiation du service vers le magistrat qui l'a mandaté.

Ce 'milieu' de la procédure de médiation échappe presque totalement au regard et à l'influence des instances judiciaires. Il est du ressort quasi exclusif des intervenants. C'est pourquoi nous l'avons appelé 'méthodologies d'intervention' en réminiscence des 'méthodologies d'intervention' du travail social par exemple, pour marquer que ces méthodologies dépendent du cadre et sont construites en correspondance avec lui (comme une sorte de traduction opérationnelle de ses principes et motifs directeurs). Elles ont donc une sorte de statut subalterne, d'un côté, par rapport au cadre ; mais en même temps, en tant que dispositif opérationnel de mise en œuvre du cadre, il est évident que le dispositif est aussi important que le cadre. Sans lui, le cadre n'aurait pas d'existence concrète. Et, par ailleurs, les méthodologies d'intervention – leurs différentes composantes – sont aussi des procédures au sens où ce sont des lignes de conduite (des règles) qui s'appliquent à toutes sortes de cas concrets.

Peut-on dire que ces procédures-ci sont plus souples et moins intangibles que le cadre dont question plus haut ? Internes à chaque service, leur modification ne dépend que de l'équipe d'intervenants et ne doit pas être renégociée avec les magistrats mandants (ex. la lettre d'Arpège). Les services disposent à leur égard d'une plus large marge de manœuvre que par rapport à des dispositions juridiques incontournables dans le court et le moyen terme (elles sont différentes du principe d'opportunité des poursuites pour le parquet, elles se posent en d'autres termes que la question des ordonnances et des jugements pour les juges, elles sont hors du champ d'application des principes de procédure judiciaire qui s'imposent aux magistrats et ont du être pris en considération – même si c'était avec souplesse - pour la mise au point du cadre).

Au fond, il s'agit d'éviter la confusion en conservant le terme 'cadre' pour les aspects les plus fixes de la procédure de médiation et en employant le terme 'méthodologie' pour ses aspects les plus susceptibles de modification, sachant que l'ensemble constitue les 'procédures' de médiation telles qu'elles sont pratiquées.

Le mot 'procédure' est lui-même particulièrement ambigu, surtout lorsqu'on l'utilise dans un contexte judiciaire. Les juristes ne sont pas les seuls à utiliser des procédures et toutes les procédures ne sont pas aussi codifiées que celles qui sont les leurs, sans perdre pour autant leur caractère procédural. Dans le champ judiciaire, une procédure est quelque chose de très fixé, une règle transversale qui 'vaut', qui s'applique à toutes sortes de cas concrets différents. En même temps, une procédure est une méthode et il y a toutes sortes de procédures, y compris des procédures non judiciaires. Les méthodes (quel que soit le domaine de pratiques dont ils s'agit) sont aussi des procédures bien que généralement moins formalisées et moins codifiées que les procédures judiciaires (et pour cette raison plus susceptibles de changements et d'adaptations diverses) ; et les procédures judiciaires sont aussi des méthodes (bien qu'elles soient très codifiées et très rigides, notamment à cause d'autres procédures – politiques – qu'il est obligatoire d'utiliser pour les modifier, ...).

Cette partie du rapport sera consacrée à la description des cadres de travail et des procédures de médiation des différentes expériences pilotes évaluées (origine et brève histoire du projet, points communs entre les expériences et spécificités).

Ici, il s'agira d'une description des procédures que les parties impliquées disent mettre en œuvre. Plus loin, nous reviendrons sur l'évaluation et la discussion critique de certains aspects de cette procédure : soit des aspects qui ne sont pas pratiqués exactement comme prévu, soit des aspects qui posent problème.

On aura successivement :

(1) Une brève rétrospective de l'origine des projets pilotes et du parcours communs des équipes à l'époque où le cabinet du ministre Lebrun avait soutenu une première mouture de ces expériences de médiation, l'interruption de ces expériences sous le cabinet Onkelinx jusqu'à leur reprise en 98.

(2) Une présentation du contexte de travail de chacun des services : il nous a paru opportun de brosser à grands traits les caractéristiques de chaque projet, le contexte dans lequel chaque service opère pour mieux comprendre l'origine ou le sens de leurs spécificités.

(3) Un schéma qui vise à donner une vue d'ensemble d'un processus typique de médiation.

(4) Un récapitulatif, sorte de conclusion partielle de cette partie, résumant les objectifs poursuivis par les équipes et les magistrats mandataires de médiations tels qu'on peut les appréhender à travers les cadres et procédures de médiation mis au point, assortis de l'éclairage apporté par les entretiens avec intervenants et magistrats.

2. Brève rétrospective historique des projets

Le Radian, le GACEP et Arpège sont les 3 premiers services créés en Communauté Française, au milieu des années 80, à avoir expérimenté dans un cadre de projets pilotes (déjà !) la mise en œuvre de 'mesures réparatrices', comme on les appelait alors. Le GACEP identifie ce projet comme constituant le premier pas fait par ces services dans la recherche de quelque chose comme un 'modèle réparateur' avant la lettre⁹. Cette caractéristique de 'pionniers' et cette préoccupation commune pour l'exploration d'une voie alternative entre 'modèle protectionnel' et 'modèle répressif' ou 'rétributiviste' a créé entre eux des liens privilégiés.

C'est encore une fois ensemble qu'ils se lanceront en 1993 dans un nouveau projet pilote portant cette fois sur l'expérimentation de la médiation au niveau des parquets jeunesse de leurs arrondissements judiciaires respectifs.

A l'époque, le GACEP et Arpège expérimentent déjà la médiation dans le cadre de leur mission de Service de Prestation Educative et Philanthropique mis à la disposition des juges de la jeunesse. La médiation y est conçue comme un complément intéressant mais accessoire de la prestation ordonnée par le juge de la jeunesse ; la première visant la réparation directe du préjudice subi par une victime particulière, la seconde conçue comme une mesure contraignante visant la réparation d'un dommage causé à la communauté. Nous expliquerons dans les pages suivantes comment le GACEP s'est écarté de cette conception tandis que Arpège y est resté attaché.

Parallèlement, les trois services – GACEP et Arpège mais aussi le Radian – en sont venus à envisager l'opportunité de réaliser des médiations à la demande des parquets. Le climat politique de ces années-là semble avoir, au moins pour partie, motivé ce projet.

C'est en effet l'époque du déploiement des contrats de sécurité, de l'affirmation en Belgique d'une préoccupation politique pour la prise en compte des victimes dans la gestion de la délinquance – particulièrement de la délinquance urbaine et juvénile –, les parquets jeunesse manifestent leur intention de mettre en œuvre, à leur niveau, des prestations et des médiations comme alternatives au classement sans suite de divers faits de délinquance juvénile. Ils y sont encouragés par la possibilité, offerte dans le cadre des contrats de sécurité, de recourir pour ce faire à des services mis en place par les communes. Ces intentions – et parfois ces pratiques – suscitent la critique de ceux qui sont attachés aux principes de la séparation des pouvoirs et des garanties judiciaires aux justiciables ainsi que l'opposition de tous ceux qui voient dans ces initiatives la manifestation d'une idéologie sécuritaire et répressive peu soucieuse de l'idéal éducatif de la justice des mineurs. C'est l'époque où les travailleurs sociaux de l'aide à la jeunesse se mobilisent contre les différents projets de prévention financés au niveau communal dans le cadre des contrats de sécurité. Les 'mesures de diversion' souhaitées par les parquets ont fait moins de bruit dans les media, sans doute parce qu'elles concernaient un nombre plus restreint de travailleurs sociaux. On retrouve cependant, de manière tout à fait explicite dans diverses prises de positions orales et écrites des trois services que nous avons évalués, le souci de tenir compte de cette 'demande' des autorités judiciaires pour une réaction significative à la délinquance des jeunes qui soit une « alternative au classement sans suite pur et

⁹ Voy. Buonatesta et Grandjean, 1994, pour des détails sur l'évolution de cette philosophie réparatrice et la manière dont s'y inscrivent tant les prestations que les médiations expérimentées un peu plus tard.

simple » tout en maintenant les exigences d'un cadre légal cohérent à l'égard des principes de la répartition des compétences entre le parquet et le siège et la philosophie éducative de la justice des mineurs.

C'est ainsi que fin 93, ces trois services adressent à la Communauté Française une demande de dérogation à leur mission de service à la disposition des juges de la jeunesse leur permettant de réaliser des médiations à la demande des parquets. On peut considérer que cette initiative des services procède autant d'une réflexion à long terme sur un possible 'modèle réparateur' comme troisième voie entre 'modèle protectionnel' et 'modèle punitif' en justice des mineurs, que de la nécessité conjoncturelle – qu'ils ont en tous cas analysée comme telle – de résister, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens d'action à ce que bien des observateurs de l'époque considéraient comme une dérive sécuritaire et répressive.

La Communauté Française a accepté de cautionner ces initiatives sous la forme de projets pilotes. Deux conventions successives ont formalisé les expériences de médiation /parquet de mars 1994 à décembre 95, mais sans toutefois octroyer aux services des moyens d'action supplémentaires. Ce furent donc des expériences à très petite échelle qui donnèrent pourtant lieu à des échanges fort intéressants entre les membres d'un comité d'accompagnement mis en place autour des trois projets et à des évaluations, menées par les services eux-mêmes, qui témoignent de leur souci de réflexivité sur leurs pratiques et de la progression de leur expérience en matière de médiation¹⁰.

C'est pourquoi, lorsque nous affirmions dans l'introduction que notre évaluation porte sur des projets pilotes, il faut quand même préciser qu'il s'agit de la continuation, dans des circonstances un peu différentes, d'une expérimentation commencée précédemment et dont chacune des équipes évaluées a déjà tiré un certain nombre d'enseignements. On trouve effectivement des traces importantes de cette expérience préalable dans la manière dont les services ont conçu et défini le cadre et les méthodologies de leurs pratiques actuelles de médiation.

En janvier 96, la Communauté Française décidait de mettre fin à ces projets pilotes. Une nouvelle législature avait amené un changement de cabinet - la Ministre Onkelinx (PS) remplaçant le Ministre Lebrun (PSC) - ; le nouveau cabinet affichait des réticences assez marquées à l'égard de la médiation au niveau du parquet. A la suite de cette décision, deux des services – le Radian et Arpège – ont suspendu les médiations/parquet jusqu'à ce qu'une nouvelle décision politique les rende à nouveau possibles en fin 1997. Le GACEP, pour sa part, a choisi de les poursuivre dans un autre cadre institutionnel et n'a pas connu une telle interruption, nous reviendrons sur ce point lors de la présentation du GACEP.

Cette nouvelle mouture des projets pilotes prend place dans un contexte politique qui présente au moins un élément nouveau, l'avancement des travaux de préparation de la réforme de la Loi de 1965 relative à la Protection de la Jeunesse au Ministère de la Justice et l'annonce dans ce cadre de l'intention politique du Ministre d'y inclure la médiation au niveau du parquet. Pratiquement, deux autres circonstances ont également contribué à la reprise des expériences : l'entrée en vigueur du Plan Maribel social, offrant un minimum de ressources spécifiques pour les projets de médiation du Radian et d'Arpège, et le soutien symbolique et financier de la Fondation Roi Baudouin dans le cadre de son programme de valorisation d' « Alternatives qui valent la peine »¹¹.

A la suite de ce bref compte rendu du chemin parcouru par ces trois services, et avant de passer à l'exposé des résultats de notre évaluation, il nous reste à saluer leur esprit de recherche, leur ouverture et leur réflexivité critique. Cette évaluation extérieure, qu'ils ont voulue, en est encore une manifestation et une preuve s'il en était besoin.

¹⁰ Un des auteurs de ce rapport faisait déjà partie de ce comité d'accompagnement ; les évaluations réalisées par les services ont été publiées dans le numéro 4 des Cahiers Liégeois de Criminologie, en 1997, la référence complète figure dans la bibliographie.

¹¹ La Fondation Roi Baudouin a financé les travaux du comité d'accompagnement des projets pilotes ; la Communauté Française a financé l'évaluation des projets, à la demande des services, à partir de juin 98.

3. Le Radian : 'Espace Médiation'

Le Radian, comme les deux autres services évalués, est un Service de Prestations Educatives et Philanthropiques (SPEP). Le service a décidé, dès octobre 97, de créer en son sein un 'espace' spécifique pour la mise en œuvre des médiations dans le but de bien distinguer, essentiellement aux regards de l'extérieur, usagers actuels et potentiels du service, ses activités de médiation et ses activités d'accompagnement des prestations communautaires. 'Espace-Médiation', nom exact du Radian en tant qu'il organise et réalise des médiations dans le cadre judiciaire décrit ci-après, est à la fois la nomination d'un lieu symbolique¹², une ligne téléphonique et un papier à lettres distincts, conçus pour rendre tangible et perceptible la spécificité de cette activité de médiation.

Ses ressources en personnel sont équivalentes à 5 temps pleins, pour l'encadrement des prestations. En fait de ressources spécialement destinées à la médiation, le Radian ne dispose que d'un ½ temps, obtenu dans le cadre du plan dit 'Maribel social' et que l'équipe a décidé de consacrer à son projet pilote médiation.

Cette ressource supplémentaire a été 'collectivée' : pratiquement, toute l'équipe (sauf deux personnes) fait à la fois des médiations et des accompagnements de prestations¹³. Une seule personne consacre un ½ temps complet à la médiation, elle exerce une fonction de coordination des activités de médiation pour le compte de toute l'équipe concernée. Cette personne participe – en tant que co-intervenant – à toutes les médiations, elle assure les contacts avec le parquet et prépare la présentation des cas à l'équipe de manière à ce que celle-ci puisse se prononcer sur l'acceptabilité du dossier en vue de la mise en branle d'une procédure de médiation.

Le Radian se caractérise par un fonctionnement très collectif. Nous nous limiterons ici à pointer les aspects de ce fonctionnement collectif qui ont trait à l'organisation et à la réalisation des médiations. Outre le fait que les intervenants ne sont, majoritairement, pas spécialisés dans les médiations ou les prestations, on peut encore citer le fait que la décision d'acceptation des dossiers en médiation est collective ainsi que le choix de pratiquer la co-intervention dans toutes les procédures de médiation.

La sélection des dossiers en vue d'un recours à la médiation comme modalité de réaction à la délinquance est un aspect crucial de toutes les expériences de médiation en cours. Son importance est régulièrement soulignée dans la littérature scientifique consacrée à ce type de démarche¹⁴ en ce qu'elle emporte des effets sur des questions aussi essentielles que celle d'une possible 'extension du contrôle social' (judiciaire ou socio-psychologique), des risques d'utilisation discriminatoire de la mesure de médiation vis à vis de certains groupes (sociaux, ethniques, ou encore en fonction du sexe¹⁵), du respect des droits des justiciables (auteurs et victimes) à bénéficier d'une procédure équitable et des garanties judiciaires légales, de l'influence des critères de sélection sur l'évaluation des résultats obtenus par les services (en termes de proportions de succès et d'échecs, de médiations abouties ou non, de satisfaction des parties et d'effets éducatifs produits).

Les services concernés ont mis un soin particulier à définir les critères de sélection qui leurs semblent les plus adéquats au regard de leurs objectifs et à organiser une procédure de contrôle du respect de ces critères. Nous aborderons successivement ces deux aspects.

Les dossiers retenus en vue d'une médiation font l'objet d'un double tri : d'une part, des critères de sélection ont été définis par le Radian après concertation et négociation avec le parquet, d'autre part, chaque proposition de médiation fait l'objet d'une sorte de première étude de faisabilité au sein du

¹² Les intervenants du Radian envisagent actuellement de séparer physiquement les bureaux 'Radian' et les bureaux 'Espace-Médiation', mais ce projet est encore en discussion.

¹³ C'est l'arrangement obtenu de la Communauté Française pour la réalisation des projets pilotes de médiation : la permission accordée aux services par le pouvoir subsidiaire de consacrer une partie de ses ressources à l'expérimentation des pratiques de médiation.

¹⁴ Voy. e. a. Walgrave, 1992 dans Messmer et Otto (eds.), 1992.

¹⁵ Voy. Adler, 1984 (Crime and Delinquency, 30, 400-14) ; Polk, ibid., pp. 648-59.

service de médiation, avant acceptation définitive du cas par le service et avant toute prise de contact avec les parties. Cette procédure de sélection en deux étapes résulte de l'évaluation que l'équipe elle-même avait réalisée à la fin de sa première expérimentation en matière de médiation en 94 et 95. Le Radian s'en explique dans un article publié en janvier 97 dans le Journal du Droit des Jeunes, dans lequel les auteurs s'attachent à préciser les grandes lignes de leur projet de base « revisités à la suite de l'expérience » (Radian, 1997).

Les critères de sélection retenus par l'équipe Radian sont les suivants : (1) il doit s'agir de 'primo-délinquants' ; (2) il faut que le ou les auteur(s) reconnaisse(nt) les faits ; (3) les personnes impliquées - auteur(s) - victime(s) - sont « appelées à se revoir » ou sont des « personnes qui se connaissent déjà » ; (4) il doit aussi s'agir d'affaires assez récentes, qui concernent des faits commis 6 mois auparavant au maximum.

Le jeune mis en cause doit être primo délinquant : on entend par là qu'il doit s'agir du premier fait connu pour lequel une réaction répressive est envisagée. Les cas de récidive sont donc a priori exclus. Ce qui ne signifie pas que le fait doit être unique, l'auteur peut avoir, par exemple, au cours d'une même soirée commis plusieurs faits légalement répréhensibles. Dans l'évaluation de son expérience antérieure, l'équipe Radian fait état des difficultés qu'elle a rencontrées à vouloir, comme initialement prévu, concevoir la médiation comme une alternative à la saisine du juge de la jeunesse dans la mesure où la « gravité des faits » est une notion confuse qui renvoie selon les cas, dans la pratique des magistrats, tantôt aux conséquences du fait, tantôt à la situation psychosociale et familiale du jeune (Radian, op. cit., p. 20). De cette analyse procède le choix posé par le Radian de renoncer à l'inclusion d'un critère de 'gravité des faits' dans la sélection des situations, et à prévoir plutôt, à la place, une phase d'« étude de faisabilité » qui porterait sur des caractéristiques de situations plus larges.

Le deuxième critère concerne la reconnaissance des faits : l'équipe Radian estime ne pas pouvoir entamer une médiation si l'auteur ne se reconnaît pas comme tel, cette reconnaissance impliquant plus que le simple constat des conséquences pour la victime, mais bien « la détermination sans équivoque de qui est la victime » (Radian, 1997, p. 21). Ce critère traduit deux préoccupations. Tout d'abord une visée éducative : pour que la médiation ait un sens, qu'un accord puisse se concrétiser et qu'une réparation du lien social entre le jeune et la victime puisse intervenir, les mis en cause doivent admettre leur responsabilité dans les dommages causés. C'est par là que commence la conscientisation du jeune. La reconnaissance des faits constitue la base minimale, incontournable, sans laquelle « la médiation ne serait même pas pensable ». D'autre part, en proposant une médiation à une personne dont la responsabilité n'est pas encore juridiquement établie puisqu'on se situe au niveau du parquet, on fait, d'une certaine manière, une entorse à la présomption d'innocence comme principe de base de notre système de justice pénale. C'est pourquoi le service veut écarter tous les cas où les faits incriminés ne sont pas clairement endossés et reconnus comme tels par le jeune, que le Radian préfère d'ailleurs aussi, pour la même raison, ne pas nommer « auteur » (Radian op. cit. p. 22).

Comme troisième critère, le RADIANT a souhaité limiter son intervention de médiation à des personnes (auteurs et victimes) qui sont appelées à se revoir ou qui se connaissent déjà. Ce critère qui, à première vue, réduit fortement le public ciblé par la médiation est en réalité assez vaste. En effet, être appelé à se revoir peut par exemple signifier habiter dans une même commune, fréquenter les mêmes lieux, ... Ce critère laisse donc une large marge d'appréciation au service. L'objectif annoncé par le service est de gérer ce qui est de l'ordre de la cohabitation et du lien inter-personnel entre justiciables.

Ce 3^{ème} critère, a été retenu pour une raison essentiellement pragmatique. Il vise à sélectionner, parmi tous les faits susceptibles de faire l'objet d'une médiation, un nombre restreint de cas, de manière à ne pas produire un débordement du service, les ressources en personnel de l'Espace Médiation du Radian étant assez minces durant cette phase d'expérimentation. Ce souci de restriction en quantité était en effet d'autant plus nécessaire que le parquet Jeunesse de Bruxelles était très désireux de développer l'usage de la médiation et donc, de son propre mouvement, aurait envoyé un grand nombre de dossiers.

Le Radian insiste aussi particulièrement sur le caractère volontaire que doit revêtir la démarche de médiation. C'est donc aussi un critère qui intervient en arrière-plan, comme critère de faisabilité, une fois choisis les dossiers objectivement 'sélectionnables' à partir des caractéristiques de situation.

C'est d'ailleurs pour « accentuer le caractère volontaire de la démarche », que le Radian a décidé au départ de réserver la médiation à des situations qui lui sont renvoyées par le parquet. Si a priori cette décision est marquée historiquement par la motivation et l'intérêt du parquet de Bruxelles pour la médiation, elle trouve également au sein du service une justification éthique qui renvoie vers un critère plus implicite du service et qui consiste à s'assurer de ce que la démarche soit totalement volontaire. Nous critiquerons cette position ultérieurement, mais en établissant un tel lien, il nous semble que le Radian émet implicitement l'hypothèse que la médiation au niveau du parquet présente un plus grand degré de liberté d'engagement des parties qu'à tout autre niveau d'intervention.

Il se peut que ce point de vue n'ait pas été partagé avec le même degré de conviction par tous les membres de l'équipe ou bien, autre hypothèse, que la position du Radian ait oscillé dans le temps sur ce point. Les juges de la jeunesse bruxellois, selon les dires de l'un de ses représentants (le juge Velge, interviewé dans le cadre de cette recherche), seraient également favorablement disposés à l'égard d'un recours à la médiation au niveau du tribunal de la jeunesse mais croyaient que le Radian ne souhaitait pas développer des médiations dans ce cadre, du moins jusqu'à ce qu'un intervenant du Radian précise que cette disposition était conjoncturelle et non de principe. Néanmoins, ne fut ce que pour les raisons pratiques liées aux ressources disponibles, Espace Médiation n'a, jusqu'à présent, pas entrepris d'étendre ses activités de médiation à des dossiers des juges de la jeunesse.

Enfin, le dernier critère concerne le temps de réaction. Il doit s'agir d'affaires récentes, c'est-à-dire de faits commis au cours d'une période n'excédant pas six mois avant la proposition de médiation. Ici aussi resurgit la visée éducative de ce type de démarche. Les intervenants considèrent que, pour être utile, la médiation doit se réaliser dans un délai de temps raisonnable de manière à permettre la réflexion, sans pour autant être une réaction à chaud, tout en préservant, pour les parties concernées la possibilité de faire le lien avec l'acte.

La procédure de sélection et de tri des dossiers suivie dans l'expérience de médiation/parquet bruxelloise est organisée de la manière suivante.

- Les critères de sélection qui viennent d'être présentés ont été longuement discutés et négociés avec le parquet jeunesse et famille de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ils sont en principe bien connus des différents magistrats et ceux-ci se sont engagés à les respecter.
- Lorsqu'un magistrat du parquet estime avoir à faire à un dossier pouvant faire l'objet d'une médiation, il le communique au magistrat dirigeant du parquet qui fait office de 'magistrat de liaison' entre le parquet et Espace-Médiation. Ce système original et relativement centralisé semble être, au moins pour partie, inspiré de la procédure mise en place dans le cadre de la médiation pénale pour adultes. Bien qu'il puisse présenter certains inconvénients (charge de travail pour le magistrat de liaison), le système semble apprécié par les protagonistes concernés¹⁶ et il offre certainement l'avantage d'une grande cohérence et d'une stabilité dans la sélection des cas au regard des critères retenus. Il est également considéré comme plus pratique du fait que ce sont toujours les deux mêmes personnes (magistrat de liaison et coordinateur Radian du projet pilote) qui interagissent.
- Le magistrat de liaison vérifie le respect des critères de sélection définis conjointement et informe Espace-Médiation qu'un dossier (ou plusieurs selon les cas) est à sa disposition au parquet.
- Le coordinateur Radian du projet de médiation se rend au parquet, consulte les dossiers et prend copie des PV ; il présente les cas proposés à ses collègues au cours d'une réunion d'équipe ; la décision d'acceptation du dossier est collective et intervient après cette première étude de faisabilité. Il s'agit là de la deuxième étape de tri évoquée plus haut.

¹⁶ Magistrat de liaison et intervenants d'Espace-Médiation, nous n'avons pas rencontré les autres magistrats du parquet.

- Si les dossiers sont acceptés, le coordinateur informe le parquet de l'acceptation des situations, le parquet procède alors à l'envoi des courriers d'information aux victimes et aux auteurs. Ces lettres, qui sont également le fruit d'un travail conjoint du parquet et des intervenants d'Espace-Médiation, annoncent aux parties qu'un processus de médiation peut être entamé et qu'elles seront contactées prochainement par Espace-Médiation.
- En cas de non acceptation du cas proposé par le parquet, Espace-Médiation informe le magistrat des raisons de son refus.

Une autre spécificité du Radian est que l'équipe d'Espace-Médiation pratique systématiquement **la co-intervention**. Les avantages de ce système sont appréciables selon les intervenants. Il permet de mieux gérer l'ensemble de la procédure de médiation de la phase de préparation à l'organisation de la rencontre de médiation lorsqu'il y en a une. Les deux intervenants concernés peuvent échanger leurs analyses respectives de la situation lors d'un 'debriefing' après chaque entretien avec les parties, procéder ensemble à l'évaluation des positions et propositions des parties, à l'estimation des chances de parvenir à un accord, de l'opportunité d'organiser une rencontre, de la qualité d'un accord Ces échanges apportent confort et sécurité aux intervenants, représentent un partage de responsabilité en même temps qu'un garde-fou contre une trop grande personnalisation de l'évaluation de la situation, apportant ainsi des garanties de qualité plus grandes aux parties.

L'utilité de la co-intervention est plus grande encore, selon les intervenants, lorsque des rencontres de médiation sont organisées, surtout si celles-ci impliquent la présence d'un grand nombre de participants. Lors des 'rencontres', les co-intervenants se répartissent les rôles : l'un des deux anime la séance, distribue les tours de parole et assure à titre principal une fonction de facilitation de la communication verbale entre les parties ; l'autre se tient en retrait, ce recul lui permet d'observer la dynamique de la rencontre sous un angle un peu différent (la communication non verbale par exemple), il rappelle le cadre de la rencontre si nécessaire, intervient pour ramener dans la discussion présente des éléments d'explication ou de solution avancés antérieurement par les parties, ou encore pour recentrer l'interaction sur l'objectif de la rencontre. Si un 'mauvais contact' semble s'installer entre un des intervenants et une des parties, l'autre peut prendre la relève de manière à redonner à la séance (entretien ou rencontre) une tournure plus positive et plus constructive.

L'inconvénient du système de co-intervention est évidemment son coût en temps/personnel.

Le descriptif des autres phases du processus de médiation, phases qui diffèrent peu d'un service à l'autre ou procédures qui sont plus longuement abordées dans l'exposé des résultats, sera exposé plus loin, au fur et à mesure des questions traitées.

4. Le GACEP

Le CACEP, à Charleroi est le seul service qui intervient à la fois au niveau du parquet et au niveau du tribunal de la jeunesse. C'est aussi le seul service qui bénéficie vraiment de ressources supplémentaires spécifiquement destinées à la médiation.

Ressources. En 1996, à la suite de l'interruption des expériences pilotes de médiation décidée par la Communauté Française, le GACEP a choisi de s'inscrire dans le Plan Global¹⁷ en proposant un projet de « mesures de diversion » pour les mineurs et en négociant avec le Ministère de la Justice une clause particulière qui reconnaisse le caractère expérimental du projet et sa centration exclusive sur la

¹⁷ Circulaire du Ministère de la Justice du 7 mars 1995 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan Global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale, M.B., 22.03.95.

médiation¹⁸. Ce financement a permis au GACEP de bénéficier d'un temps plein et demi en personnel pour le développement de mesures de médiation proposées par le parquet jeunesse de Charleroi. Cette particularité explique le plus grand nombre de situations traitées par le GACEP comparativement aux interventions du Radian. Elle a aussi permis une continuité des pratiques de médiation au GACEP, durant la période où les deux autres services ont suspendu leurs activités en raison de la position prise par la Communauté à l'égard des premiers projets pilotes. C'est ainsi que l'expérience des intervenants du GACEP a pu se construire sur une période plus longue et à partir d'un plus grand nombre de cas.

L'autre particularité importante du GACEP consiste en leur expérimentation de la médiation aux deux stades de la procédure judiciaire : au niveau du parquet, avant la saisine du juge de la jeunesse, et pendant le laps de temps qui court entre la saisine du juge et le jugement.

On a commencé au GACEP par pratiquer la médiation sur ordonnance du juge de la jeunesse en parallèle à la prestation, dans un cadre et selon un dispositif assez proche de celui d'Arpège, dont il sera question au point suivant. Dans leur communication aux IX^{èmes} rencontres de criminologie (LLN, 25, 26 et 27 avril 1994), A. Buonatesta et I. Grandjean exposent le cheminement de la réflexion menée par l'équipe du GACEP en matière de médiation judiciaire pour les mineurs et expliquent comment leur expérience de médiation pour des dossiers que leur confiaient les juges de la jeunesse les a conduits à élaborer également un projet de médiation au niveau du parquet (le projet pilote des années 94-95 mené de concert avec le Radian et Arpège).

Cette expérience a, à son tour, conduit les intervenants du service à s'interroger sur les indications, les spécificités et les conditions de praticabilité de la médiation à ces deux stades de la procédure judiciaire ainsi qu'à approfondir la question de l'articulation entre médiation et prestation dans le cadre de la saisine du juge de la jeunesse.

Il apparaît dès lors que la pratique actuelle du GACEP est l'aboutissement de plusieurs réajustements conceptuels et méthodologiques successifs. Ces étapes sont résumées par A. Buonatesta (1997).

D'une « conception naïve et réductrice de la médiation » à l'époque pionnière de ses débuts, le GACEP en vient au bout d'un temps à la conviction que le « service à la communauté (est) la forme de réparation la plus gérable et la plus opérationnelle car elle est indépendante des dispositions de la victime ». Les caractéristiques des dossiers traités dans le cadre de leur mandat judiciaire – le nombre important de délits et de victimes, l'importance des dommages matériels, l'insolvabilité des parents des auteurs, les réticences des victimes à accepter des travaux de réparation sans commune mesure avec les dégâts produits – conduisent le GACEP à renoncer à la médiation.

La prestation communautaire est alors considérée au GACEP comme « mesure autonome » manifestant une « interprétation plus limitée de la notion de réparation » mais « d'une pertinence bien spécifique », différente de la médiation. La définition qu'on en donne au GACEP s'écarte explicitement de la conception psycho-éducative ou thérapeutique qu'en ont certains autres SPEPs (ceux de la deuxième génération) : « une réponse judiciaire qui sanctionne la commission d'actes délictueux par l'exigence d'un service rendu à la communauté » (op. cit. p. 7). Le GACEP s'inscrit clairement contre le modèle protectionnel et défend une conception où le caractère éducatif de la prestation réside (1) dans sa proportionnalité à l'acte qu'elle sanctionne, dans l'appel qu'elle fait au sens de l'équité du jeune qui la perçoit dès lors comme légitime alors même qu'il peut manifester de l'hostilité à l'égard d'interventions plus 'psys', et dans les limites de la tolérance sociale qu'elle affirme clairement au jeune délinquant ; (2) dans le fait qu'en tant que 'service rendu' elle assure – au moins symboliquement dans le cas de la prestation – la présence d'une idée de réparation des conséquences matérielles de l'acte.

Pendant cette période d'affirmation de la prestation comme mesure réparatrice de base, le GACEP continue à recourir à la médiation « comme mesure accessoire et occasionnelle », lorsque les jeunes

¹⁸ La circulaire prévoit en effet d'autres mesures que la médiation, notamment l'exécution de petits travaux au profit de la communauté, à l'égard desquels le GACEP a marqué son opposition explicite. Voy. sur ce point Buonatesta, 1997, p. 15.

ou leurs familles le demandent, lorsqu'il est possible de substituer une prestation rémunérée à une prestation bénévole ou dans des circonstances de proximité particulières entre victimes et auteurs. Toutefois, cette articulation fort aléatoire entre prestation et médiation produit une série d'insatisfactions et de problèmes, au point que cette conception sera rapidement abandonnée. Il vaut la peine de s'attarder quelque peu sur l'analyse que le GACEP a fait de ces difficultés, car elle éclaire assez bien les raisons de leurs choix ultérieurs.

La prestation rémunérée occasionnelle dans le but d'une indemnisation partielle de la victime s'est vite avérée discriminatoire tant du point de vue des jeunes qui y avaient accès que du point de vue des victimes qui pouvaient en bénéficier. La constitution d'un fonds d'indemnisation – système en cours d'expérimentation en Flandre – paraît nettement plus équitable.

La médiation comme service offert à la demande du mineur, qui faisait état de son désir de s'excuser, de réparer de manière spontanée et parfois impulsive conduisait le GACEP à offrir ses services pour évaluer la réceptivité de la victime et protéger le jeune d'un échec pour une démarche aussi louable ; mais avait comme corollaire de faire apparaître le service comme l'allié du jeune face à la victime.

Parallèlement, les intervenants du GACEP constataient que pour « certains jeunes, plus ancrés dans une position narcissique et défensive, la prestation peut ne représenter qu'une exigence judiciaire formelle qui leur permet de surcroît d'éluder, voire de dénigrer, toute prise en compte de la victime » et que « de leur côté, les victimes souhaitaient être entendues, reconnues, éclairées sur ce qui s'était passé, et ce, indépendamment de la nature des faits et de la volonté des auteurs d'entreprendre quelque chose à leur égard. »

Plus globalement, en comparant les situations pour lesquelles une prestation constituait l'unique mesure et celles où une médiation était intervenue, le GACEP avait l'impression de se trouver dans une situation paradoxale : « une médiation, lorsqu'elle est vraiment utile (auteur dénigrant, victime fort affectée) ne serait pas possible, et lorsqu'elle est possible (auteur culpabilisé, victime peu affectée et réceptive), ne serait pas vraiment nécessaire. »

Le GACEP tire de ces réflexions, et d'une recherche-action à laquelle il a participé en 1990¹⁹, la conviction qu'il leur faut mettre au point une méthodologie plus appropriée à l'engagement plus systématiquement une démarche de médiation y compris dans des dossiers lourds et rechercher une autre articulation entre médiation et prestation.

Cela les conduira à une conception de la médiation comme mesure autonome, au niveau du tribunal de la jeunesse, sur mandat explicite du juge de la jeunesse mais sans que celui-ci renonce à la possibilité d'imposer ultérieurement une autre sanction s'il le juge nécessaire.

Cette conception présente les avantages suivants selon le GACEP :

- elle rend possible la prise en compte des conditions de faisabilité spécifiques de la médiation – les dispositions des victimes – qui impliquent que l'on ne peut imposer une médiation comme on impose une prestation ;
- elle permet d'appliquer la médiation à des faits de délinquance relativement graves sans préjuger de la manière dont pourra être réglée la question du préjudice et sans négliger la prise en compte d'un critère de proportionnalité par rapport au trouble social occasionné (une notion à laquelle, selon le GACEP les jeunes eux-mêmes sont très attachés) et en évitant de susciter chez la victime le sentiment d'avoir été instrumentalisée.

Le GACEP, tout en affirmant son attachement à une prise en compte de la médiation par le juge de la jeunesse dans sa décision, dans une perspective de diminution de la sanction ou de déjudiciarisation, considère que l'implication du jeune ne peut être le seul critère du classement et « traduirait une conception partielle de la médiation ». Ne tenir compte que des effets sur l'auteur (en termes d'implication, de conscientisation) reviendrait à nier la victime ou à l'instrumentaliser dans le but de produire sur l'auteur un effet éducatif ou une issue judiciaire plus favorable.

¹⁹ La recherche-action réalisée par Y. Scieur, F. Van Duuren, N. Van Duuren, Projet expérimental de résolution de conflit en matière de protection de la jeunesse, 1991.

Le « modèle réparateur intégré » auquel se réfère le GACEP consiste (1) à considérer que médiation et prestation remplissent chacune « une fonction spécifique et complémentaire en regard de toutes les parties concernées par un acte de délinquance » et que dès lors « leur intégration offre une meilleure assise à l'instauration d'une justice réparatrice » ; (2) que la dimension consensuelle et conciliatrice de la médiation – dont la mise en œuvre dépend de l'adhésion des victimes - empêche d'instituer celle-ci comme mesure autonome a priori (bien qu'elle puisse le devenir a posteriori si le juge estime qu'il n'y a plus lieu à mesure) et de concevoir l'intégration de la médiation et de la prestation « comme une simple juxtaposition aléatoire » (op. cit. p. 12).

Ces trois lignes directrices constituent le cadre de la médiation sur ordonnance des juges de la jeunesse à Charleroi.

- Le juge de la jeunesse sollicite de la part du jeune un projet réparateur vis à vis de la victime sans nécessairement attendre que cette initiative lui vienne spontanément ; la médiation fait l'objet d'une ordonnance. Cette proposition n'implique pas une obligation de réalisation mais une obligation de prendre position à l'égard de cette démarche.
- Pour que ce projet soit en concordance avec les valeurs de consensus, d'impartialité et d'équité (au sens de satisfaction des parties) de la médiation, le GACEP est mandaté pour évaluer la faisabilité de la médiation eu égard aux intérêts et enjeux de la victime sur le plan émotionnel et matériel.
- Le juge de la jeunesse conserve la possibilité d'imposer une mesure exécutable qui sanctionne la transgression du jeune quelles que soient les dispositions des victimes : la prestation communautaire joue ce rôle.

Le projet de médiation du GACEP, au niveau du parquet, repose sur les mêmes principes réparateurs de base que ceux que nous avons décrits ci-dessus à propos de la médiation sur ordonnances et correspond au souhait du GACEP d'étendre l'applicabilité de la médiation à une plus grande diversité de situations. A Charleroi comme à Bruxelles, le parquet jeunesse avait exprimé clairement son désir de pouvoir recourir à des solutions plus diversifiées que le classement sans suite ou la saisine du juge dans une perspective de prise en compte des intérêts des victimes et de déjudiciarisation pour les jeunes mis en cause²⁰.

Les intervenants du GACEP ont adopté à l'égard de cette demande une position semblable à celle du Radian, en tentant de définir une catégories de situations qui ne seraient ni trop triviales, ni trop lourdes à gérer dans un cadre où l'aboutissement de la médiation implique quasi automatiquement un classement sans suite. Le choix de leurs critères de sélection traduit ce souci.

Les critères de sélection des dossiers utilisés à Charleroi sont différents selon qu'il s'agit d'une médiation-parquet ou d'une médiation ordonnée par les juges de la jeunesse.

Lorsqu'il s'agit d'une médiation-parquet, trois critères entrent en ligne de compte. (1) Il faut tout d'abord qu'il y ait reconnaissance des faits par le ou les auteur(s). (2) L'acte commis doit avoir donné lieu à une victimisation, c'est-à-dire à l'identification précise d'une victime, que celle-ci soit un individu (ou plusieurs) ou une personne morale. Ce critère vise à exclure les 'délits sans victime' et les affaires où la victime n'a pu être identifiée. (3) Il doit s'agir de « premier(s) fait(s) significatif(s) ».

Ce troisième critère de sélection, qui ne vaut qu'au niveau du parquet, traduit la volonté initiale du GACEP d'inscrire la médiation au niveau du parquet dans une perspective d'alternative à la saisine du juge de la jeunesse. A la notion de 'primo délinquance' retenue comme critère par le service du RADIAN, le GACEP a tenu à ajouter une dimension supplémentaire de gravité du fait incriminé.

Le GACEP entendait, par ce dernier critère, des faits qui soient à la fois « des premiers faits » et « significatifs », soit un double critère destiné à éliminer parmi les 'premiers faits' (correspondant au

²⁰ Voy. la communication de Mr. Lescrenier (Actes des IXièmes rencontres de criminologie, LLN, 1994) ; Mme Robert, 1^{er} substitut au parquet de Charleroi, et interviewée dans le cadre de cette recherche a réitéré les mêmes préoccupations.

critère 'primo-délinquance' du Radian) ceux qui ne seraient que des 'bagatelles' et à permettre d'envisager une médiation pour un « premier fait significatif » commis après une (plus ou moins longue) série de faits mineurs. Il nous a été expliqué que ce critère n'avait pas toujours été compris de cette manière au parquet, certains substituts ayant tendance à oublier ou à éliminer le « et ». Après mise au point et également grâce à un aménagement pratique de la procédure de sélection des dossiers (la procédure du double tri décrite ci-dessous), cette divergence d'interprétation a été, selon nos interlocuteurs, uniformisée dans le sens initialement voulu. Si le service manifeste ainsi une attention particulière à la gravité des faits, c'est essentiellement dans l'optique d'écarter de la médiation des dossiers qui, sans cette possibilité de réaction à l'acte délinquant, ne feraient l'objet d'aucune réaction de la part de l'appareil judiciaire. Dit autrement, par ce critère, le service cherchait à se prémunir de participer à ce que l'on appelle l'extension du filet de contrôle social.

Confrontée à la pratique toutefois, cette option de concevoir la médiation comme alternative à la saisine du juge de la jeunesse a dû être reconsidérée, à Charleroi aussi (nous avons expliqué précédemment que le Radian à Bruxelles avait fini par renoncer à ce critère) en raison de la politique locale de classement du parquet.

Il semble que la politique de poursuites du parquet Jeunesse de Charleroi soit un peu particulière, comparativement à celle d'autres arrondissements. Selon les interlocuteurs que nous avons rencontrés (magistrats du parquet et du siège, intervenants du GACEP)²¹, il y aurait à Charleroi relativement peu de saisines comparativement à d'autres arrondissements, le parquet conservant longtemps la main sur les dossiers. Cette particularité a pour conséquence que des situations concernant des faits relativement graves restent traitées par le parquet, ce qui n'a pas été sans poser quelques problèmes aux intervenants en médiation dans certains cas. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

La tendance du parquet de Charleroi à classer beaucoup et à retarder la saisine du juge de la jeunesse a pour conséquence que les médiateurs du Gacep ont à intervenir dans des situations qui, dans d'autres arrondissements, relèveraient d'un juge de la jeunesse. D'une part, cette pratique n'a pas été sans poser quelques difficultés au service de médiation dans la mesure où de telles circonstances rendent périlleux le respect des principes d'équité et de proportionnalité auxquels se déclarent si attachés les intervenants du GACEP, qu'on les conçoive en référence aux actes commis (c. à. d. selon un principe de justice distributive) ou en référence à la satisfaction des parties (c. à. d. selon une conception de l'équité qui relève davantage du modèle réparateur). D'autre part, et c'est surtout ce point que nous voulons souligner ici, cette particularité a conduit le GACEP à relativiser la pertinence de sa conception de la médiation au niveau du parquet comme alternative à la saisine du juge en reconnaissant, qu'en fonction d'une politique et d'une pratique judiciaires locales, il peut aussi s'agir, à 'gravité' équivalente des actes incriminés, d'une alternative au classement.

Ces différents problèmes : la cohérence dans le traitement des dossiers, la proportionnalité et l'équité des mesures proposées en fonction des situations ; le souci de ne pas contribuer à une 'extension du filet' en vérifiant le respect du critère des 'premiers faits significatifs', ont été réglés pragmatiquement, par la mise au point d'une double procédure de tri des dossiers qui poursuit les mêmes objectifs que celle qui est pratiquée à Bruxelles mais qui ici est matériellement organisée différemment.

La procédure de sélection des dossiers parquet pratiquée à Charleroi est la suivante : le GACEP fait lui-même le tri des dossiers, après consultation, dans un ensemble de dossiers pré-sélectionnés par le parquet (selon les critères ci-dessus). Chaque magistrat du parquet dépose lui-même dans un casier mis à la disposition du GACEP dans un local du parquet, les dossiers qu'il propose à la médiation. Il n'y a, à Charleroi, rien qui ressemble au système bruxellois de centralisation par un magistrat qui assure la liaison entre le parquet et le service de médiation. Le GACEP se rend tous les 15 jours au parquet pour prendre connaissance des dossiers proposés par les magistrats et décider de leur acceptation ou non. Le refus d'un dossier fait l'objet d'une motivation par le GACEP en fonction des critères de sélection.

²¹ Nous ne pouvons malheureusement pas fonder cette 'impression' sur des données plus objectives, faute de pouvoir disposer de statistiques administratives adéquates.

Les critères de sélection mis au point avec le tribunal de la jeunesse sont les mêmes à l'exception du dernier. Les affaires de tous niveaux de gravité peuvent être acceptées à ce niveau.

Au niveau du tribunal de la jeunesse, la médiation est ouverte à tous les types de faits et quelle que soit la « carrière délinquante » du jeune. Néanmoins le GACEP émet quelques réserves quant à la gravité des délits. On a vu plus haut que le GACEP se déclare partisan d'une réaction graduée à la délinquance juvénile. Ce service estime que lorsque les faits sont graves (notamment par leurs conséquences sur les victimes), il faut pouvoir envisager qu'une médiation, aboutie ou non, s'accompagne de toute façon d'une autre sanction telle que le travail d'intérêt général. Dans de tels cas, une médiation même aboutie n'annulerait pas la possibilité d'une prestation ultérieure.

Mme Gougnaud, juge de la jeunesse à Charleroi et tout à fait favorable à la médiation, nous a expliqué qu'elle concevait fondamentalement la médiation comme une mesure à part entière. Il est donc rare qu'elle prononce une autre mesure lorsque la médiation qu'elle avait ordonnée a connu un aboutissement positif. Cependant, ce système lui permet de conserver la possibilité de le faire si elle le juge utile. De plus, la distinction entre les deux étapes de la procédure mise au point au tribunal de la jeunesse de Charleroi - étape 1 : médiation sur ordonnance, étape 2 jugement au fond - présente l'avantage de bien différencier la mesure prise à l'égard du mineur et le règlement de l'indemnisation des victimes au moment du jugement si la médiation n'a pas épuisé le sujet.

Dans tous les cas, la médiation a toujours lieu sur ordonnance, comme mesure unique prononcée par le juge de la jeunesse ou avant une éventuelle prestation. La prestation quant à elle est une mesure qui, à Charleroi, est prononcée par jugement. Les deux mesures sont donc bien distinctes : le jeune est averti du fait que la médiation ne supprime pas nécessairement la prestation mais qu'il sera tenu compte dans la décision judiciaire finale (le jugement) de l'issue de la médiation.

5. Arpège

La situation liégeoise est un peu particulière. Nous aurons l'occasion de revenir à plusieurs reprises sur cette spécificité à l'occasion de l'analyse des résultats de notre évaluation, mais et il nous semble important de préciser dès maintenant les éléments du contexte et du cadre d'intervention liégeois qui contribuent à éclairer ces résultats.

Arpège fut, avec le GACEP, un des premiers services à se lancer dans des expériences de médiation et à organiser des formations en invitant en Belgique des praticiens canadiens. Les premières expériences de médiation furent réalisées en collaboration avec les juges de la jeunesse.

Dans un deuxième temps, Arpège participa en même temps que le Radian et le GACEP au projet pilote soutenu par la Communauté Française, en 94 et 95, visant à expérimenter des médiations au niveau des parquets jeunesse. Le parquet Jeunesse et Famille de Liège, tout comme ceux de Bruxelles et de Charleroi, se déclarait vivement intéressé. C'est ainsi qu'au cours de deux périodes successives - de décembre 93 à octobre 94, et de août 95 à décembre 95 - eurent lieu un certain nombre de médiation pour des dossiers du parquet. Un article signé par deux intervenants d'Arpège en 1997 relate cette expérience (Gailly et Van Doosselaere, 1997). Nous ne nous étendrons pas sur cette phase passée de l'expérience d'Arpège puisqu'elle ne fait pas partie, à strictement parler, de la période couverte par notre évaluation. Signalons simplement que l'expérience dans l'ensemble était jugée plutôt positive, même si les intervenants soulevaient dans l'article précité une série de questions laissées ouvertes ou même suscitées par l'expérimentation réalisée. Les magistrats du parquet liégeois, pour leur part, se déclaraient prêts à poursuivre l'expérience.

Il y eut ensuite une nouvelle suspension des activités de médiation/parquet jusqu'à la fin de l'année 97, moment où démarrèrent pour le Radian et pour Arpège les nouveaux projets pilotes parrainés par la Fondation roi Baudouin et assortis d'une procédure d'évaluation financée par la Communauté Française.

A la suite de ces nouvelles circonstances, l'équipe d'Arpège reprit contact avec le parquet pour lui signaler la reprise de ses activités de médiation. Malgré ses déclarations d'intérêt et l'expression de

son intention de participer à l'expérience, le parquet jeunesse de Liège n'a, dans les faits, jamais proposé de dossiers à Arpège en vue de médiation. C'est pourquoi, comme on le verra ci-après, l'expérience d'Arpège en matière de médiation, pour ce qui concerne la période couverte par notre évaluation, se limite à des dossiers qui lui ont été fournis par le tribunal de la jeunesse. Nous avons toutefois exploré, dans le volet qualitatif de notre recherche (partie entretiens avec les magistrats), les raisons de ce décalage entre le projet initial et sa réalisation effective. Ce point sera abordé dans la suite de notre rapport, plutôt en termes d'hypothèse d'explication, et en insistant sur le mot hypothèse. Dans la mesure où nous n'avons réalisé qu'un seul entretien au parquet de Liège, il serait en effet présomptueux de notre part de prétendre avoir fait le tour de la question.

Si les premières expériences de médiation pour des dossiers transmis par le tribunal de la jeunesse de Liège eurent lieu dès 1991, c'est surtout à partir du début de l'année 1998 et à la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 4 mars 1997 interdisant la réalisation de prestations sur ordonnances, qu'elles connurent un réel essor quantitatif.

Pendant un temps, le tribunal de la jeunesse se conformant à cet arrêt, expérimenta une nouvelle procédure en mandatant Arpège (par ordonnances) pour évaluer la faisabilité d'une prestation assortie ou non d'une médiation avec la victime. Actuellement, le tribunal de la jeunesse de Liège est revenu au système des prestations sur ordonnances. C'est un des rares arrondissements à ne pas se conformer à l'arrêt de la cour de cassation, « peut-être le dernier village gaulois où l'on pratique les prestations sur ordonnances », selon l'expression utilisée par un magistrat au cours des entretiens. Mais quoi qu'il en soit, et ceci nous ramène au cœur de notre propos, qu'il s'agisse d'ordonnances mentionnant explicitement la médiation ou d'ordonnances de prestation laissant ouverte la question de la médiation, la conception liégeoise de la médiation (au niveau des juges de la jeunesse) est spécifique en ce que celle-ci y a toujours été considérée comme le complément bienvenu mais facultatif d'une mesure de prestation au profit de la collectivité : « un plus offert comme une opportunité ... que l'on proposait presque systématiquement (sauf dans quelques cas extrêmes où la victime aurait pu être très traumatisée au vu des faits commis ou bien quand on pensait que le jeune était à ce point bloqué qu'il ne pourrait pas l'envisager), ... une démarche personnelle qui perdrait de sa valeur si elle n'était pas volontaire » (entretien avec un juge de la jeunesse, Liège, septembre 99).

Dans les tableaux statistiques qui sont présentés plus loin, on verra apparaître, lorsqu'il est question des médiations réalisées par Arpège, l'expression « avec ou sans mandat ». Cet intitulé signifie précisément ceci : dans la quasi totalité des cas, la médiation n'est pas l'unique mesure prononcée par le juge de la jeunesse, elle accompagne toujours une prestation²². Il arrive que le juge de la jeunesse suggère explicitement une médiation dans son ordonnance de prestation, mais il arrive aussi que celle-ci ne mentionne pas explicitement la médiation. Il revient donc entièrement au service dans ces cas, d'estimer si une médiation est opportune ou non, réalisable ou non. Dans les faits, il nous semble qu'ici, plus que dans les autres arrondissements, c'est le service qui décide de l'opportunité d'une médiation. Dans les autres cas, la décision de proposer une médiation est soit plus partagée entre le service et le magistrat (niveau parquet : dans la mesure où le parquet sur base des critères de sélection décidés conjointement fait un premier tri et le service fait ensuite un second tri en vérifiant le respect des critères ou en rejetant certains dossiers), soit plus maîtrisée par le juge de la jeunesse qui propose explicitement et précisément, comme à Charleroi, une mesure de médiation sans préjuger de la décision ultérieure qu'il prendra à l'issue du processus.

Cette conception correspond d'assez près à celle que pratiquait le GACEP avant la mise au point de leur procédure actuelle. Nous avons expliqué plus haut pourquoi et comment les intervenants du GACEP ont modifié leur façon de travailler. De la comparaison de ces deux conceptions de la médiation, il ressort que le sens de la médiation comme mesure 'complémentaire' à une prestation n'a pas le même sens à Liège et à Charleroi et que l'articulation dans le temps de ces deux mesures,

²² Il doit y avoir eu, dans l'ensemble des médiations/TJ entreprises par Arpège, 3 ou 4 médiations seules, selon l'estimation de Mr Pasteger. Les données fournies par Arpège, à partir des grilles de dépouillement des dossiers, ne distinguent pas ces quelques cas de médiation comme mesure unique, c'est pourquoi elles n'apparaissent pas non plus dans notre analyse. Et de toutes manières, ces cas isolés n'auraient pu être considérés comme significatifs.

lorsque cela arrive (et ces situations ne représentent certainement pas la majorité des cas selon le magistrat interviewé), n'est pas du tout conçue de la même manière.

Nous avons estimé opportun de faire état de cette réflexion parce que, comme nous le verrons dans l'exposé de nos résultats, la situation liégeoise se caractérise par des taux élevés de non aboutissement des médiations entreprises et plus spécifiquement par des proportions importantes de refus, tant de la part des victimes que des auteurs, dès la phase d'initiation du processus. Cette situation a évidemment attiré notre attention ainsi que, bien entendu, celle des intervenants d'Arpège. Sans vouloir attribuer à ce seul facteur toute l'explication des difficultés d'intéressement des parties éprouvées par Arpège, nous faisons malgré tout l'hypothèse que cette conception bien spécifique du caractère 'complémentaire' de la médiation contient une partie de l'explication des difficultés rencontrées par l'équipe Arpège. Nous reviendrons plus longuement sur ce point plus loin. Dans la mesure où le principal blocage semble se situer à Liège au stade de l'entrée dans la procédure de médiation, nous avons particulièrement axé notre évaluation sur cette étape du processus.

Les critères de sélection des dossiers qui ont été utilisés à Liège - le temps passé est en effet de mise puisqu'actuellement, les expériences de médiation sont suspendues - rejoignent ceux qui ont été définis par les deux équipes précédentes. Ils sont proches de ceux du Radian pour le projet de médiation/parquet et proches de ceux du Gacep pour les médiations réalisées sur ordonnance du tribunal.

Au niveau parquet, nous les mentionnons à titre indicatif, puisque le projet n'a finalement connu aucune concrétisation.

L'auteur doit être en état d'aveu : l'équipe liégeoise, comme celle du Radian estime qu'une médiation n'a de sens que si la personne mise en cause reconnaît explicitement être l'auteur des faits qui lui sont reprochés.

Le deuxième critère est relatif à l'existence d'une victime. Pour qu'une médiation puisse se concrétiser, la victime doit être clairement identifiable.

Comme troisième critère, on retrouve le souci d'intervenir assez rapidement après les faits. Un délai maximum de six mois est considéré comme raisonnable compte tenu du fait qu'il s'agit d'un laps de temps qui constitue un critère de référence du parquet dans sa politique de classement sans suite dans les cas où la médiation a abouti à un accord.

Les intervenants d'Arpège auraient préféré initialement réserver la médiation aux jeunes de plus de 14 ans, même au niveau du parquet. Sur l'insistance de celui-ci, ils avaient cependant fini par accepter d'abaisser ce seuil à 12 ans.

Ajoutons qu'Arpège voulait aussi écarter de la médiation/parquet les tout petits dossiers, notamment les vols à l'étalage, et souhaitait également exclure les victimes de type 'personnes morales'. Autant de conditions restrictives qui ont d'ailleurs contribué au désintérêt du parquet pour la médiation. « A partir du moment où il faut exclure les vols à l'étalage dans les grandes surfaces, les affaires où il y a une victime très sensibilisée ou impressionnée comme dans les cas d'arrachage de sacs, les affaires où le préjudice est difficile à quantifier ou trop important et les affaires où certains co-auteurs sont majeurs, ... ce n'est pas évident de trouver le créneau de dossiers qui pourraient donner lieu à médiation. Avec Arpège, on a essayé et c'était très limité : essentiellement des dégradations, surtout des tags parce qu'il s'agit d'un préjudice identifié et quantifiable. » (entretien, parquet de Liège²³, septembre 99)

Pour compléter l'explication du peu d'intérêt du parquet liégeois à l'égard de la médiation, nous pouvons encore faire état d'un élément d'information apporté par les membres du comité

²³ Rappelons que les propos et explications rapportées ici comme étant celles du parquet liégeois ont été exprimées par un de ses représentants. Il nous est impossible d'estimer à quel point l'ensemble des magistrats du parquet jeunesse et famille de Liège partagent son point de vue.

d'accompagnement des projets pilotes²⁴, à savoir le fait qu'à Liège, le parquet saisit plus rapidement le juge de la jeunesse que dans les arrondissements de Bruxelles et de Charleroi. Cette politique locale aurait pour effet de concentrer les efforts du parquet liégeois sur les contentieux des vols à l'étalage et des dégradations, les affaires plus graves étant systématiquement transmises aux juges de la jeunesse. Le parquet liégeois déclare avoir trouvé pour le type de délinquance qu'il lui reste à traiter, une modalité de réaction plus appropriée que la médiation. Il s'agit d'un programme de sensibilisation à la victimisation (module de réflexion en groupe, de 5 X 1H, centrée sur le délit) assorti de quelques 15 heures de prestations (que les jeunes réalisent durant les vacances scolaires). Ce programme est organisé et réalisé par un service local d'accompagnement de mesures judiciaires alternatives (SAMJA). Ce « module de réflexion sur le délit » est plutôt une alternative au classement qu'une alternative à la saisine, contrairement à la circulaire qui l'organise, reconnaît-on au parquet de Liège, mais il permet de conscientiser le jeune et d'apporter une réponse proportionnée et éducative à cette « petite délinquance qui ne mérite pas les honneurs de la saisine du juge ».

Si le parquet de Liège a toujours eu « une attitude interrogative » à l'égard de la médiation et préfère actuellement le service offert par le SAMJA, notre interlocuteur considère par contre « très important que la médiation continue à exister comme mesure possible au niveau du tribunal de la jeunesse » et affirme que « le fait que ça existe ou non, oriente la position du parquet lorsqu'il doit décider entre fixation à l'audience ou classement après investigations » principalement parce que l'aboutissement d'une médiation représente l'assurance du fait que les intérêts de la victime ont été pris en compte.

Pour les médiations réalisées dans le cadre d'une ordonnance du juge de la jeunesse, le seuil d'âge était fixé à 14 ans, comme pour les prestations.

Le critère de la 'reconnaissance des faits' comportait une exigence particulière, plus forte, en cas de médiation que pour une prestation, nous ont expliqué les intervenants. Il attendaient une « reconnaissance totale, une adhésion à la totalité de la version judiciaire des faits et une absence d'opposition à la version qu'en donnait la victime » alors qu'en prestation, « une reconnaissance presque forcée, parce qu'admise face au juge » était tolérée. Cette exigence très forte avait comme objectif de s'assurer du caractère « vraiment volontaire de la démarche de médiation pour le jeune, et de l'existence d'une empathie sincère à l'égard de la victime. »

Dans la mesure où, à Liège, le tribunal de la jeunesse mandate Arpège pour effectuer une évaluation de faisabilité de la médiation en complément de la réalisation d'une prestation, le tri des dossiers était entièrement effectué par les intervenants d'Arpège. Pratiquement, l'intervenant chargé de l'encadrement de la prestation avait l'occasion, au cours de ce suivi, d'explorer ou, parfois, d'entendre la demande explicite du jeune d'entreprendre une démarche de médiation auprès de la victime. Si les circonstances étaient favorables et si les critères de sélection étaient réunis, contact était pris avec la victime. On peut donc penser que le plus souvent, en raison de cette pratique de prestation et de sa priorité par rapport à la médiation, l'accord du jeune était obtenu avant celui de la victime. Toutefois, aux dires des intervenants d'Arpège, cet ordre ne correspondait pas à une procédure stricte et vraiment réfléchie, il pouvait donc être inversé en fonction de circonstances particulières. A certains moments, la pratique de contacter d'abord la victime était plus systématique dans la mesure où les intervenants pensaient pouvoir ainsi mieux assurer la neutralité de leur regard sur la situation et ne pas apparaître aux yeux des victimes comme des « personnes qui s'occupent déjà du jeune » ou « qui le connaissent bien ».

Une fois prise la décision de tenter une médiation, un courrier était envoyé à la victime, l'invitant à prendre contact par courrier ou par téléphone avec le service pour plus de précisions sur les modalités de la démarche. Le jeune, comme il était en contact direct avec un intervenant d'Arpège pour sa prestation, était entretenu oralement de la possibilité d'entreprendre une médiation. Nous reviendrons également plus loin sur la procédure de prise de contact dans la mesure où il s'est avéré que la méthode pratiquée à Arpège était un autre facteur de difficulté à entamer le processus de médiation.

²⁴ A défaut de pouvoir disposer d'une information chiffrée plus précise sur ce point, puisque les statistiques administratives ad hoc sont inexistantes.

Arpège, comme le Radian, pratique la co-intervention en matière de médiation. Afin de distinguer la prestation, de la médiation et de mettre le jeune en situation de bien faire la différence entre les deux, pour rassurer la victime sur l'impartialité du médiateur (et probablement aussi pour rassurer celui-ci sur sa propre impartialité), une règle avait été instaurée selon laquelle l'intervenant qui avait suivi le jeune dans la réalisation de sa prestation ne pouvait être l'interlocuteur de la victime lorsque celle-ci prenait contact par téléphone avec Arpège à la suite de la lettre. La co-intervention était réalisée par l'intervenant qui avait suivi le jeune dans sa prestation et par celui qui avait été chargé du premier contact avec la victime.

A l'issue de la médiation, Arpège rédigeait et envoyait au juge de la jeunesse un rapport sur la prestation effectuée accompagné, le cas échéant, d'une « note » plus succincte sur la médiation et son issue.

La pratique du parquet liégeois était, sauf exception, de classer les dossiers qui lui revenaient du tribunal de la jeunesse lorsque la prestation était clôturée et réalisée de façon satisfaisante dans le délai d'investigation de 6 mois prévu par la loi de 94. Arpège recevait notification officielle de cette décision de classement mais aucun avis officiel n'était donné de cette décision ni au jeune, ni à la victime par le parquet.

6. La médiation en schéma : vue d'ensemble du processus

Pour faciliter la compréhension du lecteur, il nous a semblé utile de présenter sous forme de schéma, un synoptique des interventions de médiation telles qu'elles sont pratiquées par les trois services étudiés. Ce schéma contient différents types d'informations et un mot d'explication s'impose pour en éclairer la lecture.

Le schéma offre une première présentation, dans les grandes lignes, des cadres et méthodologies d'intervention des 3 services et met en évidence, à cet égard, les points communs et les différences entre eux.

Une lecture verticale du schéma permet de repérer le découpage classique d'un processus de médiation en différentes phases successives, telles qu'elles sont généralement présentées dans la littérature sur la médiation (Faget, 1997, parmi d'autres) et telles qu'on les retrouve effectivement mises en œuvre dans les trois services évalués.

Une lecture horizontale du schéma permet de repérer quelques unes des différences de cadre de travail entre les services - comme le fait d'intervenir uniquement au niveau du parquet ou du tribunal de la jeunesse ou à ces deux niveaux à la fois - et quelques aspects spécifiques de leur méthodologie d'intervention - modalités de sélection des dossiers, de prise de contact avec les parties ... - . Cette présentation est partielle et nous revenons dans le corps du texte, de manière plus précise, sur ces différences de pratiques au fur et à mesure de l'exposé des résultats.

Schéma

Phase de sélection des dossiers en vue d'une médiation

Chaque service a défini, en concertation avec ses mandants, un certain nombre de critères de sélection des dossiers en vue d'une médiation

Radian à Bruxelles	GACEP à Charleroi	Arpège à Liège
effectue des médiations sur mandat du parquet	effectue des médiations sur mandat du parquet et du tribunal de la jeunesse	effectue des médiations avec ou sans mandat spécifique et uniquement dans le cadre de dossiers TJ

Une première sélection des dossiers est opérée par les magistrats

du parquet de Bruxelles et de Charleroi	ou du tribunal de la jeunesse de Charleroi et de Liège
---	--

Au niveau 'parquet' : le Radian et le GACEP, avant d'accepter le mandat, examinent la faisabilité d'une médiation selon des modalités propres au service (correspondance aux critères)

Au niveau 'TJ' : le GACEP reçoit un mandat d'évaluation de faisabilité d'une médiation

A Liège, le TJ mandate pour une prestation et, parfois, y adjoint un mandat de médiation

le parquet mandate le service de médiation et informe par lettre les parties concernées : auteurs et victimes

le T J. mandate expressément le Gacep (par ordonnance) pour évaluer la faisabilité d'une médiation

Arpège examine l'opportunité d'une médiation, qu'il y ait ou non mandat en ce sens

Phase d'initiation du processus

Si acceptation du dossier au Radian et au GACEP, un courrier est envoyé à l'auteur et à la victime, en vue d'une rencontre avec le service

Arpège, envoie un courrier à la victime ; le contact avec le jeune auteur étant déjà établi lors de la réalisation de sa prestation, l'analyse de ses dispositions à la médiation se fait oralement

Les parties décident librement de venir ou non à ce rendez-vous : elles sont rencontrées séparément par le service ; le service se rend chez la victime si celle-ci souhaite que la première rencontre s'effectue à son domicile.

Dans un premier temps, Arpège acceptait de fournir (aux victimes) des informations par téléphone ; a ensuite adopté la même procédure que les 2 autres services.

Le premier contact avec le service consiste essentiellement en une information sur ce qu'est la médiation et en l'expression d'un accord de principe de chacune des parties par rapport à la médiation.

Le Radian fonctionne toujours en co-intervention

Au GACEP, un seul intervenant est chargé d'une situation

Arpège fonctionne aussi en co-intervention

Phase de médiation et de négociation

Lorsque les parties ont donné leur accord de principe, commence le processus de médiation dans un sens plus restreint. Le plus souvent, un deuxième entretien est considéré comme nécessaire avant toute rencontre et est fixé à la fin du premier entretien.

A partir du 2^{ème} entretien, on essaie de mettre les choses à plat, de contextualiser le conflit et d'explorer les pistes de solution : constats de divergences ou d'accord partiel ou total sur ce qui s'est produit, propositions qui pourraient faire partie d'un accord relationnel et matériel.

Parfois plusieurs entretiens séparés avec chacune des parties sont nécessaires pour réaliser ce 'programme'.

La médiation peut être directe (rare), indirecte (sans rencontre entre les parties : 'diplomatie de la navette') ou mixte (rencontre intervenant en fin de processus pour la signature de l'accord et éventuellement son exécution immédiate).

Si une des parties renonce à la médiation, l'autre partie est avertie (par courrier ou par téléphone selon les cas), les motifs d'interruption du processus sont évoqués avec prudence et circonspection.

Issue de la procédure : l'accord et son exécution

Lorsqu'un accord est intervenu (ou semble sur le point d'intervenir) sur les modalités concrètes de la réparation, cet accord est transcrit sur papier, sous forme de protocole analogue à un contrat. Les médiateurs soumettent ces propositions aux parties, le modifient éventuellement sur demande des parties. Celles-ci le signent et en exécutent les modalités. S'il s'agit d'une médiation directe ou mixte, l'accord est conclu, amendé et signé par les parties au cours de la rencontre. S'il s'agit d'une médiation indirecte, les mêmes opérations sont effectuées par l'intermédiaire du médiateur et pour partie par courrier.

Lorsque le contenu de l'accord a été exécuté, le service transmet, selon les cas au parquet ou au juge de la jeunesse, un rapport dans lequel il informe l'instance judiciaire de l'issue de la médiation.

Lorsque la médiation n'a pu avoir lieu ou qu'elle a été interrompue en cours du processus, le magistrat en charge du dossier en est averti par courrier et reçoit une information minimale sur les motifs du non aboutissement.

L'instance judiciaire (parquet ou juge de la jeunesse) décide des suites judiciaires à donner à l'affaire.

Le parquet de Bruxelles, informe systématiquement les parties de l'issue judiciaire de l'affaire (par courrier)

Le parquet de Charleroi n'informe pas les parties (sauf demande expresse de leur part).

Les juges de la jeunesse motivent publiquement leur décision au moment du jugement, aux personnes présentes (jeunes, parents, parties civiles le cas échéant). S'il n'y a pas de jugement (cas liégeois), la décision et sa motivation sont fournies informellement au jeune par le juge.

7. Récapitulatif : les objectifs de la médiation

Les cadres et les méthodologies d'intervention mis au point par les services de médiation traduisent une philosophie et des objectifs d'action sous-jacents. Des descriptions et explications que les intervenants des 3 services de médiation ont pu et du nous fournir sur leurs manières de travailler, sur les raisons idéologiques et pratiques qui les ont amenés à la définition de leurs procédures de travail, on peut déduire que les objectifs de la médiation se situent entre plusieurs pôles distincts qu'il s'agit de combiner de manière équilibrée.

1. Il s'agit de réaliser un travail éducatif sur et avec le jeune. On tend essentiellement à lui faire prendre conscience de son acte et de ses conséquences dommageables infligées à une victime. Il s'agit d'une conception de la 'prévention de la récidive' qui passe par l'éveil ou le réveil de son sens moral et par un appel positif à sa sollicitude face à une personne concrète qu'il a blessée dans son corps et dans sa sensibilité ou dont il n'a pas respecté les biens personnels. L'accent est mis sur le respect de la personne ou, tout au moins, de biens que les jeunes peuvent relier facilement à des personnes. C'est pourquoi, les services ont préféré exclure les atteintes aux biens de grosses sociétés (tels que les vols à l'étalage). La médiation refuse d'entrer dans une lecture du passage à l'acte comme un symptôme de mal être de l'individu. La démarche de médiation ne cherche pas à « soigner une personnalité malade ». L'aide sociale – générale ou spécialisée – relève d'autres services, vers lesquels le jeune peut être orienté, et n'exclut pas qu'on l'amène à comprendre par ailleurs l'inadéquation de sa conduite et à constater les conséquences de ses actes. A travers un acte de réparation le jeune se reconnaît comme auteur et identifie autant sa responsabilité que sa capacité à réparer. Par ce geste, le jeune est amené à s'ouvrir à l'autre et à la société. Le processus de médiation à visée réparatrice, par sa dimension interpersonnelle et concrète, est considéré, par l'ensemble de nos interlocuteurs – intervenants des services et magistrats –, comme une forme plus accessible de décentration par rapport à soi que l'expérience produite par la prestation. Les équipes s'appuient sur deux référents théoriques principaux lorsqu'ils évoquent ce travail d'ouverture que rend possible la médiation. Le Radian mobilise principalement les travaux de Maryse Vaillant sur la dette et le don ²⁵; le GACEP s'y réfère aussi, quoique dans une moindre mesure, mais s'appuie également sur les analyses des techniques de neutralisation utilisées par les délinquants, avancées par D. Matza (1957, 1964) et reprises dans bon nombre de travaux sur la médiation²⁶. Quel que soit l'arrière-plan théorique de référence, la médiation apparaît comme un type d'interaction qui peut jouer le rôle d'étape intermédiaire dans l'évolution d'un jeune vers une attitude responsable et autonome à l'égard des normes morales et sociales.

Ce travail d'ouverture et de conscientisation du jeune implique aussi la réaffirmation de la responsabilité parentale et filiale et du rôle éducatif des parents vis-à-vis du jeune. L'insistance des services sur la présence et l'implication des parents dans le processus de médiation vise à leur redonner à eux aussi, un rôle de premier plan dans la réaction à la délinquance de leur enfant, un rôle actif que la procédure judiciaire classique tend à saper. Au-delà de la prise de distance à l'égard de la doctrine du 'parens patriae', il y va aussi de la création de situations où jeunes et parents ont l'occasion d'exprimer des sentiments et des émotions dans un cadre rassurant – garanti par le ou les médiateurs(s) – excluant toute agressivité verbale ou physique. La médiation est un processus qui repose sur la verbalisation contrôlée des affects. Selon les situations, la médiation peut aussi fournir l'occasion d'une 'réparation' des relations familiales entre parents et enfants.

2. La responsabilisation du jeune passe par une reconnaissance de la victime et de son droit à revendiquer une réparation. Cette réparation est à comprendre dans un sens large. Tous nos interlocuteurs s'accordent à considérer l'indemnisation matérielle de la victime comme un aspect légitime et important de l'accord de médiation, mais secondaire par rapport aux aspects psychologiques, relationnels et sociaux de la victimisation. La victime doit avoir l'occasion, au cours du processus de médiation d'obtenir des réponses aux questions fondamentales que ce qu'elle a subi l'amène à se poser. Il y va de la restauration de sa confiance en l'autre, en elle et en la possibilité d'une vie sociale pacifique. Elle reçoit également, d'une certaine manière, la mission de contribuer à

²⁵ Radian, 1997 ; M. Vaillant, 1994, 1995, 1997, par exemples.

²⁶ Buonatesta et Grandjean, 1994 ; Faget, 1992 ; Messmer, 1990, parmi d'autres.

l'éducation des jeunes. Cette dimension semble inévitable en matière de délinquance juvénile, vu les différences d'âge qui, dans un nombre non négligeable de cas, caractérisent victimes et auteurs. Les services sont particulièrement sensibles à cet aspect, qu'ils considèrent comme une source potentielle d'ambiguïté quant à l'implication des parties. Il s'agit d'éviter une instrumentalisation de la victime au bénéfice de la conscientisation du jeune, tout en reconnaissant la valeur intrinsèque de l'implication d'un adulte dans l'éducation des jeunes générations, soit une forme de citoyenneté active un peu forcée du fait que la personne concernée n'a pas choisi de jouer un tel rôle.

Pour les victimes, la médiation représente aussi la possibilité d'une participation active dans le procès de justice. Alors que dans le système traditionnel un juge impose un verdict et une sentence, les questions de ce qui est dû, à qui et selon quel moyen trouvent ici leurs réponses dans le résultat de la négociation entre auteur et victime. Dans la procédure classique, la victime ne dispose que d'un tout petit rôle en tant que partie civile à l'issue du procès. Le processus de médiation lui offre la possibilité de peser de manière plus continue et plus significative sur le règlement du litige ou du conflit. Mais, parallèlement, laisser aux acteurs directement concernés le choix des modalités de règlement du conflit comporte un risque du point de vue d'un principe fondamental de notre système de justice : l'égalité de traitement à l'égard des justiciables, victimes ou délinquants. Ici l'égalité de traitement est reportée sur le cadre mis en place et les procédures de négociation et non sur le contenu de la médiation et de l'accord auquel elle aboutit.

3. Cette égalité de traitement dépend aussi de l'impartialité du médiateur, de sa compétence à endosser un rôle de facilitateur des échanges entre les parties sans pour autant prendre la place d'un juge ou d'un procureur. La médiation dans l'ombre du judiciaire nécessite de délicats ajustements entre les instances de décision judiciaire et les intervenants de services qui veulent contribuer à une justice plus juste d'un point de vue relationnel et social.

Les intervenants des projets pilotes évalués se déclarent attentifs aux garanties légales que notre système judiciaire tente d'assurer aux justiciables.

Ils se positionnent en interlocuteurs et en auxiliaires des décideurs judiciaires tout en mettant en place simultanément des pratiques fort déstabilisantes à l'égard du système de protection judiciaire des mineurs délinquants.

4. En abordant le problème à partir du pôle de la relation interpersonnelle entre victime et auteur, on effectue un travail de nature sociale qui se concrétise dans la tentative de rétablir un lien entre parties en conflit. Cette préoccupation relationnelle à un niveau micro-sociologique s'ouvre également sur une dimension plus large, que l'on pourrait qualifier de macro-sociologique. La démarche de médiation comporte un rappel à la loi – aux lois que la société s'est donnée – pour que ses membres puissent vivre en confiance les uns aux côtés des autres. C'est ainsi sans doute que la médiation prétend remplacer les traditionnelles conceptions des fonctions de prévention générale et de prévention spéciale du modèle rétributif. La médiation permet de donner à la réaction à la délinquance un caractère social et interpersonnel, d'en réaffirmer les fondements et les conditions en misant sur l'implication des parties, tout en maintenant à l'arrière-plan mais bien présents tout de même, les principes légaux et les organes traditionnels d'application de ces principes.

5. La littérature sur la médiation met souvent en avant un objectif de re-légitimation d'un système de justice devenu peu crédible parce que trop lent et débordé, peu sensible aux intérêts directs des justiciables, inefficace dans la prévention de la récidive, mu par des préoccupations plus administratives que sociales, sans parler de la stigmatisation que la judiciarisation produit sur ceux qui sont ses principaux clients, à savoir les mis en cause et les délinquants. La médiation sous contrôle judiciaire est souvent présentée par contraste comme un remède à ces différents défauts – soit une forme de 'réparation' ici aussi – . Ces objectifs, plus généraux et plus lointains de la médiation, sont certainement présents à l'arrière-plan des expériences de médiation dont il est question ici. Il nous semble qu'ils sont plus souvent évoqués par les magistrats que par les intervenants des services de médiation.

A ce titre, la médiation proposée au niveau du parquet est censée permettre une certaine déjudiciarisation de la délinquance tout en réduisant l'impact produit par la masse de classements sans suite sur l'opinion publique et bien entendu aussi sur les victimes directes.

Pour résumer, et à partir des travaux et réflexions des 3 services concernés, la médiation comme réaction à la délinquance juvénile permet la responsabilisation et la réinsertion de l'auteur de l'acte par la réparation des préjudices causés à la victime tout en contribuant à la reconstitution du tissu social.

Il est essentiel de bien comprendre que ces différents objectifs ne peuvent être envisagés que de manière interdépendante, en mettant l'accent sur les relations qui relient les différents pôles, plutôt que sur pôles considérés pour eux-mêmes.

La médiation est une mesure hybride située à l'intersection des axes reliant ces 5 pôles en continue tension. Le rôle des médiateurs est d'assurer un équilibre dans cette structure périlleuse où chaque intérêt est reconnu et doit être défendu : l'intérêt des bénéficiaires directs de la démarche – le jeune mis en cause et la victime – mais aussi celui de la collectivité et celui des instances officiellement chargées d'y veiller et de le représenter. A travers le souci de prévenir le débordement judiciaire ou les dérives sécuritaires de l'appareil pénal, ce n'est pas le confort des magistrats qui est visé, mais bien la qualité de la justice comme institution dans ses dimensions concrètes et symboliques.

Les 3 projets pilotes évalués s'inscrivent dans une réflexion menée par les 3 services sur le concept de réparation et se réclament – à des degrés différents ou avec quelques variations – du modèle réparateur en justice des mineurs. Au-delà des grands objectifs résumés ci-dessus, qui sont largement partagés par les 3 services, on peut aussi constater des différences dans leurs positionnements respectifs à l'intérieur de cette référence globale. La suite de notre travail d'analyse permettra de le mettre en évidence.

Chapitre 4 . Ce que traitent les services : analyse quantitative des situations.

Le premier objectif de cette partie de notre travail était de pouvoir disposer d'une description statistique des situations traitées par les services dans le cadre de projets pilotes.

Pour rappel : la collecte des données quantitatives concerne tous les dossiers de médiation entamés à partir de septembre 1997 et clôturés en décembre 1998. La base de données porte sur l'ensemble exhaustif des cas traités par les services pendant cette période. Il s'agit donc, en termes statistiques d'une 'population' de cas traités en médiation et non d'un échantillon.

S'agissant d'expériences pilotes et étant donnés les critères de sélection des dossiers qui ont été utilisés (cf. partie précédente), il est évident - mais nous estimons utile de le souligner encore une fois - qu'il serait tout à fait vain de chercher une quelconque représentativité statistique des affaires traitées en médiation par rapport à l'ensemble du contentieux traité par la justice des mineurs. Bien sûr, les affaires proposées en médiation présentent, elles aussi, les grandes caractéristiques bien connues de la délinquance juvénile : une délinquance surtout masculine, principalement attribuable aux tranches d'âge qui constituent l'adolescence dans notre société, une délinquance contre les biens ou contre les personnes en vue de s'approprier leurs biens. Au-delà de cette représentativité 'à la grosse louche', aucune inférence plus précise ne pourrait légitimement être faite à partir de notre base de données, qu'il s'agisse des faits, des auteurs ou des victimes en ce qui concerne la représentativité de notre population de référence par rapport à l'ensemble des personnes et des faits traités par le système de justice des mineurs.

Le deuxième objectif de cette phase de notre évaluation était, comme nous l'avons déjà expliqué supra, d'alimenter nos hypothèses générales sur la médiation comme modalité de réaction à la délinquance juvénile et de nous fournir des éléments utiles pour la phase ultérieure d'entretiens : critères de sélection des auteurs et des victimes à rencontrer, questions à aborder lors des entretiens avec ces personnes ainsi qu'avec les magistrats et les intervenants eux-mêmes.

Cette description objectivée et chiffrée nous a également permis de repérer certains écarts entre les impressions conservées et exprimées par les intervenants sur le travail accompli (ce qu'ils disent ou croient avoir fait), dans le cadre qu'ils ont construit et avec la méthodologie qu'ils ont mise au point, et ce qu'ils ont effectivement traité au cours de la période prise en considération. La comparaison ne porte que sur certains aspects des pratiques, celles qui étaient accessibles à la standardisation et à la quantification exigées par les techniques de collecte et d'analyse de données utilisées : l'application des critères de sélection, l'importance respective des différents types de médiation, la proportion de médiations abouties, pour ne citer que quelques exemples.

Il ne s'agit pas d'insinuer l'existence d'une quelconque intention d'induire en erreur de la part des intervenants, mais simplement de mettre en évidence les limites des évaluations rétrospectives intuitives et non outillées, l'effet on ne peut plus humain de la reconstruction continue du passé au fur et à mesure que le temps passe et que de nouvelles impressions viennent recomposer les souvenirs. Nous croyons pouvoir affirmer que les intervenants ont été surpris, mais intéressés, par les résultats de certains aspects de cette analyse statistique.

La technique d'analyse statistique utilisée est l'analyse tabulaire ('tableaux croisés' à deux ou à trois variables). Nous ne fournissons dans ce rapport final que les tableaux les plus intéressants, dispensant ainsi le lecteur des étapes intermédiaires de l'analyse.

Précisons encore que l'ensemble des données collectées à partir des grilles de dépouillement des dossiers auprès des 3 services de médiation a été réparti en deux bases de données. La première a pour unité de compte les victimes : chaque victime a été considérée comme étant associée à une médiation. La seconde base de données concerne les auteurs. La distinction entre ces deux bases s'est imposée du fait qu'une médiation peut concerner plusieurs auteurs et qu'il arrive qu'un même auteur

soit impliqué dans plusieurs médiations, alors que dans la pratique des services, chaque situation de victimisation implique la réalisation d'une médiation quel que soit le nombre d'auteurs concernés.

La première base de données, reprise sous l'intitulé 'médiations/victimes' comporte 210 unités alors que la seconde appelée 'auteurs' en compte 350. Parmi ces 'auteurs', 32 ont été impliqués dans deux médiations différentes et 5 dans trois médiations, on totalise donc seulement 350- [32- (5*2)] = 308 auteurs différents. Malgré tout, nous avons souvent travaillé sur la base des 350 unités lorsque notre analyse portait sur la base 'auteurs'. Par souci de rigueur, lors de la présentation des tableaux statistiques dans l'analyse qui va suivre, nous mentionnons toujours la base de données utilisée. Dans certains cas, nos analyses ne portent que sur un sous-ensemble de ces deux populations de base, nous le précisons également chaque fois que nécessaire.

1. Les faits traités : description statistique

Les faits traités en médiation ne sont pas triviaux. On le voit dans le tableau 1. ci-dessous, montrant la qualification juridique des faits traités par les trois services²⁷.

Tableau 1 : types de faits par service.

Types de faits	services			Total
	B	C	L	
vol avec violence	4 13.79	20 21.98	23 25.56	47 22.38
coups et blessures	9 31.03	28 30.77	23 25.56	60 28.57
faits de mœurs	0 0.00	5 5.49	6 6.67	11 5.24
injures et/ou menaces	1 3.45	1 1.10	0 0.00	2 0.95
vols simples	1 3.45	9 9.89	7 7.78	17 8.10
vols qualifiés	4 13.79	14 15.38	22 24.44	40 19.05
dégradations volontaires	10 34.48	14 15.38	8 8.89	32 15.24
fraudes	0 0.00	0 0.00	1 1.11	1 0.48
Total	29 (13.81)	91 (43.33)	90 (42.86)	210 100.00

(base médiations/victimes)

Globalement, la colonne « total » indique que les types de faits qui font le plus souvent l'objet d'une orientation en médiation sont, dans l'ordre décroissant:

les coups et blessures : 28,6 %

²⁷ Les services sont identifiés dans les tableaux par la lettre initiale de leur arrondissement judiciaire.

les vols avec violence :	22,4 %
les vols qualifiés :	19 %
les dégradations volontaires :	15,2 %

Les vols simples représentent encore 8,1 %
Le reste représente des proportions négligeables.

En regardant la répartition de ces différents types de faits pour chaque service, on observe que :

Pour le Radian :

Les dégradations volontaires viennent en tête avec	34,5 %
suivies des coups et blessures	31 %
puis les vols qualifiés	13,8 %
dans les mêmes proportions que les vols avec violence	13,8 % de leur total

-

Pour le Gacep :

Les coups et blessures sont en tête avec	30,8 %
suivis des vols avec violence	22 %
puis, de manière égale, les vols qualifiés	15,4 %
et les dégradations volontaires avec	15,4 %

Pour Arpège :

Les vols avec violence	25,6 %
et les coups et blessures	25,6 %
suivis de près par les vols qualifiés	24,4 %

Il faut garder en mémoire le fait qu'un nombre important des dossiers confiés à Arpège ne faisaient pas spécifiquement l'objet d'un mandat de médiation, la médiation venant souvent se « greffer » sur un mandat de prestation. La démarche réalisée est donc à distinguer de celle du GACEP où les dossiers émanant du tribunal font l'objet d'un mandat de médiation distinct et spécifique.

Les trois services étudiés n'interviennent pas tous au même stade de la procédure judiciaire. Il était donc indispensable d'examiner la répartition des types de faits en fonction de l'origine des dossiers afin d'observer l'influence que celle-ci pouvait avoir sur les faits sélectionnés. Le Radian n'intervient en médiation que pour des dossiers émanant du parquet. Le Gacep traite de dossiers provenant à la fois du parquet et du tribunal de la jeunesse. Arpège, pour les raisons qui ont été exposées précédemment, ne connaît dans son activité de médiation que de dossiers émanant du tribunal de la jeunesse, accompagnés dans la grande majorité des cas d'un mandat de prestation, et très rarement d'un mandat explicite de médiation.

Le tableau 2. ci-dessous, croisant l'origine des dossiers, la qualification des faits et les services concernés, permet de préciser différents points.

Première observation : globalement, on constate une différence dans la composition des deux ensembles de faits traités selon qu'ils proviennent du parquet ou du tribunal de la jeunesse²⁸.

Lorsque l'on compare les deux colonnes 'total parquet' et 'total tribunal' du tableau 2. ci-dessous, on constate que :

- les vols avec violence proviennent plus souvent du 'tribunal' ;
- les dégradations volontaires proviennent plus souvent du parquet ;

²⁸ Pour faire court, nous avons adopté l'expression 'tribunal' ou 'tribunal de la jeunesse' pour désigner les dossiers émanant des juges de la jeunesse ou les activités de médiation réalisées sur mandat des juges de la jeunesse. Bien que cette formulation ne soit pas tout à fait correcte juridiquement, puisque le parquet jeunesse fait aussi partie du tribunal de la jeunesse, cette distinction 'parquet' et 'tribunal' est tellement utilisée dans le langage ordinaire qu'il nous semble que cela ne prête pas à confusion.

- les coups et blessures représentent une plus grande proportion de l'ensemble des faits 'parquet' (même si, en chiffres absolus, le nombre de faits traités est équivalent) ;
- les vols qualifiés proviennent plus souvent du 'tribunal'.

Dans l'ordre décroissant de leur importance, nous trouvons en provenance du parquet :

1. les coups et blessures : 33,7 % du total 'parquet'
2. les dégradations volontaires : 25,8 %
3. les vols qualifiés : 15,7 %
4. les vols simples : 10,1 %
5. les vols avec violence : 9 %

Dans l'ordre décroissant de leur importance, nous trouvons en provenance du 'tribunal de la jeunesse' :

1. les vols avec violence : 32,2 %
2. les coups et blessures : 24,8 %
3. les vols qualifiés : 21,5 %
4. les dégradations volontaires : 7,4 %
5. faits de mœurs et vols simples : 6,6 % à égalité

Tableau 2. types de faits par service et par origine des dossiers

Types de faits	Origine 'parquet'			Total 'parquet'	Origine 'tribunal'			Total 'tribunal'
	Bruxelles	Charleroi	Liège		Bruxelles	Charleroi	Liège	
vols avec violence	4 13,8	4 6,7		8 9 %		16 51,6	23 25,6	39 32,2 %
coups et blessures	9 31	21 35		30 33,7 %		7 22,6	23 25,6	30 24,8 %
faits de mœurs	0	3 5		3 3,4 %		2 6,5	6 6,7	8 6,6 %
injures et/ou menaces	1 3,5	1 1,7		2 2,3 %		0	0	0
vols simples	1 3,5	8 13,3		9 10,1 %		1 3,2	7 7,8	8 6,6 %
vols qualifiés	4 13,8	10 16,7		14 15,7 %		4 12,9	22 24,4	26 21,5 %
Dégradations Volontaires	10 34,5	13 21,7		23 25,8 %		1 3,2	8 8,9	9 7,4 %
Fraudes	0	0		0		0	1 1,1	1 0,8 %
Total	29 (32,6 %)	60 (67,4 %)		89 100 %		31 (25,6 %)	90 (74,4 %)	121 100 %

base de données: « médiations/victimes »

Deuxième observation, comparant les types de faits traités par les deux services qui interviennent au niveau parquet - Radian et GACEP - :

- la différence entre eux, au point de vue des vols avec violence, diminue et s'inverse, le Radian traite proportionnellement plus de ce type de faits que le GACEP, lorsqu'on contrôle la variable 'origine du dossier';
- une légère différence apparaît quant à la proportion que représente pour chacun d'eux les coups et blessures, le GACEP traite proportionnellement un peu plus de ce type de faits que le Radian;
- la même remarque vaut pour la catégorie des vols simples (mais attention, le nombre d'observations est faible);
- pour les 'dégradations volontaires, les proportions respectives traitées par le Radian et par le GACEP se rapprochent lorsqu'on contrôle la variable 'origine du dossier', ce qui est une conséquence logique de la première observation ci-dessus. Malgré tout, le Radian traite proportionnellement plus de dossiers de 'dégradations volontaires' que le GACEP.

Les faits traités par le Radian en médiation/ parquet sont :

1. principalement des 'dégradations volontaires'
2. et des 'coups et blessures'

Notons quand même 4 cas de vols avec violence et 4 dossiers de vols qualifiés.

Les faits traités par le GACEP - lorsqu'il intervient pour des dossiers en provenance du parquet - sont :

1. principalement des 'coups et blessures'
2. des 'dégradations volontaires'
3. des 'vols qualifiés'
4. des 'vols simples'

Troisième observation, lorsqu'on compare les types de faits traités par les deux services qui interviennent au niveau du 'tribunal de la jeunesse' - GACEP et Arpège - on observe :

- une différence nettement plus importante et en sens inverse (de celle qu'indiquait le tableau 1. plus haut) entre ces deux services du point de vue des proportions de 'vols avec violence',
- la différence quant aux proportions de 'coups et blessures' s'inverse également mais l'écart entre les deux n'est pas très important,
- la différence quant aux proportions de 'vols qualifiés' s'accroît,
- la différence quant aux proportions de 'dégradations volontaires' diminue (mais attention au très petit nombre d'observations, il semble que le GACEP ne traite quasiment aucun dossier de dégradations volontaires en provenance du tribunal, ce type de faits provient, à Charleroi, essentiellement du parquet.)

Les faits traités par le GACEP en vue d'une médiation - lorsqu'il intervient pour des dossiers en provenance du tribunal sont :

1. les 'vols avec violence' pour 51,6 % de l'ensemble des dossiers traités par le Gacep
2. suivis des 'coups et blessures' : 22,6 %
3. suivis des 'vols qualifiés' : 12,9 %

Les faits traités par Arpège en vue d'une médiation - ils proviennent tous du tribunal - que le service ait été mandaté explicitement pour une médiation ou non, sont :

1. les 'vols avec violence' et les 'coups et blessures' à égalité : 25,6 %
2. suivis de très près par les 'vols qualifiés' : 24,4 %
3. un petit nombre de vols simples (7 dossiers) et un petit nombre de 'dégradations volontaires' (8 dossiers).

Même si le nombre de dossiers n'est pas conséquent pour ces deux dernières catégories, la situation diffère de celle de Charleroi où - au niveau 'tribunal' - 1 seul vol simple et 1 seul fait de 'dégradation volontaire' ont été enregistrés.

Complétant notre première observation sur la composition différente des ensembles de faits traités, selon qu'ils proviennent du parquet ou du tribunal, nous constatons que cette différenciation se maintient et souvent s'accroît lorsque l'on considère les faits traités par le GACEP uniquement, pour autant que l'on puisse en juger sur base de la qualification juridique des faits.

Quatrième observation : bien que les types de faits traités paraissent très liés à l'origine 'parquet' ou 'tribunal' des dossiers, il subsiste malgré tout des différences non négligeables entre arrondissements lorsqu'on maintient constante l'influence de la variable 'origine judiciaire du dossier'.

Cette analyse tend donc à démontrer que les faits envoyés en médiation diffèrent en gravité selon qu'ils proviennent du parquet ou du tribunal de la jeunesse. Cependant, on remarque aussi que, d'un arrondissement à l'autre, les politiques de réaction judiciaire à la délinquance et la place qu'y occupe la médiation diffèrent.

Bien sûr, l'indicateur retenu - la qualification légale du fait - est trop grossier et sa validité est toute relative²⁹. Il nous est donc impossible d'affiner davantage notre comparaison des critères implicites de gravité qui sont susceptibles d'être pris en compte par les magistrats lorsqu'ils proposent une médiation, ou par les intervenants des services lorsqu'ils acceptent un mandat de médiation. Des informations complémentaires recueillies lors des entretiens avec les magistrats permettent de préciser les différences que l'analyse quantitative ne fait que suggérer.

Ainsi, à Bruxelles, les explications que nous a données Mme DeVroede sur sa vision des choses, ses souhaits et les arguments utilisés par le Radian, pour restreindre dans des proportions compatibles avec leurs ressources les demandes du parquet de Bruxelles, contribuent à éclairer les caractéristiques des faits traités par Espace-Médiation.

Mme De Vroede considère que la situation actuelle de « projet pilote qui commence à durer » présente l'inconvénient majeur de restreindre et le nombre et le type de dossiers que les magistrats de son parquet peuvent orienter en médiation.

Il semble notamment que les intervenants du Radian, en invoquant les nécessités de l'évaluation en cours, se sont efforcés d'obtenir une diversification des faits dirigés vers la médiation.

Prenant l'exemple des tags et des graffitis, qui représentent un nombre considérable de dossiers pour le parquet jeunesse de Bruxelles, Mme De Vroede nous explique que ces types de dossiers sont actuellement souvent refusés par le Radian en raison de deux motifs qui renvoient à leur statut de projet pilote. D'une part, l'équipe Radian estime que ce type de situation est déjà très représenté dans les dossiers qu'ils ont eu à traiter et d'autre part, elle considère que ce type de dossier représente un travail considérable pour des faits de peu de gravité, comparativement à d'autres types de faits. « Le Radian disposant de ressources limitées en personnel pour les médiations et s'agissant d'un projet pilote soumis à une évaluation scientifique », Mme De Vroede dit « comprendre parfaitement leur souci de diversification des types de cas, mais trouve par ailleurs, cette situation très embêtante pour la politique que le parquet jeunesse de Bruxelles voudrait mener. » (entretien au parquet de Bruxelles, septembre 1999)

Ces propos apportent un éclairage supplémentaire sur les types de faits traités par le Radian, tels qu'ils apparaissent dans nos tableaux statistiques. Il paraît évident que les faits traités par Espace-Médiation ne sont en aucun cas représentatifs de ce que serait le contentieux potentiel de faits dirigés vers la médiation par le parquet de Bruxelles si l'on n'était pas dans un cadre de projet pilote.

²⁹ La prise en compte de variables descriptives plus fines n'a pas été possible dans le temps et avec les moyens impartis à cette recherche.

Pour Mme De Vroede, les affaires de tags et graffitis, les violences scolaires, les violences familiales, les violences de voisinage sont aussi des types d'affaires qu'elle souhaiterait orienter en médiation. « Faute de moyens suffisants, il n'y a pas de réponse satisfaisante utilisable par le parquet à l'exception de la citation directe mais qui représenterait l'autre inconvénient majeur d'encombrer le tribunal. » « Au-delà des approches théoriques », Mme De Vroede souhaiterait que l'on – que les SPEPs en particulier – tienne mieux compte de la réalité du terrain et des grandes catégories de faits que les magistrats ont à traiter.

Comme les tableaux statistiques l'indiquent, les faits de mœurs sont très peu représentés dans les situations traitées en médiation par les services. Ce n'est qu'il s'agisse là, selon Mme De Vroede, de types de faits à écarter de la médiation, c'est qu'il y en a très peu, au niveau du parquet en tous cas (quelques attentats à la pudeur dans les piscines ou dans les parcs d'attraction). Lorsqu'il s'agit de faits plus importants, comme des viols collectifs (heureusement assez rares), il y a saisine du juge.

Globalement, on considère au parquet de Bruxelles qu'une grande diversité de faits pourraient être traités en médiation, y compris des rébellions, des outrages, la plus grande partie des actes de vandalisme. La médiation semble moins appropriée pour des affaires dont les victimes sont des personnes morales, explique encore notre interlocutrice, bien que cela ne soit pas tout à fait à exclure, mais à décider au cas par cas.

Les différences entre arrondissements dépendent de plusieurs facteurs. Les politiques locales de classement et de saisine exercent de toute évidence une grande influence sur la place que peut occuper la médiation comme modalité spécifique de réaction à la délinquance juvénile.

Nous avons déjà évoqué plus haut le cas de l'arrondissement de Liège où il semble que la politique de saisine relativement rapide du parquet contribue, au moins pour partie, à vider de sa substance potentielle le projet pilote liégeois de médiation à ce stade de la procédure judiciaire. Ce n'est sans doute pas là la seule raison du désintérêt du parquet à l'égard de la médiation mais il faut reconnaître que si le gros du contentieux traité consiste en vols à l'étalage ou en dégradations de biens publics³⁰, le fait que les victimes soient souvent dans ces cas-là des personnes morales, diminue fortement les indications de médiation, vu les positions prises par les intervenants à cet égard. L'équipe d'Arpège n'est d'ailleurs pas la seule à écarter de la médiation les vols à l'étalage au préjudice des grands magasins. Les deux autres équipes défendent la même position et tous les magistrats interrogés, à l'exception du substitut liégeois que nous avons rencontré, se sont déclarés également peu favorables à la médiation pour ce type de fait.

L'arrondissement judiciaire de Charleroi représente apparemment le cas inverse. Le parquet jeunesse a longtemps été réputé pour sa faible propension à saisir le tribunal de la jeunesse et pour son important taux de classement sans suite. Selon Mme Robert, premier substitut et dirigeante du parquet jeunesse et familles de Charleroi, c'est toujours encore le cas à l'heure actuelle : « il n'y a pas eu de révolution en la matière ».

La possibilité désormais offerte d'un recours à la médiation représente certainement une nouvelle donne, en tant qu'alternative au classement sans suite. Cependant, dans la mesure où la médiation est aussi conçue comme une alternative à la saisine du tribunal de la jeunesse par le parquet, la possibilité ouverte au parquet de recourir à la médiation pourrait encore renforcer la tendance du parquet de Charleroi à conserver très longtemps les dossiers. En l'absence de statistiques administratives appropriées, il nous est impossible de comparer sur une base plus objective les pratiques de classement et de saisine dans les différents arrondissements judiciaires.

Si les parquets de Bruxelles et de Charleroi ne paraissent pas se focaliser sur le même type de faits (plus forte proportion de dégradations volontaires à Bruxelles, et on a vu que si c'était matériellement possible, le parquet de Bruxelles orienterait davantage de faits de dégradations vers la médiation), nous nous sommes également intéressées à la spécificité de la situation caroloringienne dans la mesure où le parquet et le tribunal ont tous deux la possibilité de prendre des décisions de médiation.

³⁰ Rappelons toutefois, par souci de rigueur, qu'il s'agit là d'une hypothèse qui a simplement été étayée par les informations fournies par les membres du comité d'accompagnement des projets pilotes.

Les résultats de notre analyse statistique des faits traités en médiation seront ici aussi éclairés par des explications fournies par les magistrats que nous avons interrogés.

Au parquet de Charleroi, la médiation est très bien perçue par les magistrats, nous explique Mme Robert, dirigeante du parquet jeunesse de Charleroi. Elle est considérée comme étant à la fois une alternative au classement et une alternative à la saisine du TJ, deux 'valeurs' très difficiles à distinguer, semble-t-il, pour les magistrats du parquet.

Le parquet n'a pas beaucoup de mesures possibles à sa disposition entre le classement et la saisine du juge. La médiation, dès lors, représente « un plus dans le traitement des dossiers ». D'autant plus qu'elle accorde aussi une attention importante à la victime.

Mme Robert insiste particulièrement sur sa préoccupation de sélectionner des dossiers dans lesquels les préjudices sont « gérables » : c. à. d. « des affaires où, du point de vue de l'indemnisation, les parties peuvent gérer le préjudice dans les limites du raisonnable par rapport à la prétention de la future partie civile. (...) Cela ne sert à rien de leur donner des illusions, quand on sait bien que dans la plupart des cas, le jeune et ses parents seront incapables d'indemniser en totalité » (entretien au parquet de Charleroi, septembre 1999).

Alternative au classement ou alternative à la saisine ? C'est très difficile à dire, poursuit Mme Robert, « cela dépend des cas, et on ne le sait pas à l'avance. Si la médiation est réussie dans un dossier gérable du point de vue du préjudice et si le jeune ne commet pas d'autres méfaits, il s'avère que c'est une alternative au classement ; mais si ce n'est pas réussi, alors le même dossier peut déboucher sur une saisine. ».

Le critère du « 1^{er} fait significatif », dont nous avons vu plus haut qu'il avait occasionné quelques divergences d'interprétation entre le GACEP et le parquet, signifie pour Mme Robert que le fait en question « comporte déjà un degré de gravité ... : pour moi, le seul type de fait exclu est le vol à l'étalage. Tout le reste est significatif. Quant à 'premier fait', tout dépend de ce qui s'est passé. Je prends en considération le contexte, ainsi que l'issue d'une affaire précédente, par exemple le fait qu'un rapport précédent fasse état du fait que le jeune a eu un contact avec la victime, qu'il reconnaît les faits et présente spontanément ses excuses à la victime ... Dans de tels cas, je ne réagirai pas de la même manière que si le jeune ne s'est pas présenté à plusieurs rendez-vous successifs ou si je lis dans le rapport du médiateur que 'c'est avec beaucoup de difficultés que nous sommes parvenus à la fin de la médiation'. Tous les dossiers sont différents et il est très difficile de les répartir en catégories bien précises. Mais par exemple, si un mineur a commis 3 vols de voiture sur une seule nuit, alors, ce sera plutôt une décision de saisine du TJ. »

La médiation prend la relève de ce que Mme Robert appelle, ou plus exactement appelait « un sans suite de luxe », c. à. d. un classement après indemnisation et admonestation par la police. « En tant qu'alternative à ce genre d'intervention par la police, on peut penser que la médiation du GACEP est plus significative, plus efficace, plus soignée, plus éducative pour le jeune et, si ça se passe bien, plus intéressante et significative aussi pour la victime. »

« D'autre part, à Charleroi, on n'a jamais saisi très rapidement le tribunal et on n'a pas énormément changé de politique ces derniers temps. Donc, en ce sens, c'est aussi, en principe, une alternative à la saisine, sauf qu'ici, il n'y a jamais eu beaucoup de saisines. »

Visiblement, cette particularité de l'arrondissement de Charleroi rend particulièrement difficile une réponse précise à la question de savoir si la médiation prend la place d'un classement ou d'une saisine. On ne peut manquer non plus de rappeler les propos des intervenants des services de médiation : ceux du Radian, qui après sa première expérimentation de la médiation/parquet en 94-95, a abandonné ce critère pour son manque de pertinence dans l'action ; ceux des intervenants du GACEP qui, après avoir pris des précautions pour que leur projet de médiation /parquet soit vraiment une alternative à la saisine, ont constaté que le problème que leur posaient les orientations du parquet était plutôt, à l'inverse, l'orientation de faits relativement graves ou en tout cas, difficilement gérables dans un processus de médiation ayant pour issue normale un classement sans suite.

Un critère supplémentaire a été ajouté, en cours de route et pour régler ce problème, à ceux qui avaient été définis initialement. Mme Robert reviendra à plusieurs reprises sur l'importance du 'préjudice gérable' dans la pertinence d'une médiation au niveau du parquet : « on ne peut pas non plus demander une médiation pour des affaires dont le préjudice est ingérable : par exemple une victime qui demande une indemnisation de 150.000 F pour des dégâts à sa voiture, sans facture. » Elle reconnaît cependant qu'il subsiste encore des flottements entre magistrats du parquet, à Charleroi, en ce qui concerne la question des critères de sélection des dossiers. Faute de temps, les magistrats éprouvent des difficultés à se réunir pour en discuter. Cependant, les multiples réunions de mise au point avec le GACEP ont, selon son appréciation, beaucoup amélioré les choses.

Cette problématique de la cohérence des décisions du parquet reste toutefois un point critique de l'expérience carolo. Il semble d'ailleurs que le problème, soulevé à l'occasion de la sélection de dossiers en vue d'une médiation, soit plus large. A Charleroi comme à Liège, les magistrats du siège ont évoqué les tendances des parquets à choisir parmi les solutions qui s'offrent à eux, celles qui réduisent le temps qu'ils ont à consacrer à chaque dossier. Le classement, la médiation, l'orientation vers des programmes de 'diversion' en général sont des solutions qui exigent moins de temps que la rédaction de citations à l'audience du tribunal. Pour des raisons de surcharge, les parquets auraient tendance à les privilégier au détriment d'une politique de poursuite cohérente.

Nature et montants estimés des préjudices causés par les faits commis

Dans la ligne de la préoccupation exprimée par plusieurs magistrats et par les intervenants du GACEP pour le caractère 'gerable' des préjudices matériels liés aux faits orientés en médiation, nous avons tenté de fournir une représentation chiffrée de cette composante des affaires traitées par les services. La notion de préjudice 'gerable' signifie équivalent à un montant que l'on peut, raisonnablement et par expérience, estimer indemnisable par le mineur en cause et ses parents civilement responsables. Le montant du préjudice matériel représente, semble-t-il, surtout pour les magistrats du parquet, un critère important de sélection des cas pour lesquels ils envisagent une médiation.

La situation est différente pour les médiations ordonnées par les juges de la jeunesse puisque, comme nous l'avons expliqué plus haut lors de la description des procédures de médiation, le juge de la jeunesse a toujours la possibilité de réexaminer l'indemnisation de la victime au moment du jugement si cette dernière, insatisfaite du règlement financier du litige, s'est constituée partie civile et ce, que la médiation ait abouti ou non à un accord. Comme le dit Mme Gougnard (juge de la jeunesse à Charleroi), cette même préoccupation se traduit au niveau du tribunal de la jeunesse par le souci d'orienter en médiation des situations où le « préjudice est partiellement gérable par les parties ».

Quelques questions de notre grille de dépouillement des dossiers portaient sur la nature du préjudice subi selon le type de fait commis et sur le montant réclamé par la victime comme indemnisation des dommages matériels. Les chiffres ainsi obtenus sont à prendre avec la plus grande prudence car le préjudice matériel n'a pas toujours été estimé ou recueilli par les intervenants de façon précise. De plus, le nombre de données manquantes est relativement important.

Le 'montant du préjudice' est ici la somme réclamée par la victime au tout début de l'intervention de médiation. Ce n'est donc pas nécessairement le montant sur lequel a porté l'accord de médiation lorsque celui-ci comportait une composante d'indemnisation financière.

Comme nous l'avons remarqué précédemment, certains types de faits sont plus représentés dans notre base de données que d'autres. Nous nous attacherons donc à observer quels sont les types de préjudice et les montants réclamés par la victime pour les faits les plus fréquents.

Dans les cas de vols avec violence, la nature de l'indemnisation réclamée est soit de l'argent soit des objets (ex. : GSM,...) qui, pour la plupart des victimes concernées, représentent un préjudice matériel estimé à moins de 5.000 francs (59 %). Pour ce type d'infraction, le remboursement de frais médicaux ne semble pas constituer une priorité en matière de préjudice évalué par la victime.

La catégorie des vols qualifiés recouvre une grande diversité de faits où le préjudice matériel n'a été ni évalué, ni revendiqué par la victime. Viennent ensuite, comme nature du préjudice, de l'argent ou des objets dérobés. Et enfin, un pourcentage non négligeable de vols qualifiés concerne des véhicules

(on entend par véhicule : voiture mais aussi mobylette). Les montants réclamés se situent de façon majoritaire dans la tranche allant de 5.000 à 10.000 francs.

Les coups et blessures, quant à eux, font l'objet essentiellement de demandes d'indemnisation relatives à des frais médicaux, évalués pour des montants souvent inférieurs à 5.000 francs.

Enfin, les dégradations volontaires (tags, jardins abîmés,...) ont occasionné des préjudices pour des montants pouvant atteindre de 20.000 à 35.000 F.

Quelques rares cas de préjudices matériels estimés à des montants assez élevés sont à signaler : un vol qualifié concernant un véhicule où les montants réclamés atteignent plus de 100.000 francs, un cas où des frais médicaux liés à une incapacité de travail ont été estimés entre 35.000 et 50.000 francs, un vol avec violence (hold up) ayant occasionné un préjudice estimé à plus de 100.000 francs.

Nous reviendrons plus loin, à l'occasion de l'analyse des accords de médiation sur cette question de l'indemnisation.

2. Le 'profil' des jeunes auteurs

L'âge ne fait pas formellement partie des critères de sélection des dossiers mais tous les services sont sensibles à cet aspect et l'ont introduit d'une manière ou d'une autre dans le tri des dossiers orientés en médiation. Ils en ont discuté avec les magistrats lors des négociations préparatoires à la fixation du cadre des interventions de médiation. Il leur est arrivé d'écarter certains dossiers sur base de cette considération. En général, ils considèrent qu'un seuil de 12 ans est un seuil minimal. Certains, au départ, auraient voulu réserver la médiation aux plus de 14 ans, même au niveau du parquet, et ont accepté, vu l'insistance des magistrats, de l'abaisser à 12 ans. Pour les médiations effectuées sur ordonnance des juges de la jeunesse, Arpège avait explicitement fixé un seuil minimal de 14 ans, comme pour les prestations. A Charleroi, le GACEP est plus 'tolérant', si l'on peut dire, quant à l'âge des auteurs, mais on y insiste particulièrement sur la prise en compte spécifique des capacités personnelles des jeunes en fonction de leur âge et de leur maturité lorsque le cas se présente. On le verra ci-dessous à la lecture de nos tableaux, la plupart des très jeunes auteurs impliqués dans des médiations l'étaient au titre de co-auteur.

Le tableau 3., croisant l'âge et le sexe des jeunes auteurs de notre population de cas met en évidence une **forte surreprésentation du sexe masculin** dans les affaires envoyées en médiation.

Globalement, on dénombre 6 % de filles parmi l'ensemble des auteurs pour 94 % de garçons. Aucune surprise à ce niveau, ces chiffres correspondent à ceux qui sont régulièrement avancés dans la littérature criminologique sur la délinquance des mineurs.

Nous avons découpé le continuum des âges en tranches de deux ans. Ce procédé est en partie purement technique, il s'agit essentiellement d'une catégorisation qui permet d'assurer la lisibilité des données. Les seuils inférieurs et supérieurs des tranches n'ont toutefois pas été choisis complètement au hasard, ils correspondent aux critères les plus couramment évoqués par les intervenants des services et par les magistrats.

Les jeunes auteurs orientés vers une médiation sont **très majoritairement des jeunes de plus de 14 ans** : près de 83 % des cas. La catégorie d'âge la plus représentée est celle des 'plus de 16 ans', avec 47 % des cas, la catégorie des '14 à moins de 16 ans' représentant encore 35 % des cas.

La répartition interne aux catégories d'âge varie peu selon le sexe des auteurs par rapport aux résultats globaux. Pour les garçons, la répartition s'établit comme suit :

16 ans et plus	47 %
de 14 à moins de 16 ans	36 %
de 12 à moins de 14 ans	10 %
de moins de 12 ans	8 %

Pour les filles, cette répartition s'établit de la manière suivante :

16 ans et plus	53 %
de 14 à moins de 16 ans	32 %
de 12 à moins de 14 ans	5 %
de moins de 12 ans	11 %

Pour ces deux dernières catégories, le pourcentage est à relativiser fortement vu le nombre réduit de cas.

Tableau 3. Répartition des auteurs selon leur sexe et leur âge au moment des faits

	Fréquence		Total
	Pourcentage		
	pourcentage 'par ligne'		
	pourcentage 'par colonne'		
	filles	garçons	
moins de 12	2	23	25
	0.62	7.14	7.76
	8.00	92.00	
	10.53	7.59	
de 12 à moins de 14	1	30	31
	0.31	9.32	9.63
	3.23	96.77	
	5.26	9.90	
de 14 à moins de 16	6	108	114
	1.86	33.54	35.40
	5.26	94.74	
	31.58	35.64	
16 ans et plus	10	142	152
	3.11	44.10	47.20
	6.58	93.42	
	52.63	46.86	
Total	19	303	322
	5.90	94.10	100.00

[Base 'auteurs', données manquantes = 28.]

Les 28 données manquantes sont relatives à l'âge des auteurs. Il peut paraître anormal que la date de naissance des auteurs ne soit pas toujours connue des services, mais il faut rappeler au lecteur que notre base de données a été partiellement construite à partir des « archives » des services concernés. Cette donnée n'avait pas toujours fait l'objet d'un recueil systématique et le manque de contacts avec certains auteurs (ceux qui ont refusé la démarche d'évaluation) a favorisé l'absence de cette information.

L'examen de ces chiffres indique que le jeune âge des auteurs n'a pas toujours été considéré comme un obstacle à la médiation. Ni les instances judiciaires, ni les intervenants des services n'émettent de réserve définitive à ce propos. L'option des services est de considérer qu'à tout âge une médiation peut être envisagée du moment que sont prises en considération les capacités de l'auteur, que l'accord envisagé est adapté à son âge et à ses potentialités ... On ne peut évidemment ni attendre la même attitude d'un jeune de 16 ans ou de 11 ans, ni espérer atteindre le même niveau de responsabilisation à l'issue de la médiation.

Pour de très jeunes auteurs, une des difficultés rencontrée par le médiateur fut, aux dires des intervenants, de ne pas laisser la victime entrer dans un rôle protecteur du jeune. (Nous reviendrons sur cette question de l'âge dans nos conclusions, en mobilisant quelques références à des articles de la littérature scientifique.)

Le nombre de très jeunes auteurs impliqués nous a poussé à explorer ce domaine et à nous questionner sur le type d'implication des jeunes dans les faits. Le tableau 4. ci-dessous permet de mettre en évidence que ces très jeunes auteurs ont la plupart du temps été impliqués dans des actes délictueux commis en groupe.

Tableau 4. Age des auteurs et nombre d'auteurs impliqués dans le même fait.

Age de l'auteur	nombre d'auteurs		Total
	Fréquence Pourcentage Pourcentage 'par ligne'		
	auteur isolé	+sieurs auteurs	
- de 12	2	23	25
	0.62	7.14	7.76
	8.00	92.00	
de 12 à moins de 14	6	25	31
	1.86	7.76	9.63
	19.35	80.65	
de 14 à moins de 16	36	78	114
	11.18	24.22	35.40
	31.58	68.42	
16 ans et plus	47	105	152
	14.60	32.61	47.20
	30.92	69.08	
Total	91	231	322
	28.26	71.74	100.00

Base de données « auteurs »

Données manquantes = 28

Dans une grande proportion des cas (72 %), les faits ont été commis à plusieurs. Bien que nous ne soyons pas en mesure de le vérifier, il y a fort à parier que cette particularité n'est pas propre aux affaires envoyées en médiation et qu'elle caractérise également la délinquance juvénile dans son ensemble. L'adolescence est une période où la notion de groupe et de bande est importante et où la reconnaissance des pairs importe énormément. Ce phénomène se retrouve également au niveau des activités délinquantes auxquelles peuvent participer les jeunes et se traduit dans ce domaine par une délinquance de groupe.

Le tableau 4. indique également que, dans 92 % des cas, les jeunes de moins de 12 ans sont impliqués en tant que coauteurs. Ce pourcentage atteint encore 80 % pour la catégorie des '12 ans à moins de 14 ans' et tourne autour des 70 % pour les deux catégories d'âge restantes.

Nous nous sommes demandé s'il existait une relation entre l'âge de l'auteur et le type de fait commis.

Tableau 5. Types de fait selon l'âge.

type de fait Fréquence Pourcentage	âge de l'auteur au moment des faits				Total
	moins de 12 ans	de 12 à moins de 14 ans	de 14 à moins de 16 ans	16 ans et plus	
vol avec violence	4 1.24 16.00	0 0.00 0.00	29 9.01 25.44	42 13.04 27.63	75 23.29
coups § blessures	1 0.31 4.00	8 2.48 25.81	26 8.07 22.81	38 11.80 25.00	73 22.67
faits de moeurs	0 0.00 0.00	1 0.31 3.23	9 2.80 7.89	4 1.24 2.63	14 4.35
injures §/ou menaces	0 0.00 0.00	1 0.31 3.23	0 0.00 0.00	1 0.31 0.66	2 0.62
vols simples	1 0.31 4.00	1 0.31 3.23	10 3.11 8.77	11 3.42 7.24	23 7.14
vols qualifiés	7 2.17 28.00	7 2.17 22.58	19 5.90 16.67	38 11.80 25.00	71 22.05
dégradations volontaires	12 3.73 48.00	13 4.04 41.94	21 6.52 18.42	18 5.59 11.84	64 19.88
Total	25 7.76	31 9.63	114 35.40	152 47.20	322 100.00

base de données « auteurs »
Données manquantes = 28

Lorsque l'on examine les types de fait commis en fonction des différentes tranches d'âge, on remarque que dans les dossiers envoyés en médiation :

- les faits en cause de jeunes de '16 ans et plus' sont surtout des vols avec violence (28 %), et de manière égale des coups et blessures (25 %) et des vols qualifiés (25 %) ;
- pour les jeunes de la tranche des '14 à moins de 16 ans', il s'agit encore de vols avec violence (25 %) et de coups et blessures (23 %), mais les dégradations volontaires (18 %) surpassent de peu les vols qualifiés (qui représentent 17 %) ;
- les jeunes auteurs âgés de '12 à moins de 14 ans', quant à eux, sont surtout impliqués dans des dégradations volontaires (42 %), mais aussi dans des coups et blessures (26 %) et des vols qualifiés (23 %) ;
- la tranche d'âge des 'moins de 12 ans' est concernée principalement par des dégradations volontaires (48 %) et des vols qualifiés (28 %).

Il faut noter que les deux dernières catégories d'âge mentionnées regroupent un nombre de cas limité.

On peut dès lors supposer que, comme il existe une relation entre l'âge et le type de faits commis, il existe aussi une relation entre l'âge et l'origine du dossier puisque, comme nous le notions précédemment, il existe une relation entre les types de faits et l'origine du dossier.

En croisant la tranche d'âge des auteurs avec l'origine des dossiers (parquet ou tribunal), on obtient le tableau suivant :

Tableau 6. Age de l'auteur en fonction de l'origine du dossier.

Age de l'auteur	origine du dossier		Total
	parquet	tribunal	
	Fréquence		
	Pourcentage		
	Pourcentage 'par ligne'		
moins de 12	25	0	25
	7.76	0.00	7.76
	100.00	0.00	
de 12 à moins de 14	27	4	31
	8.39	1.24	9.63
	87.10	12.90	
de 14 à moins de 16	50	64	114
	15.53	19.88	35.40
	43.86	56.14	
16 et plus	57	95	152
	17.70	29.50	47.20
	37.50	62.50	
Total	159	163	322
	49.38	50.62	100.00

Base de donnée « auteurs »
Données manquantes = 28

La lecture de ce tableau s'effectue horizontalement, en comparant les pourcentages de dossiers issus du parquet et du tribunal pour chaque tranche d'âge.

Les plus jeunes auteurs sont dirigés vers la médiation via le parquet. A contrario, lorsqu'il s'agit d'auteurs plus âgés, le dossier provient beaucoup plus fréquemment du tribunal : 62.5 % des cas d'auteurs de '16 ans et plus', 56 % des cas d'auteurs de la catégorie des '14 à moins de 16 ans'.

Outre l'éventuelle prise en compte spécifique de l'âge des auteurs au moment du tri des dossiers, considération qui peut être contrebalancée par la présence de circonstances particulières, ces résultats peuvent également être liés aux critères imposés conjointement par les instances judiciaires et les services. Pour qu'une médiation soit envisageable au niveau du parquet, il faut qu'il s'agisse de 'primo-délinquance' (exigence du Radian) ou d'un 'premier fait significatif' (pour le GACEP), critères que l'on retrouve plus difficilement au niveau du tribunal qui brasse un public récidiviste. On peut donc émettre l'hypothèse que les plus jeunes auteurs sont rarement engagés dans une « carrière délinquante » et dès lors, se voient plus facilement proposer une médiation au niveau du parquet.

Le tableau 6. croisant les « antécédents »³¹ connus et l'origine des dossiers vise à explorer cette hypothèse.

³¹ Le terme « antécédents » signifie ici des actes légalement répréhensibles, soit connus de la justice, soit connus par les services à partir de la délinquance auto-rapportée du jeune.

Tableau 7. Origine des dossiers et « antécédents » connus.

ORIGINE	ANTECEDENTS		Total
	pas d'antécédents connus	antécédents connus	
Frequency Percent Row Pct Col Pct			
parquet	157	27	184
	44.86	7.71	52.57
	85.33	14.67	
	65.97	24.11	
tribunal	81	85	166
	23.14	24.29	47.43
	48.80	51.20	
	34.03	75.89	
Total	238	112	350
	68.0	32.00	100.00

Base de donnée « auteurs »

Globalement, les auteurs ne présentent pas d'antécédents connus dans 68 % des cas. Ce pourcentage augmente fortement si on prend en considération uniquement les jeunes dirigés vers les services de médiation à partir du parquet : 85 % d'entre eux n'ont pas d'antécédents connus. Le critère de 'primo délinquance' semble donc être relativement respecté par les magistrats du parquet. Les cas de médiation/parquet, pour des auteurs dotés d'antécédents connus (15 %), devraient, en toute logique, être des cas traités par le GACEP dont le critère est un peu différent : un 'premier fait significatif' rend possible une indication de médiation même dans des cas où il existe déjà des antécédents judiciaires pour peu que ceux-ci soient des faits relativement triviaux. Une autre explication possible réside dans le fait qu'il peut s'agir de faits ignorés des autorités judiciaires et avoués par les jeunes aux intervenants des services³².

Comme on pouvait s'y attendre, la proportion de jeunes 'sans antécédents connus' est très nettement moindre pour les jeunes auteurs dirigés vers la médiation par le tribunal. Malgré tout, si les médiations ordonnées par le tribunal concernent dans 51 % des cas des jeunes qui ont des 'antécédents connus', il reste que 49 % de ces jeunes auteurs n'ont pas d'antécédents répertoriés, même s'ils sont suivis par un juge de la jeunesse. Nous ne pouvons qu'évoquer des hypothèses à propos de cette observation un peu surprenante : soit il s'agit d'un 'premier fait vraiment très significatif', un premier fait présentant un degré de gravité suffisamment élevé pour que le parquet ait estimé opportun de saisir immédiatement le tribunal de la jeunesse ; soit il s'agit d'erreurs dans le recueil des données (dépouillement des dossiers et dans la transcription des informations dans les grilles)³³, soit encore que ces chiffres indiquent des pratiques peu cohérentes de poursuite ou de classement. Nous ne sommes pas en mesure de trancher entre ces différentes hypothèses, nous pouvons tout au plus attirer l'attention sur cette distribution un peu questionnante de la variable concernant les antécédents des mis en cause.

³² On constate ici un défaut de notre grille de recueil de données : la variable 'antécédents connus' aurait dû être précisée et il aurait mieux valu la définir comme 'antécédents judiciaires', l'objet de cette recherche n'ayant rien à voir avec la délinquance cachée.

³³ Une possibilité que nous ne pouvons pas entièrement écarter, puisque nous n'avons pas collationné nous-mêmes les données quantitatives.

3. Le 'profil' des victimes

Les victimes peuvent être classées en trois catégories « homme », « femme » et « institution ». Cette dernière catégorie réfère à des délits tels que les tags ou des vols commis sur ou dans des bâtiments scolaires, lorsque le préjudice occasionné l'est à l'égard de l'institution dans son ensemble même si, lors de la médiation, cette institution est représentée par une personne physique telle que le directeur de l'école, un représentant de la commune,

La répartition dans ces catégories s'établit alors comme suit :

Hommes : 62 %
Femmes : 28 %
Institutions : 10 %

Poursuivant la description des situations de victimisation traitées dans le cadre des expériences pilotes de médiation, nous avons souhaité observer si le type de faits dont les personnes avaient été victimes différait suivant qu'il s'agissait d'une femme ou d'un homme et en fonction de leur âge.

Pour la catégorie 'femmes', et dans notre population de cas, on constate que les victimes sont surtout des femmes de plus de 60 ans (20 %), suivies des jeunes filles de moins de 16 ans (17 %) et des femmes âgées de 40 à 60 ans (12 %).

Relativement aux faits, les femmes âgées de '40 ans et plus' ont principalement fait l'objet de vols avec violence (78 %), tandis que les 'moins de 16 ans' ont le plus souvent été victimes de coups et blessures. Comme le faisait remarquer un des intervenants, les hommes âgés ne portent pas de sac à main.

Concernant les victimes masculines, les différentes classes d'âge sont représentées dans des proportions plus ou moins équivalentes dans notre ensemble de cas, avec toutefois une légère surreprésentation des '16-20 ans' (18 %) et des 'moins de 16 ans' (14 %). On peut évidemment rapprocher ce constat du fait que notre ensemble de dossiers est constitué d'infractions commises par des jeunes et qu'un des critères de sélection utilisés pour l'orientation en médiation était l'existence d'une forme ou l'autre de relation entre auteur et victime.

Ces deux dernières tranches d'âge sont essentiellement victimes de coups et blessures (58 %).

Nous devons également préciser que lorsque la 'victime' était une famille dans son ensemble (certains vols qualifiés), c'est souvent le chef de famille qui a été considéré comme 'victime' dans notre comptabilité statistique. Ce procédé de comptage un peu regrettable n'a toutefois pas introduit un biais important, il s'agissait d'un faible nombre de cas.

4. Le critère relationnel

L'existence d'une relation, même ténue, entre victime et auteur est un des critères de sélection retenu par le RADIANT. C'est aussi une indication positive en faveur de la médiation - même si ce n'est pas un critère de sélection - pour les autres équipes et pour les magistrats dans leur ensemble.

Nous nous sommes, dès lors, attachées à l'observation de l'importance de la présence de cette caractéristique dans notre population de cas dirigés vers la médiation, vérifiant par la même occasion la manière dont ce critère avait été pris en compte dans la sélection des cas, là où il aurait dû jouer le plus grand rôle.

Trois variables distinctes - 'la victime connaissait au moins un des auteurs', 'présence d'un conflit antérieur aux faits', 'possibilité de se revoir' - nous ont permis de construire un indice relationnel prenant en compte la présence d'au moins une de ces variables.

Tableau 8. Fréquence de l'existence d'une relation entre auteur et victime en fonction des services

indice relationnel	service			Total
	RADIAN Bruxelles	GACEP Charleroi	ARPEGE Liège	
existence d'au moins une relation (% sur le total des médiations)	18 sur 210 8.57	56 sur 210 26.66	34 sur 210 16.19	108 sur 210 51.42
fréquence interne au service	18 sur 29 62.07	56 sur 91 61.54	34 sur 90 37.77	

Ce tableau a été construit à partir de la base 'médiation/victime'.

Dans 102 cas sur les 210 médiations et tentatives de médiation répertoriées, il n'existe pas de relation ou contact entre les victimes et auteurs. Dans 51 % des cas, celle-ci existe. Cette caractéristique met en lumière la dimension de justice de proximité qui peut être conférée à la médiation. En effet, la mesure peut sans doute revêtir une valeur toute particulière là où un conflit s'est noué et où le contact régulier entre les protagonistes risque de faire perdurer la situation conflictuelle.

Si l'on observe maintenant la répartition interne de cette caractéristique dans les cas traités par les trois services, on constate qu'elle est présente au Radian dans 62 % des cas (c'est-à-dire 18 fois sur les 29 médiations enregistrées pour ce service). Il s'avère donc, qu'au Radian, ce critère n'a pas toujours été respecté alors qu'il était censé opérer dans la sélection des cas. Au GACEP, ce pourcentage est de 61.5 %, bien que le critère relationnel ne soit pas particulièrement mis en avant pour la sélection des cas. A Arpège, il caractérise environ 38 % des situations. Nous en déduisons qu'il s'agit là d'une caractéristique malgré tout importante des cas traités par les services même lorsqu'il n'était pas dans leurs intentions d'utiliser formellement un tel critère de sélection des situations.

A l'issue de cette mise à plat du produit concret de l'action de définition du cadre et de sélection conjointe des services et des instances judiciaires, on observe qu'une cohérence existe mais que le cadre mis en place ne manifeste pas une grande rigidité. La médiation reste envisagée au cas par cas. L'enfermer dans des critères trop stricts pourrait constituer un obstacle à la résolution pourtant souhaitée d'un conflit dans certains cas.

Chapitre 5. Le processus de médiation.

Nous avons présenté au chapitre 3, dans un schéma présentant une vue d'ensemble du processus de médiation, les différentes phases de cette procédure telles qu'elles sont définies en général et a priori par les services. Il s'agit à présent de revenir sur ses différentes phases afin d'en évaluer la pertinence et l'adéquation, les points forts et les difficultés qui ont pu être notés à l'examen des résultats de notre évaluation (quantitative et qualitative).

1. L'initiation du processus.

Les magistrats jouent un rôle crucial dans l'initiation du processus : dans la sélection des dossiers bien sûr (nous l'avons vu au chapitre précédent), mais aussi par la manière de présenter la démarche de médiation aux parties. Cette présentation diffère selon qu'il s'agit d'une médiation proposée par le parquet ou par un juge de la jeunesse, essentiellement pour des raisons juridiques et de procédure judiciaire qui sont hors de portée des magistrats et des services de médiation. En second lieu, interviennent des choix de cadrage et de procédures définis et mis au point en concertation par les magistrats et les services et qui peuvent varier d'un arrondissement à l'autre.

Les lettres des parquets

Au niveau parquet, les propositions de médiation sont, en règle générale, effectuées par courrier tant au mineur et à ses parents qu'à la victime. Les magistrats ont rarement l'occasion d'exposer oralement aux parties la démarche qu'ils proposent et sa motivation.

Au parquet de Bruxelles, Mme De Vroede, qui centralise toutes les propositions de médiation de ses collègues substituts et assure la liaison avec Espace-Médiation, avertit toujours par courrier les auteurs, leurs parents et les victimes de sa « proposition » de médiation.

« Les rencontres en face à face entre magistrat du parquet et jeunes auteurs qu'on pense orienter vers une médiation sont très rares. Il n'y a donc pour ainsi dire jamais de présentation orale de la mesure » explique Mme De Vroede, « d'autant plus qu'il faudrait que les parents soient aussi présents. Une présentation orale pourrait être intéressante mais cela présenterait des difficultés matérielles et une surcharge de travail énormes. » (entretien au parquet de Bruxelles, septembre 99)

Le parquet n'a évidemment pas non plus l'occasion de rencontrer la victime.

Un courrier est envoyé au mineur, un autre à ses parents ; un troisième courrier est envoyé à la victime. Lorsque la victime est un mineur, ses parents reçoivent aussi une lettre proposant la mesure.

Ces quatre lettres types ont été mises au point par Mme De Vroede et le service Espace-Médiation. Elles annoncent aux parties la décision du parquet et le fait qu'elles seront prochainement contactées par le service Espace Médiation. Ces lettres³⁴, dont chaque terme a été soigneusement pesé, sont destinées à poser les principaux éléments du cadre de la médiation : la définition précise des rôles des acteurs de la manière la plus succincte et la plus compréhensible possible, une information la plus complète et la plus exacte possible sur les tenants et aboutissants de la démarche. Les courriers utilisés par le parquet de Bruxelles sont exemplaires de précision et de concision.

Ainsi, les lettres adressées à l'auteur et à ses parents font état de la reconnaissance des faits par l'auteur. Celle qui est spécifiquement adressée à l'auteur insiste sur le fait que l'acte posé « a des conséquences ». Celle qui est adressée aux parents les positionne dans leur rôle « d'autorité parentale et de civilement responsables ». Ces deux courriers précisent bien que l'accord de l'auteur et de ses parents est nécessaire pour que la démarche puisse avoir lieu.

Les deux formats de lettre destinées aux victimes comportent des phrases reconnaissant clairement leur statut de victime « touchée par cet événement ». Le cas échéant, la nécessité de l'accord des

³⁴ Elles sont reprises en annexe de manière à ce que le lecteur intéressé puisse en prendre connaissance.

parents, pour la victime mineure, est précisée. Il y est souligné qu'il s'agit d'une « proposition qui ne revêt aucun caractère obligatoire ».

Il est clairement exprimé dans toutes les lettres que c'est le parquet qui « demande » au service de médiation d'intervenir auprès des parties en vue « d'envisager une réparation ... par une médiation ... », « de faire une démarche ... », « d'examiner les possibilités ... ». Les diverses formulations sont conçues de manière à ouvrir une possibilité sans faire croire aux destinataires que cela va nécessairement se passer. Nous remarquons que ces formules de précaution sont plus explicites dans les courriers destinés aux victimes.

Les conséquences judiciaires de la médiation sont clairement précisées : suspension des poursuites pendant le processus de médiation, engagement du parquet à ne pas poursuivre en cas d'aboutissement de la médiation. Les lettres aux mineurs et à leur parents précisent qu'en cas de non aboutissement, le parquet « reprend sa faculté de poursuivre ».

Les adultes, victime adulte et parents du mis en cause, reçoivent, joint à la lettre, un feuillet explicatif sur la démarche de médiation.

Les courriers fournissent les informations pratiques sur le contact qui va s'ensuivre avec Espace-Médiation : en principe prise de contact par le service mais possibilité que les parties prennent elles-mêmes l'initiative du premier contact ; le nom de la responsable du projet médiation à Espace-Médiation est indiqué. Dernière remarque : les mineurs mis en cause sont tutoyés, les autres protagonistes sont vouvoyés. Il n'y a pas d'interprétation univoque du sens d'un tutoiement ou d'un vouvoiement, ce sens dépend du contexte (immédiat et socio-culturel plus large). L'analyse de discours souligne que dans tous les cas, il s'agit là de marquer une relation, qui peut être de pouvoir ou de proximité. Dans le contexte judiciaire et s'agissant d'une relation entre un magistrat et un mineur, il nous semble que l'usage du tutoiement véhicule surtout un positionnement d'autorité - ferme et éducative - d'un adulte occupant une position de pouvoir fortement institutionnalisée, vis à vis d'un jeune. Le vouvoiement dans un tel cadre implique une relation de plus grande distance et plus égalitaire.

Au parquet de Charleroi, la proposition de médiation se fait également par courrier. Une lettre au mineur et à ses parents, une lettre à la victime.

« Si une présentation orale est possible, c'est tant mieux, mais c'est rare », explique Mme Robert. Le plus souvent, la proposition de médiation se fait par courrier. Il arrive cependant que le mineur soit présenté au parquet et ses parents convoqués. Dans de tels cas, si les autres circonstances sont propices, il peut arriver que Mme Robert évoque oralement la possibilité d'une médiation en disant quelque chose comme « ... je te remets à tes parents mais j'envisage de demander à un service spécialisé de te rencontrer et de voir si une rencontre avec la victime pourrait avoir lieu ». De même, s'il arrive qu'une conversation téléphonique avec une des parties ait lieu, il peut arriver que le magistrat évoque « prudemment » qu'il « envisage une médiation » mais sans trop s'avancer pour se donner le temps de la réflexion et de la prise en compte d'éventuels éléments ultérieurs, dont la position du GACEP à l'égard de la faisabilité de la médiation. (entretien au parquet de Charleroi, septembre 99)

Le parquet de Charleroi envoie également, au même moment, un mandat au GACEP pour une « médiation pénale », c'est l'expression utilisée dans le texte.

Comparativement aux courriers du parquet de Bruxelles, ceux de Charleroi, mis au point ici aussi conjointement par les magistrats et le GACEP, sont beaucoup moins détaillés et informatifs. L'essentiel de l'information fournie consiste à faire savoir aux parties que c'est bien le parquet qui charge le GACEP de « prendre contact » afin de « trouver la réponse la plus opportune aux faits précités dans l'intérêt de chacun » (lettre aux parents de l'auteur) ou « afin de vous exprimer sur les faits en question et de trouver la manière la plus adéquate d'y répondre » (lettre à la victime). En particulier, ces lettres ne mentionnent rien sur l'issue judiciaire de la médiation.

Plus loin, nous ferons état des réactions des parties à ces courriers, telles que nous avons pu les recueillir lors des entretiens avec les auteurs et les victimes. Avant cela, voyons encore comment se passe l'initiation du processus de médiation pour des dossiers des juges de la jeunesse.

La présentation des juges de la jeunesse aux jeunes et à leurs parents

Les juges de la jeunesse ont, en général, l'occasion de présenter oralement leur proposition de médiation au mineur et à ses parents, soit à la suite d'une présentation par la police, soit à la suite d'une convocation.

Au tribunal de Charleroi, le jeune et ses parents dans ces cas ne reçoivent pas de lettre. Ce sont les explications verbales du juge qui situent les premiers éléments du cadre de la médiation.

Mme Gougnard, juge de la jeunesse à Charleroi, observe que « les jeunes ... et leurs parents, comprennent très bien quand elle leur propose une médiation qu'il y aura confrontation avec la victime. Cette perspective représente un choc pour le jeune et pour ses parents aussi. Même si, c'est également vrai que tout leur paraît léger dans ces circonstances, à partir du moment où ils ne sont pas enfermés en sortant d'ici. »

A la suite de cette présentation par le magistrat, une lettre qui tient lieu d'ordonnance³⁵, est envoyée au GACEP.

C'est le GACEP qui contacte la victime et l'informe de la démarche. Le tribunal de la jeunesse ne connaît pas la victime puisqu'elle n'est pas encore partie au procès à ce stade de la procédure.

Au tribunal de la jeunesse de Liège, la présentation de la possibilité d'une médiation se faisait aussi oralement, avec une formule comme celle-ci, explique Mr Pasteger : « pour que tu prennes conscience de la gravité de tes actes et du mal que tu as causé à la victime, on va lui proposer une médiation et si elle accepte ... ». Ensuite, une ordonnance (de prestation assortie d'une médiation) était envoyée au mineur, à ses parents et à Arpège, assortie d'une motivation.

Les réactions du jeune et de ses parents ? En général, ici comme à Charleroi, « le jeune est plutôt content d'avoir une prestation au lieu d'un placement », considère Mr Pasteger, « et une médiation : jamais un jeune ne l'a refusée sauf dans un cas où il s'agissait d'un conflit entre amoureux. »

Cette impression d'adhésion, comme nous le verrons plus loin n'est pas confirmée par l'analyse de nos données statistiques. Un pourcentage non négligeable de jeunes auteurs ont, plus tard dans la procédure, retiré leur accord de principe à la démarche de médiation. Consentement momentané dans le cabinet du magistrat et revirement ultérieur ? Refus de la médiation, faute d'enjeu véritable, une fois la prestation réalisée ? Maladresse ou, plus exactement modalité choisie par les intervenants dans leur façon de présenter la médiation au mineur et à ses parents ? la question reste ouverte. Elle sera réabordée plus loin à l'occasion de l'examen d'un tableau statistique montrant la répartition des refus des auteurs, sans que nous puissions lui apporter une réponse définitive, disons le tout de suite.

Quant à la présentation de la médiation à la victime, c'est aussi au service, à Arpège, que cela revient pour les mêmes raisons juridiques. « La procédure se déroule en cabinet où la victime n'est pas présente », explique Mr Pasteger. « Si c'était en audience publique, la victime serait convoquée et pourrait venir à l'audience. Mais, outre le fait que je ne propose jamais de médiation par jugement, lorsque le dossier vient à l'audience et que la victime est présente, en général elle n'est pas favorable à l'idée d'une médiation. »

Nous avons très peu d'éléments pour évaluer l'effet produit sur les parties par la procédure d'annonce de la médiation par les juges de la jeunesse. Au contraire de ce qui se passe au niveau du parquet, cette procédure est orale, elle est laissée à l'inspiration du magistrat et dépend sans doute beaucoup des circonstances et de l'atmosphère du moment. Nous pouvons tout au plus attirer l'attention sur quelques éléments qui nous paraissent importants.

³⁵ Conformément à une décision de la cour d'appel disant que « les décisions des juges, même par lettre, sont susceptibles d'appel ».

Cette première présentation de la mesure de médiation au jeune et à ses parents est certainement très importante et influe sur la suite de la démarche. Il revient donc au magistrat de soigner particulièrement sa manière de présenter les choses, sans qu'il puisse, dans ces circonstances, bénéficier de la distance que procure l'écrit.

Au contraire de ce qui se passe au parquet, les deux parties à la médiation sont informées selon des voies différentes. Il est possible que cela positionne différemment les services de médiation à l'égard de l'auteur et de la victime. Pendant un temps à Charleroi, avant la période couverte par cette évaluation, le juge de la jeunesse informait par écrit la victime de la démarche de médiation afin de bien lui faire savoir qu'il s'agissait d'une démarche judiciaire demandée par le tribunal. Cette procédure écrite a été assez rapidement abandonnée pour des motifs juridiques. Les intervenants du GACEP ne semblent pas éprouver de difficultés particulières à la suite de ce changement. La question reste donc ouverte : faut-il formaliser l'annonce de la médiation aux victimes ou non ?

Comme nous l'avons expliqué au chapitre 3, la médiation comme mesure ordonnée par un juge de la jeunesse est conçue différemment à Charleroi et à Liège. A Charleroi, c'est une mesure prise sur ordonnance et qui précède toujours le jugement. La médiation peut être la seule mesure, si son aboutissement est jugé satisfaisant, 'jugé' étant à comprendre au sens fort du terme. Le mineur sait que la médiation sera prise en compte lors du jugement mais il ne sait pas si la démarche suffira à éteindre l'action publique. L'enjeu est important et dépend a priori autant de lui-même que de la victime. S'il ne peut évidemment pas du tout augurer de l'attitude qu'aura la victime à l'égard de la démarche, il a au moins une certaine marge de décision en ce qui le concerne personnellement. Et le juge peut s'employer à le 'pousser dans le dos' pour qu'il fasse ce premier pas. Mme Gougnyard, exprime très clairement sa position : autant « cela ne la choque pas que l'on ne laisse que très peu de choix au mineur », autant il lui « semble qu'il faut respecter la volonté de la victime et éviter à tout prix de la forcer à entrer dans la médiation ». Autrement dit, il nous semble que la médiation y est conçue comme une 'mesure éducative' au sens où, en tant que 'mesure', elle est effectivement 'fortement conseillée' par le juge et celui-ci laisse entendre clairement au jeune qu'il y aura des conséquences différentes selon la conduite qu'il 'choisira' d'adopter ; elle est 'éducative' au sens (traditionnel) où le juge met le jeune dans la position subordonnée de celui à qui on dit ce qu'il devrait faire dans son intérêt.

Au contraire, à Liège, la médiation est assortie de beaucoup moins d'enjeux puisqu'elle s'ajoute presque toujours à une prestation. Qu'elle aboutisse au non, le mineur effectue sa prestation simultanément. Elle y est aussi conçue de manière plus 'pure' et plus conforme à l'idéal d'une démarche volontaire, non contaminée par une quelconque pression, même lorsqu'elle est proposée dans le cabinet d'un juge. Le but éducatif est bien présent aussi, mais on compte ici surtout sur la bonne volonté ou le désir du jeune pour qu'il choisisse de lui-même cette démarche, que le juge trouve adéquate mais qu'il se refuse à imposer. La médiation est « une faculté qu'on offre au mineur et à la victime ... aller en médiation doit être volontaire sinon, cela perd de sa valeur. » (Entretien au tribunal de la jeunesse de Liège, septembre, 99). L'analogie est la démarche thérapeutique : on ne peut pas obliger quelqu'un à ce genre de démarche et encore moins en attendre un résultat précis.

On le voit, les conceptions liégeoise et carolo sont très divergentes et sont communiquées aux mineurs dès leur entrevue avec le juge de la jeunesse chargé de leur dossier. Les chiffres qui seront présentés plus loin indiquent que la méthode carolo produit plus de 'médiations abouties' que la conception liégeoise. Nous ne pensons pas que ces indicateurs d'efficacité dans 'l'aboutissement' doivent être les éléments déterminants d'un choix politique sur le sens à donner à la médiation, mais qu'ils doivent surtout faire réfléchir aux conceptions sous-jacentes de l'« éducation » : dans un cadre judiciaire, à l'égard de jeunes et dans la société moderne.

Les lettres des services

Une fois le mandat des instances judiciaires accepté par les services, ceux-ci prennent contact, en général simultanément, avec les parties : la ou les victimes des actes délictueux et le ou les auteur(s)

de ceux-ci. Cette opération se fait par l'envoi d'un courrier³⁶ invitant les personnes concernées à prendre contact avec le service.

Le Radian et le GACEP adressent leur lettre de prise de contact à la fois aux jeunes mis en cause et à leurs parents. Arpège pendant un temps adressait deux lettres séparées, l'une au jeune, l'autre à ses parents ; actuellement, un seul courrier est envoyé aux parents et au jeune. Le but est de marquer plus précisément l'implication des parents et du jeune à l'égard d'une situation problématique qui les concerne tous ensemble. Cette implication parentale, bien que n'apparaissant pas en tant que critère formel d'indication d'une médiation, constitue un élément important de la démarche, tant pour les magistrats que pour les services. Le pôle éducatif de la médiation passe par l'affirmation ou la réaffirmation, selon les cas, de la responsabilité parentale. Adresser le courrier aux parents c'est à minima les associer à la démarche entreprise.

Stratégiquement, les services envoient des messages différents à l'auteur et à la victime. La lettre destinée aux auteurs est plus impérative.

Ainsi, le GACEP « propose » aux parents et au mineur une rencontre « en nos locaux », à une date et une heure précises tout en laissant aux intéressés la possibilité de les contacter par téléphone si la date ou le lieu de la rencontre ne leur « convenait pas ». Tandis qu'il « propose » à la victime de la « rencontrer à son domicile » à une date et une heure mentionnées dans la lettre, avec possibilité comme pour les précédents, de les contacter par téléphone pour un autre arrangement éventuel.

Le Radian « invite » la victime à un « entretien au Service Espace-Médiation, le (date et heure) », en précisant qu'« à cet entretien, vous serez reçus seuls » et en laissant également à la victime la possibilité de proposer un autre arrangement : « si vous préférez que nous venions chez vous, veuillez nous le faire savoir ». Tandis que l'auteur et ses parents se voient « fixer un rendez-vous à Espace-Médiation, le (date et heure) », tout en précisant également qu'ils seront reçus seuls à ce premier entretien.

Le ton utilisé, le lieu proposé, font partie d'une stratégie. En restant sur son propre terrain la personne se sent sans doute moins vulnérable mais en même temps elle doit accepter l'entrée du service dans son univers personnel. Proposer la rencontre au domicile de la victime lui renvoie également l'image d'un service qui lui est destiné et se met à 'son service'. Le jeune et ses parents, par contre, normalement, doivent se déplacer.

Notre investigation qualitative a révélé qu'au GACEP ce principe de base est largement adapté en fonction des possibilités de déplacement des personnes. Par exemple, le service en vient à se rendre chez des auteurs qui n'ont pas de moyen de locomotion, ou à recevoir des victimes dans leurs locaux si cette option est préférée... C'est avant tout la facilité et la mise en place de tout ce qui peut favoriser le contact personnalisé avec le service qui est mis en œuvre.

Les lettres du GACEP contiennent une phrase qui définit la médiation comme ayant « pour objet d'aider les parties à résoudre un conflit à l'amiable tant sur le plan relationnel que matériel ». Elles informent aussi les parties de leur possibilité de prendre conseil auprès d'un avocat ou d'un juriste et de l'informer de la démarche. Les lettres d'Espace-Médiation sont plus brèves, beaucoup d'information ayant déjà été communiquée dans les courriers du parquet, comme nous l'avons exposé supra.

Les lettres d'Arpège ont fait l'objet d'une analyse particulièrement attentive vu les problèmes qu'elles semblent avoir posés. Nous reprenons ici l'essentiel d'une discussion qui a eu lieu à ce sujet lors d'une séance du comité d'accompagnement des projets pilotes. Signalons que depuis lors, Arpège a modifié ses lettres dans un sens qui se rapproche des pratiques des deux autres services. Cet exposé a donc surtout pour objectif de conserver la trace des raisons de ce changement.

Arpège, contrairement aux autres services, envoyait deux lettres distinctes au jeune et à ses parents. Il semble que cette pratique atteint moins bien l'objectif d'implication conjointe du jeune et de ses

³⁶ Des exemplaires de ces courriers figurent en annexe du rapport.

parents dans la démarche, elle aurait plutôt tendance au contraire à entériner une indépendance du jeune à l'égard de ses parents, contraire à l'objectif poursuivi.

Les termes 'médiation' ou 'démarche de médiation' ne figuraient pas dans le texte des lettres-types. Les courriers au jeune et aux parents du jeune mettaient en avant la mesure de prestation décidée par le juge de la jeunesse. Les modèles de lettre à la victime et à ses parents (lorsqu'elle était mineure) présentaient la démarche d'Arpège comme motivée par le fait que « le juge trouve important que le point de vue de la victime (et de ses parents le cas échéant) soit entendu et reconnu », comme visant à « parler de la façon dont cet événement et ses conséquences ont été vécus ».

En finale de cette invitation adressée aux victimes à venir parler de leur vécu, le service utilisait une formule très ouverte en écrivant : « si vous le souhaitez, vous pouvez nous appeler au ... [n° de téléphone]. »

Bien sûr, la motivation des intervenants était de témoigner d'un respect total à l'égard du désir des victimes d'entamer ou non une démarche. Toutefois, dans la mesure où cette démarche n'était pas nommée et était même présentée d'une manière qui ne correspond pas aux objectifs de la médiation, il semble qu'elle ne pouvait que rater son but. Soit les personnes contactées ne voyaient pas l'intérêt d'aller parler de leur vécu à Arpège, dans ce cas de figure, on ne saura jamais si l'offre d'une démarche de médiation les aurait intéressées ; soit elles répondaient à l'invitation mais risquaient d'être surprises ultérieurement par le décalage entre cette offre et la spécificité de la médiation. Dans ce dernier cas, l'intention de respecter les victimes s'avérait comporter un risque de transformation en son contraire.

Dans la conjoncture actuelle, où la plupart des gens ne connaissent que peu ou pas du tout la médiation, ses objectifs, la manière dont le processus se déroule, ses tenants et aboutissants, il est sans aucun doute de première importance de fournir des explications suffisantes à ce sujet tant pour intéresser les parties à la démarche que pour les mettre en situation de choisir de s'y engager ou non en connaissance de cause.

L'appréciation des parties

La question des 'lettres', leur compréhension, la manière dont elles ont été reçues, l'impact qu'elles ont pu avoir auprès des parties, a été abordée systématiquement lors des entretiens avec les auteurs et les victimes.

Beaucoup des personnes interrogées ignoraient totalement l'existence de ce type de procédure dans notre pays, bien qu'en ayant entendu vaguement parler. A cet égard, la réception de la lettre constitue souvent pour les victimes « une surprise ». De plus, elles n'ont, en général, plus entendu parler de leur plainte pendant un certain laps de temps. Dès lors, le courrier reçu, bien que théoriquement précédé d'un avis de la part des autorités judiciaires, est souvent interprété comme « un réveil inattendu de la justice ».

Il semble toutefois que la missive des services est d'autant mieux acceptée et comprise que la personne a reçu préalablement le courrier explicatif émanant du parquet ou l'explication orale du juge. Malgré tout on constate, surtout chez les victimes interrogées, une confusion quant au rôle exact des services. Ceux-ci sont souvent considérés comme des organes à part entière de la justice. Les auteurs semblent mieux informés et situent relativement bien le niveau (parquet, juge) auquel intervient la médiation.

Le ton de la lettre, bien que différent chez la victime et chez l'auteur, n'est pas considéré par les sujets directement concernés comme intrusif et/ou menaçant. En général, la lettre envoyée par le service n'avait pas laissé de souvenir impérissable chez les auteurs comme chez les victimes et ceci, que l'on fasse référence à une médiation ancienne ou plus récente. Il semble que l'élément important, qui reste présent dans la mémoire des personnes interviewées, soit le fait d'avoir reçu un courrier informatif et explicatif. Les détails précis de cette explication et les formulations utilisées ont peut-être eu une grande importance au moment même (nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer là-dessus) mais, avec le temps, ces aspects deviennent sans doute secondaires et les personnes sont incapables de se rappeler précisément le contenu de ces lettres.

Suivant la gravité des faits dans la représentation de la victime, la proposition peut être bien ou mal reçue. Il arrive que lorsque les faits concernent des agressions directes ayant laissé des séquelles tant du point de vue psychologique que physique, les victimes trouvent la réaction de la justice beaucoup trop faible et mal appropriée à leur cas. Certaines victimes ayant refusé d'emblée la première rencontre avec les services nous ont parlé d'« initiative malsaine ». Etre à nouveau confrontées à leur agresseur était, pour ces personnes, totalement inconcevable. La proposition de rencontrer le ou les auteurs faite très rapidement après les faits était considérée comme choquante.

Ces commentaires nous conduisent à souligner l'importance d'une présentation précise des différentes phases de la médiation, d'une explication sur les différents types de médiation (notamment le fait qu'elle n'implique pas obligatoirement une rencontre directe entre les parties) et la nécessité, dans les situations les plus problématiques, de la présenter comme un processus ouvert qui ne prétend pas réparer l'entièreté du dommage subi mais peut apporter un certain apaisement. Proposer une rencontre d'emblée ou afficher cet objectif sans autre précaution peut conduire à un refus catégorique irrémédiable (tant de l'une que de l'autre partie) et provoquer l'échec certain de l'initiative. Une entrée en matière moins brutale où le temps de la réflexion avant la décision est laissée au sujet sont sans doute plus adéquate.

Aucun des textes écrits (courriers des parquets, feuillet explicatif, lettres des services) ne présente les choses de cette manière. Il semble bien que les personnes qui ont fait état de ces commentaires critiques ont été informées oralement ou bien - c'est aussi possible - ont déformé l'information qu'elles avaient reçue. Insister sur le soin à apporter à la présentation de la démarche ne signifie pas qu'il faille leurrer la victime sur les objectifs de la médiation et le mandat des services. L'objectif de la médiation présenté comme une tentative d'arriver à un accord à l'amiable plutôt que comme une rencontre avec l'auteur correspond d'une part plus à la réalité et d'autre part laisse le libre choix de la méthode utilisée. Annoncer un objectif de simple écoute du point de vue de la victime, de l'auteur ou de ses parents³⁷ n'est pas motivant pour ceux-ci car aucun enjeu ne sous-tend la démarche si ce n'est obtenir un soutien moral de la part du service (ce qui s'éloigne de son rôle principal). Il reste que l'inter compréhension réciproque peut, dans certains cas, l'emporter sur l'objectif d'obtention d'un accord au sens étroit du terme. On peut parvenir à 'mieux comprendre' un point de vue ou une situation sans pour autant y adhérer ou l'accepter, une telle issue limitée n'est pas synonyme d'échec de la médiation.

2. Le premier contact

Le premier contact entre les parties et le service, hormis l'envoi et la réception du courrier, se fait par entretiens séparés avec les parties, lors d'une rencontre en face à face.

Seul Arpège, pendant une période donnée - et révolue - acceptait de mener l'équivalent d'un premier entretien par téléphone, en se laissant entraîner dans des explications assez longues sur la médiation, sur demande de l'intéressé (généralement la victime).

Si cette seconde technique présente l'avantage de la rapidité, elle implique également des inconvénients importants dont les intervenants d'Arpège se sont assez vite rendu compte. Parmi ces inconvénients, on peut pointer la difficulté à maîtriser l'ensemble des messages communiqués au cours de la conversation téléphonique, la nécessité de réagir dans l'instant, mais surtout le caractère plus pauvre d'une interaction menée sur un seul 'canal' pourrait-on dire, privée des moyens de communication visuelle et de la sensibilité à l'autre que l'interaction en face à face peut seule assurer de manière optimale. L'échange téléphonique comporte, à l'inverse, beaucoup plus de possibilités de maladresses irrécupérables dans la communication. Cette technique a d'ailleurs été abandonnée par Arpège.

Le premier contact avec le service permet à l'auteur comme à la victime de mettre « les choses à plat ». Chacun a ainsi l'occasion d'exposer au(x) médiateur(s) la manière dont les choses se sont

³⁷ Ce que pouvait laisser entendre les premières lettres d'Arpège.

passées, ou du moins dont il les a perçues, ce qu'il est prêt d'une part à entreprendre comme démarche et d'autre part, pour la victime, ce qu'elle souhaite comme dédommagement.

Il arrive qu'auteur et/ou victime n'acceptent pas d'entamer ou de poursuivre le processus. C'est généralement après ce premier entretien que les médiateurs recueillent un « accord de principe » des parties à s'engager dans la procédure de médiation.

Les termes 'accord de principe' signifient acceptation d'entamer la démarche de médiation, lors du premier contact entre le service de médiation et l'intéressé, qu'il s'agisse de la victime ou de l'auteur, et sans qu'il soit déjà question de préciser la tournure que prendra la médiation (directe, indirecte ou mixte) ou le contenu que pourrait prendre l'accord. Il est bien précisé aux parties qu'elles conservent tout au long du processus la faculté d'interrompre la médiation et qu'elles peuvent donc encore renoncer à la médiation, après avoir donné leur accord de principe.

L'accord de principe des victimes

Notre base de données quantitative comportait un recueil d'informations sur ce point. Le tableau 9. ci-dessous fait état des résultats obtenus.

Tableau 9 . L'accord de principe des victimes.

Accord de principe de la victime	Service					
	Fréquence Pourcentage Pourcentage 'par ligne' Pourcentage 'par colonne'	Radian	Gacep	Arpege	Total	
		pas d'accord	12	25	70	107
			5.71	11.90	33.33	50.95
	11.21	23.36	65.42			
	41.38	27.47	77.78			
accord	15	64	17	96		
	7.14	30.48	8.10	45.71		
	15.63	66.67	17.71			
	51.72	70.33	18.89			
données manquantes	2	2	3	7		
	0.95	0.95	1.43	3.33		
	28.57	28.57	42.86			
	6.90	2.20	3.33			
Total	29	91	90	210		
	13.81	43.33	42.86	100.00		

Base de données « médiation / victime »

Tous services confondus, les victimes refusent d'entrer dans la démarche dans 51 % des cas et l'acceptent dans 46 %. Cependant, ces chiffres varient fortement en fonction des services et des arrondissements. Ainsi, au GACEP, les accords de principe des victimes atteignent 70 % contre 27 % de refus. Au RADIANT, les accords sont de l'ordre de 52 % et les refus de 41 %. A Arpège, les refus atteignent 78 % contre 19 % d'accords de principe.

Il apparaît très clairement que les taux d'accord de principe des victimes sont corrélés aux services. Toutefois, comme les services sont associés tant aux arrondissements judiciaires qu'aux stades de la procédure à laquelle se trouvent les dossiers orientés vers la médiation, il s'agissait d'examiner cette relation de plus près.

Le cas d'Arpège est, de prime abord, assez clair. En réalité, comme nous l'expliquions dans la présentation de notre méthode de travail, l'analyse quantitative des données récoltées dans les dossiers a précédé l'exploration qualitative et plus approfondie des cadres et méthodologies de travail des équipes, ainsi que la réalisation des entretiens avec les magistrats et les parties à la médiation.

Dans l'ordre chronologique des investigations, nous avons découvert le problème d'Arpège par ce tableau et c'est, en grande partie à partir de là, que nous avons pu remonter aux diverses sources possibles du problème. Cependant, notre exposé des résultats suit une démarche inverse et nous avons déjà évoqué les diverses hypothèses qui permettent de rendre compte, probablement conjointement, de cet important taux d'échec au tout début du processus de médiation.

Sans vouloir insister lourdement sur ce problème, nous croyons utile³⁸ de résumer ici, les divers facteurs qui, à notre avis, sont susceptibles de rendre compte de ce résultat. Nous croyons d'ailleurs pouvoir affirmer que les intervenants de cette équipe sont d'accord avec notre analyse.

La plupart des hypothèses explicatives ont déjà été évoquées ou exposées précédemment.

Le fait que la médiation soit toujours (à quelques exceptions près) associée à une mesure de prestation diminue son intérêt en faisant disparaître tout enjeu aussi bien aux yeux des victimes que des auteurs.

La manière de concevoir et de présenter la médiation comme une démarche purement personnelle et volontaire – conception partagée par les intervenants et par le tribunal de la jeunesse, comme nous l'avons vu³⁹ –, ne correspond pas, à notre avis, au cadre judiciaire dans lequel elle prend place. Celui-ci comporte, qu'on le veuille ou non, un élément de contrainte sociale, tout à fait tangible (pour l'auteur peut-être plus que pour la victime, mais pour cette dernière aussi sans doute) qui fausse toute adhésion vraiment volontaire à la médiation. Les mots mêmes d'« auteur » et de « victime », qui sont couramment utilisés, de même que tout le vocabulaire judiciaire dans lequel se trouvent plongés l'auteur et la victime par le problème qui les relie, démentent à chaque instant la volonté affichée de négation de ce cadre spécifique. Ce décalage doit être, c'est notre hypothèse, ressenti pas les parties, d'autant plus que la démarche de médiation ne fait pas encore partie de notre culture.

Nous vivons dans une société 'calculatrice', où beaucoup de gens – et peut-être chacun d'entre nous très régulièrement – ont appris à appliquer la rationalité du calcul 'coûts-bénéfices' pour de nombreuses décisions de la vie quotidienne et moins quotidienne. Il serait étonnant que les victimes et auteurs de faits de délinquance échappent à cette logique. Croire que la médiation puisse être une démarche personnelle 'gratuite' et sans enjeu nous paraît d'un idéalisme assez peu réaliste, si l'on peut oser cette tautologie.

De la même manière, une conception de la personne et de la volonté comme issues du 'for intérieur' des individus, dégagées de toute structure sociale (comme vision du monde et lieu d'interactions significatives) contribuant à la formation des idées, des souhaits, des attentes et des intérêts nous paraît relever d'une vision idéaliste au sens philosophique du terme. Nous serions plutôt convaincues du fait que les 'personnes' sont imbibées de toute la culture qui les entoure et qu'elles construisent leurs volontés et leurs attentes en fonction des 'éléments ambiants' même si, chaque fois, elles en font quelque chose de très personnel et de tout à fait spécifique. Pour cette raison, nous pensons que les modes de présentation de la médiation qui ont eu cours à Liège, tant la présentation orale par le magistrat que les lettres et le discours tenu par les intervenants aux parties, ont pu contribuer à leur refus de la médiation. En ce sens, les propos précis contenus dans le texte des courriers ou des échanges téléphoniques, ne sont que la traduction sans doute très bien réussie de cette conception idéaliste de la liberté des individus (et non pas des maladroites ou un manque de compétences techniques).

Après cet intermède philosophico-sociologique qui, nous l'espérons, peut éclairer le problème soulevé par l'expérience d'Arpège, revenons à nos tableaux et à nos statistiques.

³⁸ Bien que cela soit sans doute une piètre consolation, nous pouvons affirmer qu'en matière d'évaluation, les échecs sont aussi utiles que les cas de réussite, en ce qu'ils attirent l'attention sur des aspects que les résultats positifs considérés isolément laissent dans l'ombre.

³⁹ Reconnaissons que nous n'avons rencontré qu'un seul juge de la jeunesse et qu'il n'est pas question de le présenter comme relayant le point de vue de l'ensemble des magistrats du tribunal de la jeunesse de Liège. Il fut cependant le principal pourvoyeur d'Arpège en matière de médiation. Il est clair aussi que dans la mise au point du projet, le cadre et les modalités procédurales ont été construits en commun : magistrat intéressé et intervenants du service de médiation. Les deux parties se sont sans doute en quelque sorte renforcées l'une, l'autre dans leur conception ou alors, elles étaient vraiment faites pour se rencontrer.

Nous avons souhaité pousser plus avant notre analyse des résultats du GACEP en examinant si une variation apparaissait en fonction de l'origine du dossier, puisque ce service offre la particularité intéressante de travailler à deux stades différents de la procédure judiciaire. Il est peu plausible que les intervenants du GACEP utilisent des méthodes fondamentalement différentes selon qu'ils interviennent au niveau du parquet ou du tribunal. Cette relative uniformité de méthode que nous leur attribuons par hypothèse devrait nous permettre d'estimer plus précisément l'impact spécifique de l'origine du dossier sur l'acceptation de principe ou le refus a priori des victimes contactées.

Tableau 10. Comparaison des accords de principe en fonction de l'origine du dossier pour le GACEP

Fréquence pourcentage	PARQUET		TRIBUNAL		Total
	refus	accord	refus	accord	
GACEP	15 25.86	43 74.14	10 32.26	21 67.74	89
Total	58 65.52		31 34.48		89 100.00

Base de données « médiation/victime » qui compte 91 cas du Gacep sur 210 cas totaux
Données manquantes = 2 (dans deux cas on ne sait s'il y a eu ou non accord de la victime)

Ce tableau montre que la fréquence des 'accords de principe' émis par les victimes varie peu suivant l'origine du dossier. Elle est un peu supérieure pour les dossiers venant du parquet (74 %) comparativement à ceux provenant du tribunal (68 %).

Au vu de ces résultats, on pourrait peut-être formuler une hypothèse selon laquelle les victimes auraient un peu plus tendance à refuser d'entrer dans la démarche de médiation lorsque le dossier émane du tribunal de la jeunesse. Cependant nous exprimons cette hypothèse avec beaucoup de réserve étant donnée la faiblesse numérique de la base de données et le fait qu'il ne s'agit que d'un seul service. Il se pourrait toutefois qu'une telle tendance plus générale, à supposer qu'elle soit confirmée par d'autres études, contribue également, en plus des facteurs dont question plus haut, à l'explication des résultats obtenus par Arpège.

Marshall (1990) a évalué des projets de médiation entre jeunes délinquants et victimes en Grande Bretagne, selon un dispositif d'évaluation assez semblable au nôtre, à la différence que sa démarche portait sur un beaucoup plus grand nombre de cas. Le contexte britannique est différent du nôtre et une extrapolation de ses résultats n'est pas envisageable globalement. Toutefois, sur certains points, elle nous semble informative. Selon cet auteur, la démarche de médiation serait plus exigeante et plus significative lorsqu'elle intervient après que des poursuites ont été entamées, soit en ce qui nous concerne lorsqu'elle est ordonnée par un juge de la jeunesse, alors qu'elle s'avère reposer davantage sur une logique de calcul coûts - bénéfices au niveau du parquet (« pre-court mediation » dans la terminologie britannique). Marshall fonde son analyse sur un nombre d'entretiens avec auteurs et victimes beaucoup plus conséquent que ce que nous avons pu réaliser. Selon lui, l'objectif de « diversion » qui sous-tend l'orientation en médiation au niveau antérieur aux poursuites induit presque inmanquablement une logique de calcul tant chez l'auteur que chez la victime et introduit un conflit d'objectifs dans le chef des intervenants. Pour le mis en cause, le souci d'éviter la judiciarisation prend le pas sur tout autre considération et peut même l'amener à accepter une solution à laquelle il n'adhère pas vraiment. Pour les victimes, si c'est une alternative à un classement, ce peut être leur seule chance d'obtenir une indemnisation matérielle. Et cette motivation occupe d'autant plus de place que les faits (supposés moins graves) sont moins significatifs sur le plan relationnel. Quant aux intervenants, ils peuvent être tentés de rechercher la réalisation d'un but qu'ils valorisent – la déjudiciarisation – au prix d'une instrumentalisation de la victime. Les enjeux sont, selon ce même

auteur, d'une tout autre nature après décision de poursuites, en raison de la gravité des faits et du sens différent qu'y acquiert la médiation. Le caractère relationnel de la démarche tend à l'emporter sur les aspects financiers et matériels du préjudice pour les victimes. Les auteurs, même s'ils espèrent un adoucissement de la sanction, peuvent plus difficilement limiter leur engagement à une excuse rapide ou à une petite indemnisation financière. L'objectif de « diversion » ayant disparu en tant que tel, il n'est plus susceptible de 'divertir' les médiateurs du nœud conflictuel de la relation entre les parties⁴⁰.

Sans aller jusqu'à dévaloriser la médiation calculée et centrée sur la résolution d'un problème limité, il convient de souligner que la médiation a bien d'autres enjeux plus difficiles à évaluer que la signature d'un accord, la fourniture d'excuses ou d'autres issues visibles et tangibles.

Le faible nombre de victime ayant témoigné de leur refus lors des entretiens qualitatifs ne nous permet pas de tirer des conclusions mais simplement de lancer quelques pistes de réflexion sur le sujet.

Outre les commentaires que nous avons obtenus concernant la lettre d'introduction de la démarche de médiation, nous avons aussi noté qu'un refus de la victime d'entrer dans le processus n'est pas toujours synonyme de situation bloquée. Certaines personnes nous ont signalé que la médiation arrivait « trop tard » car un accord s'était déjà concrétisé, il n'y avait plus de travail à effectuer de la part du service de médiation si ce n'est d'acter l'existence du règlement de conflit. Dans ce cadre, pouvoir éviter l'intervention d'une équipe en relation avec le système judiciaire était vécue comme un élément positif, un véritable soulagement surtout pour les auteurs (et leur famille). La représentation de la justice la plus fréquemment rencontrée chez les auteurs interrogés est celle d'une organisation inhumaine, dépersonnalisée et décontextualisée qui frappe à l'aveugle, d'une sentence sans appel. Entrer dans le mécanisme judiciaire signifie souvent, pour l'auteur comme pour la victime, la nécessité d'attendre longtemps, parfois très longtemps, un verdict toujours incertain.

D'autres personnes nous ont stipulé que, la plainte déposée, elles estimaient ne plus devoir se mobiliser dans la réaction répressive. A l'opposé de la première argumentation visant à éviter l'intervention de la justice, le motif invoqué ici est de « laisser la justice faire son travail ». On peut ajouter à ce propos que la médiation demande un certain investissement en temps et en énergie qu'une mesure « répressive classique » ne réclame pas et peut dès lors rebuter des personnes déjà fort occupées si leur motivation est faible.

D'autres encore ont marqué une répulsion pour ce type de démarche par manque de conviction à l'égard de la sincérité de l'auteur. Ce genre de doute a été évoqué par une victime qui constatait que parallèlement à la médiation entamée, le jeune continuait ses « agissements provoquants » à son égard venant ainsi démentir, par ses actes et son attitude, ce que le service proposait comme démarche. Entrer dans le processus de médiation impose que l'on reconnaisse à l'auteur une certaine crédibilité, c. à. d. un minimum de cohérence entre l'expression de ses intentions actuelles et futures. Nous ignorons pour quelles raisons, en l'occurrence, ces écarts de conduite n'ont pas été soulevés au cours de la médiation même, comme représentant un obstacle à la continuation de la démarche, ce qui aurait permis aux médiateurs d'aborder explicitement le problème. Nous avons remarqué que de telles menaces de représailles émanaient de jeunes qui avaient avec les victimes une assez grande proximité. Il s'agissait de personnes amenées à se revoir fréquemment, par exemple dans le milieu scolaire et parce qu'elles habitaient la même localité.

Les refus peuvent aussi provenir de la représentation du service médiateur associé à la protection de l'auteur. A plusieurs reprises, des victimes nous ont dit avoir eu l'impression que les intervenants cherchaient à minimiser l'affaire, à l'étouffer. Sans pouvoir expliquer très précisément l'origine de cette image (il faudrait pour cela réaliser des observations plus fines des pratiques des services), nous avons constaté que ce type de réflexion semblait être plus fréquent lorsque le dossier émergeait du

⁴⁰ L'objectif de déjudiciarisation reste présent lorsqu'un classement est censé intervenir, ou est l'issue habituelle, d'une sanction effectuée de manière satisfaisante – qu'il s'agisse d'une prestation ou d'une médiation – sur ordonnance d'un juge de la jeunesse ; soit un cas de figure qui n'est pas envisagé par l'auteur britannique de cette analyse.

tribunal de la jeunesse pour des faits concernant des agressions. De plus, y est associé dans le discours des personnes interrogées, une impression de déni de justice généralisé : « mieux vaut ne plus passer par la justice puisque de toute façon on ne punit plus les jeunes, on les protège », « la justice ne bouge pas, on laisse tout faire ». Dans ces quelques cas, la médiation était perçue par ces victimes comme un mode de justice « trop douce » au regard de l'acte posé, et venait renforcer une image négative de la justice, une justice inadaptée aux situations vécues.

Dans un cas, la victime avait l'impression que le service n'était pas neutre et qu'il insistait lourdement, selon elle, sur les enjeux « judiciaires » que la démarche pouvait avoir pour l'auteur. Il est clair qu'un tel démarrage mine l'équilibre possible de l'échange. Un seul cas de ce genre a été évoqué lors des entretiens et il s'agissait d'un cas liégeois.

L'expérience personnelle et la personnalité de chacun ne sont pas non plus étrangères à la façon dont est considérée la proposition de médiation. Par exemple, une personne fréquemment « harcelée » par le vandalisme de jeunes, que par ailleurs elle connaissait et identifiait précisément, nous a expliqué qu'elle a reçu la proposition de médiation avec enthousiasme parce que les multiples plaintes qu'elle avait déjà déposées pour des faits identiques n'avaient jusqu'à présent débouché sur aucune réaction.

Si peu d'informations concernant les refus ont pu être dégagées de nos entretiens, dans le cas d'accords, on peut souligner quelques constantes. Il apparaît que lorsque la victime accepte d'entreprendre une médiation, sa motivation est financièrement désintéressée. Ce constat rejoint l'observation de Desdevises selon laquelle, la victime accepte avant tout d'accéder à la demande implicite du service « d'être un collaborateur occasionnel d'une action préventive de la récidive des mineurs »⁴¹. C'est effectivement, parmi les personnes que nous avons rencontrées, le premier motif exprimé par les victimes qui acceptent de prendre part à la médiation. Le souhait d'entendre l'auteur et le désir de rendre l'acte intelligible accompagnent souvent la réflexion des victimes. Les autres motivations avancées sont le souhait que la mesure serve à quelque chose, qu'elle soit une chance offerte au jeune en raison de son caractère adapté à la situation, qui est mis en contraste avec l'inutilité ou la disproportion des mesures classiques.

Les mêmes victimes peuvent aussi y adjoindre d'autres motifs, en expliquant qu'elles préfèrent une solution à l'amiable plutôt que de s'engager dans les méandres du circuit judiciaire et de procédures souvent longues, coûteuses et dont l'issue est incertaine.

Pouvoir « vider son sac » de rancœur envers l'auteur, donner son opinion sur la gravité des faits, sont aussi des motifs avancés par les victimes pour répondre favorablement à la proposition de médiation.

On voit donc que la représentation globale de la justice et de son intervention (en terme d'efficacité notamment) ainsi que l'expérience personnelle de chacun interviennent dans l'option prise par les victimes. Pour certains semble opérer un calcul d'opportunité : soit la médiation est vécue comme une chance unique à ne pas laisser passer pour qu'une réaction au délit ait lieu, soit la personne pense que l'affaire aura d'autres suites sans mobiliser son intervention, soit encore elle ne croit plus en l'application de la justice et préfère démissionner d'emblée. Dans d'autres cas, les motivations sont plus larges et plus 'relationnelles' au sens d'un désir de compréhension de ce qui s'est passé ou au sens, plus général, de contribuer à une démarche perçue comme éducative et préventive.

Nous pouvons également faire état, à titre indicatif, d'un tableau succinct des motifs de refus des victimes tels que perçus par les intervenants des services.

Les motifs de refus exprimés par les victimes ont été classés en plusieurs catégories. Bien entendu, ce regroupement fait perdre une certaine information relative au contexte particulier présent dans chaque dossier. Cependant, on entend par :

'réclamation d'une autre mesure' : les victimes qui ont refusé la médiation ou abandonné celle-ci sous prétexte que ce mode de justice ne sanctionnait pas suffisamment

⁴¹ DESDEVISES M.-C., L'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes : l'exemple britannique, Revue de Sciences criminelles, 1, 1993, p.51.

l'auteur ou au contraire semblait disproportionné par rapport aux faits commis.

- 'pas de suite' : les victimes qui n'ont pas répondu aux sollicitations des services ou ne se sont plus présentées aux rendez-vous fixés au fil du processus de médiation.
- 'désintéret' : les victimes qui ont explicitement mentionné que ce type de démarche ne les intéressait pas sans pour autant manifester le désir de voir appliquer une autre mesure.
- 'intervention des assurances' : cette catégorie reprend les victimes qui ont explicitement mentionné que l'intervention des assurances suffisait comme règlement.
- 'histoire réglée' : un certain nombre de victimes n'a pas souhaité entrer dans la démarche ou a abandonné celle-ci en stipulant que l'histoire était terminée pour elle ou avait été (était en passe d'être) réglée en dehors de l'intervention des services.
- 'autres' : ce dernier regroupement présente une diversité de cas tels que
- la victime ne se considère pas comme telle,
 - la victime est décédée ;
 - la victime est inflexible pour des questions d'argent ;
 - la victime craint des représailles,.....

On notera que seulement 106 dossiers sur 210 sont concernés par cette analyse, les 'données manquantes étant nombreuses. C'est donc avec toutes les précautions d'usage que nous produisons ce tableau.

Tableau 11. Les motifs de refus des victimes .

raison du refus Fréquence Pourcentage Pourcentage 'par colonne'	Service concerné			Total
	Radian	Gacep	Arpege	
autre mesure	1 0.94 8.33	1 0.94 4.00	5 4.72 7.25	7 6.60
pas de suite	4 3.77 33.33	3 2.83 12.00	39 36.79 56.52	46 43.40
pas d'intérêt	0 0.00 0.00	7 6.60 28.00	10 9.43 14.49	17 16.04
intervention des assurances	1 0.94 8.33	1 0.94 4.00	2 1.89 2.90	4 3.77
histoire réglée	5 4.72 41.67	7 6.60 28.00	10 9.43 14.49	22 20.75
autres	1 0.94 8.33	6 5.66 24.00	3 2.83 4.35	10 9.43
Total	12 11.32	25 23.58	69 65.09	106 100.00

Base de données « médiation/victime »

On constate que, sans autre précision quant au motif du refus, un grand nombre de victime ne donnent 'pas de suite' aux sollicitations du service ou ne se présentent pas aux convocations au cours de la démarche. Ceci concerne 43 % des cas analysés. C'est le problème essentiel rencontré à Arpège.

Viennent ensuite, mais en pourcentage moindre, les victimes qui considèrent l'affaire comme réglée, avec près de 21 %. Cette catégorie regroupe des réalités diverses sous un même discours. Se cachent effectivement derrière ces mots tant la volonté d'oublier l'histoire, même si elle est toujours perturbante, que les cas où une solution au problème en dehors de l'intervention des services a été trouvée.

Enfin dans 16 % des cas, la victime exprime clairement son désintérêt pour la médiation.

Si maintenant on observe les motifs de refus de façon interne aux services, on voit qu'au Radian, le premier motif est l'histoire considérée comme réglée (42 %), le deuxième est le manque de suite donnée (33 %), (sur les 29 dossiers traités par ce service, l'information sur les motifs de refus des victimes n'a été recueillie que dans 12 cas).

Au GACEP, viennent en tête les refus pour 'histoire considérée comme réglée' dans les mêmes pourcentages qu'un 'manque d'intérêt' pour la médiation, à savoir 28 %. Les motifs divers atteignent 24 % (les données manquantes sont également très nombreuses).

A ARPEGE, beaucoup de victimes ne donnent pas suite aux sollicitations du service, 56.5%. L'affaire réglée est le deuxième motif invoqué, dans 14.5 % des cas. Le même pourcentage se retrouvant pour

'le manque d'intérêt pour la démarche', (les données manquantes sont proportionnellement moins nombreuses mais s'élèvent quand même à 21 occurrences).

L'accord de principe des 'auteurs'

Si une plus grande proportion de refus émanent des victimes, cette perspective doit néanmoins être complétée par les refus des auteurs d'entrer dans la démarche.

Tableau 12. Accords de principe des auteurs.

Accord de principe de l'auteur	SERVICE			Total
	Frequence			
	Pourcentage			
	RADIAN	GACEP	ARPEGE	
Pourcentage par ligne	Bruxelles	Charleroi	Liège	
Pourcentage par colonne				
pas d'accord de principe	10	42	96	148
	2.85	12.00	27.43	42.28
	6.76	28.38	64.86	
	21.74	25.77	68.08	
accord	36	121	45	202
	10.28	34.57	12.86	57.72
	17.82	59.90	22.28	
	78.26	74.23	31.92	
Total	46	163	141	350
	13.14	46.57	40.29	100.00

Base de données « auteurs »

Globalement, le nombre d'accords de principe est plus élevé chez les auteurs que chez les victimes. 42 % des auteurs ne souhaitent pas entrer dans la démarche, 58 % l'acceptent ; contre 51 % de refus chez les victimes et 46 % d'accords de principe.

A noter qu'ici aussi il existe une différence importante entre les services puisque le Radian et le GACEP ont un pourcentage d'accord de principe de l'auteur avoisinant les 75 %, alors que cette proportion n'atteint que 32 % pour Arpège.

Nous nous sommes posé une question particulière en ce qui concerne Arpège au sujet des refus des auteurs. D'une part en raison de l'impression exprimée par Mr Pasteger, selon laquelle peu de jeunes auteurs refusaient la démarche de médiation : même s'il peut y avoir un décalage entre l'impression que l'on peut avoir, ce qui se passe dans le cabinet du juge et l'attitude du jeune quelques temps après, l'ampleur de l'écart nous laisse quand même perplexes. D'autre part, en raison du fait qu'Arpège encadrerait le plus souvent une prestation en même temps que les intervenants examinaient l'opportunité ou la faisabilité d'une médiation : ils avaient pendant ce temps de nombreuses occasions d'estimer les chances que le jeune accepte, nous trouvons dès lors étonnant un tel taux de refus de la part des jeunes. Si bien qu'en définitive, nous nous demandons – honnêtement – s'il ne s'agit pas d'un problème dans la manière de recueillir l'information de refus tout d'abord, dans les dossiers mêmes d'Arpège, ou, secondairement, d'une incompréhension de cet item de la grille de dépouillement des données par les intervenants qui ont rempli ces grilles.

En effet, si le service propose d'abord la médiation à la victime et ensuite seulement à l'auteur (s'il y a acceptation de la victime) et, par ailleurs, comptabilise cela comme étant à la fois un refus de la part de la victime et de l'auteur, les résultats concernant les refus auteurs s'en trouvent grossis.

Les autres explications possibles nous renvoient aux raisonnements dont nous avons discuté plus haut à propos des refus des victimes. Le système mis en place offrirait un tel cadre de totale liberté pour les jeunes auteurs aussi, qu'il produirait un taux de refus aussi élevé chez ceux-ci que chez les victimes. Il est en effet plausible qu'une fois leur prestation effectuée, les jeunes se considèrent

quittes et ne voient plus du tout l'intérêt d'encore s'engager dans une démarche supplémentaire, même si dans le cabinet du juge et sous le coup du choc produit pas cette entrevue, ils avaient initialement marqué leur accord.

Le contraste est flagrant avec le GACEP. Nous avons recueilli à propos d'une médiation effectuée par le GACEP un commentaire critique sur le caractère « un peu forcé » de la démarche, il s'agissait d'une victime. Aucun des auteurs ou parents d'auteurs interviewés n'ont exprimé de mécontentement quant à la manière dont ils avaient été traités, même si, comme l'expliquait Mme Gougnard, juge de la jeunesse à Charleroi, la possibilité d'entamer une médiation y est proposée sur un mode beaucoup plus affirmatif et moins ouvert qu'à Liège.

Enfin, le Radian représente un autre cas de figure, où la population de victimes a tendance à accepter moins souvent d'entrer dans la démarche que les jeunes mis en cause. On peut émettre l'hypothèse que, même si le service s'efforce de mettre en place un cadre équilibré et très respectueux de la libre volonté des parties, le contexte judiciaire et ses enjeux pour l'auteur exercent une influence très forte sur sa décision : l'auteur en aveu des faits se sent plus « obligé » d'entrer dans la démarche et/ou perçoit la médiation comme une chance que les choses s'arrêtent là pour lui. L'enjeu fixé explicitement par le parquet de Bruxelles en termes d'engagement à ne pas poursuivre en cas d'aboutissement de la médiation n'est en effet pas négligeable surtout si l'on considère qu'il s'agit de cas de 'primo-délinquance'. Les enjeux de la victime sont peut-être moindres dans de tels cas, sauf si le caractère relationnel de la situation revêt une importance particulière.

On ne peut ignorer la spécificité des enjeux de la médiation pour les auteurs selon qu'elle est proposée au niveau du parquet ou du tribunal de la jeunesse « avant jugement ».

Pour explorer d'avantage cette hypothèse nous avons observé les proportions de refus d'entrer dans la démarche exprimées par les auteurs, qui ont eu à faire au même service (le GACEP) afin de neutraliser le plus possible les variations relatives à la méthodologie d'intervention du service, et en fonction de l'origine du dossier, 'parquet' ou 'tribunal'.

Tableau 13. Refus d'entrer dans la démarche des auteurs suivant l'origine du dossier pour le GACEP

Fréquence Pourcentage	Refus d'entrer dans la démarche			Total
	parquet	tribunal	donnée manquante	
GACEP	34 80.95	6 14.29	2 4.76	42 100.00
par rapport à la totalité des auteurs au GACEP	34 sur 122 27.86	6 sur 41 14.63		42 auteurs refusent sur 163

Base « auteurs »

On constate que le nombre d'auteurs refusant d'entrer dans la démarche est minime dans les dossiers provenant du tribunal (sur la population totale d'auteurs « passant » par le Gacep cela représente 14.6%) par rapport à ceux du parquet (27.8%). Le degré d'acceptation chez les auteurs est donc plus élevé lorsque le dossier vient du tribunal que lorsqu'il provient du parquet.

Lors de nos entretiens qualitatifs, la motivation exprimée par les auteurs d'entrer dans une démarche de médiation était souvent de pouvoir rapidement et raisonnablement sortir du circuit judiciaire. Cette perspective est en général fortement appuyée par les parents. Chacun semble se livrer à un certain calcul de « coûts » et « profits ».

Les jeunes qui avaient accepté la médiation (qui en outre la plupart du temps avait abouti lorsque la victime avait aussi accepté) pensaient que la non résolution du conflit par ce mode d'action aurait pu

les conduire au placement. La médiation était donc perçue par eux comme un excellent moyen de régler les choses à moindre frais.

Comme nous l'avons fait pour les victimes, un tableau sommaire tiré d'une question ouverte de la grille de recueil de données statistiques nous permet de dresser une image des motifs des refus des auteurs tels que perçus par les intervenants des services. Nous proposons ce tableau avec beaucoup de réserve car cette question a fait l'objet d'une catégorisation toujours sujette à débat, l'information est filtrée par la perception des intervenants, les catégories reconstruites pour l'analyse regroupent une information qui était plus nuancée et spécifique à chaque dossier, et enfin, il s'agit ici des motifs de refus des auteurs **tant au niveau des premières rencontres que des refus se manifestant plus tard dans la procédure.**

Ont été regroupées dans la catégorie 'affaire réglée', les affaires effectivement résolues et celles où la volonté de régler le problème hors de toute intervention institutionnalisée a été émise.

La catégorie 'manque d'intérêt' regroupe les cas où l'auteur ne s'est plus présenté aux convocations.

Par 'acte revendiqué', on entend les cas où l'auteur estime les faits justifiés, c. à. d. les cas où il considère la victime comme autant responsable que lui, ce qui le pousse à ne pas donner son accord ou à quitter le processus entamé.

La 'demande exagérée' réfère à la fois aux cas où la victime semble ne prendre en considération que l'aspect financier et demande (aux yeux de l'auteur) des sommes trop élevées ainsi que les cas où l'auteur ne peut faire face à la demande (par exemple, de rendre les objets dérobés).

La catégorie 'autres' rend compte des refus dus au placement de l'auteur, à l'intervention d'un avocat décourageant la médiation, ...

Tableau 14. Motifs des refus des auteurs.

Raison du refus De l'auteur	service			Total
	RADIAN	GACEP	ARPEGE	
acte revendique	1	2	8	11
	0.86	1.72	6.90	9.48
	9.09	18.18	72.73	
	6.25	4.44	14.55	
affaire réglée	2	12	17	31
	1.72	10.34	14.66	26.72
	6.45	38.71	54.84	
	12.50	26.67	30.91	
nuance ou nie les faits	11	16	16	43
	9.48	13.79	13.79	37.07
	25.58	37.21	37.21	
	68.75	35.56	29.09	
manque intérêt	0	11	4	15
	0.00	9.48	3.45	12.93
	0.00	73.33	26.67	
	0.00	24.44	7.27	
demande exagérée	0	1	5	6
	0.00	0.86	4.31	5.17
	0.00	16.67	83.33	
	0.00	2.22	9.09	
autres	2	3	5	10
	1.72	2.59	4.31	8.62
	20.00	30.00	50.00	
	12.50	6.67	9.09	
Total	16	45	55	116
	13.79	38.79	47.41	100.00

Base de données « auteurs »

Ce tableau se base sur seulement 116 cas parce que les dossiers où l'auteur a accepté, ceux où le refus émane de la victime et ceux où l'information sur le sujet était absente ont été exclus du calcul.

On observe que la plupart des refus sont dus à l'interprétation des faits : soit que les auteurs les nient, soit qu'ils ne les reconnaissent que partiellement. Ce type de refus représente un total de 37 %. Faut-il y voir un problème lié au non respect des critères ('être en état d'aveu', 'reconnaissance des faits') de sélection des dossiers ? Nous pencherions plutôt pour une explication plus nuancée : d'une part, il peut y avoir reconnaissance du délit mais une mise en contexte différente de la version donnée par la victime et par l'auteur ; d'autre part, il peut s'agir aussi d'une reconnaissance partielle de l'implication personnelle d'un auteur ou d'un coauteur qui n'accepte pas la formulation tranchée que l'on voudrait donner de son implication.

Il y a certainement des nuances entre 'avouer' une 'culpabilité' et admettre une 'responsabilité' ou une 'implication' dans la tournure qu'a pris un événement ou une interaction. Admettre que l'on peut participer à la réparation des dégâts sans pour autant endosser la culpabilité liée à l'aveu d'une faute nous paraît parfaitement plausible et respectable. Ce thème passionnant excède de loin l'envergure de

cette évaluation mais il vaudrait certainement la peine d'y consacrer une plus ample réflexion⁴². Nous nous contenterons de faire remarquer que le thème de l'aveu est très marqué culturellement et fortement connoté par le contexte judiciaire alors que le concept d'implication participe d'un autre univers, plus conforme selon nous à l'esprit initial de la médiation comme procédure civile de règlement des conflits. Il nous semble dès lors que les critères de sélection des dossiers qui exigent un 'aveu' de l'auteur et une concordance parfaite entre les versions des faits des victimes et des auteurs ne prennent pas suffisamment de distance avec la logique toute 'en noir et blanc' de la justice traditionnelle. Les magistrats eux-mêmes se sont montrés interrogatifs quant à la signification d'une telle exigence lors de nos entretiens avec eux.

Parmi les autres motifs de refus des auteurs, l'affaire considérée comme réglée intervient dans 27 % des cas. Et, enfin, le manque d'intérêt pour la médiation représente 13 % des cas. Vu le faible nombre de dossiers auquel la répartition interne de chaque service donne lieu, aucun commentaire ne sera produit à ce sujet.

Lors des entretiens réalisés, nous avons également noté qu'il est important du point de vue des auteurs que toutes les personnes impliquées dans un même fait, même à des degrés différents, soient contactées et sollicitées par le service. L'auteur dans le cas contraire vit la situation comme une injustice, comme si les instances judiciaires exerçaient d'emblée une discrimination à son égard. Sont relayés alors des propos sur le racisme de la justice, sur la répression des jeunes,....

Ceci pose une question éthique aux services. En effet, au cours de la médiation, de nouveaux auteurs pour lesquels le service de médiation n'est pas mandaté peuvent se révéler ou plutôt 'être révélés'. Ce type de situation met le service dans la position délicate de, soit travailler hors mandat (ce qui correspond sans doute à l'idéal de la médiation conçue comme une procédure totalement libre, hors contrainte et initiée à la demande des parties elles-mêmes, mais qui ne correspond pas à l'expérience vécue de l'auteur 'envoyé' en médiation par une instance judiciaire quelle qu'elle soit), soit d'ignorer le complice, ce qui implique de travailler avec une figure fantomatique parfois présente à la fois dans le discours des auteurs et des victimes. L'absence en médiation d'un auteur qui a participé au méfait peut dans certains cas rendre inenvisageable la perspective de médiation.

Le même genre de problème peut effectivement se poser lorsqu'un auteur ne peut être associé à la démarche parce qu'il est majeur. Une articulation entre justice des mineurs et des majeurs devrait être pensée concernant la démarche de médiation. Elle éviterait une justice de « deux poids, deux mesures » décriée aussi bien par les auteurs que par les victimes. En gagnant en cohérence le système judiciaire ne peut que gagner en crédibilité.

Une collaboration plus intense avec les mandants et une application souple des principes juridiques pourraient-elles résoudre partiellement ces problèmes ? Une série d'obstacles relèvent de l'organisation des parquets et tribunaux : l'indépendance des magistrats, le mode de distribution des affaires entre magistrats en fonction des auteurs et non en fonction de l'unité 'situation', les difficultés qui surgissent lorsque certains auteurs même mineurs se situent à différents niveaux de pénétration dans le système judiciaire (parquet ou saisine du juge), sans parler des cas où des majeurs sont impliqués. Il semble que dans certains cas des arrangements locaux soient possibles mais au prix de quelle quantité d'énergie ?

Certaines pistes de solution sont en tous cas plus accessibles que d'autres. Nos interlocuteurs ont fait état de la possibilité de construire des collaborations effectives avec les services de médiation pénale pour les majeurs, une piste qui a été exploitée dans certains cas. La concertation entre magistrats du parquet ne soulève pas d'obstacle juridique majeur, le problème est essentiellement organisationnel mais nécessite, dans le contexte actuel, une volonté conjointe de s'entendre. Par contre, le principe de l'indépendance des juges ainsi qu'un mode d'attribution des dossiers qui correspond à la logique protectionnelle de la justice des mineurs (où un jeune a 'son juge' qui le suit durant son parcours de

⁴² Michel Foucault a travaillé sur ce sujet lors d'un cycle de conférences à Louvain-la-Neuve dans les années 80.

rééducation) semblent plus difficiles à concilier avec la logique situationnelle et interpersonnelle qui correspond mieux à la philosophie de la médiation.

3. Le processus de négociation.

Pour compléter la représentation d'ensemble que peuvent fournir les données chiffrées des différents niveaux d'étiage de la médiation, nous avons construit une sorte de tableau de déperdition des dossiers en comparant le nombre d'auteurs qui refusent d'entrer dans la démarche, ceux qui s'y engagent, ceux qui parviennent au stade de l'accord de médiation et ceux qui ont exécuté partiellement ou totalement cet accord. Le tableau ainsi obtenu permet, à partir de notre base de donnée « auteurs », de percevoir de manière transversale les niveaux d'aboutissement des dossiers.

Tableau 15. Déperdition de dossiers.

	Total des cas	refus a priori de la médiation	d'accords de principe	Accords finaux	Pertes entre l'accord de principe et l'accord final	accords exécutés partiel. ou totalement	Accords non exécutés
B	46	10 21,7 %	36 78,3 %	16 34,8 %	20 unités	12 * 26,1 %	4 unités
C	163	42 25,8 %	121 74,2 %	89 54,6 %	32 unités	87 53,4 %	2 unités
L	141	96 68,1%	45 31,7 %	15 10,6 %	30 unités	15 10,6 %	0

* deux données sont manquantes à ce stade pour le Radian (rien n'a été indiqué quant à l'exécution de l'accord) Tableau constitué sur la 'base auteurs'.

Les pourcentages sont chaque fois calculés par rapport au nombre total de cas.

Par exemple, il faut lire :

à Bruxelles.,

- sur 46 médiations tentées, 36 jeunes auteurs ont donné un accord de principe, soit 78,3 % des 46 cas;

- de ces 36 cas d'accords de principes, 16 ont continué le processus jusqu'à l'obtention de l'accord final, soit 34,8 % de l'ensemble des 46 cas;

et de ces 16 accords finaux, 12 ont été exécutés totalement ou partiellement, soit 26,1 % de l'ensemble des 46 cas. (Et il y a 2 données manquantes en ce qui concerne l'exécution finale.)

Globalement, de fortes différences existent entre services. Les refus d'entrer dans la démarche marqués par les auteurs sont, comme on l'a déjà vu, beaucoup plus fréquents à Liège que dans les deux autres arrondissements. Une fois franchie l'étape de l'accord de principe, on constate encore qu'un nombre non négligeable de dossiers ne débouchent pas sur un accord concret, quelque soit le service, mais avec des différences de proportions, qu'il nous paraît intéressant de souligner. Par contre lorsque l'accord concret est obtenu, il est rare que l'exécution n'ait pas lieu.

Les tableaux 15bis et 15ter globalisent autrement l'information concernant l'issue de la médiation.

Tableau 15 bis : Répartition des accords finaux par service.

SERVICE	ACCORDS FINAUX			
	Fréquence Pourcentage pourcentage par ligne pourcentage par colonne	total pertes	accords	Total
Bruxelles	30	16	46	13.14
	8.57	4.57		
	65.22	34.78		
	13.04	13.33		
Charleroi	74	89	163	46.57
	21.14	25.43		
	45.40	54.60		
	32.17	74.17		
Liège	126	15	141	40.29
	36.00	4.29		
	89.36	10.64		
	54.78	12.50		
Total	230	120	350	
	65.71	34.29	100.00	

Tableau 15 ter : accords exécutés par service

SERVICE	EXECUTION				
	Fréquence Pourcentage Pourcentage en ligne pourcentage en colonne	nulle	partiel- le	totale	Total
B	32	2	12	46	13.14
	9.14	0.57	3.43		
	69.57	4.35	26.09		
	13.68	25.00	11.11		
C	76	2	85	163	46.57
	21.71	0.57	24.29		
	46.63	1.23	52.15		
	32.48	25.00	78.70		
L	126	4	11	141	40.29
	36.00	1.14	3.14		
	89.36	2.84	7.80		
	53.85	50.00	10.19		
Total	234	8	108	350	
	66.86	2.29	30.86	100.00	

En soi, ces tableaux ne signifient pas grand chose car, comme il peut exister des accords qui ne représentent pas forcément une véritable résolution du conflit, il existe aussi des médiations qui ne parviennent pas à terme mais qui sont riches d'expérience pour les personnes qui s'y sont engagées. Cette dimension étant difficilement quantifiable, il est plus approprié de l'aborder sous l'angle de la description « processuelle » de la démarche de médiation.

Les entretiens préparatoires réalisés séparément avec les parties ont une énorme importance. Il s'agit de clarifier les objectifs de la médiation, les attentes et les propositions de chacun. Cependant le travail ne se limite pas à cet aspect. Pour la victime comme pour l'auteur, le rôle du médiateur est d'aider la personne à exprimer ses sentiments sur ce qui s'est produit, sur la diversité des conséquences que l'acte a eues et sur ce que chacune des parties souhaite dire à l'autre de manière à ce qu'un dialogue s'établisse entre les parties. L'intervenant doit également soutenir la participation des parties à la recherche d'une solution constructive et équitable. Il doit susciter assez d'intérêt dans la démarche pour que les uns et les autres acceptent de s'investir en temps, en énergie et en réflexion tout en conservant une attitude de stricte impartialité. L'intervenant doit donc faire preuve d'un ensemble de compétences touchant à des connaissances juridiques, psycho-sociologiques mais doit également posséder des talents de facilitateur de la communication et du dialogue entre les parties. Comme le dit J. Faget, le médiateur « n'est ni juge ni arbitre, n'a pas à se prononcer sur la culpabilité, ne doit pas évaluer le préjudice, ne doit pas privilégier la protection des victimes ou la réinsertion du délinquant. Il ne doit faire aucun choix à la place des parties mais seulement favoriser le dialogue entre elles,... »⁴³.

Après les premiers entretiens séparés avec le ou les auteurs d'un côté, la ou les victimes de l'autre, se dégage en général assez rapidement le type de médiation vers lequel on se dirige. Celle-ci peut être « directe » : les principaux éléments de l'accord se négocient lors d'une rencontre en face à face entre les parties. La médiation est qualifiée de « mixte » lorsque la rencontre ne constitue que la « formalisation » d'un accord négocié préalablement au cours de plusieurs entretiens séparés entre les médiateurs et une des parties concernées. Dans cette forme de médiation, dite « de la navette », le ou les médiateur(s) jouent les « relais » afin que l'information soit diffusée et l'accord quasiment conclu avant la rencontre entre les parties. Enfin, la médiation est dite « indirecte » lorsque ce rôle de relais joué par les services est poussé à son extrême et que l'ensemble du processus de médiation se déroule sans qu'aucune rencontre en face à face n'ait lieu entre la ou les victime(s) et le ou les auteur(s).

Le rôle du médiateur est un peu différent selon qu'il y a rencontre ou non. En cas de rencontre, il devra animer et gérer ce moment important et se fera facilitateur de la circulation de la parole entre les parties. Lorsque la médiation est indirecte, il se fait support et porteur de leur parole, il lui revient alors de traduire ces messages sans les trahir.

Les données statistiques nous ont permis de mettre en évidence l'importance relative de ces différents types de médiation dans chacun des services.

Nous n'avons pris en considération que les cas de médiation où les victimes avaient marqué leur accord de principe d'entrer dans la médiation. Nous ne travaillons donc pas sur l'ensemble de la base de données « médiations / victimes » mais seulement sur une partie⁴⁴.

Globalement le type de médiation le plus répandu est la médiation « indirecte » (47 %), suivie de la médiation « directe » (22 %) et de la médiation « mixte » (14 %). On peut donc formuler l'hypothèse selon laquelle les personnes concernées, victimes, auteurs et/ou intervenants, hésitent à s'engager dans un processus de rencontre directe. En effet, les services évaluent également les risques et difficultés associées à ces rencontres et décident, en fonction de leur évaluation conjointe de la situation, de la proposer ou non aux parties, si celles-ci n'en expriment pas d'elles-mêmes le souhait.

⁴³ J. Faget, Le cadre juridique et éthique de la médiation pénale, in La médiation pénale : entre répression et réparation, Ed. L'Harmattan, 1997, p. 48.

⁴⁴ Explication : les 107 cas de refus initiaux et les 7 DM du tableau 9 supra ont été sortis de la base de données; restent 96 cas de médiations entamées.

Tableau 16. Types de médiation par service.

Type de médiation	service			Total
	Radian	Gacep	Arpege	
directe	1	19	1	21
	1.04	19.79	1.04	21.88
	4.76	90.48	4.76	
	6.67	29.69	5.88	
indirecte	2	36	7	45
	2.08	37.50	7.29	46.88
	4.44	80.00	15.56	
	13.33	56.25	41.18	
mixte	6	5	2	13
	6.25	5.21	2.08	13.54
	46.15	38.46	15.38	
	40.00	7.81	11.76	
pas de médiation	6	4	7	17
	6.25	4.17	7.29	17.71
	35.29	23.53	41.18	
	40.00	6.25	41.18	
Total	15	64	17	96
	15.63	66.67	17.71	100.00

Base de données médiations /victimes

Le tableau 16 indique également des différences de pratiques entre les services. Le GACEP a recouru plus souvent que les deux autres services à la médiation directe. La forme de médiation la plus fréquemment réalisée au GACEP est toutefois la médiation indirecte. Le style prédominant du Radian est la médiation mixte. Arpège a surtout pratiqué la médiation indirecte lorsque le processus a pu être entamé.

L'hésitation des parties ou des services à s'engager dans une interaction en face à face est à mettre en relation avec les enjeux de la rencontre. Celle-ci est l'occasion pour l'auteur de l'infraction de prendre conscience de manière concrète et directe du tort et des dommages que sa conduite a pu causer à la victime et le moment où il peut exprimer directement ses regrets. Mais lorsqu'une telle attitude d'implication de la part du jeune ne se produit pas, on imagine aisément le désappointement et la déception de la victime. Inversement, la rencontre ne doit pas non plus être trop centrée sur la victime. Ce qui importe, c'est qu'une relation se renoue et cela nécessite d'aménager également pour l'auteur, un espace respectueux de sa personne, où il n'aura pas le sentiment d'être réduit à l'infraction qu'il a commise. Comme le précise Desdevises (1993, p. 57), lorsque la rencontre se déroule dans de bonnes conditions et aboutit à une solution, « des effets thérapeutiques peuvent résulter, pour la victime, de l'expression – réciproque parfois – des griefs ou des ressentiments, de l'échange d'explications, de la recherche d'un consensus sur les modalités de la réparation. Mais ces effets bénéfiques ne sont attendus que comme des retombées d'un processus de discussion centré sur la situation née de l'infraction et ses implications pour les deux participants ; la réunion de médiation ne peut être centrée sur le traitement du 'syndrome de victime' ».

Le refus de la rencontre s'appuie sur des motifs divers et parfois opposés, suivant le contexte dans lequel on se trouve. Nous pouvons ici faire état du matériel informatif recueilli lors de nos entretiens.

Ainsi, une personne victime d'un vol de voiture et n'ayant aucun contact avec les auteurs du délit a décliné la proposition de rencontre à la fois pour protéger sa sphère privée (les auteurs ne connaissaient ni son visage, ni son adresse exacte) mais aussi pour préserver les jeunes. « Si je les

rencontre je ne saurais même pas que c'est eux, je n'ai pas besoin de savoir, ils se sont arrangés pour me fournir les pièces afin de réparer la voiture et finalement ça s'est bien passé ».

Le tempérament des victimes est également souvent mis en évidence « je ne souhaitais pas les rencontrer car je n'aurais pas pu rester calme ».

Certaines victimes de faits plus « traumatisants » disent ne pas avoir « le courage de revoir leur(s) agresseur(s) » mais acceptent un accord avec intervention d'un intermédiaire. Nos entretiens qualitatifs nous ont cependant démontré que la gravité supposée des faits n'est pas toujours un obstacle à la rencontre, même si le temps de réflexion des victimes avant de donner leur accord est souvent plus long dans ces circonstances que pour des faits plus anodins ou ne touchant que des aspects strictement matériels.

Les témoignages recueillis dans le cadre de dossiers de dégradations volontaires (tags) vont tous dans un sens identique : la médiation était perçue comme une excellente initiative, intelligente et acceptée d'emblée par les victimes. Le seul problème posé dans ces cas était que, parfois, les dommages causés avaient déjà été « réparés » par l'intervention d'une assurance,... ce qui réclamait une certaine créativité quant à l'accord à conclure.

Nous avons également voulu vérifier l'influence de l'origine du dossier sur le type de médiation entrepris.

Tableau 17. Types de médiation entrepris par les services lorsque le dossier vient du parquet.

service	Origine du dossier Fréquence % 'par ligne'	type de médiation				Total
		directe	indirecte	mixte	pas lieu	
<u>RADIAN</u>	parquet	1 3.45	2 6.90	6 20.69	20 68.97	29 100.00
<u>GACEP</u>	parquet	14 23.33	30 50.00	4 6.67	12 20.00	60 100.00
TOTAL		15 16.86	32 35.95	10 11.24	32 35.95	89 100.00

base de données « médiations /victimes »

Même si le petit nombre de cas ne nous permet de présenter ces résultats qu'à titre indicatif, on s'aperçoit que le Radian effectue plus fréquemment des médiations dites mixtes (21%) alors que le GACEP exécute majoritairement des médiations indirectes (50%) suivies des médiations directes (23%).

Tableau 19. Types de médiation réalisée par les services lorsque le dossier provient du tribunal.

service	Fréquence % par ligne					Total
		directe	indirecte	mixte	pas lieu	
<u>GACEP</u>	tribunal	5	6	1	19	31
		16.13	19.35	3.22	61.13	100.00
<u>ARPEGE</u>	tribunal	1	7	2	80	90
		1.11	7.78	2.22	88.89	100.00
Total		7	24	4	86	121

base de données « médiations /victimes »

Les médiations effectivement réalisées étant d'un nombre vraiment très limité, nous n'avons que peu de commentaires à faire à propos de ce tableau. Même au GACEP, le taux de non aboutissement est ici sensiblement plus important que pour les médiations proposées par le parquet. Des médiations directes ont pu être tentées aussi dans des situations relevant du tribunal de la jeunesse.

L'expérience des services exerce certainement une influence sur le type de médiation entrepris.

Ainsi, au Radian, la règle essentielle à respecter est de ne pas risquer d'envenimer la situation, ce qui pousse le service à prendre beaucoup de précautions avant d'envisager l'organisation d'une rencontre entre les parties. La rencontre ne sera proposée ou encouragée que si une perspective d'accord se profile avec suffisamment de certitude.

Par contre au GACEP, les rencontres sont parfois envisagées dans le but de débloquent des situations figées. Par exemple, le constat de l'existence de versions divergentes des faits entre auteur et victime peut donner lieu à une proposition de rencontre. En confrontant les points de vue des uns et des autres lors d'un échange en face à face, les personnes sont obligées d'entendre l'autre et sont souvent poussées, selon les intervenants, à dépasser le blocage en vue d'une solution. Dans de tels cas, il est intéressant de le souligner, la rencontre a souvent pour effet d'ouvrir un terrain de négociation, même lorsque des personnes semblaient au départ camper sur des positions très tranchées.

La rencontre reste malgré tout une prise de risque laissée à l'appréciation des intervenants.

Ceci nous permet de mettre en exergue le rôle essentiel de facilitateur du règlement du conflit que joue l'intervenant lors d'une rencontre. Sa fonction consiste certes à distribuer les tours de parole et à veiller à ce que tout le monde s'exprime. Mais son rôle consiste aussi à relever les indices de propositions constructives, à les valoriser, à être attentif aux mouvements faits par chacun des protagonistes dans le sens de la construction d'un arrangement satisfaisant pour les parties en présence. En ce sens, les entretiens « préliminaires » sont indispensables car ils permettent à l'intervenant de s'appuyer ou de réactiver une parole échangée à ce moment-là. L'intervenant joue parfois le rôle de mémoire.

La rencontre répond en général à un schéma relativement bien défini. Elle s'ouvre par un rappel du fonctionnement et de l'objectif de la médiation, en insistant sur la possibilité pour chacune des parties de quitter à tout moment la table de négociation. Viennent ensuite les tours de parole de chaque partie, en commençant par la victime. La rencontre se poursuit par des échanges de points de vue, la négociation précise des modalités de l'accord. Elle se clôture par la finalisation de l'accord et par le récapitulatif de ses modalités par le médiateur. L'accord écrit, éventuellement corrigé en fin de séance, est signé par les parties.

Deux remarques doivent encore être formulées à propos de la rencontre.

Lors des rencontres auxquelles nous avons assisté au Radian et au GACEP⁴⁵, la place occupée par les parents nous est apparue comme centrale et même un peu écrasante. Même si tout est mis en œuvre pour que les jeunes investissent l'espace de parole qui leur est ouvert, les parents interviennent souvent. La victime, lorsqu'il s'agit d'un adulte, a tendance à considérer ceux-ci comme ses interlocuteurs privilégiés (plus que le jeune lui-même).

La seconde remarque concerne la position « basse » du jeune malgré les précautions prises pour mener une rencontre équilibrée. Le jeune, en reconnaissant les faits, est en principe amené à accepter sa part de responsabilité. C'est d'abord à lui qu'est adressée la demande de réparation. Comment assurer un certain équilibre entre l'auteur et la victime ? L'auteur n'est-il pas souvent confiné dans une position purement défensive, voire écrasé par la situation ? Cette position difficile a été soulignée par le témoignage de certains des jeunes interviewés.

Certains nous ont dit avoir refusé de rencontrer la victime pour le motif que « la rencontrer et demander des excuses c'était me rabaisser ». Paradoxalement, un des jeunes nous ayant fait part de cette impression était amené à rencontrer et à entrer en communication fréquemment avec la victime. D'autres jeunes nous ont parlé de la rencontre comme du moment le plus difficile du processus (en dehors de la confrontation avec le juge si elle a eu lieu).

4. L'accord

Lorsqu'un accord intervient après la phase de négociation, celui-ci est formalisé dans un document écrit et co-signé par les parties. La signature symbolise le pacte, l'engagement de chacun. En terme d'engagement, on doit toutefois préciser qu'en général la partie active est réservée à l'auteur. Néanmoins, si l'accord est respecté la partie victime peut renoncer à se porter partie civile.

Un des paradoxes de la médiation est que l'on offre aux parties d'inventer une solution à leur conflit et que l'on attend en même temps du médiateur qu'il veille à ce que cet accord soit « équilibré », ce qui signifie que le résultat des négociations sera confronté à sa représentation d'un accord juste.

Le contenu de l'accord

Bien que la créativité des parties en terme de réparation soit encouragée, notre analyse statistique permet tout de même de regrouper ces accords en quelques grandes catégories. Cette analyse a été réalisée sur la base 'médiations / victimes' uniquement, et pour les cas où il y a eu aboutissement de la médiation (soit 79 cas).

⁴⁵ Rappelons que nous n'avons assisté qu'à deux séances de rencontre. Les remarques qui suivent doivent donc être prises avec des pincettes. Nous nous sommes décidées à en faire état uniquement parce que les observations que nous avons pu faire en ces deux occasions ont trouvé un écho dans les propos tenus par des jeunes lors des entretiens réalisés avec eux.

Tableau 19. Contenu de l'accord

Contenu de l'accord	SERVICE			Total
	Radian	Gacep	Arpege	
Fréquence				
Pourcentage				
Pourcentage 'par colonne'				
excuses	2 2.82 22.22	10 14.08 18.52	0 0.00 0.00	12 16.90
remboursement	1 1.41 11.11	34 47.89 62.96	7 9.86 87.50	42 59.15
explications	0 0.00 0.00	5 7.04 9.26	0 0.00 0.00	5 7.04
travail	4 5.63 44.44	3 4.23 5.56	0 0.00 0.00	7 9.86
réparation ou restitution	2 2.82 22.22	2 2.82 3.70	1 1.41 12.50	5 7.04
Total	9 12.68	54 76.06	8 11.27	71 100.00

Base de donnée « médiations / victimes » (8 données manquantes).

Certains accords présentaient une particularité telle que nous n'avons pas réussi à les classer dans ce tableau, cela représente 6 cas pour le GACEP et 2 cas pour Arpège.

Globalement, lorsqu'un accord a été conclu il porte fréquemment sur un remboursement (59 % des cas). Dans 17 % des cas, son objet principal est l'excuse. Dans un petit nombre de cas, il s'agissait d'effectuer un travail, soit au profit de la collectivité, soit au bénéfice direct de la victime. Une catégorie 'explications' regroupe un petit nombre de cas (5, tous du GACEP), mais nous en soulignons l'existence vu l'importance que peut revêtir cette issue pour certaines victimes.

A plusieurs reprises, lors des entretiens effectués, il nous a été stipulé qu'évaluer le montant de la réparation est un exercice difficile pour la victime. Elle oscille entre son désir d'obtenir une réparation équivalente au montant de son préjudice et la prise de conscience des moyens de remboursement très restreints des jeunes et parfois de leurs parents.

Même si le modèle d'accord fondé sur le remboursement est prédominant, des réparations à caractère symbolique sont aussi très présentes.

Il ne faut pas se tromper sur les objectifs de la médiation. Certes, l'accord entre souvent dans un stéréotype qui relève partiellement du domaine financier, mais la demande sous-jacente des victimes est bien plus que cela. Les intervenants et les magistrats en sont des témoins privilégiés et l'affirment unanimement. Nous l'avons aussi constaté lors des entretiens effectués avec les victimes. Le premier souci des victimes, comme nous l'avons précisé par ailleurs, est que le jeune prenne conscience de la portée, des conséquences de son acte, et surtout qu'il ne reproduise plus son comportement. L'objectif fondamental des victimes est d'éviter la récidive « que le délit reste un accident de parcours », « que ça lui permette de s'en sortir »,

Une réclamation d'ordre financier peut être conçue comme un moyen de toucher le jeune. Comme le disait une des personnes interrogées, il s'agissait "d'agir là où ça fait mal pour le jeune" ou, pourrions nous ajouter, pour les parents du jeune. Le pôle financier devient alors une stratégie à

connotation punitive, pour avoir une éventuelle influence à long terme sur l'auteur en lui laissant une marque douloureuse.

Pourtant, les victimes sont souvent peu revendicatrices et font preuve d'indulgence à l'égard des auteurs. Ce phénomène est d'autant plus marqué que l'auteur est jeune. Les services disent être attentifs à ce sujet. Certains intervenants considèrent que les victimes ont tendance à prendre un rôle protecteur vis-à-vis du jeune ; ce qui peut entraîner, à leur avis, une déresponsabilisation partielle de l'auteur. A ce propos le témoignage d'une mère d'auteur est éloquent : « nous les parents avons dû dire à la victime qu'elle avait le droit et même le devoir de demander une réparation. La victime arrivait en s'excusant presque d'être là et de nous demander que les dégâts soient réparés ».

De la difficulté à estimer le préjudice

L'indemnisation financière, comme modalité d'accord, constitue parfois un problème pour les services. En termes de refus d'entrer dans la démarche, nous avons noté que l'entrée en action des assurances ruinaient parfois les chances d'un échange entre victime et auteur. Sans que cela n'ait été clairement exprimé, on perçoit assez clairement que les services sont réticents à se satisfaire d'un accord qui ne contiendrait aucune autre dimension que financière. A ce propos, Desdevises (op. cit., p. 58) émet l'idée que « les négociations sur la réparation matérielle ont tendance à perturber l'échange d'explications entre la victime et le délinquant lors de la réunion de médiation : les médiateurs ont observé qu'il n'était pas facile de passer du registre d'un échange à caractère émotionnel à celui d'une discussion sur la compensation financière du dommage ». Elle ajoute encore que « les victimes se sentaient beaucoup plus à l'aise lors de la réunion de médiation si la question de l'indemnisation avait été traitée préalablement à cette réunion ».

Ce problème nous amène à rappeler les difficultés rencontrées à Charleroi dans certaines médiations proposées par le parquet pour des faits ayant occasionné des préjudices importants pour les victimes. Une médiation à ce niveau implique, si elle aboutit, un classement sans suite, alors que l'issue est plus ouverte lorsque la médiation a lieu sur ordonnance du juge. Cette distinction a conduit les magistrats du parquet de Charleroi et le GACEP à introduire un critère de 'préjudice gérable' par les parties comme indication de faisabilité d'une médiation à ce niveau. Au niveau des juges, la notion de préjudice 'partiellement gérable' suffit puisque le juge de la jeunesse a encore la possibilité de revoir la situation lors de son jugement, tout en tenant compte de ce qui a déjà été réglé directement par les parties. Même si l'existence d'un principe n'exclut pas des difficultés dans sa mise en application, il nous semble que cette solution représente une prise en compte intéressante de cette difficile question de l'évaluation du préjudice, où toutes les parties concernées sont appelées à apporter une contribution en fonction de leur rôle spécifique.

La critique de la procédure judiciaire classique

Si l'estimation matérielle du préjudice est une question qui reste difficile dans le cadre de la médiation, elle n'est pas tellement plus simple à gérer dans la procédure classique, spécialement lorsqu'il faut traduire des dommages physiques ou affectifs en un montant monétaire. Certes, le juge est là pour trancher, mais il est souvent mal à l'aise à l'égard des éléments partiels qui peuvent être pris en compte dans sa décision. Et, comme les magistrats interrogés l'ont souligné, les revenus des auteurs et de leur 'civilement responsables', limitent les montants que les victimes peuvent espérer obtenir, même lorsque l'indemnisation est directement réglée par une décision judiciaire.

Les dommages ne sont pas du tout évalués de la même manière dans la procédure judiciaire classique ou dans le cadre de la médiation. Cette comparaison ne joue toutefois pas spécialement en défaveur de la médiation. Presque tous les magistrats interviewés ont tenu un discours critique sur la procédure judiciaire classique, sur ses limites et ses inconvénients, et sur le fait qu'elle n'apparaît pas plus respectueuse de la victime.

Ainsi, certains magistrats pensent qu'effectivement, dans certains cas, la victime obtiendrait un montant plus élevé s'il y avait intervention d'un avocat mais que, par contre, sur le plan relationnel, émotif et symbolique, la médiation apporte des compensations spécifiques qui ont une valeur

indéniable, que la procédure classique est bien en peine de prendre en considération et qui compensent largement la moins value financière.

Tous les magistrats déplorent la manière dont la victime est prise en compte à l'audience, en tant que partie civile. « Actuellement, un juge de la jeunesse n'a pas de contact avec la victime, sauf à l'audience où, celle-ci n'a pratiquement pas le temps de s'expliquer. Il essaie que le mineur l'entende, mais les conditions sont loin d'être idéales et tout se passe de manière 'un peu rouf rouf'. » (entretien avec Mr Velge, juge de la jeunesse à Bruxelles, octobre 99). « Il faut savoir que les parties civiles sont très perdues à la jeunesse : elles ne prennent en général pas d'avocat, elles ne comprennent pas ce qui se passe. » (entretien avec Mme Robert, parquet de Charleroi). A cet égard, la médiation apporte quelque chose de particulier : « elle prépare bien l'audience. » Mme Robert exprime très clairement ce point de vue, comme un des apports majeurs de la médiation envisagée au niveau du tribunal de la jeunesse. Elle se dit « surprise au début » du fait que les juges de la jeunesse aient proposé des médiations dans des cas où le parquet avait jugé opportun de les saisir et de ne pas orienter en médiation à son niveau. Pourtant, explique-t-elle, la médiation apporte quelque chose de spécifique à l'audience. Outre les effets éducatifs qu'on peut en attendre sur le mineur, « la médiation prépare le terrain du jugement et produit un effet important sur l'atmosphère à l'audience. Quand le dossier vient au fond, la médiation étant terminée, il y a en général déjà un assouplissement de l'attitude de la victime à l'égard du mineur et de ses parents : les victimes ont un regard moins agressif et tiennent des propos plus nuancés vis à vis du jeune. Elles ont pu se rendre compte de ce qu'elles pouvaient raisonnablement espérer comme dédommagement, que les parents seraient incapables de déboursier plusieurs fois 25.000 F parce qu'il y avait en plus plusieurs victimes, par exemple. Il est arrivé aussi que les parents du jeune et la victime se sont rendu compte du fait qu'ils étaient du même milieu social, qu'ils avaient les mêmes difficultés avec leurs enfants et l'audience a été beaucoup plus sereine ».

5. Le rapport et la décision judiciaire

A l'issue de la médiation, ou après son interruption définitive avant la fin du processus le cas échéant, les médiateurs rédigent un rapport à l'intention de l'autorité judiciaire qui les a mandatés. Ce rapport est envoyé au parquet ou au juge de la jeunesse, accompagné d'une copie de l'accord de médiation co-signé par les parties.

L'existence d'un accord et le rapport de médiation établi par les services sont donc deux éléments importants dans la prise de décision des magistrats, partout où la mesure de médiation est assortie de véritables enjeux judiciaires. Nos entretiens avec les magistrats qui recourent à la médiation le démontrent clairement.

Les magistrats interviewés accordent une importance très grande au fait que les parties soient parvenues à un accord, le contenu même de l'accord est moins crucial que son existence.

Nous ne voulons pas dire par là que les magistrats sont indifférents au contenu de l'accord, ils y sont certainement attentifs. Cependant, ils considèrent en général qu'ils n'ont pas à prendre position en tant que magistrats sur ce contenu et cette attitude semble motivée par trois types d'arguments ou de considérations.

Tout d'abord, il s'agit de respecter « l'esprit de la médiation » en ne venant pas après coup corriger ou modifier les termes d'un accord sur lesquels se sont entendues les parties. Ce serait invalider toute la démarche qu'elles ont entreprise et menée à son terme parfois au prix de grands efforts et d'un important investissement.

Deuxièmement, leur pratique de la justice traditionnelle leur a fait acquérir une philosophie assez 'relativiste' au sujet des possibilités qu'offre à la victime le système traditionnel en matière d'indemnisation. Qu'il s'agisse du parquet, où la victime peut éventuellement obtenir une indemnisation, soit sur base d'une démarche volontaire de la partie mise en cause, soit sur pression du parquet via la police ; ou qu'il s'agisse de la phase suivant la saisine du juge, où ce n'est que lors du

jugement que la victime peut se constituer partie civile : il leur semble unanimement que la procédure de médiation n'est pas pire, au contraire. Elle est préférable évidemment de par la possibilité d'y inclure tous les aspects relationnels qui dépassent de loin le seul volet financier ou matériel de l'indemnisation, soit par sa conception large du concept de 'réparation'. Même d'un strict point de vue financier, la situation créée par le recours à la médiation ne leur semble pas moins favorable. Au niveau du parquet, les raisons en sont assez évidentes. Quant à la pratique de la médiation après saisine, nous avons décrit plus haut le cadre et la procédure suivie à Charleroi : le processus de médiation vise à amener les parties à s'entendre sur une partie de la « gestion du préjudice ». Si l'accord obtenu est insatisfaisant dans ses aspects matériels, le juge peut statuer sur ce « reste non réglé » au moment de son jugement en prenant une décision au civil sur ce point, sans trahir l'esprit de la médiation, puisque la chose a été clairement présentée au départ aux parties. La victime sait qu'elle conserve son droit à se constituer partie civile, le mineur et ses parents savent que l'ont tiendra compte lors du jugement de ce qui a déjà été réglé dans le cadre de la médiation. Nous avons rapporté précédemment le témoignage de Mme Robert, substitut au parquet de Charleroi, sur le climat « plus serein » de l'audience et sur l'attitude « moins revendicatrice » de la partie civile. On peut évidemment déplorer ce qu'on pourrait considérer comme une résignation de la victime à ne pas obtenir son dû, en termes d'indemnisation financière des dommages, mais ce que soulignent les magistrats, c'est que c'est aussi le cas dans le système classique sans médiation et que la victime en ressort d'autant plus insatisfaite et frustrée qu'elle n'a pas reçu d'explications et n'a pas eu l'occasion de comprendre les raisons de cet état des choses.

Enfin, troisième considération, les magistrats nous ont dit n'avoir jamais, jusqu'à maintenant, été confrontés à un accord dont le contenu leur aurait paru choquant en termes de justice distributive. Ils n'ont donc pas eu l'occasion de se poser concrètement la question de l'acceptation ou non d'un accord qui leur paraîtrait manifestement inéquitable.

Les magistrats accordent par contre une extrême importance à l'existence d'un accord et souhaitent en général disposer d'une information, succincte mais suffisante, sur la manière dont s'est déroulée la médiation, spécialement sur l'attitude du jeune. Leur grande préoccupation est de savoir si le jeune s'est suffisamment « impliqué », « s'il s'est remis en question », « s'il a pris conscience des conséquences de son acte », si « quelque chose a bougé chez lui, au cours de la démarche de médiation » ... Les formulations de cette préoccupation diffèrent d'un magistrat à l'autre, mais il s'agit bien du même souci de savoir, au moins dans ses grandes lignes, quel a pu être l'effet éducatif de la médiation sur le jeune. Ce souci est exprimé avec le plus d'insistance par Mme Gougnard, juge de la jeunesse à Charleroi. Les magistrats du parquet, sans doute parce qu'ils ont à traiter de situations moins lourdes et parce que, pour eux, le classement est l'issue normale d'une médiation aboutie, abordent les deux aspects de l'implication du jeune et de l'indemnisation du préjudice matériel de la victime, d'une façon qui semble leur accorder un poids plus ou moins équivalent.

En conséquence, les magistrats espèrent trouver dans les rapports des services des éléments qui les éclairent, non seulement sur l'accord de réparation conclu entre les parties, mais aussi sur l'attitude et l'implication du jeune à l'égard de la médiation. Ils souhaitent aussi être informés, lorsque celle-ci n'a pas abouti, des principales raisons de l'échec. S'agissait-il d'un refus de la victime ou d'une attitude intransigeante de sa part ? Est-ce le désintérêt ou l'attitude du jeune qui est en cause ? Il semble évident, qu'aussi longtemps que les mesures prises par les magistrats de la jeunesse auront des objectifs éducatifs, ces préoccupations seront présentes et légitimes, même lorsque la mesure en question est une médiation et que l'essentiel de son déroulement échappe à la maîtrise des acteurs judiciaires.

Les services quant à eux sont bien conscients de ces préoccupations mais sont en même temps soucieux de ne pas contribuer à faire de la médiation, lorsqu'elle n'aboutit pas, un élément qui viendrait aggraver la situation du jeune. En conséquence, un rapport de médiation non aboutie pose toujours question et représente - à des degrés divers - une sorte de dilemme.

Il nous semble que l'on peut résumer le sujet de la manière suivante.

Si le non aboutissement peut être attribué à la victime, la situation présente une moindre difficulté, du moins apparemment. Il est possible d'en faire part au magistrat sans que ce facteur ne joue au détriment du jeune. On peut considérer que la victime a choisi de ne pas utiliser la voie de la médiation et de s'en remettre à la décision du juge dans la perspective traditionnelle. Du point de vue du jeune, cette question conduit à des réflexions plus larges sur l'égalité de traitement entre justiciables et sur l'impact que les victimes peuvent avoir à cet égard du fait de leur participation au procès de justice. Cependant, en ce qui concerne la micro-décision à prendre quant à la façon de rédiger le rapport, le problème est encore assez facile à régler.

Il est plus difficile lorsque le non aboutissement vient surtout du jeune ou de la dynamique relationnelle qui s'est instaurée entre les parties. Dans ce cas, se pose effectivement le problème de l'influence négative que pourrait avoir le rapport sur la décision du magistrat, si le rapport fait état des difficultés rencontrées. Le magistrat pourrait vouloir sanctionner le jeune pour son attitude négative, et décider, par exemple, d'une poursuite alors que, sans l'existence de la médiation comme mesure possible, le dossier aurait été classé. Cette problématique s'inscrit clairement dans le souci des services de ne pas contribuer par la médiation à l'extension du filet judiciaire.

Faire état des difficultés rencontrées au cours de la médiation, exigerait également des médiateurs, qu'ils prennent la responsabilité de faire part au magistrat de leur propre interprétation des raisons, attitudes ou conduites des parties. Se pose alors la question ou le problème de l'objectivation des observations faites par les médiateurs et de la validité de leurs interprétations. Par ailleurs, il paraît impraticable de fournir des informations précises lorsque le refus émane des victimes et de rester muet lorsque le problème procède davantage du jeune ou de sa famille, car une lecture 'au second degré', fournirait de toutes façons l'information au magistrat.

Le Radian a résolu ce dilemme par le choix d'écrire des rapports minimalistes, volontairement limités à des données les plus factuelles possibles. Le Radian utilise des formules telles que celles-ci : « Nous avons également rencontré les victimes : la famille ... Ils étaient également ouverts à la médiation mais n'ont plus donné suite à nos courriers. »⁴⁶

Les rapports du GACEP sont plus fournis et plus précis en informations sur les raisons du non aboutissement de la médiation lorsque le cas se présente. Les intervenants s'efforcent de rapporter le plus exactement possible les raisons invoquées par les parties, éventuellement en citant des extraits de leurs propos. Cette politique du GACEP en matière de rédaction des rapports est le résultat de constats faits par les médiateurs au fil de leur expérience. Ils ont acquis la conviction que des rapports trop peu informatifs sur les raisons des échecs peuvent tout autant desservir les jeunes mis en cause que l'inverse. Ils nous ont également fait part d'une nouvelle modalité de rédaction des rapports qu'ils commencent à utiliser actuellement. Celle-ci consiste à rédiger directement, avec les parties elles-mêmes, le contenu du rapport destiné au magistrat. Dans cette formule, le médiateur se fait l'écrivain de ce que les parties souhaitent dire ou expliquer au magistrat des raisons qui les ont conduites à refuser ou à interrompre la médiation. Le médiateur évite ainsi de devoir donner sa propre interprétation de ce qui s'est passé. Les parties sont tout à fait explicitement associées à l'issue de la médiation, même lorsque celle-ci n'a pas abouti à un arrangement à l'amiable entre elles. Le magistrat est plus précisément informé des raisons du non aboutissement de la démarche.

Ce système est trop récent pour que l'on puisse en avoir déjà évalué les inconvénients éventuels, mais il nous a semblé intéressant de rapporter ici ce début d'expérience.

Du côté des magistrats, au parquet de Bruxelles, on nous a fait part d'une certaine frustration à l'égard des rapports minimaux rédigés par le Radian. Mme De Vroede souhaiterait plus d'informations. Le parquet de Charleroi se déclare satisfait du genre de rapport que lui transmet le GACEP. Au niveau du tribunal, la juge de la jeunesse que nous avons rencontrée se dit satisfaite des rapports mais préoccupée malgré tout de savoir « quel a été le degré d'implication du jeune », tout en ayant bien conscience qu'il n'y a sans doute pas de réponse satisfaisante possible à ce type de préoccupation dans un cadre judiciaire.

⁴⁶ Des exemplaires types de rapports nous ont été fournis par les services, ils figurent en annexe.

Le problème du rapport et de son contenu nous paraît révélateur d'une tension qui traverse la médiation dans l'ombre du judiciaire, et qui n'est sans doute pas près d'être réglée. En tant que démarche et processus qui « appartiennent » aux parties, le rapport et son contenu devraient également leur appartenir. En toute logique, à l'extrême, il ne devrait pas y avoir de rapport à qui que ce soit. Mais comme la médiation est ici une mesure judiciaire, le rapport est inévitable et a d'autant plus d'importance que des enjeux judiciaires en découlent, qu'il s'agisse de la décision de classement, de poursuite ou de la teneur du jugement qui interviendra à la toute fin de l'affaire pour le mineur, ou qu'il s'agisse des attentes que peut avoir la victime (en termes de sanctions ou d'indemnisation). Il n'est donc pas étonnant que se posent avec tant d'acuité à propos du rapport, toutes les grandes questions soulevées par la médiation lorsqu'elle intervient dans le cadre judiciaire. Le rapport vient rappeler les enjeux bien spécifiques du cadre dans lequel elle se déroule.

Comme pour confirmer, cette analyse, c'est à Liège que la question du rapport soulève le moins de problèmes et le moins de questions.

Le seul endroit où ce rapport ne pèse pas sur l'issue judiciaire est le tribunal de Liège et l'on peut facilement comprendre pourquoi. La médiation y est considérée comme « un plus », une occasion offerte à la victime et au jeune pour s'expliquer, se réconcilier et réparer leur relation (qu'il s'agisse d'une relation concrète entre personnes qui se connaissent ou de la relation symbolique qui unit deux membres d'une même société également assujetties aux mêmes lois et règles sociales). Elle accompagne toujours une prestation et, dans ce cadre, l'issue judiciaire de l'affaire dépend uniquement du bon déroulement de la prestation, pas du tout de l'issue de la médiation. Il est évident que le juge est plus satisfait, personnellement, si celle-ci a atteint ses objectifs et produits ses effets (éducatifs et réparateurs), mais cela n'intervient pas dans la décision judiciaire. A Liège, Arpège envoyait au juge un rapport très consistant sur la prestation effectuée par le jeune et un rapport minimal sur la médiation lorsque celle-ci avait eu lieu. Mr Pasteger, juge de la jeunesse à Liège, nous a expliqué être satisfait de ces rapports, ne souhaitant pas du tout en savoir plus sur la médiation puisque celle-ci est une démarche essentiellement personnelle et privée.

6. Le temps de la médiation

La médiation prend des configurations très variables. Chaque dossier est unique, offre un contexte spécifique. Imaginer la médiation comme un processus linéaire est erroné. Les négociations s'opèrent souvent avec des revirements de situation, des hésitations de part et d'autre, des délais de réflexion, des rendez-vous reportés et annulés en dernière minutes (lorsqu'ils le sont),

Toutes ces démarches représentent pour les intervenants des services une somme de travail considérable. Les faits étant souvent l'action de coauteurs, le travail s'en trouve démultiplié. Bien que nous n'ayons pas recueilli de données précises à ce sujet, une estimation des intervenants du Radian évalue à quelques 40 heures de travail le temps moyen nécessaire à la réalisation d'un processus de médiation. Cet aperçu, pour approximatif qu'il soit, nous pousse à relativiser la représentation de moindre coût associée à cette démarche. Les alternatives sont en effet souvent présentées comme moins onéreuses que des « sanctions classiques », mais rien n'est moins sûr, surtout si l'on veut assurer le maintien de la qualité d'un projet et le respect de ses objectifs.

Si nous ne possédons qu'une approximation de la quantité de travail que représente une médiation en temps/personnel, nous avons une idée un peu plus précise des délais de réalisation d'une médiation. Un critère de rapidité d'intervention à la suite des faits a été émis par les services. Ce critère traduit la conviction des services que, pour avoir un sens, la médiation doit intervenir, en temps réel, au plus près des faits et des souffrances entraînées par l'acte pour éviter que celles-ci ne se cristallisent⁴⁷.

Le temps moyen d'une procédure de médiation, depuis la date des faits jusqu'à l'exécution de l'accord, est d'environ 8 à 9 mois (267 jours). Ce facteur de rapidité de résolution a été, à maintes

⁴⁷ Il nous semble qu'il est nécessaire d'apporter une nuance à ce point de vue dans la mesure où, comme cela a été évoqué plus haut, un plus long délai peut s'avérer préférable lorsque les faits ont occasionné un traumatisme important chez les victimes.

reprises, évoqué positivement, autant par les auteurs que par les victimes lors des entretiens qualitatifs.

Si l'on détaille ce laps de temps, le délai entre la date des faits et la date d'entrée est le plus long puisqu'en moyenne il atteint 121 jours, soit environ quatre mois. Cette observation met quelque peu en question l'idée de la possibilité d'une intervention rapide après les faits.

La durée du processus, entre le moment où le service entame les démarches pour tenter la médiation et celui où un accord entre les parties intervient est, quant à elle, d'une moyenne de 87 jours (moins de trois mois).

Enfin, le temps écoulé entre l'accord négocié et l'exécution de celui-ci est en moyenne de 35 jours. Ce dernier intervalle (qui peut sembler réduit) s'explique par le fait que certains accords (comme l'excuse) peuvent être exécutés dès leur conclusion, réduisant le laps de temps entre ces deux actions à zéro. Il semble également que la date de clôture d'un dossier puisse intervenir, dans certains cas, avant que la totalité des modalités d'exécution ne soient finalisées. Il faut encore noter, et cela pose problème, que des engagements du type « promet de ne plus recommencer, ... » sont invérifiables car aucune limite de temps n'accompagne ce type d'accord et on ne peut tolérer qu'un dossier reste indéfiniment ouvert auprès du service concerné. On peut simplement remarquer qu'au plus un accord porte sur des modalités concrètes, au plus il est possible d'en vérifier l'exécution. Bien entendu, ceci ne résout en rien le problème que soulèvent des cas de récurrence après exécution de l'accord et qui viennent en contredire la validité et l'efficacité.

7. La satisfaction des parties

En termes de satisfaction des victimes

Obtenir un accord n'est pas toujours synonyme de satisfaction éprouvée par les parties. La partie statistique de notre recherche nous a fourni à ce sujet quelques indications utiles.

Un premier indice de satisfaction concerne l'apaisement de la victime ou une 'régulation relationnelle' entre victime et auteur suite à la tentative (aboutie ou non) de médiation.

Tableau 20. Apaisement de la victime

avec données manquantes			sans données manquantes		
Apaisement ou régulation	Fréquence	Pourcentage	régulation	Fréquence	Pourcentage
pas apaisement	36	17.1	pas apaisement	36	31.3
apaisement	79	37.6	apaisement	79	68.7
manque d'information	95	45.2			
Total	210	100.00	Total	115	100.00

Base de données « médiations / victimes »

On constate que, dans 45 % des cas, l'information manque. Cette proportion s'explique en grande partie par les arrêts « prématurés » de la médiation, où le contact avec la victime a été éphémère. Si l'on prend en considération uniquement les cas où l'information existe, un apaisement ou une régulation relationnelle interviennent 79 fois sur 115 soit dans environ 69 % des cas⁴⁸.

⁴⁸ Pour rappel : dans certains cas la médiation a permis une négociation en dehors de la structure du service et, le cas échéant, a pu donner lieu à une régulation relationnelle ou à un apaisement. De même, la seule prise de contact par le service peut provoquer un apaisement chez la victime en dehors de toute considération du degré d'aboutissement de la médiation.

Un deuxième indice consiste à relever la satisfaction de la victime par rapport à l'exécution de l'accord lorsque celui-ci s'est concrétisé⁴⁹. Cette information n'est présentée ci-dessous que pour les médiations abouties.

Dans 145 cas sur les 210 (69 %) figurant dans la base 'victime', nous n'avons pas d'information à ce sujet. Ces données manquantes proviennent en grande partie du nombre de médiations qui ne connaissent pas d'issue positive (soit 131 cas sur 210). Sur les 65 cas restants (qui font parties des 79 médiations abouties), l'indice de satisfaction par rapport à l'exécution se répartit comme suit :

Tableau 21 : satisfaction des victimes.

degré de satisfaction	Fréquence	Pourcentage
pas satisfait	3	4.6
partiellement satisfait	4	6.2
totalement satisfait	58	89.2
Total	65	100.00

Base de données « médiations / victimes » (131 cas 'non concerné', 14 données manquantes pour des médiations abouties)

Le nombre de personnes insatisfaites de l'exécution du contrat établi est très faible puisque seulement 4,6 % des gens se prononcent en ce sens. A noter que cette information est souvent recueillie rapidement après la conclusion de l'accord car les contacts entre les services et les victimes dans la phase d'exécution sont rares. L'indice révèle plutôt la satisfaction suite à l'amorce de l'exécution.

De plus la satisfaction des victimes peut porter sur des aspects divers de la médiation. Il peut s'agir de la façon dont a réagi l'auteur mais aussi de la manière dont les services ont travaillé.

Nos entretiens avec les parties concernées nous autorisent à nuancer les résultats statistiques. Lorsque l'accord est entier et exécuté totalement, le niveau de satisfaction est très élevé. Il n'en va pas de même lorsque l'accord n'est pas atteint, les victimes ont alors l'impression de « s'être fait avoir », d'avoir investi du temps et de l'énergie pour rien. Cet état de chose montre aussi les effets négatifs des échecs qui produisent une sorte de victimisation secondaire. La victime se sent bafouée, narguée par l'auteur.

A ce propos, mettre un point final définitif et clairement exprimé par un courrier de la part des services ou des magistrats nous semble fondamental, certaines victimes ne sachant pas très bien où en est la démarche alors que la médiation est considérée comme un échec.

Le parquet de Bruxelles le fait systématiquement, que la médiation ait abouti ou non⁵⁰. Nous ne pouvons que saluer cette initiative. Non seulement, elle correspond à un souhait explicite des justiciables directement concernés, mais elle nous semble aussi constituer une suite logique, normale et attendue de la demande d'implication qui leur est adressée via la proposition de médiation. Plus largement, une telle pratique manifeste aussi une plus grande transparence du monde judiciaire, soit une condition minimale indispensable si l'on veut effectivement favoriser la participation et l'implication des citoyens dans ce domaine.

Se pose également, en filigrane de la satisfaction des victimes, la question du contrôle de l'exécution de l'accord. Nous avons découvert avec un peu d'étonnement, lors de nos entretiens, que certains accords considérés comme exécutés ne l'étaient pas en réalité. Par exemple, un accord portant sur un remboursement financier avait donné lieu à quelques virements, mais l'auteur ne s'était pas acquitté totalement du montant dû. Ce type de problème laisse la victime parfois désemparée car elle ne sait vers qui se retourner.

⁴⁹ Nous travaillons à ce stade sur la base « médiations / victimes », c'est pourquoi le total des cas ne correspond pas aux chiffres du tableau 15 supra qui était calculé sur la base « auteurs ».

⁵⁰ Les lettres-types utilisées au parquet jeunesse de Bruxelles figurent en annexe.

Un autre problème rencontré est le phénomène de récidive, qui peut évidemment survenir une fois les modalités de l'accord exécutées. Il arrive que des jeunes recommencent le même type de délits vis-à-vis des mêmes personnes. Ce problème ne se pose évidemment pas uniquement à propos de la médiation. Nous voudrions même insister avec force pour que l'on n'attende pas de cette mesure plus d'impact, en matière de prévention de la récidive, que ce que d'autres mesures peuvent produire. Il n'existe pas de panacée en la matière, tout le monde le sait, mais il arrive que de nouvelles mesures créent des espoirs irréalistes à cet égard du simple fait de leur nouveauté. Du point de vue des victimes directement concernées, la déception ressentie peut être à la mesure de leur investissement, c. à. d. plus grande que dans des circonstances plus classiques.

Enfin, nos données quantitatives apportent encore quelques indications sur l'évolution des sentiments des victimes à l'égard des auteurs, à la suite de la médiation. Ces données sont à considérer avec beaucoup de prudence car la question ouverte de la grille de recueil des données reprend les perceptions des intervenants. Il ne s'agit pas de l'expression directe des victimes sur la manière dont leur représentation a pu évoluer. De plus, cette question ouverte a donné lieu à diverses interprétations. Certains ont relevé essentiellement l'évolution des sentiments des victimes à l'égard du ou des auteur(s) ; d'autres ont fait état de la satisfaction personnelle des victimes à l'égard de la prestation des services ; d'autres encore ont mis en avant leur intérêt pour la démarche de médiation ou leur appréciation du système judiciaire après cette expérience. Dans 102 cas sur les 210, la question est restée sans réponse.

Les réponses obtenues ont été analysées et classées en quatre catégories, définies comme suit :

- « attitude défavorable envers l'auteur » regroupe les cas où les victimes ont maintenu une telle position et les cas où l'image est devenue plus négative ;
- « attitude d'ouverture » contient les cas où les victimes semblent avoir adopté une attitude plus compréhensive vis-à-vis des auteurs ;
- « satisfaction personnelle » rassemble les cas où les victimes ont manifesté une appréciation positive de leur attitude lors de la démarche de médiation ou qui en ont tiré un apaisement personnel ;
- « intérêt par rapport à la démarche » correspond aux cas où les personnes ont été satisfaites d'entrer dans un tel processus et celles qui ont déclaré en retirer une façon neuve de percevoir la justice.

Tableau 22. Evolution des sentiments des victimes.

Evolution des sentiments de la victime	nombre de cas	pourcentage
attitude défavorable envers l'auteur	39	36.1
attitude d'ouverture envers l'auteur	48	44.4
satisfaction personnelle	14	13.0
intérêt par rapport à la démarche	7	6.5
TOTAL	108	100.00

Base de données « médiations / victimes »

On voit qu'une majorité de personnes sortent du processus de médiation avec des sentiments assez positifs. En cumulant les trois dernières positions, on obtient un pourcentage global de 63,9 %. Par contre, dans 36,1 % des cas, une image négative des auteurs perdure ou se crée. Comme on pouvait s'y attendre, cette dernière catégorie concerne, dans la plupart des cas, des médiations non abouties.

Le croisement de l'évolution des sentiments des victimes en fonction des types de faits donne le tableau suivant :

Tableau 22. Evolution des sentiments de la victime en fonction du type de fait.

Fréquence Pourcentage 'par ligne'	évolution des sentiments de la victime				Total
	attitude défavorable envers l'auteur	attitude d'ouverture envers l'auteur	satisfaction personnelle	intérêt démarche	
vol avec violence	10 43.48	7 30.43	4 17.39	2 8.70	23
coups & blessures	13 40.63	11 34.38	8 25.00	0 0.00	32
faits de mœurs	1 20.00	4 80.00	0 0.00	0 0.00	5
vols simples	4 40.00	6 60.00	0 0.00	0 0.00	10
vols qualifiés	5 25.00	9 45.00	2 10.00	4 20.00	20
dégradations volontaires	6 33.33	11 61.11	0 0.00	1 5.56	18
Total	39 36.11	48 44.44	14 12.96	7 6.48	108 100.00

Base de données « médiations / victimes »

Lorsqu'on examine ces chiffres (qui sont à prendre avec précaution vu le faible nombre de cas dans chaque 'cellule'), on voit qu'une attitude défavorable envers l'auteur se crée ou se maintient surtout pour les « vols avec violence », « les coups et blessures » et « les vols simples ».

Nos entretiens qualitatifs ont mis en évidence que les personnes ayant subi une agression directe hésitent plus souvent à s'engager dans le processus de médiation. Même si elles acceptent de participer à une médiation, elles conservent de la rancœur vis-à-vis de ou des auteurs. Ceci se manifestait d'autant plus, dans les entretiens effectués, que la victime connaissait son agresseur. Dans ces cas, la médiation permet d'exprimer le ressentiment mais le supprime rarement, en tous cas dans un premier temps.

Le point de vue des auteurs

Comme nous venons de le faire pour les victimes, nous avons traité statistiquement la question ouverte de la grille de recueil des données portant sur l'évolution des sentiments des auteurs.

Les informations qui vont suivre, comme les précédentes, correspondent aux impressions des intervenants, très rapidement après la médiation (aboutie ou non aboutie). Il ne s'agit donc que d'impressions subjectives. D'autre part, lors des entretiens complémentaires effectués, les auteurs ont rarement été loquaces à ce propos.

Dans 180 cas sur les 350 présentés, on ignore qu'elle a été l'évolution des sentiments des auteurs.

Pour les 170 autres cas, 5 catégories ont été créées :

- « prise de conscience des conséquences de son acte » ;
- « revendication » : soit lorsque l'auteur reconnaît l'acte et l'estime justifié, soit lorsqu'il estime la victime responsable de ce qui s'est passé ;

- « pas de changement » : lorsqu'aucune modification dans l'attitude et le discours de l'auteur n'était perceptible ;
- « revalorisation de son image » : lorsque l'auteur semblait prendre conscience de ses aptitudes à modifier une situation conflictuelle ;
- « sensibilisation par rapport à la victime » : lorsque l'auteur prend conscience de l'impact de son acte sur la victime, développement d'un sentiment d'empathie.

Tableau 23. Evolution des sentiments des auteurs

Evolution des sentiments des auteurs	Fréquence	Pourcentage
prise de conscience des conséquences de l'acte revendicateur vis-à-vis de la victime	45	26.5
aucun changement perceptible	50	29.4
revalorisation de sa propre image	38	22.4
sensibilisation par rapport à la victime	22	12.9

Base de données « auteurs »

Dans 29 % des cas, aucune modification n'a été constatée dans les sentiments des auteurs. Vient ensuite l'expression d'une prise de conscience des conséquences de l'acte posé (26.5%). Et enfin, dans 22.5 % des cas, les auteurs donnaient l'impression que la médiation (ou la tentative de médiation) leur avait permis de revaloriser leur propre image.

Nous avons, pour compléter notre information, effectué le même traitement en introduisant la variable relative au type de faits commis. Seuls sont repris dans ce tableau les types de faits les plus fréquents.

Tableau 24. Evolution des sentiments des auteurs en fonction du type de fait.

type de fait Fréquence Pourcentage pourcentage 'par ligne'	évolution des sentiments de l'auteur					Total
	prise de conscience	revendicateur	aucun changement	réhabilitation	sensibilisation victime	
vol avec violence	12 7.06 30.77	4 2.35 10.26	5 2.94 12.82	11 6.47 28.21	7 4.12 17.95	39 22.94
coups & blessures	8 4.71 19.05	7 4.12 16.67	16 9.41 38.10	6 3.53 14.29	5 2.94 11.90	42 24.71
faits de mœurs	1 0.59 10.00	1 0.59 10.00	4 2.35 40.00	0 0.00 0.00	4 2.35 40.00	10 5.88
vols simples	4 2.35 50.00	0 0.00 0.00	1 0.59 12.50	3 1.76 37.50	0 0.00 0.00	8 4.71
vols qualifiés	9 5.29 29.03	2 1.18 6.45	7 4.12 22.58	9 5.29 29.03	4 2.35 12.90	31 18.24
dégradations volontaires	10 5.88 27.03	1 0.59 2.70	15 8.82 40.54	9 5.29 24.32	2 1.18 5.41	37 21.76

Base de données « auteurs »

Dans le cadre « de coups et blessures », la tendance au statu quo chez l'auteur se vérifie. Vient ensuite la prise de conscience de l'acte(19 %) et enfin (avec 17 %) la revendication de l'acte. Pour les vols simples, les vols avec violence et les vols qualifiés la prise de conscience est encore plus marquée puisqu'elle atteint respectivement pour ces types de fait 50 %, 31 % et 29 %.

Ces chiffres sont cependant à prendre en considération avec beaucoup de prudence car d'une part, certaines « cellules » contiennent un nombre de cas très limité et d'autre part, parce que ces données sont empreintes d'une très grande subjectivité.

Conclusion et recommandations

La conclusion d'une recherche est le lieu et le moment où les auteurs doivent rassembler les résultats les plus significatifs de leur investigation et exprimer un point de vue plus engagé sur l'objet de leur analyse. Cela s'impose d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une évaluation. Etant donné le contexte de réalisation de cette étude et son caractère exploratoire, nous avons préféré, dans cette conclusion attirer l'attention sur de grandes questions de fond plutôt que de prendre des positions tranchées sur des méthodologies d'intervention ou sur des aspects du processus de médiation que notre analyse n'a pu aborder que très indirectement.

1. La première question qui vient à l'esprit est la suivante : **sommes-nous pour ou contre la médiation comme mesure de réaction à la délinquance des jeunes ?** Nous avons informé le lecteur, dès l'introduction, de notre a priori favorable à l'égard de la médiation. Qu'en est-il a posteriori ? Qu'avons-nous appris qui pourrait avoir modifié ou nuancé notre point de vue ?

Nous maintenons notre position favorable à la médiation comme modalité de réaction à la délinquance des jeunes, en l'assortissant d'une clause additionnelle : à condition que cette mesure soit clairement placée dans un modèle de justice sous-tendu par une philosophie réparatrice et relationnelle.

Les 3 services évalués inscrivent leur pratique dans une conception réparatrice de la réaction judiciaire à la délinquance des jeunes. Ce modèle suppose que 3 pôles et trois finalités au moins, visant respectivement le jeune, la victime et le lien social, soient pris en compte simultanément et poursuivis de manière interdépendante. Nous ne pouvons qu'insister avec force sur ces deux modalités – la simultanéité et l'interdépendance – qui, seules, nous paraissent à même de conserver à la médiation son caractère principalement relationnel et centré sur le lien social, micro et macro sociologique.

Mais par là, nous entendons aussi une approche qui prend ses distances à l'égard des présupposés individualistes qui prévalent actuellement dans la philosophie juridique et le système judiciaire, une philosophie qui met en scène des individus isolés et atomisés, poursuivant chacun et de manière autonome des intérêts définis à l'avance et qu'ils pourraient réaliser séparément. Les philosophies d'action des services sont moins claires et certainement moins unanimes sur ce point.

Notre position favorable à la médiation n'est dès lors pas seulement motivée par la séduction que peut exercer le modèle réparateur présenté comme ouverture vers l'innovation ou comme troisième voie qui permettrait de dépasser les limites du modèle protectionnel sans tomber dans le répressif. Elle est aussi fondée sur des considérations théoriques plus larges issues de la psychologie et de la sociologie. Le modèle réparateur fondé sur des prémices relationnelles est en concordance avec des théorisations du réel qui nous paraissent mieux à même de rendre compte des conduites humaines et du caractère intrinsèquement social de l'homme en général, soit une conception interactive du sens des événements et des situations, une conception constructiviste de la personne, de son identité, de ses intérêts et de ses actions.

Nous rejeterions la médiation comme mesure de réaction à la délinquance si elle devait être conçue comme une forme de transaction, dans un modèle qui conçoit la société comme un marché où valeurs et droits se négocient et se fixent au croisement des courbes de l'offre et de la demande, comme dans la sphère économique⁵¹.

La médiation, comme forme de résolution des conflits, a ses partisans inconditionnels et ses opposants convaincus. Il nous semble qu'il s'agit souvent d'un dialogue de sourds, dans la mesure où les uns et les autres se réfèrent à des conceptions de la médiation qui ne se recouvrent pas et s'opposent même sur des points fondamentaux. Le débat est obscurci par le fait qu'il y a différents 'modèles' de médiation (et encore plus de pratiques différentes, puisque les pratiques ne sont pas aussi 'pures' que les 'modèles') qui ne sont pas identifiés comme tels dans leurs différentes

⁵¹ L'expression est empruntée à Frydman, 1996.

composantes. Clarifier ces différences ne pourrait que donner plus de qualité au débat : faire tomber désaccords ou objections dans certains cas, dans d'autres au contraire faire mieux mesurer les enjeux de certains choix politiques à poser, non pas à propos de 'la médiation' en bloc, mais à propos de telle ou telle forme de médiation, y compris dans son organisation concrète (règles de procédure, cadre à mettre en place et à formaliser pour les 'décideurs', règles de la pratique pour les intervenants directs).

C'est à cette clarification des 'modèles de médiation' que sont consacrés plusieurs articles d'un ouvrage collectif édité par Gérard, Ost et van de Kerchove (1996) ainsi qu'un article de De Munck portant spécialement sur les modèles de justice (De Munck, 1995). Des recherches analogues se poursuivent dans le monde anglo-saxon⁵². Bien que ces travaux très théoriques puissent sembler éloignés de la pratique des services de médiation, il nous semble non seulement intéressant, mais nécessaire, d'interroger les présupposés implicites des pratiques de médiation existantes.

Le temps imparti à cette évaluation ne nous a pas permis d'exploiter cette piste de réflexion, mais nous ne pouvons que souhaiter vivement qu'elle le soit dans l'avenir et avec l'implication active des services de médiation, de manière à assurer un lien plus étroit entre la réflexivité théorique et la pratique.

2. Il ne s'agit pas ici de médiation en général, mais de médiation comme mesure judiciaire.

Qu'en est-il de la médiation dans un tel cadre ? Quelles transformations, le contexte judiciaire de la mesure fait-il subir à la dynamique de la médiation ?

Il nous semble important de reconnaître que la médiation dans le système judiciaire modifie fondamentalement la conception banale de la médiation et rend nécessaire d'en revoir la théorie et la pratique en conséquence. Beaucoup d'ouvrages techniques et de formation à la médiation tendent à faire croire que cette différence de cadre est secondaire. Cela ne nous semble pas du tout être le cas, tout au contraire.

La médiation dans un cadre judiciaire a des enjeux bien particuliers dont il importe de tenir compte, des acteurs dont l'identité institutionnelle est incontournable, qui introduisent dans sa dynamique des déséquilibres de pouvoir qu'il serait vain de nier et des rapports de force qui doivent être reconnus pour ce qu'ils sont. Ainsi, qu'on le veuille ou non, les identités de victimes et d'auteurs sont déjà distribuées, victimes et auteurs ont déjà reçu du cadre judiciaire une partie de leur identité avant même d'avoir accepté d'entrer dans le processus de médiation. Cette identité et ce rôle continuent, tout au long de leurs interactions, d'interférer avec la dynamique de leurs négociations. Ils ne sont pas à égalité et ce serait un leurre de faire semblant qu'ils le sont.

On ne peut pas faire l'impasse sur ce facteur déterminant de la mise en relation des différents protagonistes de la médiation dans l'ombre du judiciaire. Ce qui relie les 'victimes', les 'auteurs', les médiateurs, les magistrats, et jusqu'à l'opinion publique qui figure à l'arrière plan du processus, reste bel et bien le système judiciaire même si celui-ci se fait moins dominant.

C'est en raison de l'incontournabilité de cet élément que nous avons critiqué la conception liégeoise de la médiation, et que nous lui préférons de loin les formes et modalités mises en œuvre à Bruxelles et à Charleroi. Dans ces deux derniers cas, le cadre a le mérite de mettre clairement en évidence les enjeux, les définitions et les positionnements judiciaires de tous les protagonistes de la médiation.

3. Entre le Radian et le GACEP, il y a des différences. Nous aimerions revenir là-dessus et porter un jugement – puisqu'il s'agit d'une évaluation – sur les points forts et les lignes de fuite de ces deux expériences.

Espace-Médiation nous paraît appuyer sa pratique sur une approche psychologique congruente avec la philosophie constructiviste et relationnelle que nous évoquions tout à l'heure comme fondement d'un modèle réparateur différent de celui du marché. Parallèlement, ce service s'est efforcé d'introduire, dans le processus de médiation, les garanties légales aux justiciables qui sont un élément fondamental de notre système judiciaire. Nous voyons la conjonction de ces deux inspirations de base de leur

⁵² On peut citer, à titre d'exemple, les travaux rassemblés par Folger et Jones (1994).

pratique comme la recherche d'une construction spécifique et originale à partir de ce qu'il y a de meilleur dans deux approches fort divergentes a priori. Cela produit peut-être moins d'incertitude dans un processus de médiation plus cadencé, surtout à l'égard des instances judiciaires. Nous nous demandons toutefois si, pour appréciables que soient ces garanties, elles ne sont pas trop contraignantes, trop en contradiction avec le caractère ouvert de la médiation et si, en conséquence, les intervenants du Radian ne restent pas trop attachés ou trop proches de la logique judiciaire, un peu comme s'ils voulaient garder trop de maîtrise sur le déroulement du processus.

La philosophie de travail du GACEP nous paraît claire et élaborée dans son rapport au monde judiciaire. Il nous semble que cette équipe fait preuve de continuité dans la démonstration de sa réflexivité sur sa propre pratique et dans sa capacité, à partir de là, à résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent. Là où, peut-être, le GACEP pourrait se montrer plus faible, c'est dans la réalisation pratique de ses propres principes de travail : un plus grand nombre de cas à traiter, un seul médiateur par situation, plus de pragmatisme dans la gestion des situations et dans les rapports aux magistrats demandent sans doute une vigilance particulière. Le processus de médiation tel qu'il est pratiqué au GACEP semble plus ouvert et moins cadencé qu'au Radian mais la conception de la personne qui sous-tend la philosophie de travail du GACEP nous paraît encore trop implicite actuellement. Notre évaluation, fort dépendante des explications des acteurs – même si nous sommes en mesure de faire état d'explications croisées – n'a pas pu consacrer suffisamment d'attention à l'observation directe des pratiques⁵³. Nos investigations auprès des parties à la médiation ont également été trop limitées pour que nous puissions en dégager des conclusions qui permettraient de comparer les 3 projets pilotes sur ce plan.

Nous avons également acquis la conviction que les pratiques des services sont fortement influencées par les particularités des politiques locales de protection judiciaire de la jeunesse. Les rapports entre services et instances judiciaires relèvent des mêmes principes de base que les relations entre parties dans la médiation. En ce sens, les mêmes dilemmes sont à prendre en considération entre le trop ou le trop peu de formalisation, lorsqu'il faut envisager le cadre légal à donner à la médiation dans le système judiciaire.

4. Médiation 'parquet' / médiation 'tribunal' : l'un ou l'autre ? ou l'un et l'autre ?

Il nous semble qu'il serait dommage, et contraire au développement et à l'extension d'une philosophie plus relationnelle de la réparation judiciaire, de réserver la médiation au niveau du parquet (comme cela était prévu dans le projet de réforme de la loi de 65 avant le changement de législature). Quelles pourraient être les raisons d'un tel choix ?

Les motifs les plus souvent invoqués ou ceux qui pourraient sous-tendre une telle décision sont les suivants :

- la mise en avant d'un objectif de 'diversion' où la médiation représente un moyen d'éviter la judiciarisation d'un dossier à charge d'un mineur ;
- l'idée que la médiation ne convient pas pour des faits relativement graves et/ ou pour des situations lourdes.

Aucune de ces justifications ne nous paraît tenir la route, dans une conception réparatrice de la médiation.

L'objectif de 'diversion', pour valable qu'il soit en lui-même, nous paraît trop étroit pour en faire un objectif premier de la médiation. Par le fait qu'il recentre le processus sur le mineur, il comporte par sa simple mise en avant la possibilité d'un glissement de la médiation au bénéfice unilatéral d'une des parties à la médiation et le risque concomitant d'une instrumentalisation de la victime. Sa mise en avant semble entraîner de facto, le passage au second plan des intérêts spécifiques de la victime. La déjudiciarisation peut être tout au plus un objectif secondaire ou une retombée de la médiation pour le

⁵³ La pratique de la recherche nous a appris et convaincu de la nécessité de combiner entretiens et observations comme deux modes d'approche complémentaires de la réalité. Ici, et bien qu'il eût été difficile de faire autrement, nous ne pouvons que regretter le déséquilibre de notre plan de recherche en faveur des entretiens et au détriment de l'observation directe des pratiques par les chercheurs.

jeune mais en faire un objectif en soi romprait l'équilibre du processus en faveur de l'un des protagonistes.

De plus, bien que notre réflexion ne soit pas définitivement arrêtée sur ce point, nous nous demandons s'il ne vaut pas mieux militer non pas pour une déjudiciarisation mais pour une autre forme de judiciarisation. Plutôt faire en sorte que la pratique de la médiation selon une philosophie relationnelle et constructiviste transforme de l'intérieur et petit à petit les principes personnalistes et individualisants de la logique judiciaire – à supposer que cela soit possible, nous admettons volontiers qu'existe toujours aussi le risque inverse de cooptation par le judiciaire de tout principe qui s'éloigne de sa logique traditionnelle – que de vouloir lui juxtaposer une filière différente mais qui la laisserait continuer d'exister telle quelle pour d'autres cas. La déjudiciarisation au sens de 'diversion' ne représente pas un changement radical et pose toujours le problème de la sélection des cas : lesquels doivent être traités en dehors du judiciaire ? lesquels doivent rester dedans ? Nous plaiderions plutôt pour une autre forme d'attaque à l'égard du judiciaire, une transformation plus radicale de sa grille de lecture sans vouloir en supprimer les acteurs mais en leur attribuant des rôles différents. Bien sûr, c'est difficile, c'est utopique et non dénué du risque d'une cooptation inverse.

Réserver la médiation aux faits moins graves ? La pratique, non seulement celle qui a pu être auscultée au cours de cette évaluation, mais aussi celle dont d'autres recherches souvent de plus grande envergure ont pu rendre compte, montre que la gravité des faits n'est pas un critère discriminant à l'égard de la faisabilité ou de l'aboutissement d'une médiation. Lorsque les faits ont eu des conséquences traumatisantes pour les victimes, ce qui importe, c'est le soin mis à la préparation des parties, la qualité de l'écoute et du respect de leurs craintes, inquiétudes, ... la place aménagée pour l'expression de leurs émotions ... et, du côté de l'auteur, la même attention portée au travail de conscientisation qui lui est accessible et au chemin qu'il a fait ou peut encore faire dans la sensibilisation qu'il peut acquérir quant aux conséquences de sa conduite. Ce qui importe, c'est aussi le fait d'accepter qu'une médiation indirecte peut être une forme acceptable et valable de médiation : ne pas tout miser sur la médiation directe, ne pas lui attacher trop d'importance. Il s'agit aussi de reconnaître que ces deux aspects - préparation et médiation indirecte - exigent plus de temps que la médiation directe dans des cas plus simples et moins délicats sur le plan humain et relationnel.

Sur le plan du cadre plus large à donner à la médiation, il faut aussi accepter que la médiation ne puisse pas tout régler : ni du point de vue des conséquences judiciaires pour l'auteur, ni du point de vue de l'apaisement des parties. Il s'agit de prendre ses distances avec l'idéologie du 'problem solving' et de la stratégie un peu simpliste du 'gagnant - gagnant' qui l'accompagne souvent. Comme nous l'écrivions plus haut, il existe des situations où la médiation ne peut pas supprimer toute la rancœur qui a pu naître d'une situation vécue, tout en n'étant pas considérée comme inutile par les parties.

L'expérience du GACEP semble en tous cas confirmer la faisabilité et la cohérence possible d'une pratique de médiation aux deux niveaux, 'parquet' et 'tribunal de la jeunesse'.

5. Les SPEPs sont-ils ou non le lieu le plus approprié à la mise en œuvre des mesures de médiation dans le cadre de la protection judiciaire des mineurs ? Il nous semble que la réponse à cette question doit se penser en fonction des différents points ci-dessus et en fonction de la conjoncture politique.

Il s'agirait de choisir la localisation institutionnelle qui offre les meilleures garanties de développement et de maintien de la médiation dans un modèle réparateur. Les SPEPs ne nous paraissent pas les plus mal placés, au contraire.

Il nous semble que le Radian et le GACEP ont pris suffisamment de dispositions pour accorder à la victime toute l'attention et le respect nécessaires. Leur appartenance à la Communauté Française, compétente dans les matières personnalisables nous paraît représenter une meilleure garantie de maintien d'une conception relationnelle du modèle réparateur que la logique qui prévaut habituellement dans un ministère de la Justice. Cette préoccupation est d'autant plus vive d'ailleurs que la conjoncture politique actuelle se caractérise par une montée du libéralisme. La Justice et l'Intérieur sont, traditionnellement, les domaines d'intervention étatique par excellence dans la

philosophie libérale et l'on voit qu'effectivement, ces deux ministères sont en Belgique dirigés par les partis libéraux. Cette conjoncture ne nous paraît pas des plus favorables à l'adoption d'un modèle relationnel de justice, étant donné l'attachement libéral à la philosophie individualiste et sa tendance à adopter une philosophie rétributiviste en matière de justice pénale.

Le rattachement de la médiation aux compétences de la Communauté Française nous paraît cependant comporter un risque, celui de faire de la médiation une offre facultative et censée être complémentaire d'une sanction judiciaire plus classique. Nous craignons qu'une telle évolution ne vide la médiation de sa substance et ne lui enlève toute sa force potentielle de changement.

5. Quelles garanties, ou plutôt quels garde-fou, peut-on se donner pour maintenir la philosophie réparatrice et relationnelle comme raison d'être de la médiation judiciaire ?

De manière primordiale, il nous semble important de faire circuler un discours public sur la médiation 'réparatrice' et 'relationnelle' - et nous insistons sur ces deux qualificatifs - afin de ne pas laisser occuper la place par d'autres conceptions de la médiation, celle que promeut le modèle de la transaction et du marché, par exemple. Un tel discours public devrait, dans le long terme, inscrire fermement la médiation judiciaire dans une philosophie non individualiste et insister, au contraire, sur les appartenances imbriquées des personnes à différents contextes sociaux, des plus locaux aux plus sociétaux.

Il nous semble également de première importance de prévoir des ressources suffisantes pour les services de médiation, pour qu'ils puissent maintenir leur niveau de qualité, disposer du temps nécessaire (pour bien traiter les parties et continuer à questionner les acteurs judiciaires) et poursuivre leur effort continu de réflexivité sur leurs pratiques.

Des évaluations périodiques, menées en collaboration avec des intervenants extérieurs, nous semblent des plus utiles pour que le débat reste ouvert et public sur les objectifs, les résultats et les dévoiements possibles de la médiation dans l'ombre du judiciaire. Bien qu'une telle considération puisse donner l'impression que nous 'prêchons pour notre propre chapelle', il est indéniable que seule une évaluation extérieure est à même d'assurer la distance et l'ouverture nécessaires à la publicité d'un tel débat.

Bien que cela soit sans doute une recommandation à très long terme, il nous paraît utile de chercher à mettre en place d'autres modalités d'organisation du système judiciaire, qui seraient plus en phase avec la philosophie réparatrice : des modes d'organisation qui tiendraient mieux compte des situations et ne seraient pas conçues selon une logique de cas individuels, notamment du point de vue de la distribution des dossiers entre magistrats et des possibilités de concertation entre eux. La mise en place d'un monitoring permanent, basé sur l'analyse de statistiques de leurs activités et décisions, pourrait aider les magistrats à acquérir une vue plus globale de leurs pratiques, de manière à en assurer une plus grande cohérence. Cela permettrait également de rencontrer un objectif plus large de démocratisation du système judiciaire, par une plus grande transparence au regard extérieur.

Pour ne pas nier la dimension politique des conduites délinquantes et de la réaction sociale à leur égard, peut-être serait-il plus pertinent d'établir des critères d'exclusion de la médiation, au lieu de critères de pertinence : par exemple l'exclusion des vols à l'étalage, l'exclusion des faits les plus susceptibles d'être considérés comme ne faisant pas l'objet d'un consensus suffisant quant à leur qualité d'infraction (au sens de méritant une réaction judiciaire). Il s'agirait là d'une autre forme de déjudiciarisation, différente de la 'diversion'.

Enfin, il nous semble également important d'attirer l'attention sur les limites de la médiation. La médiation en général suppose, nous semble-t-il, un minimum de fond commun que l'on conçoive celui-ci en termes de 'valeurs' ou de 'règles sociales' de base. La médiation dans un cadre judiciaire s'adosse à des règles plus précises, formulées dans des lois qui traduisent toujours un rapport de force entre groupes sociaux. Il nous semble indispensable de ne pas faire de la médiation l'instrument de la négation des conflits et des injustices sociales. Que l'usage de la médiation ne fasse pas croire que nous sommes entrés dans le meilleur des mondes consensuels. Reconnaître la pertinence et les limites de la médiation est comme reconnaître que le système politique est la traduction de rapports de force et que l'on peut s'y soumettre tout en l'utilisant pour modifier ces rapports de pouvoir.

Au delà de la médiation victime – délinquants et de l'objectif d'apaisement des conflits à un niveau micro-social, la médiation, dans un modèle 'réparateur' et 'relationnel', prétend aussi contribuer au lien social sur un plan plus macro-social. Il nous semble dès lors politiquement indispensable de tenir compte de l'inscription sociale plus large des victimes et délinquants ainsi que des inégalités sociales qui alimentent les conflits interpersonnels, les conduites prédatrices et justicières. Bref, il s'agit de souligner, la nécessité d'une responsabilisation de la collectivité dans la création d'une société plus juste susceptible de concrétiser une forme de lien collectif qui dépasse les accords interpersonnels à petite échelle. Mettre en évidence l'existence de ce pôle sociétal de la médiation et ses liens avec les 4 autres nous paraît constituer le seul moyen de ne pas évacuer la dimension politique de la délinquance.

BIBLIOGRAPHIE.

- J.-P. BONAFE-SCHMITT, *La médiation : l'autre justice*, Ed. Syros, 1992
- A. BUONATESTA, I. GRANDJEAN, LESCRENIER, La médiation pénale au niveau de la jeunesse, in *La médiation victime - délinquant*, Actes des IX^{ièmes} rencontres de criminologie, Université Catholique de Louvain, Maison des criminologues, Louvain-la-Neuve, 25, 26 et 27 avril 1994, pp. 83-111.
- A. BUONATESTA, Médiation et Service à la Communauté dans le cadre de la loi de 65 sur la Protection de la Jeunesse. Ebauche paradoxale d'un modèle réparateur, document GACEP asbl, janvier 1997, publié ultérieurement dans les *Cahiers Liégeois de Criminologie*, n° 4, 1997, pp. 55-78.
- J. DE MUNCK, Le pluralisme des modèles de justice, in A. GARAPON et D. SALAS (eds.), *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Bruylant, L.G.D.J., Paris, 1995, pp. 91-138.
- M. C. DESDEVISES, L'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes : l'exemple britannique, *Revue de Sciences Criminelles*, 1993, 1, pp. 45-61.
- J. FAGET, *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Erès, Toulouse, Collection Trajets, 1992.
- J. FAGET, *La médiation, Essai de politique pénale*, Erès, Toulouse, 1992.
- J. P. FOLGER et T. S. JONES (eds.), *New directions in mediation. Communication research and perspectives*, Sage Publications, 1994.
- B. FRYDMAN, Négociation ou marchandage ? De l'éthique de la discussion au droit de la négociation, in P. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Droit négocié, droit imposé ?*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1996.
- P. GAILLY et D. VAN DOOSSELAERE, Evaluation du projet expérimental de médiation au niveau du parquet du tribunal de la jeunesse de Liège, in *Cahiers Liégeois de Criminologie*, n° 4, 1997, pp. 24-36.
- A. GARAPON, D. SALAS, *La république pénalisée*, Paris, Ed. Hachette, 1996.
- P. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Droit négocié, droit imposé ?*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1996.
- T. S. JONES et H. BRINKMAN, « Teach your children well » Recommendations for peer mediation programs, in J. P. FOLGER et T. S. JONES (eds.), *New directions in mediation. Communication research and perspectives*, Sage Publications, 1994, pp. 159-74.
- T. F. MARSHALL, Results of research from british experiments in restorative justice, in B. GALAWAY et J. HUDSON (eds.), *Criminal justice, restitution, and reconciliation*, Willow Tree Press, New York, 1990, pp. 83-107.
- D. MATZA, *Delinquency and drift*, New York, Wiley, 1964.
- H. MESSMER, Reducing the conflict : an analysis of victim-offender mediation as an interactive process, in B. GALAWAY et J. HUDSON (eds.), *Criminal justice, restitution, and reconciliation*, Willow Tree Press, New York, 1990, pp. 59-71.
- Le Radian, La médiation dans la cas de la délinquance de jeunes : idées et problèmes, *Journal du Droit des Jeunes*, n° 161, 1997, pp. 18-24 ; également publié dans les *Cahiers Liégeois de Criminologie*, n° 4, 1997, pp. 37-54.
- J.-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, Ed. Le Seuil, 1990.
- G.M. SYKES et D. MATZA, Techniques of neutralization : a theory of delinquency, *American Sociological Review*, 22, 1957, pp. 664-70.

M. VAILLANT (dir.), *De la dette au don, la réparation pénale à l'égard des mineurs*, ESF éditeur, 1994.

M. VAILLANT, Droit à l'adolescence, droit à la clémence, droit à la responsabilité, *Journal du Droit des Jeunes*, n° 143, 1995, pp. 112-115.

M. VAILLANT, Du droit de haïr à celui d'exister. En passant par la réparation., in R. CARIO (dir.) *La médiation pénale. Entre répression et réparation.*, L'Harmattan, Paris, 1997, pp. 91-101.

L. WALGRAVE, Mediation and community service as models of a restorative approach : why would it be better ? Explicating the objectives as criteria for evaluation, in H/ MESSMER et H.-U. OTTO (eds.), *Restorative justice on trial. Pitfalls and potentials of victim-offender mediation – international research perspectives -*, NATO ASI Series, Vol. 64, Kluwer Academic Publishers, 1992, pp. 343-353.

Annexes

Annexe 1. La grille de dépouillement des dossiers et son codebook

Annexe 2. Les lettres envoyées aux parties par les magistrats et par les services

Annexe 3. Les guides d'entretien avec les parties à la médiation et la lettre d'introduction de Synergie auprès des parties

Annexe 4. Exemples de protocoles d'accord et de rapports de médiation

Annexe 5. Les lettres du parquet de Bruxelles annonçant aux parties l'issue judiciaire de la médiation

GRILLE D'EVALUATION DE LA MEDIATION*

Données relatives à la situation

N° de Médiation

Année Numero Equipe (B,C ou I.)

Fait sur lequel porte la médiation

Code de la liste des délits

Brève description :

Calendrier

Date du fait : .../.../....

Date d'entrée (Mandat, transmis)

.../.../....

Date de l'accord (Protocole ou acte concret)

.../.../....

Date de fin d'exécution

.../.../....

Procédure

Directe : L'accord s'est négocié directement entre les parties lors d'une rencontre

Indirecte : Il n'y a pas eu de rencontre, le médiateur a fait le relais

Mixte : S'il y a eu une rencontre, c'est uniquement pour sceller l'accord conclu

Nombre d'entretiens

Avec le(s) auteur(s) Rencontre de médiation

(avec ou sans les parents)

Avec la victime : Autres (assur., avocat, etc)

Entre coauteurs :

Les auteurs

NOM ET PRENOM	Mineur ou majeur ?	Participation à la démarche de médiation? (O/N)	Accord de principe ? (O/N)	Arrivé à un accord au terme de la médiation? (O/N)	Exécution de l'accord ? (total, partiel, nul)

* Il y a autant de fiches à remplir qu'il n'y a de victimes car si un auteur commet plusieurs faits, même simultanément, il naît autant de situations de médiation qu'il n'y a de victimes. Pour chacune de ces situations, l'issue peut être différente.

Données relatives à l'auteur

N° de la médiation+ N° de l'auteur

Année	Numéro	Equipe (B,C ou L)	Auteur N°
□□	□□□□	□	□□□

Nom et Prenom :

Date de naissance :/...../..... Sexe : M / F

Relevé des faits :

Indiquer les codes de la grille. Si le délit n'est pas repris dans celle-ci, préciser

Fait(s) antérieur(s) à la médiation :

.....

.....

Fait(s) sur le(s)quel(s) porte la (les) médiation(s) :

.....

.....

Stade de la procédure lors du transmis :

Juge ou procureur :

- Parquet
- Tribunal de la jeunesse avant jugement
- Tribunal de la jeunesse après jugement
- « Hors mandat »

- Cet auteur connaissait-il la victime (même «de loin ») ? OUI / NON
- A-t-il donné son accord de principe ? OUI / NON
- Type de médiation pour cet auteur : Directe Indirecte Mixte
- Contenu de l'accord, pour cet auteur. Quels sont ses engagements matériels et relationnels (cfr. Protocole d'accord)
-
-
-
- Exécution de l'accord OUI / NON
- Suite judiciaire après la médiation :
-
-
-

Données «qualitatives» propres à l'auteur.

- Le cas échéant, quelles sont les raisons du refus de l'auteur d'entrer dans la démarche ?
- Comment l'auteur évalue-t-il ses responsabilités ?
- Le cas échéant, pour quelles raisons l'auteur n'est-il pas parvenu à un accord au terme de la médiation?
- Evolution générale des sentiments, des clichés de cet auteur
- **Hypothèses quant à l'impact de la médiation sur les suites judiciaires**
(A-t-elle eu une influence favorable sur le jugement, influencé le classement au niveau du Parquet. Au contraire, son échec a-t-il eu une conséquence sur la sévérité de la mesure prise après. On en reste dans les hypothèses, bien sur.)

Liste des Délits

Consigne : Indiquer le nombre dans les cases correspondantes avec le plus de précision possible. Si le fait n'est pas répertorié, choisir la rubrique générique supérieure et donner une courte description.

Exemple : Si un fait correspond à un vol avec violence mais qu'il n'est pas classable comme 111, 112, 113, ou 114 : indiquer sous la rubrique 110 (vol avec violence) avec une brève annotation. Idem pour une atteinte aux personnes qui ne serait pas classable sous 110, 120, 130 ou 140 placer sous rubrique 100

	Antécédent(s)	Médiation pour le(s) fait(s) suivant(s):
100	ATTEINTE AUX PERSONNES	
110	Vol avec violence	
111	Vol à l'arraché	
112	Racket/ extorsion	
113	Vol à main armée	
114	Car-jacking	
120	Coups et blessures	
121	Bagarre / coups réciproques	
122	Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail	
123	Coups et blessures ayant entraîné une incapacité temporaire	
124	Coups et blessures ayant entraîné une incapacité permanente	
125	Meurtre	
130	Faits de mœurs	
131	Attentat à la pudeur	
132	Viol	
140	Injures et/ou menaces	
141	Harcèlement	
142	Fausse alertes	
143	Injures graves	
144	Menaces	
200	ATTEINTE AUX BIENS	
210	Vols (simples)	
211	Vol à l'étalage	
212	Vol d'un portefeuille / Pickpocket	
213	Vol d'un vélo	
214	Vol d'un vélomoteur	
215	Vol simple (valeur <1000frs)	
216	Vol simple (valeur entre 1000 et 13000 frs)	
217	Vol simple (valeur > 13000 frs)	

220	Vols (Qu. iés)	
221	Recel	
222	Vol dans une voiture	
223	Vol d'une voiture	
224	Vol avec effraction dans un bâtiment inhabité	
225	Vol avec effraction dans une habitation	
230	Dégradations volontaires	
231	Graffiti/Tag	
232	Vandalisme (dégâts inférieurs à 1000 frs)	
233	Vandalisme (dégât entre 1000 et 13000 frs)	
234	Incendie volontaire d'une grange d'un entrepôt	
235	Vandalisme entre 13000 et 100000frs	
236	Vandalisme entre 100000 et 450000 frs	
237	Dégradations volontaires dans une habitation	
238	Vandalisme (plus de 450000frs)	
239	Incendie volontaire d'une maison	
300	"ORDRE PUBLIC"	
310	Infractions de roulage	
311	Rouler sans assurance avec un vélomoteur	
312	Rouler sans permis avec un vélomoteur	
313	Conduire une voiture sans assurance	
314	Ne pas avoir l'âge légal pour conduire un véhicule donné	
315	rouler en voiture sans permis	
320	Règles de l'ordre	
321	Ne pas être en possession de sa carte d'identité	
322	Résistance à agent ou usage d'un faux nom	
323	Port d'arme prohibée	
330	Fraudes	
331	défaut de titre de transport	
332	faux et usage de faux	
400	STUPEFIANTS	
410	Consommation	
411	Consommation de drogue douce	
412	Consommation de drogue dures	
420	Vente de drogue /deal/trafic	
421	...de drogues douces	
422	...de drogues dures	

CODE BOOK

I. Données relatives à la situation .

A. Identificatio.: du dossier

N° de la médiation.

- V1 année
= Indiquer les deux derniers chiffres de l'année
- V2 numéro de la médiation
= numéro de la médiation traitée au sein de l'équipe.
- V3 lettre correspondant à l'équipe chargée du dossier
= B pour Bruxelles
 C pour Charleroi
 L pour Liège
- V4 numéro de la médiation comprenant V1, V2 et V3

B. Fait sur lequel porte la médiation.

- V5 code du délit
= code de la grille annexe correspondant au fait pour lequel la médiation est «amorcée» (celui-ci est composé de trois chiffres)
- V6 description du fait
= brève description qui permet de préciser le fait

C. Calendrier.

- V7 date du fait (jour, mois, année)
= date à laquelle le délit a été commis
- V8 date d'entrée (jour, mois, année)
= la date du mandat ou la date où l'équipe accepte de prendre le dossier en charge
- V9 date de l'accord (jour, mois, année)
= la date du protocole d'accord si celui-ci est obtenu;
 si le protocole n'est pas atteint, la date où le refus a été marqué
- V10 date de fin d'exécution (jour, mois, année)
= la date à laquelle la totalité des modalités figurant dans l'accord de médiation ont été remplies (tant par l'auteur que la victime?)

D. Procédure.

- V11 le type de procédure engagée afin de parvenir à l'accord.
= réponse limitée à une des trois possibilités suivantes:
 - soit accord s'est négocié directement entre les parties lors d'une rencontre
 - soit accord «indirect» où le médiateur a joué le relais
 - soit mixte, c'ad travail du médiateur pour parvenir à l'accord et rencontre uniquement entre victime(s) et auteur(s) pour sceller cet l'accord.

nombre d'entretiens

- V12 - avec le(s) auteur(s) seul(s)
 = indiquer le nombre d'entretiens significatifs entre le médiateur et le ou les auteurs (y compris par téléphone)

- V13 nombre d'entretiens avec le(s) auteur(s) et les parents
= nombre d'entretiens significatifs (y compris par téléphone)
- V14 nombre d'entretiens avec la victime
= Indiquer le nombre d'entretiens significatifs entre la victime et le médiateur
- V15 nombre d'entretiens avec la victime en présence des parents
= Indiquer le nombre d'entretiens significatifs entre victime accompagnée au moins d'un des parents et le médiateur.
- V16 - entre coauteurs (concerne seulement un certains nombre de cas)
=Indiquer le nombre d'entretiens significatifs entre coauteurs et le médiateur
- V17 - rencontre de médiation
= indiquer le nombre de fois où auteur(s) et victime se sont rencontrées pour parvenir (ou non) à un accord.
- V18 - Autres
= Indiquer qui est cet autre + le nombre de fois où il y a eu entretiens significatifs avec le médiateur

E. Auteurs.

- V19 nom et prénom (ou les noms et prénoms respectifs si co-auteurs identifiés)
= compléter
- V20 auteur majeur ou mineur
= Indiquer pour chaque auteur en correspondance de ses nom et prénom s'il est mineur ou majeur
- V21 indiquer pour chacun des auteurs s'il a participé à la démarche de médiation
= inscrire oui ou non dans la colonne sur la ligne correspondante à l'auteur
- V22 indiquer pour chacun des auteurs si l'accord de principe a été obtenu
= inscrire oui ou non dans la colonne correspondante pour chacun des auteurs
on entend par accord de principe le fait d'accepter d'entrer dans le processus de négociation
- V23 indiquer pour chacun si on est arrivé à un accord au terme de la médiation
= inscrire pour chacun des auteurs oui ou non dans la colonne correspondante.
- V24 niveau d'exécution de l'accord
= choisir entre les trois possibilités suivantes:
- nul
- partiel
- total
un seul choix est possible

F. Evaluation qualitative.

- V25 Si il n'y a pas eu accord au terme de la médiation, pour quelles raisons?
= raisons pour lesquelles le médiateur estime qu'il n'y a pas eu accord
- V26 S'il y a eu accord au terme de la médiation, quelle appréciation peut-être faite?
= jugement de l'intervenant.
- V27 Quels sont les problèmes rencontrés et les questions de procédure soulevées par cette intervention?
= Appréciation de l'intervenant.

II. Données relatives à la victime.

A. Identification.

- V28 Type de victime.
= choisir parmi les propositions suivantes:
-personne
-famille
- institution
une seule possibilité
- V29 Nom
= inscrire soit le nom de la personne, de la famille ou de l'institution voire de son représentant
- V30 Si c'est une personne, indiquer la date de naissance (jour, mois, année)
- V31 Sexe de la personne

B. Renseignements divers

- V32 représentation par un tiers
= entourer l'item adéquat entre oui ou non
- V33 la victime connaissait-elle un des auteurs?
= entourer l'item adéquat entre oui et non
- V34 la victime a-t-elle donné son accord de principe pour la démarche
= entourer l'item adéquat entre oui et non
- V35 Y avait-il un conflit antérieur entre la victime et un des auteurs?
= entourer l'item adéquat entre oui et non
- V36 les deux parties sont-elles susceptibles de se revoir?
= entourer l'item adéquat entre oui et non
- V37 Estimation du préjudice matériel
= Indiquer le montant (estimé) et la nature du préjudice

C. Accord (du point de vue de la victime)

- V38 Le cas échéant, quelles sont les raisons du refus de la victime d'entrer dans la démarche?
= description par le médiateur des motifs évoqués par la victime
- V39 Contenu de l'accord (général)
= bref descriptif mais complet
- V40 Y a-t-il eu un apaisement, une régulation relationnelle?
= oui ou non
- V41 Par rapport au préjudice matériel de départ de la victime, quel accord a pu être négocié?
=La réponse est à choisir parmi les trois modalités proposées à savoir :
- rien du tout ,
- une partie,
- la totalité
une seule réponse possible
- V42 Par rapport à l'accord tel qu'il a été conçu, quelle a été l'exécution du point de vue de la victime?

= Choix de la réponse parmi les trois modalités suivantes:

- pas d'exécution,
- partielle,
- totale

une seule réponse possible

Par cette variable on cherche à savoir si la victime estime que l'auteur a rempli complètement ou non ce à quoi il s'était engagé lors de l'accord de médiation.

V43 Evolution générale des sentiments, des clichés de la victime
= description sur base du discours de la victime

III. Données relatives à l'auteur.

A. Identification.

N° de la médiation.

- V44 Année (deux derniers chiffres)
= idem V1
- V45 Numéro (de la médiation)
= idem V2
- V46 Equipe (choix entre B, L, C)
= idem V3
- V47 n° d'identification de l'auteur
= propre à chaque individu
- V48 n°de médiation + auteur
= reprend V44, V45, V46 et V47

Données personnelles

- V49 Nom et prénom
= à compléter
- V50 Date de naissance (jour, mois, année)
- V51 Sexe

B. Relevé des faits.

- V52 fait(s) antérieur(s) à la médiation
= Il faut indiquer le(s) code(s) figurant dans la grille annexe concernant les délits ou si aucun code ne correspond faire un bref descriptif des faits antérieurs.
- V53 fait(s) sur le(s)quel(s) porte la (les) médiation(s)
= Il faut indiquer le(s) code(s) figurant dans la grille annexe

C. Stade de la procédure lors de la transmission du dossier

- V54 origine du dossier
= indiquer en cochant la case correspondante si le dossier provient:
- du parquet
 - du tribunal de la jeunesse avant jugement
 - du tribunal de la jeunesse après jugement

- "hors mandat"
un seul choix possible!

D. Renseignements divers.

- V55 cet auteur connaissait-il la victime ("même de loin")?
= Entourer oui ou non
- V56 L'auteur a-t-il donné son accord de principe?
Entourer oui ou non
- V57 Type de médiation pour cet auteur
= Indiquer en cochant la case correspondante si celle-ci a été:
- directe
- indirecte
- mixte
un seul choix possible!
- V58 Contenu de l'accord pour cet auteur. Quels sont ses engagements matériels et relationnels
= Faire un bref descriptif
- V59 Exécution de l'accord
= Entourer oui ou non
- V60 Suite judiciaire après la médiation
= Indiquer ce que l'on en sait

E. Données "qualitatives" propres à l'auteur.

- V61 Le cas échéant, quelles sont les raisons du refus de l'auteur d'entrer dans la démarche?
= Il faut comprendre par là les raisons invoquées par l'auteur.
- V62 Comment l'auteur évalue-t-il ses responsabilités?
= Rapport du discours de l'auteur à ce sujet
- V63 Le cas échéant, pour quelles raisons l'auteur n'est-il pas parvenu à un accord au terme de la médiation
= reprendre les motifs invoqués par l'auteur.
- V64 Evolution générale des sentiments, des clichés de cet auteur.
= Rappporter ce que l'auteur en dit.
- V65 Hypothèses quant à l'impact de la médiation sur les suites judiciaires
= Avis de l'auteur.

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI
Section FAMILLE
Rue de la Régence, 63
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

Tél: 02/519.88.00
Fax: 02/519.88.00

ANNEXE 2.

Dossier:

Cher ???

Tu as été l'auteur de d'un ??? que tu as reconnu.

Cet acte a des conséquences.

Mon office a demandé au service de prendre contact avec toi et avec tes parents, pour envisager la réparation qui peut être faite à cet acte, par une médiation entre le plaignant et toi;

Cette procédure nécessite ton accord et celui de tes parents. Durant le temps de la médiation, les poursuites judiciaires sont suspendues. Au cas où un accord interviendrait, je m'engage à ne pas te poursuivre. Au cas où un accord n'a pas abouti, je reprendrai ma faculté de te poursuivre.

Le service Espace-médiation prendra contact avec toi dans les prochains jours. Tu peux aussi les contacter au 215.13.19 et demander Madame MAHIEU.

Reçois, ???, l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur du Roi,

N. De Vroede

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI
Section FAMILLE
Rue de la Régence, 63
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

Tél: 02/519.88.00

Fax: 02/519.88.00

Dossier: .

Monsieur, Madame,

Votre fils a été l'auteur de l'appel qu'il a reconnu.

Mon office a demandé au service "Espace-médiation" d'envisager les suites qui peuvent être données à cet acte, par une médiation entre la victime et votre fils.

En tant que détenteur de l'autorité parentale et civilement responsable, il est nécessaire que vous marquiez votre accord sur cette démarche.

Durant la médiation, je suspendrai les poursuites. En cas d'aboutissement, je m'engage à ne plus poursuivre. Dans le cas contraire, je reprendrai la faculté de le poursuivre.

Espace-médiation prendra contact avec votre fils ainsi qu'avec vous-mêmes, dans les prochains jours. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adresser directement au 1, avenue Huart Hamoir à 1030-Bruxelles, tél.: 215 13.19 et demander Madame Mahieu.

Un feuillet explicatif est joint à ma lettre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur du Roi,

N. De Vroede

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI
Section FAMILLE
Rue de la Régence, 63
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

Tél : 02/542.73 75
Fax : 02/542.73 00

Madame et Monsieur

Dossier :

Madame, Monsieur,

Le ???, votre fil??? a été victime d'un . Vous avez sans doute été fort touchés par cet événement.

L'auteur de ces faits accepte de faire une démarche de médiation en vue de réparer le dommage qu'il a causé.

Mon office a demandé au service "Espace-médiation" de l'organiser.

En tant que représentant légal de votre fil???, il est nécessaire que vous marquiez votre accord sur cette démarche.

Le service "Espace-médiation" prendra contact avec votre fils, ainsi qu'avec vous-mêmes, dans les prochains jours. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adresser directement au 1, avenue H. Hamoir, bte 2 à 1030 Bruxelles, tél. 215.13.19

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur du Roi

N. De Vroede

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI
Section FAMILLE
Rue de la Régence, 63
1000 BRUXELLES

Tél.: 02/519.88.20

Fax: 02/519.88.10

M???

???

Dossier:???

???

M???,

Le???, vous avez victime d'un???. Vous avez sans doute été fort touché par cet événement.

Mon office a demandé au service "Espace-médiation" d'examiner les possibilités de résoudre à l'amiable les conséquences de ce délit.

Je vous envoie ci-joint un feuillet explicatif sur cette démarche. Je souligne que cette proposition ne revêt aucun caractère obligatoire.

Durant le temps de la médiation, les poursuites judiciaires sont suspendues. Au cas où un accord interviendrait, je m'engage à ne pas poursuivre le mineur.

Je me permets de transmettre vos coordonnées au service Espace-médiation, afin que ce service prenne contact avec vous dans les prochains jours. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adresser directement au 1, avenue Huart-Tamoir à 1030 - Bruxelles, tél.: 215.13.19 et demander Madame Mahieu.

Veuillez agréer, Mf???, l'expression de ma considération distinguée.

Le procureur du Roi

N. De Vroede



Feuillelet explicatif joint au le parquet
de Bruxelles à ses lettres de proposition de
ESPACE - MEDIATION médiation

But

La médiation vise à la réparation des conséquences d'un délit dont un mineur est l'auteur. Elle prend en compte le point de vue du plaignant, du mineur et de ses parents, tout en n'augmentant pas le recours à la justice. En finale, elle tend à un apaisement social.

Le Service

Le service Espace-Médiation permet au Parquet, dans les cas où il l'estime adéquat, d'orienter les justiciables vers un mode de règlement à l'amiable des conséquences du délit. La médiation favorise une interaction possible et se déroule, avec l'aide du médiateur, dans un climat d'écoute mutuelle.

Circonstances

Un mineur a commis un délit et l'a reconnu. La police l'a entendu à ce propos. Elle a aussi entendu le plaignant. Les procès-verbaux ont été transmis au Parquet.

Le Procureur du Roi a décidé de proposer un processus de médiation au plaignant et à l'auteur. Le plaignant, l'auteur et ses parents peuvent accepter ce processus dont l'aboutissement n'est pas donné à l'avance.

Concrètement

1. Le Procureur du Roi demande à Espace-médiation de rencontrer le plaignant, l'auteur et ses parents
2. Des entretiens séparés ont lieu au cours desquels chaque partie exprime son point de vue et ses questions.
3. L'auteur envisage comment répondre de son délit. Il s'agit pour lui de poser un acte par lequel il fera réparation de son délit à l'égard du plaignant.
4. Ce qui a été convenu est repris dans un accord écrit signé par chacune des parties. Il est transmis au Procureur du Roi. Le service médiation veille à ce qu'il soit respecté. Au cas où un accord ne peut être trouvé, le Parquet sera informé que la médiation n'a pas abouti. Il reprend alors toute son initiative.
5. Un accord convenu et respecté entraîne la fin des poursuites de la part du Procureur et de l'action civile pour le plaignant.

*Espace- médiation, 1, av. H. Hamoir, bte 2, 1030 Bxl Tel 215.13.19
Pour tous renseignements, demander Christine MAHIEU*

lettre type du Radian, destinée au jeune et à ses parents

Bruxelles, le

Monsieur et Madame X
Monsieur X (auteur mineur)
Avenue de
1200 Bruxelles

Madame,
Monsieur,
Y auteur (prénom),

Vous avez reçu une lettre du Procureur du Roi vous proposant une médiation dans le cadre du (.....rappel des faits qui ont mené la médiation).

Si cette proposition vous agréée, nous vous fixons rendez-vous à Espace-Médiation, le (date et heure). A ce premier entretien vous serez reçus seuls.

Recevez, Madame, Monsieur, Y, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour Espace Médiation

....
....

Lettre type du Radian adressée à la victime

Bruxelles, le

Monsieur et Madame V
(si victime mineure)
Monsieur K (victime mineure)
Avenue
1200 Bruxelles

Madame,
Monsieur,
K,

Vous avez porté plainte contre ...X dans le cadre de (tel fait).

Vous avez reçu une lettre de Madame De Vroede, Premier Substitut du Procureur du Roi, vous proposant une médiation.

Si cette proposition vous agréée, nous vous invitons au Service Espace-Médiation, le (date et heure). A ce premier entretien vous serez reçus seuls.

Recevez, Madame, Monsieur, K, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour Espace Médiation

.....

.....

PARQUET

Charleroi, le

DU

PROCUREUR DU ROI

Palais de justice
Avenue général Michel
6000 CHARLEROI
Réf.:

jeunesse

Annexes:

Ma dame. Monsieur.

Vous avez été victime d'un fait qualifié infraction commis par un mineur d'âge pour lequel, compte tenu des circonstances de la cause, je n'estime pas utile, à ce stade de l'information, devoir saisir le tribunal de la jeunesse.

J'ai chargé l'A.S.B.L. GACEP, Boulevard DEVREUX 30, à Charleroi de rencontrer ce jeune et ses parents.

J'ai également demandé à ce service de prendre contact avec vous afin de vous exprimer sur les faits en question et de trouver la manière la plus adéquate d'y répondre.

Le procureur du roi.

PARQUET

Charleroi, le

DU

PROCUREUR DU ROI

Palais de Justice
Avenue Général Michel
6000 Charleroi

Réf.:

jeunesse

Madame, Monsieur,

Je suis saisi d'un dossier ouvert à charge de votre enfant,
impliqué dans un fait de délinquance.

J'ai chargé l'A.S.B.L. GACEP, Boulevard DEVREUX 30, à
6000 Charleroi, de prendre contact avec vous et les victimes concernées afin de trouver la réponse la plus
opportune aux faits précités dans l'intérêt de chacun.

Le procureur du Roi.

PARQUET

Charleroi, le

DU

PROCUREUR DU ROI

Palais de justice
Avenue général Michel
6000 Charleroi

Réf.:

Jeunesse

annexes:

A.S.B.L. GACEP
Boulevard DEVREUX 30
6000 Charleroi.

Mesdames, Messieurs

en cours à charge de: Attendu qu'un dossier ouvert sur base de l'article 36.4 de la Loi du 8 Avril 1965 est

du chef de.

au préjudice de.

Attendu qu'il paraît opportun de recourir à une médiation pénale.
En conséquence, mon office mandate votre A.S.B.L. pour accomplir cette mission dont vous me ferez rapport
quant à son exécution.

Le Procureur du roi.

Charleroi, le

Monsieur

Monsieur,

Le Procureur du roi nous a transmis un dossier concernant dont vous avez été victime.

Il nous a mandaté pour que nous tentions une médiation. Vous avez sans doute déjà reçu une lettre vous informant de notre intervention.

La médiation a pour objet d'aider les parties à résoudre un conflit à l'amiable tant sur le plan relationnel que matériel.

Nous vous proposons de vous rencontrer à votre domicile *le*

Si la date ou le lieu de cette rencontre ne vous convenait pas, veuillez nous en informer le plus tôt possible (Tél)

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

6000P

Charleroi, le 1996

Monsieur et Madame
et leur fils

Madame, Monsieur, *Nom du jeune*

Le Procureur du Roi nous a transmis un dossier concernant dans lequel votre fils, a été impliqué, afin que nous tentions une médiation .

Vous avez sans doute déjà reçu une lettre vous informant de notre intervention. La médiation a pour objet d'aider les parties à résoudre un conflit à l'amiable tant sur le plan relationnel que matériel.

Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre conseil auprès d'un avocat ou d'un juriste et l'informer de notre démarche.

Nous vous proposons de vous rencontrer en nos locaux - 14, rue du Fort à Charleroi ,
.....

Si la date ou le lieu de cette rencontre ne vous convenait pas, veuillez nous en informer le plus tôt possible (Tél . 071/30.56.07).

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

+ Nom du jeune

lettre aux parents
de la femme

Liège, le 17/11/98

Aux parents de R. _____
F. _____

4031 ANGLEUR

Madame, Monsieur,

Votre fils R. _____ fait l'objet d'une mesure de 100 heures de prestation communautaire décidée par le juge de la jeunesse le 7/11/98.

Nous l'avons convoqué par courrier séparé. Nous souhaiterions vous rencontrer à la même occasion. Nous vous attendons donc le mercredi 25/11/98 à 14 h à notre bureau.

Si la date ne vous convient pas, vous pouvez nous contacter pour fixer un autre rendez-vous.

Assistante sociale.

lettre - l'auteur

Liège, le 17/11/98.

A

4600

VI SE

F,

Le 9/11/98, le juge de la jeunesse t'a imposé 45 heures de prestation communautaire. Nous sommes chargée d'assurer l'organisation de cette prestation. Nous te fixons rendez-vous à notre bureau **le mercredi 25/11/98 à 14 h.**

Nous avons également invité tes parents à ce rendez-vous.

Assistante sociale.

lettre à la victime
du crime terroriste

Liège, le 17/11/98

A

4052

BEAUFAYS

Madame, Monsieur et C,

Par le tribunal de la jeunesse, nous avons pris connaissance du fait de racket dont Christophe a été victime à l'école dans le courant du mois de mars 1998.

Un des auteurs a été arrêté et sanctionné. Le juge trouve important que le point de vue de C soit entendu et reconnu.

Nous aimerions parler avec vous de la façon dont C a vécu cet événement ainsi que des conséquences pour lui. S'il le souhaite, il peut nous contacter au 04/344.16.04.

lettre à la victime

Liège, le 17 novembre 1998.

A

4000

LIEGE

Monsieur,

En tant que service mandaté par le tribunal de la jeunesse, nous avons appris que vous avez été victime d'un vol dans votre véhicule.

Nous vous informons qu'une ordonnance a été prise par le juge de la jeunesse concernant un des auteurs.

Le juge nous a chargée de vous contacter. Il est important que votre point de vue soit entendu et reconnu et nous aimerions parler avec vous de cet événement. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous appeler au 04/344.16.04.

Nous vous remercions d'avance et vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

Médiateur.

lettre à la victime
nouvelle version.

Liège, le 17 novembre 1998.

A

4000

LIEGE 1

Monsieur,

Le juge de la jeunesse de Liège nous a transmis un dossier concernant le fait de vol dont vous avez été victime.

Il nous a chargées de vous contacter afin que vous puissiez, si vous le souhaitez vous exprimer sur les faits en question et sur vos attentes.

Nous intervenons dans cette affaire à titre de médiateurs, notre rôle est d'aider les parties à trouver une solution à ce problème.

Dans cette perspective, nous vous proposons de vous rencontrer **le mardi 27/10/98 à 11 h** à notre bureau. Si vous préférez que nous nous rendions à votre domicile, téléphonez-nous au 04/344 16 04.

Muriel COMILIA,

Sylvie DONGIER,

Médiateur.

Médiateur.

Ames 3.

GUIDE D'ENTRETIEN AUTEUR

Méthodologiquement : - entretien de type semi-directif avec enregistrement et prise de notes simultanée

Préalable : Réexpliquer que nous sommes un organisme neutre chargé de l'évaluation de la médiation. On recueille à ce propos les avis, les opinions tant positives que négatives des personnes qui ont eu la possibilité de participer à cette démarche. On a demandé l'avis à la fois des personnes qui ont commis des faits et celles qui en ont été victime.

QUESTIONNAIRE DESTINE AUX MEDIATIONS ABOUTIES.

1. Qui vous a proposé la médiation (juge - parquet ?)
Objectif = voir si le cadre général est bien compris par le jeune.
2. Comment a eu lieu et s'est passé le contact avec le service de médiation (lettre ou coup de téléphone) + lettre préalable de l'instance de justice.
Objectif = cerner si la lettre ou le contact a suscité des impressions particulières? origine d'un refus ? ou au contraire source de motivation, d'intérêt, poussant à l'engagement ?
3. Comment cela s'est-il passé avec vos parents ?
Objectif = influence et impact de la présence des parents dans la médiation
4. Combien de fois avez-vous rencontré les médiateurs ? Comment cela s'est-il passé ? Etait-ce toujours la ou les mêmes personnes ? Si les médiateurs étaient deux quelle impression cela vous a t il fait ? était-ce difficile pour vous ?
*Objectifs = évaluer la somme de travail des médiateurs
parler de comment l'intervention du médiateur est ressentie.*
5. A certains moments avez-vous envie d'abandonner le processus de médiation ? Expliquez pourquoi ?
Si oui qui ou qu'est-ce qui vous a poussé à continuer ?
Si non qu'y avait il de motivant dans le démarche ?
Objectifs = influence du médiateur ou de personne extérieures, peur du cadre répressif,...
6. L'accord qui a été conclu correspondait-il vraiment à ce que vous souhaitiez négocier ? Avez-vous trouvé cela juste, équitable ? Votre avis a-t-il été entendu, pris en compte ? Est-ce vous qui avez rédigé l'accord ? A-t-il été rédigé devant vous ?
Objectifs = connaître le degré d'autonomie des acteurs par rapport à l'accord (composition, formulation)
7. Si il y a eu rencontre avec la victime était-ce sur votre demande ? pouvez expliquer comment cela s'est-il passé ? Qu'avez-vous ressenti ?
Objectif = cerner ce qui s'amorce ou se désamorce dans l'entretien ? Voir l'influence de l'équipe dans cette rencontre, évoquer le côté et l'impact émotionnel de la rencontre.
8. Votre participation à la médiation a-t-il modifié vos relations avec la victime ? avec vos parents ? avec votre entourage en général ?
Objectif = aborder le pan relationnel et les impacts éventuels de la médiation à ce niveau.
9. Quelles ont été les conséquences « juridiques » de la médiation ?
Que se serait-il passé si vous aviez refusé la médiation ?
Objectif = voir quelle issue a eu la médiation, voir si il existe un retour d'information.
10. Qu'est-ce qui a été le plus difficile dans la démarche entreprise ?
Objectif = tenter de comprendre ou se nouent les noeuds de la médiation. Revenir sur le côté émotionnel (présence ou absence de celui-ci)

11. Est-ce que la médiation a ressemblé à l'idée que vous vous en étiez faites (et quelle était cette idée) ?
Maintenant que le temps s'est écoulé que retenez vous de ce processus ?
Objectif = cerner l'impact réel après un certain laps de temps.

12. Par rapport à l'extension de l'utilisation de la médiation y seriez-vous favorable ou défavorable ?
Objectif = laisser la place à l'opinion de la personne.

GUIDE D'ENTRETIEN AUTEUR

Méthodologiquement : - entretien de type semi-directif avec enregistrement et prise de notes simultanée

Préalable : Réexpliquer que nous sommes un organisme neutre chargé de l'évaluation de la médiation. On recueille à ce propos les avis, les opinions tant positives que négatives des personnes qui ont eu la possibilité de participer à cette démarche. On a demandé l'avis à la fois des personnes qui ont commis des faits et celles qui en ont été victime.

QUESTIONNAIRE DESTINE AUX MEDIATIONS NON ABOUTIES.

1. Qui vous a proposé la médiation (juge - parquet ?)
Objectif = voir si le cadre général est bien compris par le jeune.
2. Comment a eu lieu et s'est passé le contact avec le service de médiation (lettre ou coup de téléphone) + lettre préalable de l'instance de justice.
Objectif = cerner si la lettre ou le contact a suscité des impressions particulière ? origine d'un refus ?
3. Comment cela s'est-il passé avec vos parents ?
Objectif - influence et impact de la présence des parents dans la médiation
4. Combien de fois avez-vous rencontré les médiateurs ? Comment cela s'est-il passé ? Etait-ce toujours la ou les mêmes personnes ? Si les médiateurs étaient deux quelle impression cela vous a t il fait ? était-ce difficile pour vous ?
*Objectifs = évaluer la somme de travail des médiateurs
parler de comment l'intervention du médiateur est ressentie.*
5. Je sais que vous n'êtes pas parvenu à un accord, qu'est-ce qui a posé difficulté ? Avez-vous eu envie de prendre contact d'initiative avec l'autre partie ?
Quelqu'un vous a-t-il poussé à abandonné la démarche ?
Objectifs = influence du médiateur ou de personne extérieures, peur du cadre répressif,....
6. Votre avis a-t-il été entendu, pris en compte durant le processus de médiation ?
Objectifs = connaître le degré d'autonomie des acteur
7. Avez-vous envisagé un certain moment une rencontre avec la victime ?
Objectif = cerner l'influence de l'équipe dans cette rencontre
8. La tentative de médiation a-t-elle modifié vos relations avec la victime ? avec vos parents ? avec votre entourage en général ?
Objectif = aborder le pan relationnel et les impacts éventuels de la médiation à ce niveau.
9. Quelles ont été les conséquences « juridiques » du manque d'accord?
Objectif = voir quelle issue a eu la médiation, voir si il existe un retour d'information
10. Qu'est-ce qui a été le plus difficile dans la démarche entreprise ?
Objectif = tenter de comprendre ou se nouent les noeuds de la médiation
11. Maintenant que le temps s'est écoulé que retenez vous de ce processus ?
Objectif = cerner l'impact réel après un certain laps de temps.
12. Par rapport à l'extension de l'utilisation de la médiation y seriez-vous favorable ou défavorable

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LA VICTIME.

Méthodologiquement : - entretien de type semi-directif avec enregistrement et prise de notes simultanée

Préalable : Réexpliquer que nous sommes un organisme neutre chargé de l'évaluation de la médiation. On recueille à ce propos les avis, les opinions tant positives que négatives des personnes qui ont eu la possibilité de participer à cette démarche. On a demandé l'avis à la fois des personnes qui ont commis des faits et celles qui en ont été victime.

QUESTIONNAIRE DESTINE AUX MEDIATIONS ABOUTIES.

1. Comment avez-vous appris que votre dossier faisait l'objet d'une médiation ? Aviez-vous déposé plainte ?
Quelle a été votre première réaction ?
2. Comment a eu lieu et s'est passé le contact avec le service de médiation (lettre ou coup de téléphone) + lettre préalable de l'instance de justice.
Objectif = cerner si la lettre ou le contact a suscité des impressions particulière ? origine d'un refus ?
3. Vos parents ont-ils été associés à la démarche ? Qu'en avez-vous pensé ?
Objectif - influence et impact de la présence des parents dans la médiation
4. Combien de fois avez-vous rencontré les médiateurs ? Comment cela s'est-il passé ? Etait-ce toujours la ou les mêmes personnes ? Si les médiateurs étaient deux quelle impression cela vous a t il fait ? était-ce difficile pour vous ?
*Objectifs = évaluer la somme de travail des médiateurs
parler de comment l'intervention du médiateur est ressentie.*
5. A certains moments avez-vous envie d'abandonner le processus de médiation ? Expliquez pourquoi ?
Si oui qui ou qu'est-ce qui vous a poussé à continuer ?
Si non qu'y avait il de motivant dans le démarche ?
Objectifs = influence du médiateur ou de personne extérieures, peur du cadre répressif,....
6. L'accord qui a été conclu correspondait-il vraiment à ce que vous souhaitiez négocier ? Avez-vous trouvé cela juste, équitable ? Votre avis a-t-il été entendu, pris en compte ? Est-ce vous qui avez rédigé l'accord ? A-t-il été rédigé devant vous ?
Objectifs = connaître le degré d'autonomie des acteurs par rapport à l'accord (composition, formulation)
7. Si il y a eu rencontre avec la victime était-ce sur votre demande ? pouvez expliquer comment cela s'est-il passé ? Qu'avez-vous ressenti ?
Objectif = cerner ce qui s'amorce ou se désamorce dans l'entretien ? Voir l'influence de l'équipe dans cette rencontre
8. Votre participation à la médiation a-t-il modifié vos relations avec l'auteur ? avec votre entourage en général ?
Objectif = aborder le pan relationnel et les impacts éventuels de la médiation à ce niveau.
9. Connaissez-vous les conséquences « juridiques » de la médiation ?
Objectif = voir quelle issue a eu la médiation, voir si il existe un retour d'information
10. Qu'est-ce qui a été le plus difficile dans la démarche entreprise ?
Objectif = tenter de comprendre ou se nouent les noeuds de la médiation
11. Est-ce que la médiation a ressemblé à l'idée que vous vous en étiez faites (et quelle idée était-ce) ?
Maintenant que le temps s'est écoulé que retenez vous de ce processus ?
Objectif = cerner l'impact réel après un certain laps de temps.
12. Par rapport à l'extension de l'utilisation de la médiation y seriez-vous favorable ou défavorable ?

Objectif = laisser la place à l'opinion de la personne.

(lettre à jeune mis en cause)

Monsieur
adresse

Date

Billen Dominique pour
a.s.b.l. SYNERGIE
307, rue des Alliés
1190 Bruxelles
Tél. : 02 / 534.36.16.

Monsieur,

Comme vous le savez peut-être, les pouvoirs politiques actuels prévoient d'étendre l'utilisation de la médiation comme moyen de justice. Cependant, avant de développer cette mesure, la Communauté française et le Ministère de la justice souhaitent recueillir les avis favorables ou défavorables des jeunes ayant eu la possibilité de bénéficier de ce type de mesure.

Plus précisément, notre organisme a été chargé d'une évaluation des médiations réalisées notamment par le service X (nom d'un des trois services) situé à Z (localisation) avec lequel vous avez été en contact dans le courant du mois, en vue d'une médiation suite à (rappel succinct des faits). Nous croyons savoir que cette tentative de médiation a (n'a pas) débouché sur un accord concret et (mais) nous souhaitons (néanmoins) vous rencontrer à votre domicile *le (date heure)* afin que vous nous fassiez part de vos sentiments et impressions sur la médiation.

La durée de l'entretien ne dépasse pas une heure.

L'objet n'est pas de revenir sur les faits qui sont à l'origine de cette démarche mais bien sur votre opinion à propos de la médiation. Votre avis est extrêmement important puisque l'enjeu est un possible changement de loi.

Si toutefois vous souhaitez des informations complémentaires ou encore fixer un autre lieu et/ ou moment de rencontre qui vous conviendrait mieux, nous vous serions reconnaissants de nous joindre par téléphone au 02 / 534.36.16 pour le modifier.

Nous tenons encore à vous préciser que notre organisme est indépendant et que nous sommes tenus au secret professionnel ; ce que vous nous direz restera strictement anonyme, vous ne serez en aucun cas identifiable.

En vous remerciant de votre participation et dans l'attente de vous rencontrer, nous vous transmettons nos salutations les plus respectueuses.

Pour SYNERGIE
Billen Dominique.

Amers 4.

Bruxelles, le 2 septembre 1999

Rapport de
médiation
non aboutie

Madame le Premier Substitut du Procureur du Roi
Madame DEVROEDE
Parquet - Section Famille
Rue de la Régence, 63
1000 BRUXELLES

Concerne :

- Dossier N°

Madame Devroede,

Dans ce dossier, nous avons rencontré deux fois,
ainsi que ses parents. Ceux-ci étaient ouverts au principe de la
médiation.

Nous avons également rencontré les victimes : la famille
Ils étaient aussi ouverts à la médiation mais n'ont plus donné suite
à nos courriers.

Nous ne pouvons aller plus loin dans ce dossier.

Recevez, Madame Devroede, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour Espace-Médiation,

Médiation
accord

Bruxelles, le 2 septembre 1999

Rapport de
Médiation
à soumettre

Madame le Premier Substitut du Procureur du Roi
Madame DEVROEDE
Parquet - Section Famille
Rue de la Régence, 63
1000 BRUXELLES

Concerne : Médiation

- Dossier n°

Madame le Premier Substitut du Procureur du Roi,

Vous trouverez ci-joint l'accord signé par _____ et son
papa et Monsieur _____

Cet accord clôture ainsi cette médiation.

Recevez, Madame le Premier Substitut du Procureur du Roi, l'expression
de nos sentiments respectueux.

Pour Espace-Médiation,



ACCORD

Entre Monsieur _____, domicilié avenue de _____ à 1200 - Bruxelles,
Plaignant,

Et

Monsieur _____ domicilié avenue _____ 1200 - Bruxelles,
Auteur,

Et Monsieur et Madame _____ domiciliés avenue _____ à 1200 - Bruxelles,

Il a été convenu ce qui suit :

Le canapé a été remboursé par l'assurance familiale.

_____ s'excuse et affirme ne pas avoir adressé cet acte contre Monsieur

La franchise évaluée de commun accord à 4.000 francs a été versée et sera remboursée par
à ses parents.

_____, s'il le désire, peut revenir au Centre.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 1999,
en quatre exemplaires,

Signatures des parties + des médiateurs

Charleroi, le 19 mai 1999

A l'attention de
Juge de la Jeunesse
Tribunal de la Jeunesse
Bd Defontaine
6000 Charleroi

N.Réf.: J1114/J1115/GB

V.Réf.:

Ordonnances du 23 mars 1999

RAPPORT DE MEDIATION

Dans les ordonnances datées du 23 mars 1999, le Magistrat mandatait le Centre Gacep afin qu'une démarche de médiation soit tentée entre [redacted] et leur victime, [redacted]. Nous avons donc pris contact avec chacune de parties.

Nous avons rencontré les deux auteurs. Tant B [redacted] que G [redacted] reconnaissent leur participation aux faits qui leur sont reprochés. Tous deux semblent regretter leur comportement. Trouvant normal de poser un geste positif envers la victime en réparation du préjudice moral et matériel subi, les deux mineurs ont marqué leur accord pour entrer dans une démarche de médiation. Ils ont proposé de rencontrer Madame [redacted] et son mari afin de pouvoir leur présenter leurs excuses et répondre à d'éventuelles autres demandes. Bref, G [redacted] et B [redacted] nous sont apparus dans une dynamique très positive, tout comme leurs parents respectifs.

Madame [redacted], de son côté, ne s'est pas montrée favorable à une démarche de médiation. Elle nous a dit ne pas être intéressée par un tel processus, préférant que le dossier suive le parcours judiciaire classique. Madame [redacted] a été victime de plusieurs vols. Elle nous a dit être exaspérée par le comportement "des jeunes d'aujourd'hui". C'est pourquoi, elle a refusé tout échange direct ou indirect avec B [redacted] et G [redacted], souhaitant uniquement que "ceux-ci reçoivent la punition qu'ils méritent".

Nous avons donc acté le refus de la victime à rentrer dans le processus. Par conséquent, nous ne pouvons conclure qu'à la non-faisabilité de la démarche de médiation.

[redacted]
Criminologue
[redacted]

Charleroi, le 20/10/1999

COPIE

A l'attention de
Madame le juge [REDACTED]
Tribunal de la Jeunesse
Bd. Defontaine
6000 CHARLEROI

N/Réf : J1125

Mis en cause : N. B. [REDACTED]
Au préjudice de L.W. [REDACTED]

RAPPORT DE CLOTURE DE MEDIATION

Suite à l'ordonnance du 25/01/1999, le centre Gacep a été mandaté pour évaluer les possibilités d'une démarche de médiation.

Contextualisation des faits

Plusieurs faits sont reprochés à N. [REDACTED]. Parmi ceux-ci, il reconnaît uniquement une participation secondaire et limitée dans un vol de portefeuille (CH. [REDACTED] 99).

Selon ses dires, les autres faits ne le concernent en rien.

Pour ce qui est du délit dans lequel il reconnaît une implication, il insiste pour que ne soit pris en compte que sa véritable responsabilité dans les faits.

A savoir, aucune participation au vol de portefeuille en lui-même, mais avoir repoussé "énergiquement" L. [REDACTED] W. [REDACTED] quand ce dernier a interpellé N. [REDACTED] pour qu'il intercède auprès des deux autres co-auteurs pour qu'ils lui restituent son argent.

Démarches accomplies

Nous avons d'abord rencontré le jeune auteur. Au départ, et vu son rôle limité, il ne voyait pas bien la nécessité d'entreprendre quelque chose envers la victime.

Par contre, il acceptait le principe de la médiation, et s'il ne souhaitait rien proposer, il était quand même en attente d'un écho des attentes et du ressentiment de la victime.

La victime et ses parents n'ont formulé aucune attente financière.

Ils veulent être reconnus en tant que victime et souhaitent que les auteurs ne tentent pas, à leur égard, des représailles suite à leur dépôt de plainte.

Ils confirment que la version des faits défendue par N. [REDACTED] B. [REDACTED] est bien le reflet de la vérité.

Ils se sentent déjà rassurés sur la bonne volonté de l'auteur, par le fait qu'il n'ait pas travesti à son avantage le déroulement du délit.

Conclusion

N. B. [REDACTED], après avoir reconnu la légitimité des attentes de la victime, a accepté d'y répondre en s'engageant par écrit à ne plus importuner L. W. [REDACTED] (Cfr. "protocole d'accord en annexe)

La victime paraît apaisée à l'issue de la démarche. Le protocole d'accord qui lui a été remis est plus qu'un signe symbolique. Selon elle, c'est la concrétisation d'un engagement sincère et officiel.

[REDACTED]
Assistant Social

Charleroi, le 13 juillet 1999

Madame Robert
Procureur du Roi
Parquet de la Jeunesse
Avenue Général Michel
6000 Charleroi

copie

V/Réf. : 7613 E/97
N/Réf. : 99M146/A273

RAPPORT DE MEDIATION

(Dernière formule)

Concerne : transmis du 15 mars 1999

Auteur : E. J. (J.C.)

Préjudiciés :
- B. S. (S.B.)
- C. R. N. (N.E.R.)
- B. J. (J.B.)
- D. S. (S.N.)
- N. E. S. (S.H.E.)
- O. N. (N.O.)
- V. H. (H.V.)

Contexte des faits :

Il s'agit d'un dossier à charge de J. C. du chef de vols simples au préjudice de S. B., de M. E. R., de J. B., de S. N., de S. N. E., de N. O. et d' H. V. Ce mineur a dérobé 6 cartables et un blouson dans le couloir d'entrée de l'école que fréquentaient toutes ces victimes également mineures. J. C. a ensuite brûlé une grosse partie du contenu des cartables dans le jardin. Il a également donné certaines choses à des copains et jeté d'autres dans la prairie. Il ne sait pourquoi il a agi de la sorte.

Démarches accomplies :

- Nous nous sommes entretenus avec J. C. et sa mère à plusieurs reprises. J. C. dit avoir commis ces vols pour se mettre en évidence. J. C. et sa mère ont donc marqué leur accord de principe pour la démarche de médiation. Toutefois, J. C., dans un premier temps, se montre totalement opposé à une rencontre, estimant avoir mal agi, se sentant

honteux et craignant donc ce « face à face » avec les victimes. Par la suite, il a marqué son accord pour une rencontre avec les victimes souhaitant lui parler.

Sa mère, quant à elle, s'est montrée très concernée par les agissements de son fils. Elle a donné immédiatement son accord pour rembourser les victimes du préjudice subi suite à ces vols.

J. va également essayer de gagner un peu d'argent en travaillant chez une voisine, afin d'intervenir dans le remboursement des vols.

- Nous avons eu un contact téléphonique avec Monsieur B. (père de B.S.). Celui-ci ne se montre pas intéressé par la médiation. Il a récupéré le cartable sans son contenu. Il ne s'estime toutefois pas vraiment préjudicié.

- En ce qui concerne E.R.N. nous nous sommes entretenus avec lui et ses parents. Les parents de ce mineur ont manifesté très vite leur souhait de rencontrer Jonathan et sa mère afin de comprendre le pourquoi de ce geste. H.C.R. a récupéré son cartable. Il manquait toutefois quelques affaires. Ses parents ne désirent cependant pas être indemnisés pour ces frais.

- Nous avons également rencontré J.B. et sa mère qui ont marqué leur accord pour la démarche de médiation. J.B. a été affecté par ce vol. Sa mère et lui ne souhaitent toutefois pas rencontrer J.C. Leur unique attente est de récupérer 500 francs afin de couvrir les dépenses causées suite à ce vol. Un protocole d'accord a donc été rédigé. Celui-ci se trouve annexé à ce rapport. J.C. a remboursé cette somme de 500 francs.

- Nous nous sommes également entretenus avec S.M. et sa mère. S.M. s'est montré triste et fâché de ce qui s'est passé. Lui et ses parents ne désirent toutefois pas rencontrer J.C. Ils souhaitent cependant récupérer la somme de 1000 francs. Un protocole d'accord atteste de l'engagement de J.C. vis-à-vis de S.M.

- En ce qui concerne S.M.C., nous l'avons rencontrée avec son père. Ce vol l'a particulièrement affectée. Son cartable et la pochette située à l'intérieur étaient des cadeaux provenant d'Italie. S.M.C. connaît J.C. Elle le voit régulièrement. Elle se comporte à son égard comme si rien ne s'était passé. S.M.C. et son père souhaitent récupérer la somme de 2000 francs. J.C. et sa mère acceptent la demande de S.M.C. Un protocole d'accord acte donc cet engagement.

- Nous avons également eu un contact téléphonique avec Madame K., mère de M.O. Elle n'est pas intéressée par la démarche de médiation, dans la mesure où elle a récupéré le blouson de son fils en bon état.

- Nous nous sommes entretenus avec H.V. et ses parents. H.V. était triste, car elle tenait particulièrement à son cartable. Elle l'a toutefois récupéré 15 jours plus tard. H.V. manifeste son souhait de rencontrer J.C. afin de pouvoir lui exprimer ce qu'elle ressent par rapport à lui et à son acte. H.V. et ses parents ne désirent toutefois pas lui réclamer quelque chose pour les objets disparus.

- Une rencontre entre, d'une part, J.C. et sa mère, et d'autre part, M.C.R. et ses parents, H.V. et sa mère, a donc été organisée. H.V. et sa mère ne se sont malheureusement pas présentées à cette rencontre sans nous en avertir. Un

échange fort intéressant a pu avoir lieu entre les différentes personnes présentes. J.C. a présenté ses excuses à M.C.R. et ses parents. Il a également dit pourquoi il avait agi de la sorte. Madame C.R. connaissait J.C. de vue. La mère de J.C. a remercié Monsieur et Madame C.R. de ne rien leur réclamer matériellement. La famille C.R. s'est montrée très ouverte et compréhensive par rapport à J.C. qui semble quelque peu insouciant et peu conscient de ses actes.

Conclusion :

- D'un point de vue matériel, différentes attentes ont été formulées par certaines victimes. J.C. y a répondu en s'engageant à indemniser les victimes du préjudice subi.
- D'un point de vue relationnel, une rencontre a eu lieu entre J.C. et sa mère d'une part, et M.C.R. et ses parents d'autre part. Un échange fort intéressant a pu avoir lieu.
- Certaines victimes n'ont pas souhaité entrer dans la démarche de médiation. Nous avons donc stoppé notre intervention très rapidement avec celles-ci.
D'autres victimes ne souhaitaient pas rencontrer J.C. Nous avons eu l'occasion d'entendre toutes les victimes de ces vols. Quelque soit leurs attentes par rapport à J.C., il apparaît que ces victimes semblent satisfaites du travail réalisé.
- J.C., quant à lui, ne semble pas trop se rendre compte de ses agissements. Sa mère se montre très sensibilisée au travail réalisé et très consciente des actes posés par son fils et des conséquences de ceux-ci à différents niveaux.
- Nous clôturons donc notre travail de médiation en veillant toutefois à l'exécution des protocoles et au suivi des paiements. Nous vous en ferons rapport dès que ceux-ci seront effectués.


Criminologue




Parquet



PROTOCOLE D'ACCORD

Concerne le dossier Parquet n° 8262E/98, P.V. n° CH 00.92.07.8430.98

Au terme d'une procédure de médiation entre

A _____ et _____
et ses civilement responsables _____
Rue _____ Rue _____

Il a été convenu ce qui suit :

A _____ reconnaît avoir participé aux dégradations commises au préjudice de Monsieur _____ à _____
A ce titre, ses civilement responsables acceptent de dédommager Monsieur _____ à _____
concurrency d'1/5 des 95 000 frs réclamés à l'ensemble des jeunes impliqués. Le remboursement de
cette somme de 19 000 frs se fera, par l'intermédiaire du compte du Centre Gacep, en 19 mensualités
de 1 000 frs à partir du mois d'octobre 1999.

Fait à Charleroi, le 29 septembre 1999.

Le mineur

Les civilement responsables

La victime

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. H. H.", written over a horizontal line.

A large, dense, black scribble used to redact the signature of the civilly responsible parties.

A large, dense, black scribble used to redact the signature of the victim.

PROTOCOLE D'ACCORD

Concerne le dossier Parquet n° 4193 E/99 et le P.V. n° MO.11.67.100307/99

Au terme d'une procédure de médiation entre

J. et Madame
Et ses civilement responsables Rue
Rue

Il a été convenu ce qui suit :

J. reconnaît avoir participé au vol avec violences commis au préjudice de Madame. A ce titre, J. et ses civilement responsables acceptent de dédommager Madame à concurrence de 5 000 frs. Cette somme recouvre :

- la perte d'un portefeuille
- la perte d'une somme de 2 000 frs et de plusieurs cartes de bus
- le changement des serrures de la maison suite au vol des clés.

Le remboursement de cette somme de 5 000 frs s'est fait directement, de la main à la main, lors de la rencontre de médiation ce 4 novembre 1999. Cette rencontre a également donné l'occasion à J. de s'excuser auprès de Madame.

Fait à Charleroi, le 4 novembre 1999.

Le mineur

Les civilement responsables

La victime

PARQUET DU PROCUREUR
DU ROI
BRUXELLES

Bruxelles, ???

Amece 5

SECTION DE LA FAMILLE

Rue de la Régence, 63

1000 BRUXELLES

M ???

Tél : 02/508.71.11

???

???

Dossier : ???

M???

La procédure de médiation pénale ayant abouti, je vous informe que mon office considère l'action publique éteinte et classe dès lors le dossier.

Veillez agréer, M. , l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur du Roi,

N. De Vroede

**PARQUET DU PROCUREUR
DU ROI
BRUXELLES**

Bruxelles, ???

SECTION DE LA FAMILLE

Rue de la Régence, 63

1000 BRUXELLES

M ???

Tél : 02/542.73.11

???

???

Dossier : ???

M???

Concernant les faits de ??? dont vous avez été victime le ???, je vous informe que mon office a décidé de classer le dossier.

Veillez agréer, M^r ??, l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur du Roi,

N. De Vroede

PARQUET DU PROCUREUR
DU ROI
BRUXELLES

Bruxelles,

SECTION DE LA FAMILLE
Rue de la Régente, 63
1000 BRUXELLES

M

Tél : 02/508.71.11

Dossier :

M???

Je vous rappelle que vous êtes prévenu d'avoir le
à ???
commis ???.

Le procédure de médiation pénale ayant abouti, je vous informe que mon office considéré l'action publique éteinte et classe dès lors le dossier.

Veillez agréer, M' ??, l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur du Roi,

N. De Vroede

PARQUET DU PROCUREUR
DU ROI
BRUXELLES

Bruxelles,

SECTION DE LA FAMILLE
Rue de la Régence, 63
1000 BRUXELLES

M

Tél : 02/542.73.11

Dossier :

M???

Je vous rappelle que votre fils a été prévenu d'avoir le
à ???
commis ???.

Le procédure de médiation pénale ayant abouti, je vous informe que mon office considéré l'action pu-
blique éteinte et classe dès lors le dossier.

Veillez agréer, M. ??, l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur du Roi

N. De Vroede

**PARQUET DU PROCUREUR
DU ROI
BRUXELLES**

Bruxelles,

**SECTION DE LA JEUNESSE
Rue de la Régence, 63
1000 BRUXELLES**

Tél : 02/519.88.20

Dossier : ???

M ???,

Concernant le faits commis le ???, je vous informe que mon office a décidé de ??? classer le dossier.
Veuillez agréer, M. ??, l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur du Rc

N. De Vroede